This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Google

xtt 10 S

Mason. 77. 213.

Digitized by Google

TRAITÉ

HISTORIQUE

DE L'ORIGINE

ET NATURE

DES DIXMES.

Digitized by Google

Author's name is given in the 'Approbation' at the end of this book.

Digitized by Google

TRAITÉ

HISTORIQUE

DE L'ORIGINE

ET NATURE

DES DIXMES.

Et des Biens poſſedés par les Eccléſiaſtiques en franche Aumône, & de leurs charges.

Par M. E. D. L. P. D. F. Bailly des Ville & Marquiſat de la Paliſſe.

Reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei, Deo. Matth. Chap. 22. ℣. 21.

Edme de la Poix de Freminville

BIBLIOTHECA REGIA

A PARIS,
Chez VALLEYRE pere, rue ſaint Severin, à l'Annonciation.

M DCC LXII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

1252.
Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE.

IL eſt peu de matière plus importante, ſur laquelle on ait plus écrit, & qui ait été moins éclaircie que celle des *Dixmes*: elles ſont cependant intimement liées avec les trois points fondamentaux de l'Etat, notre Religion, nos Loix & l'origine de la Monarchie.

On doit donc les conſidérer ſous ces trois faces: leur liaiſon avec la Religion; leur rapport intime avec l'établiſſement & l'hiſtoire du Royaume, & leurs claſſes naturelles dans les principes de notre Droit, & les Loix de notre conſtitution.

C'eſt après les avoir ſcrupuleuſement examinées ſous ces trois points de vue, que l'Auteur a répandu dans ce Traité un

Digitized by Google

nouveau jour sur cette matière, & a mis le Public en état de la connoître à fond.

Les Ecclésiastiques y reconnoîtront l'essence primitive, & la nature des *Dixmes*, que quelques-uns ont dénaturée, & auxquelles plusieurs ont donné trop d'extention dans les derniers siécles : ces erreurs sont relevées de bonne foi sur l'examen exact des Titres, sans esprit de critique, & d'après les préceptes de l'Evangile.

Quant aux principes de Droit, l'Auteur en a démontré l'application claire & naturelle à toutes les *Dixmes*. En remontant à l'origine de l'un & de l'autre, on trouve l'exercice de sa perception antérieure à la naissance du Christianisme, on se trouve même tout étonné de l'obscurité qu'on y voit regner aujourd'hui, mais on en développe aisément la cause. En s'éloignant

Digitized by Google

des premiers siécles, & en suivant par gradation les tentatives faites & réitérées en différens temps sur ces *Dixmes*, on les voit insensiblement changer de nature, de destination, d'application, & s'accroître prodigieusement en faveur des Ecclésiastiques : enfin, par une progression successive se trouver, pour ainsi dire, dans une classe métaphysique, tandis qu'assurément elles sont du premier ordre des choses naturelles. C'est par la simple histoire chronologique de ces mutations, des faits & des moyens qu'on y a employés, que les anciens principes de leur établissement reparoissent dans toute leur évidence.

Quant à la partie historique, ce n'est pas la moins intéressante de cet Ouvrage : elle est approfondie, suivie & traitée d'après les autorités les plus res-

Digitized by Google

pectables : leur origine, leur progreſſion & leurs viſſicitudes, ſont exactement liées avec l'hiſtoire de notre Monarchie, les mœurs, les coutumes & les uſages de la plus haute antiquité.

Comme nous n'avons aucun Traité complet ſur cette matière, qu'aucun Auteur n'a remonté à l'origine des *Dixmes*, & n'a diſſipé l'obſcurité & les préjugés dont elles ſont enveloppées, pluſieurs Eccléſiaſtiques des derniers ſiécles ſe ſont perſuadés que les *Dixmes* ſont de droit divin, ou au moins de précepte eccléſiaſtique ; & que celles poſſédées par les Seigneurs laïques, même par nos Rois, ont été anciennement uſurpées ſur l'Egliſe. Dans ces idées la plupart croient de bonne foi faire des actes de juſtice en diſputant le droit de *Dixme* à nos Rois (a),

(a) *Le Curé de Mark, dans le Calaiſis.*

Digitized by Google

aux Princes & aux plus hauts Seigneurs, comme incapables, disent-ils, de les posséder, parcequ'ils les soutiennent toutes être de droit divin.

Il résulte au contraire, par les preuves les plus évidentes, que dans les six premiers siécles du Christianisme la *Dixme* n'a point été payée à l'Eglise; que non-seulement les Ecclésiastiques n'avoient aucun droit de la percevoir sur les peuples, mais même qu'ils y étoient assujettis, & qu'ils la payoient eux-mêmes: cela est si vrai, qu'ils demanderent à Clotaire I. d'être exempts de la payer.

Les Auteurs qui en ont parlé, & qui ont regardé le Concile de Latran de 1179, & l'Ordonnance de S. Louis de 1269, comme des titres formels en faveur des Ecclésiastiques, se sont trompés.

Ces titres bien loin de regar-

Digitized by Google

der les *Dixmes* comme de droit divin, établiſſent au contraire, qu'elles ſont toutes Domaniales & Seigneuriales, de purs Fiefs & arrières-Fiefs, qui ſont partie du Domaine de la Couronne, comme étant une parcelle de la dot de l'État; que dans leur origine, elles ne ſont qu'une partie de fruits, telle que le champart, l'agrier, la perciere & autres portions de fruits de convention, entre le Seigneur bailleur d'héritages & le preneur, de même que le cens & la directe *Seigneurie*. Ainſi il n'y a donc rien de divin, de ſpirituel ni d'eccléſiaſtique dans les *Dixmes*; elles ſont purement temporelles, matérielles & un ſimple droit Seigneurial qui, comme tout droit particulier & de convention, n'a nulle uniformité dans les fruits ſur leſquels il ſe lève; nulle confirmité pour la quotité; nulle reſſemblance

Digitized by Google

pour la levée & perception ; enfin nulle uniformité dans toutes ses parties, telle que doit avoir une Loi générale, universelle & perpétuelle.

L'Auteur de cet ouvrage, a traité ensuite de la subsistance des Pasteurs, qui doivent par droit naturel & divin, vivre de l'Autel & de l'Evangile ; de l'établissement des Portions congrues, de leur origine, de leurs causes, de leurs suites, de leurs variations, le temps où elles ont été fixées en France ; leurs affectations par les Déclarations de nos Rois & leurs progrès. On a démontré que les *Dixmes* inféodées n'ont jamais pu être assujetties aux Portions congrues ; qu'il y a dans l'Eglise des biens beaucoup au-delà du nécessaire, & qui sont suffisans sans appauvrir aucune Eglise.

L'on a joint à ce Traité une

Digitized by Google

Diſſertation, tant ſur la nature des biens-fonds que poſſédent les Eccléſiaſtiques, ſur les charges dont ils ſont ſuſceptibles, que ſur les biens qui leur ont été donnés en pure & *Franche-aumône*; ſur leurs priviléges & les diſtinctions que l'on doit faire de ceux donnés en corps de Fief & de Juſtice, d'avec ceux qui ne ſont que des parties de Fief, qui ne repréſentent dans leur diviſion que de pures Rotures. On a rapporté un grand nombre d'Arrêts, qui en établiſſent la Juriſprudence, en conſervant aux Seigneurs hauts Juſticiers & Seigneurs de Fief leurs *mouvances* & *leurs droits*, ſur les biens donnés en *aumônes*, ſans aucune preſcription, y eut-il mille ans de poſſeſſion par les Eccléſiaſtiques.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES
ET
DES PARAGRAPHES.

CHAPITRE PREMIER.

PARAGRAPHE PREMIER.

EN l'ancienne Loi les Dixmes ont été de droit Divin : cette Loi a été abrogée, & il n'a plus été queſtion de Dixme en la Loi nouvelle, pag. 1

PARAGRAPHE II.

Les Dixmes ſe payoient aux Rois & aux Puiſſances, avant le Chriſtianiſme, 9

PARAGRAPHE III.

Les Dixmes ne ſe ſont point payées aux Eccléſiaſtiques pendant les huit premiers ſiécles, 16

PARAGRAPHE IV.

Le partage des Conquêtes des Francs ſur les Romains, & la diviſion des

Digitized by Google

Fiefs, ont fait des Dixmes un droit Domanial & Seigneurial en France, pag. 66

CHAPITRE II.

Les Dixmes étant dans leur origine Domaniales, Féodales & Seigneuriales, ayant passé ès mains des Ecclésiastiques, ont-elles changé de nature, & sont-elles affranchies de tous les droits de Fiefs? 119

CHAPITRE III.

Des Exemptions & Priviléges de ne payer la Dixme à certains Corps & Communautés, 137

CHAPITRE IV.

De la subsistance des Pasteurs, 159

Observations sur la Déclaration de 1686, pour les Portions congrues, 197

SECONDE PARTIE.

DISSERTATION sur la nature des biens-fonds, que possédent les Eglises & les Ecclésiastiques, & de quelles charges ils sont susceptibles. 257

Digitized by Google

PARAGRAPHE PREMIER.

Des biens-fonds, où sont construites & édifiées les Eglises Cathédrales, Paroissiales, Succursales, Monastiques, Conventuelles, Chapelles & Cimetières, pag. 257

PARAGRAPHE II.

Des Enclos des Chapitres, des Cathédrales, des Monastères, Abbayes, Prieurés, Couvens, Commenderies & autres, 278

PARAGRAPHE III.

Des Presbytères, Granges & autres Bâtimens curieux, 289

PARAGRAPHE IV.

Des Biens donnés aux Eglises pour Fondations, qui s'exécutent & sont en plein exercice, 281

PARAGRAPHE V.

Des Biens dont jouissent les Ecclésiastiques, sur lesquels il n'y a aucune charge affectée, soit en Fondation ou autrement, & dont les Fondations ont cessé d'être acquittées, & sont censées prescrites, 297

Digitized by Google

PARAGRAPHE VI.

Des Biens des Hôpitaux, pag. 310
Des Biens tenus en Franche-Aumône, 316
Observations sur tous ces sortes de Biens, 398
Depuis que les Ecclésiastiques ont commencé à posséder des Biens-fonds, ils ont payé les Tributs & Impositions au Roi, à proportion de leurs possessions, 417

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

Digitized by Google

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ORIGINE ET NATURE DES DIXMES,

Et des Biens poſſedés par les Eccléſiaſtiques en franche Aumône, & de leurs charges.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

PARAGRAPHE PREMIER.

En l'ancienne Loi les Dixmes ont été de droit divin: cette Loi a été abrogée, & il n'a plus été queſtion de Dixme en la Loi nouvelle.

LE nombre prodigieux d'Ecrivains, ſur cet objet ſi controverſé, devroit avoir éclairci ce point de fait. Combien

Tous les Ecrivains juſqu'ici ont varié ſur la nature des Dixmes.

Digitized by Google

d'Auteurs, même très-respectables, ont varié sur leur définition & leur origine ! Depuis le Christianisme la plupart se sont copiés ; d'autres ont pensé qu'elles sont de droit divin, en fondant leur établissement dans l'ancienne Loi ; quelques-uns ont pensé qu'elles n'étoient qu'une redevance Seigneuriale, qui avoit son origine dès le commencement de cette Monarchie ; & enfin après avoir disserté & fait des livres entiers, ils sont tous convenus que cette matiere étoit très-obscure, parce qu'aucun d'eux ne l'a approfondie, & qu'ils n'ont point fait attention que c'est des principes mêmes qu'ils ont adoptés, qu'est née cette obscurité, & par là ils sont tous tombés en erreur : ce qui donne lieu d'appliquer ici ce qu'a dit si sagement l'Auteur de l'*Esprit des Loix* (a) *Que le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des principes.*

Ils se sont réunis en disant que la matiere en étoit obscure.

(a) *Liv. 8. Ch. 14.*

Digitized by Google

L'erreur des Ecrivains sur cette matiere a eu deux causes également séduisantes : la premiere, le respect que l'on doit aux Ecritures Saintes, notamment à l'Ancien Testament & aux décisions des Papes & des Evêques ; le peu d'attention que l'on a fait à l'abrogation de la Loi de Moyse, & celles que l'on n'a pas faites, que les Décrets de ces derniers émanoient des Juges, parties en leur propre cause.

Causes de l'erreur des Ecrivains.

La seconde est la Jurisprudence établie sur l'erreur commune, précisément contraire & opposée aux préceptes de l'Evangile. Ces choses ont captivé les esprits avec une si forte prévention, que l'on a totalement oublié l'esprit dans lequel Jesus-Christ a commandé aux Ministres de son Eglise de se conformer, & dont il leur a montré l'exemple.

Erreur de la Jurisprudence, fondée sur l'Evangile.

Une chose certaine est qu'il y a peu de Chrétiens qui en lisant l'Ancien Testament ne soient disposés à se persuader

Digitized by Google

que la Dixme eſt de droit divin, & que tous les fidèles la doivent payer. En effet, il eſt établi par le Lévitique (*a*) & le Livre des Nombres (*b*) » Que toutes » les Dixmes de la terre, ſoit des grains, » ſoit des fruits des arbres, appartien- » nent à Dieu, qu'il ſe les eſt conſa- » crées, & les a données en propre aux » enfans de Levi, pour les ſervices » qu'ils lui rendent dans leur miniſ- » tère au Tabernacle de l'alliance: & » ils ſe contenteront (dit le Seigneur,) » des *oblations des Dixmes*, que j'ai ſé- » parées pour leur uſage & tout ce qui » leur eſt néceſſaire. « Et au verſet 20 en parlant aux Lévites, » Vous ne poſ- » ſéderez rien dans la terre des enfans » d'Iſraël, & vous ne la partagerez » point avec eux: « *In terra eorum nihil poſſidebitis, nec habebitis partem inter eos: nihil aliud poſſidebunt Decimarum oblatione contenti.*

Origine de la Dixme dans la Loi de Moyſe.

(a) *Ch.* 27. *v.* 30. 31.
(b) *Ch.* 18. *v.* 21. 24

Digitized by Google

Dieu par cette loi s'étoit donc réservé la Dixme de tous les fruits de la terre, il l'avoit donnée à la Tribu de Levi en partage, c'étoit son lot, à condition qu'elle s'en contenteroit & ne posséderoit rien dans les héritages de la Terre promise donnés en partage aux autres Tribus. Cette loi s'est exécutée & s'exécute encore actuellement chez les Juifs, quoiqu'ils soient hors de la Terre sainte, où ceux qui parmi eux veulent passer pour religieux observateurs de leur Loi, donnent aux pauvres la dixiéme partie de leurs gains & revenus.

Dieu s'étoit réservé la Dixme sur la Terre promise.

La Tribu de Levi n'avoit que les Dixmes pour tout bien.

Ce premier établissement ne laisse aucun doute que la Dixme des Juifs ne soit de droit divin; mais comme cette loi a été entierement abrogée, avec toutes les cérémonies Judaïques & pharisaïques que les Juifs observoient, il n'en doit pas plus être question dans la Loi nouvelle, que de la Circoncision qu'ils pratiquoient.

La Loi de Moyse a été abrogée, par conséquent la perception des Dixmes.

Digitized by Google

Jesus-Christ n'est venu sur la terre que pour y établir le Christianisme, abolir la Loi matérielle ancienne, & en élever une toute spirituelle, en laquelle il a voulu un culte nouveau, & des Ministres plus purs & plus désintéressés que ceux des Pharisiens; & loin qu'il se soit réservé la Dixme sur l'universalité de la terre, & qu'il ait voulu assigner aux Ministres de son Eglise aucuns revenus temporels fixes & certains, comme étoit la Dixme de la Tribu de Levi, il leur a dit: *Mon Royaume n'est pas de ce monde*, & leur a fait voir, & à ses Apôtres par son exemple, qu'il ne falloit point amasser des biens périssables sur la terre, mais des biens durables dans le Ciel; que pour être parfaits & les mériter, il falloit suivre ce qu'il a dit en saint Matthieu: Allez, vendez ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, & vous aurez un trésor dans le Ciel, puis venez & me suivez. *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ*

Précepte de la Loi Chrétienne.

Digitized by Google

habes, & da pauperibus, & habebis thesaurum in cœlo : & veni, sequere me. (a)

Ce divin Législateur leur remit devant les yeux son exemple, qu'il avoit voulu naître dans une étable, y recevoir comme aumône les présens des Bergers & des Mages, & n'avoit subsisté que des offrandes & libéralités qui lui avoient été faites. Enfin il leur donna des préceptes, & à tous les Ministres de son Eglise en leurs personnes, pour vivre & gouverner après lui, en leur donnant leur mission. Ces préceptes sont rapportés dans saint Matthieu, chap. 10. Jesus-Christ dit donc à ses Apôtres : (b) Donnez gratuitement ce que vous aurez reçu gratuitement : *Gratis accepisti, gratis date.* Maxime qui établit, selon les Peres de l'Eglise, qu'il faut servir Dieu & son Eglise *gratuitement*. Ne vous mettez point en

Mission des Apôtres & des Pasteurs de l'Eglise.

(a) *Matth. ch. 19. v. 21.*
(b) *Ibid. ch. 10. v. 8.*

Digitized by Google

peine d'avoir de l'or & de l'argent, ou d'autres monnoies dans votre bourſe, (*a*) ne préparez pour le chemin ni pain ni ſac, ni deux habits, ni ſouliers, ni bâton (*b*), Et en ſaint Luc: (*c*) Ne vous mettez point en peine où vous trouverez de quoi manger, pour conſerver votre vie, ni où vous trouverez des habits pour couvrir votre corps. Voilà la Loi divine, à laquelle les Apôtres & le Prince des Apôtres ſe ſont ſoumis, qu'ils ont tous enſemble pratiquée avec exactitude, & qui a été exécutée par les Saints Evêques qui leur ont ſuccédé, ſans que l'on ait parlé de *Dixmes, de Dixmeries, ni de Novales* pendant au moins les cinq à ſix premiers ſiècles de l'Egliſe: d'où l'on doit conclure qu'il n'en étoit pas queſtion.

(a) *Matth. ch. 5. v. 9.*
(b) *Marc, ch. 6. v. 8. 9.*
(c) *Luc, ch. 9. v. 3.*

Digitized by Google

PARAGRAPHE II.

Les Dixmes ſe payoient aux Rois & aux Puiſſances, avant le Chriſtianiſme.

LES *Dixmes inféodées* ont été du domaine des Laïques avant l'établiſſement du Chriſtianiſme, ce qui ſe prouve par la Dixme d'Hercule de Sicile, au pied du Mont Aventin: on en honoroit les Dieux Apollon & Priape, (a) & autres ſemblables. Elles étoient Tributs de l'ancien Empire dan le tems où il n'y avoit encore aucun Fief d'établi, fondé ſans doute ſur ce que Dieu avoit révélé à *Samuel*, lorſque les Iſraëlites lui demanderent un Roi: Il vous fera payer la dixme de vos bleds & du revenu de vos vignes; il prendra auſſi la dixme de vos troupeaux, & vous ſerez ſes ſerviteurs. *Sed & ſegetes veſtras & vinearum reditus addecima-*

La Dixme ſe payoit aux Rois avant le Chriſtianiſme.

(a) *Pline, liv. 12. c. 14.*

Digitized by Google

bit, ... greges quoque vestros addecimabit, vosque eritis ei servi (a). Il n'est pas douteux que c'est en vertu de cette loi, & sur l'exemple de Joseph qui l'établit sur les Egyptiens à la fin des sept années de stérilité prédites par ce Patriarche, que les Romains la trouverent établie dans les Gaules, lorsqu'ils en firent la conquête, ainsi qu'il est prouvé par les Commentaires de César, qui dit, que lors de ses conquêtes des Gaules, la Dixme se payoit aux Princes : les Romains la continuerent & la percevoient avant l'avenement de Jesus-Christ, comme une espece de champart & d'agrier (*b*).

Les Romains en trouverent l'établissement dans les Gaules, lors de leurs conquêtes.

Les François ayant subjugué les Gaules & chassé les Romains, laisserent subsister cette imposition, & en firent la levée sur les terres de leurs nouveaux sujets. Elle consistoit suivant *Lange*, (*c*).

Les François ayant subjugué les Romains, continuerent l'imposition de la Dixme.

(*a*) I. *Rois, liv.* 1. *ch.* 8. *v.* 15 & 17.
(*b*) *Genes.* 47. 23-24-25.
(*c*) *Voyez son Praticien au chap. des Juges.*

Digitized by Google

en la preſtation d'une certaine portion de fruits qu'ils recueilloient : *Tributorum nomen horrebat libertati aſſuetus populus, ſed Decimarum exactionem recuſare non poterat.* Voilà la Dixme Seigneuriale, qui étoit Domaniale comme inhérente à la Seigneurie, démembrée du Domaine Royal, par conſéquent bien antérieure aux Dixmes prétendues Eccléſiaſtiques.

C'étoit une dixme Domaniale & Seigneuriale.

Ce qui prouve encore que la Dixme étoit établie chez les Romains longtems avant le Chriſtianiſme, eſt la Loi des Empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcadius (*a*) qui reduit la Dixme au cinquantiéme pour les bleds, quoiqu'elle fût plus forte pour d'autres fruits : *frumenti quinquageſimam, hordei quadrageſimas, vini & lardi viceſimas ſuſceptoribus dari præcipimus.* Ce qui eſt rapporté dans la 3e harangue de Ciceron contre Verrès.

Elle étoit établie chez les Romains longtems avant le Chriſtianiſme.

Ainſi toute la Sicile étoit ſujette à la

(*a*) *Leg. modias 2. cod. de Suſceptorib.*

Digitized by Google

Dixme envers les Romains : *Prætereà omnis ager Siciliæ decumanus est*, V. *Tite Live* action 5. *Coquille*, quest. & réponſ. 89.

M. L. M. dans ſon traité des Dixmes (*a*) fait mention que Diogène Laërce dans la vie de Solon, *pag.* 35. rapporte une lettre que Piſiſtrate Roi d'Athènes avoit écrite à ce Philoſophe, par laquelle il paroît que les Athéniens payoient au Roi la Dixme de leurs grains, pour être employée aux beſoins & néceſſités publiques, & aux frais de la guerre.

Elle étoit établie chez les Athéniens, *idem.*

La Dixme a lieu dans une partie des Provinces de Turquie : & dans toute la Thrace (*b*) on payoit la Dixme des champs, *agrorum Decima*. La Sicile, la Sardaigne donnoient la Dixme des bleds ſans appréciation : elle étoit payée par les Laboureurs ; les Bourgeois qui rachetoient la Dixme de leurs bleds é-

Se payoient en Sicile, en Sardaigne & en Egypte.

(a) *Tom.* 2. *ch.* 3. § 1.
(b) *V. Chopin, tit.* 2. *num.* 14.

Digitized by Google

toient appellés *Decumani*. Livius lib. 37. 42. Les Provinces payoient chaque année la Dixme des fruits des terres cultivées & le quint des foins ou paturages . . . . . Elle se payoit chez les Egyptiens, comme l'assure *Pline* liv. 2. ch. 2. Elle se payoit chez tous les Païens suivant qu'*Herodote* fait parler Crœso à Cyrus : *Siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellibus, qui vetent exportari opes, ut earum Decima ibi necessariò reddantur.*

M. L. M. dans son traité des Dixmes, (*a*) dit » Nous apprenons d'une » lettre d'Alcuin à Charlemagne, (c'est » la 7e.) que certains Pays étoient » exemts des Loix. Il écrit a ce Prince » à l'occasion des Huns, qui avoient » reçu la foi Catholique il n'y avoit » pas longtems, il l'exhorte de n'oblier » pas ces peuples à payer la Dix- » me : *An Apostoli à Christo edocti* » *exactiones Decimarum exegissent* :

(a) *Tom.* I. 42.

Digitized by Google

» *nos in fide Catholica nati, nutriti & edocti vix consentimus substantiam nostram pleniter decimare, quantò magis tenera fides, & infantilis animus, &c.*

Ne se payoient pas en Angleterre.

Cet Auteur continue, & dit que » *Christianus Lupus* sur le 5e canon du Concile de Rome tenu sous le Pape Nicolas II, écrit qu'avant le VIIe siécle on ne donnoit point la Dixme en Angleterre.

» Qu'Hector *Boëtius* écrit dans l'Histoire d'Ecosse, que le Roi Machabée qui vivoit dans le onziéme siécle est le premier qui a introduit les Dixmes en ce pays là.

Que » *Zipæus*, qui étoit Official d'Anvers au commencement du siécle dernier, écrit, liv. 3. tit. *de Decimis*, qu'on ne paye point la Dixme en Frise, & qu'on ne l'y a jamais payée. C'est une raison qu'il apporte, dit cet Auteur, pour prouver que Dieu ne nous a point imposé l'obli-

Idem en Frise.

Digitized by Google

» gation de donner la Dixme, mais » seulement de donner aux Pasteurs ce » qui leur est nécessaire pour leur sub- » sistance.

Chopin, de la Police Ecclesiastique, (*b*) rapporte que par un Edit publié le 2 Novembre 855, Æthelulphe Roi de la grande Bretagne, établit la Dixme en faveur de l'Eglise dans tout son Royaume où elle ne se payoit pas.

Son établissement en Angleterre.

(*b*) *Tom. 4. liv. 3. tit. 2. n. 6.*

Digitized by Google

PARAGRAPHE III.

Les Dixmes ne se sont point payées aux Ecclésiastiques pendant les huit premiers siécles.

An. 240. La Dixme ne se payoit point à l'Eglise.

SAint Cyprien, qui vivoit vers l'an 240, dans son Epître 66. *ad Clerum & plebem Furnicatorum*, fait voir que de son tems la Dixme ne se payoit point, & n'étoit pas établie. Et en expliquant ce qui avoit été ordonné aux Peuples de l'ancienne Loi, de la payer aux Lévites, il ajoute que suivant l'esprit de la Loi nouvelle les Ecclésiastiques doivent conserver le plus grand éloignement des biens temporels : *Qua nunc ratio & forma in Clero tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ordinatione clericâ promoventur, in nullo ab administratione divina avocentur, nec molestiis & negotiis sæcularibus alligentur; sed in honore sportulantium fratrum, tanquam Decimas ex fructibus*

Ecclésiastiques doivent s'éloigner des biens temporels.

Digitized by Google

accipientes, ab altari & sacrificiis recedant nullo modo, sed die ac nocte cœlestibus rebus & spiritualibus serviant. Rigand expliquant ces paroles dans ſes notes ſur S. Cyprien (*sed in honore sportulantium fratrum tanquam Decimas ex fructibus accipientes*) dit qu'elles prouvent que les Dixmes ne ſon point dues dans la Loi nouvelle : voici comme il s'explique ; *Convenientissimè Cyprianus hac Epistolâ dixit tanquam Decimas reciperet : nam Decima quidem jure Mosaïco debebantur, minimè autem jure Christiano. Apud nos, inquit, septimus in apolog. nulla res Dei pretio constat. Itaque ab Apostolis ad usque Cypriani tempora nulla fuit inter Christiana subsidia mentio Decimarum ; usitata aliquandiu sportula : postea verò exolescente sportularum honore, intravêre in Ecclesiam Decimæ, religionis obtentu, ac primo quidem spontaneâ liberalitate, quasi sportulis haud sufficientibus ablatæ mox avarè & crudeli-*

Digitized by Google

ter exacta. Cet Auteur pour confirmer son sentiment a aussi cité ces paroles de S. Cyprien, *lib. de unitate Ecclesia. At nunc de patrimonio nostro nec Decimas damus.*

Il n'est point parlé de la Dixme dans les Epîtres de S. Clement, quoiqu'il y soit parlé des revenus & des biens des Eglises, *de bonis & reditibus Ecclesiarum*, ce qui prouve qu'il n'étoit pas question de Dixme dans la Loi nouvelle.

Elle auroit été établie par les Apôtres si elle avoit été ordonnée.

Si la *Dixme* avoit du être payée aux Ecclesiastiques, elle auroit été établie par les Apôtres mêmes, comme le dit *Richard* dans son Traité des pensions pag. 14. Premiers fondateurs du Christianisme, ils n'auroient pas manqué d'instruire leurs Disciples d'un point essentiel à la religion, qui seroit l'obligation de payer les Dixmes dont l'on ne trouve aucuns vestiges dans l'Ecriture, ni dans la Tradition des six premiers siécles de l'Eglise: d'ailleurs cet-

Digitized by Google

re obligation ſe trouveroit marquée dans l'Ordonnance que fit le Grand Conſtantin en 313, en faveur de la Religion Chrétienne, en laquelle il accorda tant de priviléges & d'immunités aux Egliſes & aux Clercs: il n'y en eſt aucunement parlé: & ſi ç'avoit été par omiſſion dans cette Ordonnance, n'auroit-t-elle pas été rétablie dans le Concile général œcuménique de Nicée tenu en 325, environ 12 ans après, où aſſiſterent 318 Evêques, & où ce Prince ſi zélé pour l'Egliſe étoit en perſonne?

An 313. Conſtantin n'en a point parlé dans les Loix qu'il a faites pour l'Egliſe.

An. 325. Le Concile de Nicée n'en parle pas.

Saint Auguſtin vers l'an 380. dans ſon Epitre 85. *Ad Caſulanum Preshyterum*, nous fournit encore une preuve que la Dixme ne ſe payoit pas à l'Egliſe; ce grand Saint dit en termes exprès, que l'Egliſe Chrétienne de ſon tems ne connoiſſoit point les Dixmes, que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la tribu de Levi n'avoit point été admi-

An. 380.

L'Egliſe du tems de S. Auguſtin ne connoiſſoit pas les Dixmes.

Digitized by Google

se au partage de la terre de promission, qui fut fait après la mort de Moyse; que les Ecclésiastiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fideles; qu'elles étoient si peu abondantes à son égard, qu'il n'avoit sçu trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enseigné la langue Hébraïque, c'est ce qui est rapporté par *Richard* en son *Traité des Pensions*, édit. de 1719. pag. 7.

An. 395. *Cassien*, Moine qui vivoit en 395, prêchoit & exhortoit le peuple de donner les Dixmes & les prémices aux Solitaires retirés dans les déserts, sous les préceptes de l'ancienne Loi; mais il n'a parlé aucunement des Pasteurs. Ces Cénobites n'avoient nulle inspection sur les ames, & par conséquent aucun droit sur les Dixmes: ces prédications se réduisoient donc à de pures exhortations (a); & il est à observer que

Exhortation de donner la Dixme & les prémices.

(a) *Gennad*, *c.* 60. *Cass. col* 21. *ch.* 1. rapporte par M. de Fleury, Hist. Eccles. liv. 20. n. 6. tom. 5. pag. 14 & 15.

Digitized by Google

les mots de *Dixme* dans ces premiers tems, signifioient prémices, oblations, aumônes, &c. comme on le verra dans la suite de cet Ouvrage.

Le Pape Damase nous confirme encore que les Laïques possédoient les Dixmes de son tems, il vivoit en 380. Il demandoit à Saint Jerôme son avis *in foro conscientiæ*, si les Laïques pouvoient retenir *usum decimarum & oblationum*: ce fait se vérifie par le Canon *quoniam 16, quæst. 1.* Les Laïques possédoient les Dixmes.

En l'an 381, *Théodose le Grand* convoqua un second Concile général à Constantinople. Il s'étoit déjà tenu du premier Concile de Nicée à celui-ci vingt-cinq Conciles particuliers, dans pas un desquels, non plus que dans ce second Concile général, il n'est fait aucune mention des Dixmes; ce qui n'auroit point été omis, si elles avoient été dues à l'Eglise. Il n'en est même pas parlé dans aucun des trois Conciles généraux qui se tinrent ensuite, l'un à Ephese en An. 381.

Digitized by Google

Années 431, 451, 553.

431, un autre à Calcédoine en 451, & le troisiéme à Constantinople l'an 553. N'est-ce pas là la preuve la plus complette, que jamais les Dixmes n'ont appartenu à l'Eglise ? On connoît assez la vigilance & l'attention du Clergé à faire valoir ses droits, présumera-t-on que s'il y avoit eu une loi qui obligeât les Laïques à payer aux Eglises les Dixmes, qu'il n'en eût pas été fait mention pendant ces six premiers siecles ?

Aucun des Conciles généraux & particuliers n'a parlé des Dixmes pendant les six premiers siécles.

Les Basiliques ni les Codes Théodosien & Justinien ne parlent aucunement des Dixmes.

Les Basiliques qui comprennent les réglemens de toute la Police, tant civile qu'Ecclésiastique, ne disent pas un mot des Dixmes ; il en est de même des Loix des Empereurs Chrétiens qui n'ont cependant rien oublié pour le temporel & la police de l'Eglise. Qu'on examine le Code de *Théodose le jeune*, publiée en 438, qui contient un livre entier des loix Ecclésiastiques, il n'y est pas parlé de Dixmes ; *Justinien* a fait différentes constitutions sur la police de l'Eglise & la discipline des Ecclésia-

An. 438.

Digitized by Google

ſtiques : la Novelle 46 & la 131e reglent la poſſeſſion des immeubles des Egliſes, ainſi que tout le titre 2 du premier livre de ſon Code, où ſont recueillies les loix de ſes prédéceſſeurs, à commencer par Conſtantin, pour les Egliſes & les biens qu'elles poſſedoient & pourroient poſſeder. *De ſacro-ſanctis Eccleſiis & de rebus & privilegiis eorum.* Dans toutes ces loix & conſtitutions qui furent publiées en 529, An 529. il n'y a pas un mot relatif aux Dixmes. Peut-on penſer que ces grands Princes, & leurs ſages Conſeils ſi affectionnés à la Religion & à la juſtice, euſſent omis un objet auſſi univerſel, auſſi principal & auſſi important ? Cela ne peut tomber ſous les ſens. L'on ne peut donc qu'en conclure, ainſi que du ſilence de tant de Conciles, que les Dixmes n'ont jamais fait partie des biens d'Egliſe ; que ſi elles avoient été dues & ordonnées, non-ſeulement on en auroit fait mention expreſſe, n'euſſe

Digitized by Google

été que pour la police de la perception, mais même qu'on auroit fait de ce droit le premier objet du patrimoine de l'Eglise.

An. 494. On voit en 494 par le Canon *Quatuor* 27. 12. 2. 2. qui est du Pape Gelase, qu'en ordonnant le partage des biens des Eglises en quatre portions, il ne parle que des revenus & des oblations des fidèles : *Quatuor autem, tam de reditu quam de oblatione fidelium, prout cujuslibet Ecclesiæ, &c.* Or ce Pape n'eût pas oublié les Dixmes, si elles eussent été établies.

Exhortation des Ecclésiastiques aux peuples de donner les Dixmes à l'Eglise.

Enfin l'amour des biens temporels s'étant introduit chez les Ecclésiastiques, & peut-être augmenté à proportion de la diminution de la charité des fidèles, ils se mirent à prêcher & à exhorter les fidèles de leur donner la Dixme de leurs fruits *à l'imitation des Israëlites*; ce fait est prouvé par une lettre écrite dans cet esprit par les Evêques assemblés au second Concile de *Tours tenu* An. 566. *en 566.* Ils

Digitized by Google

Ils avertissoient & exhortoient fortement les peuples de donner la Dixme de tous leurs biens à l'imitation d'Abraham : *Illud verò instantissimè commonemus, ut Abrahæ documenta sequentes Decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quæ possidetis conservandis offerre, ne sibi ipse inopiam generet qui parvum non tribuit, ut plura retentet.*

Ces Evêques offrent par cette lettre une preuve bien complette, que non seulement la Dixme ne se payoit point à l'Eglise, mais qu'il n'y avoit ni Loi, ni Ordonnance qui le prescrivît, quoiqu'ils fondent leur exhortation sur l'exemple d'*Abraham*, qui en donnant à Dieu le dixiéme des dépouilles qu'il avoit faites sur les Rois ses ennemis ne faisoit qu'une pure offrande, & ne payoit pas la Dixme qui n'étoit pas ordonnée par la Loi. Cette lettre est le premier écrit qui ait paru, où il est parlé des Dixmes ; mais comme l'on

Premier écrit qui a exhorté de donner les dixmes à l'Eglise.

Digitized by Google

été que pour la police de la perception, mais même qu'on auroit fait de ce droit le premier objet du patrimoine de l'Eglise.

An. 494. On voit en 494 par le Canon *Quatuor* 27. 12. 2. 2. qui est du Pape Gelase, qu'en ordonnant le partage des biens des Eglises en quatre portions, il ne parle que des revenus & des oblations des fidèles : *Quatuor autem, tam de reditu quam de oblatione fidelium, prout cujuslibet Ecclesiæ, &c.* Or ce Pape n'eût pas oublié les Dixmes, si elles eussent été établies.

Exhortation des Ecclésiastiques aux peuples de donner les Dixmes à l'Eglise.

Enfin l'amour des biens temporels s'étant introduit chez les Ecclésiastiques, & peut-être augmenté à proportion de la diminution de la charité des fidèles, ils se mirent à prêcher & à exhorter les fidèles de leur donner la Dixme de leurs fruits *à l'imitation des Israëlites*; ce fait est prouvé par une lettre écrite dans cet esprit par les Evêques assemblés au second Concile de *Tours tenu en 566.* Ils

An. 566.

Digitized by Google

Ils avertiſſoient & exhortoient fortement les peuples de donner la Dixme de tous leurs biens à l'imitation d'Abraham : *Illud verò inſtantiſſimè commonemus, ut Abrahæ documenta ſequentes Decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quæ poſſidetis conſervandis offerre, ne ſibi ipſe inopiam generet qui parvum non tribuit, ut plura retentet.*

Ces Evêques offrent par cette lettre une preuve bien complette, que non ſeulement la Dixme ne ſe payoit point à l'Egliſe, mais qu'il n'y avoit ni Loi, ni Ordonnance qui le preſcrivît, quoiqu'ils fondent leur exhortation ſur l'exemple *d'Abraham*, qui en donnant à Dieu le dixiéme des dépouilles qu'il avoit faites ſur les Rois ſes ennemis ne faiſoit qu'une pure offrande, & ne payoit pas la Dixme qui n'étoit pas ordonnée par la Loi. Cette lettre eſt le premier écrit qui ait paru, où il eſt parlé des Dixmes ; mais comme l'on

Premier écrit qui a exhorté de donner les dixmes à l'Egliſe.

Digitized by Google

voit, il se reduit à une simple exhortation.

Il se tint ensuite un Concile à Macon, qui est le premier qui s'y soit tenu, il est de l'an 582. Les Evêques qui le composerent étoient au nombre de 21, ils y firent 19 Canons : ces Evêques ne furent pas si modestes ni si religieux que ceux du Concile de Tours, ils firent une plus grande entreprise ; car quoiqu'il n'y eût ni Loi, ni Ordonnance, qui prescrivît le payement de la Dixme à l'Eglise, comme on vient de le démontrer, le 5e. Canon de ce Concile porte en termes formels que les Dixmes sont de droit divin, pour quoi il ordonne que le payement en soit fait aux Ministres de l'Eglise: *Leges itaque divinæ*, disent-ils, *consulentes Sacerdotibus ac Ministris Ecclesiarum pro hereditaria portione omni populo præcepenunt Decimas fructuum suorum locis sacris præstare, ut nullâ impeditione legitimè spiritualibus possint*

An. 582.

Premier Concile qui ait prescrit de donner la Dixme, fondé sur le droit divin qui étoit abrogée.

Digitized by Google

vacare ministeriis, quas leges Christianorum congeries longis temporibus custodiunt innumeratas.

Ces Evêques fonderent ce décret sur la loi de Moyse qui étoit abrogée : ils tâcherent pour se faire un titre de la confondre avec les Commandemens de la Loi nouvelle (*a*), qui y sont diametralement opposés comme nous l'avons fait voir. D'une part, ils s'étayoient sur un faux principe, en disant que les Dixmes se payoient depuis longtems de tous les fruits, ce qui est démontré faux par toutes les preuves ci-dessus rapportées & par la lettre des Evêques du Concile de Tours. D'autre part, il y a contradiction dans le même Canon qui dit que presque tous les Chrétiens deviennent prévaricateurs des loix, & refusent de la payer : *Nunc autem paulatim prævaricatores legum penè Christiani omnes ostenduntur, dum ea quæ divinitùs sancita sunt*

Supposition de payement, & ils prouvent le contraire.

C'est une prévarication de faire payer une chose qui n'est pas due.

(a) *Matth.* 10. 9. 10.

Digitized by Google

adimplere negligunt. S'il y avoit de la prévarication, elle n'étoit assurément pas de la part de ceux qui refusoient un tribut tout nouveau, & dénué alors de tout fondement légitime.

Ce Concile étoit le 217e de ceux qui s'étoient tenus depuis la mort de J. C. dans toute l'étendue de la Chrétienté, c'est-à-dire ceux reçus dans l'Eglise, parce qu'il s'en étoit tenu beaucoup d'autres non admis; & de tous ces Conciles aucun n'avoit parlé des Dixmes. Ce Concile de Mâcon est le premier de tous qui en ait fait mention, & qui ait osé en faire un décret; mais quelle étoit donc la puissance législative de ce 217e Concile, pour imposer sur tous les peuples un droit qui ne peut être ordonné que par le Souverain? Quelle prééminence a voit-t-il sur les 216 Conciles qui l'avoient précedé? Aucun n'avoit pensé à s'arroger les droits de la Souveraineté temporelle, & à les asseoir sur une Loi dont l'ab-

Premier Concile qui ait parlé des Dixmes.

Digitized by Google

rogation avoit été mille fois reconnue par toute l'Eglise.

Les mouvemens que les Evêques se donnerent auprès de Charlemagne pour se procurer les Dixmes, occasionnerent differens Conciles que ce Prince fit tenir par son autorité à cette occasion; sçavoir, le premier à Arles en 805. Ce Concile pour ordonner le payement de la Dixme prend son texte du Chapitre 22 de l'Exode: *Decimas & primitias tuas non tardabis offerre Domino tuo.* Ils insererent cette Loi au même décret huit ans après, par le commandement du même Empereur, ainsi que le rapporte *Grimaudet* liv. 2. nomb. 28.

Concile tenu par ordre de Charlemagne sur les Dixmes.

Le second se tint à *Mayence*, auquel les gens d'icelui, dit cet Auteur, admonesterent & davantage commanderent à tous, que les Dixmes fussent payées de toutes choses: parce qu'il est à craindre pour celui qui retiendra ce qu'il doit à Dieu, que Dieu ne le punisse de son péché, en le privant de son

Digitized by Google

nécessaire. (a) *Admonemus atque præcipimus, ut Decima de omnibus dari non negligatur, quam Deus ipse sibi dari constituit : quia timendum est ut quisquis Deo debitum suum abstrahit, ne fortè Deus per peccatum suum auferat ei necessaria sua.*

Le troisième fut tenu à *Châlons* sous le même Empereur, les Ecclesiastiques en dresserent les articles qu'ils présenterent à ce Prince : le 18e dit que ceux qui négligeront de donner les Dîmes après les admonitions des Prêtres seront excommuniés : *qui verò Decimas, post crebras admonitiones & precationes Sacerdotum, dare neglexerint, excommunicentur..*

Premier Edit qui a été fait en France.

Enfin le 4e. Concile fut tenu à *Reims* : le 38e article contient le décret *ut Decima plenitèr detur.* C'est sur ces Conciles, que Charlemagne forma le premier Edit qui ait paru en France. Par cet Edit, toujours fondé sur l'ancien-

(a) *Art.* 37.

Digitized by Google

ne Loi, il prescrivit à ses sujets de payer la Dixme à l'Eglise, en ces termes: *Ut unusquisque homo suam Decimam donet, atque per jussionem Episcopi dispensetur.* (a) Cette Ordonnance se fit en 813 avant Noël à la sollicitation des Evêques, & à la veille de la mort de ce Prince qui mourut à Aix la Chapelle le 28 Janvier 814.

An. 813.

Cette Ordonnance, qui n'avoit pour fondement qu'une Loi abrogée par J. C, ne fût point exécutée. Les Evêques ne se rebuterent point: l'ignorance en laquelle la barbarie du siècle avoit plongé les Laïques, leur étoit favorable; il n'y avoit presque que les Prêtres & quelques Moines qui sçussent écrire, si vrai que quoique Charlemagne fût l'un des plus sçavans de son tems, il ne sçavoit cependant pas écrire. (b) Ils eurent recours à Lothaire, petit-fils de Charlemagne, & solliciterent une

Cette Ordonnance demeura sans exécution.

Charlemagne ne sçavoit pas écrire.

(a) *Capitul. lib. 5. cap. 125.*
(b) *Hist. de France de l'Abbé Vély, tom. 1. pag. 396.*

nécessaire. (a) *Admonemus atque præcipimus, ut Decima de omnibus dari non negligatur, quam Deus ipse sibi dari constituit : quia timendum est ut quisquis Deo debitum suum abstrahit, ne fortè Deus per peccatum suum auferat ei necessaria sua.*

Le troisiéme fut tenu à *Châlons* sous le même Empereur, les Ecclesiastiques en dresserent les articles qu'ils présenterent à ce Prince : le 18e dit que ceux qui négligeront de donner les Dîmes après les admonitions des Prêtres seront excommuniés : *qui verò Decimas, post crebras admoniciones & precationes Sacerdotum, dure neglexerint, excommunicentur..*

Premier Edit qui a été fait en France.

Enfin le 4e. Concile fut tenu à *Reims* : le 38e article contient le décret *ut Decimæ pleniter dentur.* C'est sur ces Conciles, que Charlemagne forma le premier Edit qui aitparu en France. Par cet Edit, toujours fondé sur l'ancien-

(a) *Art.* 3.

Digitized by Google

ne Loi, il prescrivit à ses sujets de payer la Dixme à l'Eglise, en ces termes: *Ut unusquisque homo suam Decimam donet, atque per jussionem Episcopi dispensetur.* (a) Cette Ordonnance se fit en 813 avant Noël à la sollicitation des Evêques, & à la veille de la mort de ce Prince qui mourut à Aix la Chapelle le 28 Janvier 814.

An. 813.

Cette Ordonnance, qui n'avoit pour fondement qu'une Loi abrogée par J. C, ne fût point exécutée. Les Evêques ne se rebuterent point: l'ignorance en laquelle la barbarie du siècle avoit plongé les Laïques, leur étoit favorable; il n'y avoit presque que les Prêtres & quelques Moines qui sçussent écrire, si vrai que quoique Charlemagne fût l'un des plus sçavans de son tems, il ne sçavoit cependant pas écrire. (b) Ils eurent recours à Lothaire, petit-fils de Charlemagne, & solliciterent une

Cette Ordonnance demeura sans exécution.

Charlemagne ne sçavoit pas écrire.

(a) *Capitul. lib. 5. cap. 125.*
(b) *Hist. de France de l'Abbé Vély, tom. 1. pag. 396.*

autre Ordonnance qu'ils obtinrent enfin de ce Prince. Lothaire dit dans ce décret qu'ayant égard à la requête des Ecclesiastiques qui contient les articles dressés au Concile de Châlons, il *ordonne le payement des Dixmes à l'Eglise, & que les refusans y seroient contraints par excommunication : & s'ils persistoient en leur désobéissance, veut qu'ils soient prohibés d'entrer en leurs maisons & demeures : & s'ils y entrent par-dessus la prohibition, ordonne qu'ils seront pris au corps par les Sergens Royaux, & détenus en garde & representés aux Juges, & condamnés à payer six sols d'amende envers l'Eglise, & outre lui payer la Dixme.*

Singuliere Ordonnance de Lothaire.

Quand on construit un édifice sur de mauvais fondemens il est impossible qu'il se soutienne, aussi ce Capitulaire eut-il le sort de celui de Charlemagne ; ils demeurerent tous deux sans effet par plusieurs raisons également solides.

Digitized by Google

1°. Ils portoient avec eux le vice originel des prétentions Eccleſiaſtiques, puiſqu'elles étoient toujours appuyées ſur une Loi abrogée par le divin Légiſlateur.

2°. Ces Capitulaires étoient accordés non ſeulement ſans cauſes & ſans motifs légitimes, mais même contre la Loi de l'Evangile.

3°. Ils étoient directement contraires aux droits des gens & aux premiers principes de la Juſtice, en ce qu'ils dépouilloient injuſtement les propriétaires des Dixmes qu'ils poſſedoient à juſte titre.

4° Ils annoncent la ſurpriſe & l'obſcurité du tems de leur origine, ils ne ſont revêtus d'aucune forme & d'aucun caractere qui puiſſe leur donner l'authenticité & la force de Loi; car de pareilles Loix, qui tendent à changer une des premieres conſtitutions de l'Etat, ne ſe font pas ſur de ſimples Requêtes de parties intereſſées; il eût

Loix générales ne ſe font pas ſur de ſimples Requêtes.

Digitized by Google

fallu une cauſe juſte & raiſonnable, jugée & reconnue telle dans l'aſſemblée du Parlement, formalité de droit étroit, abſolument néceſſaire pour une Loi fondamentale, générale, univerſelle & perpetuelle, qui ne conſiſtoit pas ſeulement à priver la nobleſſe de France d'une partie de ſon patrimoine, mais qui emportoit de plus l'aliénation du Domaine de la Couronne; car les Dixmes du Royaume ſont toutes tenues & portées en Fiefs & arrieres Fiefs de ce même Domaine, dont elles faiſoient & font encore une des grandes parties. Cette aliénation pouvoit-elle ſe faire ſur une ſimple Requête? Telles furent les cauſes de l'inexécution de ces Capitulaires, que ces Princes ne faiſoient pas ſeuls, ainſi que Charlemagne lui-même le reconnoît dans une demande que lui firent ſes Sujets, de leur accorder un réglement qui fût inviolable.

Il falloit une Aſſemblée des Etats & du Parlement.

Il s'agiſſoit de l'aliénation du Domaine.

Ce Prince fit réponſe, que quand il

Digitized by Google

en auroit déliberé en plein Parlement, la signature & celle de ses Féaux en feront une Loi inviolable à jamais. *Cùm ad generale placitum venerimus, sicut petistis, consilium omnium fidelium nostrorum, scripsis firmare nostris, nostrorumque atque futuris temporibus irrefragabiliter mansurum, firmissimè Deo adminiculante cupimus.* (a)

Preuves qu'il falloit assembler le Parlement & les Barons du Royaume.

Charles le Chauve en 877 reconnoît aussi ce principe, & déclare que les Capitulaires étant faits dans les Parlemens sont des Loix inviolables, même pour son successeur. *Capitula quæ nos & pater, pro statu & utilitate Ecclesiæ, pro pace & justitia populi, ac quiete regni, constituimus, & quæ nos cum fratribus nostris Regibus, & nostris & eorum fidelibus, communiter constituimus; sed & quæ nos consilio & consensu Episcoporum, ac cæterorum Dei & nostrorum fidelium, pro suprà scriptis causis in di-*

(a) Idem, t. 2. p. 220, & 269.

Digitized by Google

versis placitis nostris, conservanda statuimus, & manere inconvulsa decernimus; similiter & à filio nostro inconvulsa conservari volumus, & mandamus (a).

Enfin la Dixme ne se payoit pas encore en l'an 858, puisque nous voyons dans les Statuts Synodaux d'Hérard, Archevêque de Tours, article 132, qu'il ordonnoit aux Ecclesiastiques de son Diocèse, de n'employer pour le payement des Dixmes, que les seules exhortations sans en faire poursuites en Justice: *Nullus Sacerdotum Decimas cum lite & jurgio suscipiat, sed praedicatione & admonitione* (b). Cet Evêque connoissoit que les Dixmes n'appartenoient pas à l'Eglise de droit divin, parce que ce qui est de droit divin, naturel ou Chrétien, nous oblige, & doit être exécuté, mais non pas ce qui est de droit divin Mosaïque, qui ne nous oblige point. En effet, la premiere tan-

An. 858.

La Dixme ne se payoit pas encore en 858.

(a) *Merc. Franç. t. 15. p. 408.*
(b) *Collect. des Concil. tom. 5. p. 445.*

Digitized by Google

tative que les Eccléſiaſtiques ayent faite pour ſe procurer ces Dixmes, comme nous l'avons rapporté, eſt la lettre d'exhortation des Evêques aſſemblés à Tours en 566. Les Peres de l'Egliſe ſe ſeroient-t-ils contentés d'une ſimple exhortation aux fidèles ? *S. Auguſtin* ſe ſeroit-il borné à dire (Epiſt. 85. *ad Caſul. Præſbyt.*) *Quod cupimus à multis Chriſtianis fieri ut vix pauciſſima invenimus* ? Tous ces ſaints Peres auroient tonné contre un abus auſſi grand que celui de refuſer le payement d'une choſe que le Seigneur lui-même auroit preſcrite dans ſon Evangile.

Preuves. Saint Auguſtin.

Ce ſentiment, comme le dit *Lacombe* (a) eſt embraſſé par pluſieurs Auteurs, il rapporte Bellarmin, S. Thomas, Dumoulin, M. de la Faye, Avocat Général dans ſes Mémoires contre la reception du Concile de Trente, qu'il met entre les erreurs qu'il prétend que ce Concile a approuvé, que le payement

Autres grands Auteurs.

(a) *Juriſprud. Canoniq. au mot* Dixme.

Digitized by Google

de la Dixme eſt de droit divin, contre les opinions de tous les Auteurs, les Textes des Evangiles, & les Jugemens des Cours ſouveraines.

Invention de deux fables.

Les Eccleſiaſtiques n'ayant pu réuſſir par les deux Capitulaires que nous venons de rapporter, quelques Moines inventerent deux fables : la premiere que Charles Martel avoit ôté à l'Egliſe les Dixmes qu'elle poſſédoit pour les donner & diſtribuer aux Capitaines de ſon armée, pour en récompenſer des ſervices qu'ils lui avoient rendus dans les guerres qu'il avoit ſoutenues contre les Sarazins; & la ſeconde que ce Prince étoit damné éternellement pour avoir uſurpé les biens & Dixmes de l'Egliſe, que la choſe étoit ſi conſtante qu'elle paroiſſoit aſſurée par une lettre ſynodale attribuée à *Hincmar*, Archevêque de Reims, ſur une prétendue revélation qu'avoit eu S. Eucher Evêque d'Orléans après la mort de ce Prince, que ſon corps avoit été

Digitized by Google

emporté dans les enfers, & qu'à l'ouverture de son tombeau on n'avoit trouvé qu'un dragon affreux, d'une puanteur horrible. Ces deux contes également fabuleux sont refutés & détruits par les plus graves Auteurs contemporains. Tous les Historiens entr'autres *Rheginon*, *Flodoart*, *Adon* & *Sigebert* ne font aucune mention de cette prétendue donation des Dixmes. *Le Cardinal Baronius* en ses Annales Ecclesiastiques, & le P. J. Sirmond en ses notes sur les Capitulaires de Charles Chauve, ont fait voir la fausseté de cette prétendue usurpation: ils ne purent s'en former un droit à titre de restitution, & pouvoient-ils l'esperer? Cette fable se détruit par un seul fait sans replique: comment Charles Martel auroit-il enlevé les Dixmes à l'Eglise, elle ne les possédoit pas, il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui ait ordonné le payement des Dixmes, ni aucune jouissance de la part des Eccle-

Détruites par de grands Auteurs contemporains.

Digitized by Google

Les Ecclésiastiques loin d'avoir les Dixmes, la payoient eux-mêmes.

siastiques, avant Charles Martel ; ce qui est si constant que la premiere exemption du payement des Dixmes a été accordée aux Ecclesiastiques, comme il sera prouvé ci-après. Ainsi, bien loin que les Dixmes leur fussent payées, ils la payoient eux-mêmes. Ce que l'on peut dire de ce grand Prince, est que tous les plus graves Auteurs & les plus accrédités sur notre histoire conviennent tous qu'il sauva plus d'une fois le Royaume, maintint la Religion en France, détruisit le Paganisme & les ennemis de l'Eglise & de l'Etat. C'est l'éloge que le Pape Grégoire III. en fait dans la lettre qu'il écrivit à S. Boniface. (a)

Eloge de Charles Martel.

Quant à la seconde fable, quoiqu'elle n'ait pas l'ombre du bon sens, elle a néanmoins été présentée comme vraie dans une lettre rendue publique écrite à Louis le Débonnaire par les Evêques des Provinces de Rouen & de

Fausse attestation des Evêques.

(a) *Le P. Daniel, tom. 2. in-4. pag.* 101.

Digitized by Google

Reims, assemblés au Synode *apud Cariasiacum* en l'an 858, où ils racontent l'histoire de la *damnation de Charles Martel*, en des termes très-affirmatifs, jusqu'à dire, qu'ils l'ont appris de ceux qui en avoient été les témoins oculaires.

Le Pere *Sirmond* dans ses notes cidessus citées, dit à l'occasion de cette lettre, que les efforts des Evêques pour persuader la vérité de cette fable, est ce qui la rend plus suspecte, étant constant que S. Eucher étoit décedéquatorze ans avant Charles Martel.

Debuissiére dans son Histoire de France, dit judicieusement que la fable de la damnation éternelle d'un si grand Homme, est l'ouvrage du délire & de la calomnie; *Fama tanti viri & existimatio lasa est quibusdam somniis de aterno ejus exitio increbrescentibus, qua per se futilia, & à Baronio falsò comperta, ut mera somnia & vigilantium mendacia reticenda sunt.*

Surius interpellé, a donné lieu sans

Digitized by Google

doute à cette fable dans la vie qu'il a publiée de S. Eucher ; mais il a été réfuté par *Bollandus* & *Baillet*, qui ont fait voir que cette prétendue revélation, n'a été annoncée que plus de cent ans après la mort de ce Prince.

Auteurs qui ont refuté cette fable.

Duperray (*a*) rapporte que dans le Concile tenu à Ratisbonne la 16e année du Regne de Charlemagne, on fit un décret d'exhortation au peuple pour donner la Dixme, en lui représentant les calamités de la famine qui avoit été affreuse, & qu'on avoit entendu des voix qui avoient reproché la dureté des Chrétiens, & leur négligence à donner les Dixmes, & que les épis étoient vuides, les grains ayant été consommés par les démons. *Experimento didicimus in anno illo quo valida fames vacuas aristas à Dæmonibus devoratas & voces exprobrationis auditas.* (*b*)

Autre fausseté insinuée au Peuple.

(a) *Tom. 1. liv. 1. ch. 6. n 3.*

(b) *Can. 25. Conc. Francfor. an. an. 794. Col. 1061.*

Digitized by Google

Ces discours répandus dans des tems de barbarie & d'ignorance émurent le peuple ; les Moines profiterent de ces circonstances, prêcherent hautement toutes ces extravagances, & ordonnerent la restitution des *Dixmes* comme ayant été usurpées par les Laïques : ils effrayerent les peuples de ce prétendu exemple de damnation ; & comme ils étoient plus habiles que les Curés, que d'ailleurs ils étoient les Prédicateurs & Directeurs, ils excitoient avec tant de fruit les possesseurs des Dixmes à ces prétendues restitutions, qu'ils en firent faire beaucoup en leur faveur, au lieu de les faire faire aux Curés des Paroisses. Cette supercherie occasionna, comme le dit *Duplessis* dans sa 15e consultation, une sanglante querelle entre les Evêques qui vouloient disposer de ces biens, & les Moines qui vouloient se les conserver, ce qui donna lieu à plusieurs assemblées. Il s'en tint une entr'autres à S. Denis vers la fin

Prédications des *Moines* pour se faire donner les Dixmes.

Querelle sanglante des Evêques avec les Moines.

Digitized by Google

du Xe. siécle ; elle fut si tumultueuse & les débats si vifs, que Seguin Archeque de Sens qui y presidoit, fut blessé d'un coup de hâche, ce qui donna lieu au Concile de Rome sous Grégoire VII, d'ordonner que les Dixmes ne pourroient être rendues aux Moines que du consentement de l'Evêque.

Concile de Rome contre les Moines.

Que nous trouverions d'éclaircissemens, si les titres, chartres & diplomes qui concernent les Dixmes inféodées existoient ; mais on les transporta à la Chambre des Comptes de Paris pour y être conservés par ordre de Philippe le Bel. Mais malheureusement ils furent brulés, par un accident, comme le rapporte *Chopin* dans son Traité de la *Police Ecclésiastique* (a) d'après Matthieu Charetier. Ce que ce Prince avoit fait pour assurer la propriété de son domaine & des Fiefs de son Royaume, & tout ce qui en restoit y fut emporté dans le XVe siécle par les An-

Incendies & vols des titres concernant la propriété des Dixmes.

(a) *Liv. 3. tit. 4. n. 19.*

Digitized by Google

glois qui les tiennent dans la Tour de Londres, ce qui eſt pareillement reconnu par Jean Delahaye dans ſes Mémoires & Recherches, ſur l'origine des Poitevins, (a) où cet Auteur rapporte qu'il a cherché dans les vieux titres du Roi, & n'a trouvé aucune choſe de Thouars, ſinon un mémoire que les Anglois les avoient tous tranſportés en Angleterre.

Enfin, le 27 Octobre 1737, ce qui reſtoit, ou la plus grande partie, fut encore incendiée en la même Chambre des Comptes, enſorte que ces précieux monumens jetteroient une grande lumiere ſur la partie hiſtorique de la domanialité des Dixmes directe & indirecte. Pour y ſuppléer il faudroit recourir aux titres des Egliſes; mais les Eccleſiaſtiques ne peuvent les rendre publics, qu'en faiſant voir que toutes les Dixmes qu'ils poſſedent, ils les tiennent de la libéralité des Seigneurs laïques.

(a) *Chap* 17.

Digitized by Google

La continuité de ces prédications, exhortations, menaces de l'enfer & d'excommunications, & toutes ces violences insidieuses, ne laisserent pas d'effrayer & de rendre beaucoup de Seigneurs craintifs & douteux en leurs consciences, comme le dit *Grimaudet*, s'ils pouvoient jouir licitement des Dixmes qu'ils avoient reçues de leurs prédecesseurs, & qu'on leur faisoit accroire avoir appartenu à l'Eglise, parce que l'excommunication quoiqu'injuste étoit dans ces tems-là toujours très-fâcheuse.

Effets des Prédications & menaces firent donner les Dixmes à l'Eglise.

Ces motifs de terreur & de crainte, déterminerent beaucoup de Gentilshommes & de Seigneurs à faire des fondations & à les doter des Dixmes de leur patrimoine, ce qui enrichit un grand nombre de Monastères.

La cupidité augmente avec les richesses, on ne peut s'empêcher de faire ce reproche aux Ordres monastiques, rien ne le justifie mieux que leurs pos-

Digitized by Google

ſeſſions actuelles & leurs attentions à ſe les conſerver. On peut en avoir un exemple ſingulier par une Charte qui ſera rapportée ci-après au ſujet des ſermens qu'ils faiſoient faire aux Princes, pour qu'ils ne retiraſſent pas d'eux les biens que leurs prédéceſſeurs leur avoient donnés, leſquels Moines ne voulurent pas reconnoître Robert de France, fils de S. Louis, qu'il n'eût fait des ſermens qu'ils étoient en uſage d'éxiger de leurs bienfaiteurs, cette Charte eſt des plus curieuſes, par la malice & les malédictions qu'elle contient.

Les Moines faiſoient faire des ſermens aux Princes pour ſe conſerver les biens dont ils jouiſſoient.

Les progrès des exhortations & le produit de la frayeur qu'ils inſpiroient, les donations que l'on faiſoit aux Egliſes des Dixmes, que les Eccleſiaſtiques prenoient pour des reſtitutions, les enhardirent & leur firent obtenir du Pape Alexandre III. en 1170, un décret qui rencherit ſur tous les autres. Ce Pape ne s'autoriſe pas comme ſes

Decret qui contient l'énumération de pluſieurs choſes prétendues ſujettes à la Dixme.

Digitized by Google

Prédeceſſeurs ſur la Loi de Dieu, qui avoit ſeulement accordé aux Lévites, *la Dixme des fruits de la terre, les prémices & les oblations.* Il donne tout d'un coup un Domaine de Souverain aux Miniſtres de la nouvelle Loi: Enfin il fut ordonné par ce décret, qu'on payeroit *la Dixme de la marchandiſe, de la ſolde militaire, de la chaſſe, de tout ce qui ſe gagne par induſtrie; celle des fruits, du bétail, de la laine, des abeilles, des étangs, du foin, & même des moulins à vent.* (a)

Concile de Latran, an. 1170. ne contient que deux Decrets.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'au Concile de Latran, tenu à Rome ſous le même Pape en l'an 1179; ce Concile, qui fait le bouclier des Eccléſiaſtiques ne contient cependant que deux Décrets; l'un par lequel il eſt déclaré *que les Laïques ne pourront poſſeder des Dixmes par droit héréditaire*, & l'autre *qu'ils ne pourront ſe les*

(a) *Decret.* 3. *tit.* de Decimis *& c. c.* 5. 6. 7. Caliſte. *Decret.* de Decimis *& c. c.* 28.

aliener

Digitized by Google

aliener les uns aux autres, à peine d'Excommunication & d'être privés de la Sépulture chrétienne, si après les avoir reçues ils ne les rendoient à l'Eglise; mais les Canons de ce Concile ne furent pas reçus en France: Philippe le Bel en porta ses plaintes à Clément V. qui décida par un Bref que ce Concile n'auroit pas lieu en France par rapport à la reversion de la Dixme, lequel Bref fut regiſtré à la Chambre des Comptes de Paris, ainſi que le rapporte l'Auteur des notes ſur *le Prêtre* centur. 3. ch. 24. Enfin ces Décrets d'Alexandre III. furent rejetés par le IVe Concile de Latran tenu ſous Innocent III. en 1215 *In. d. cap. quamvis*; il fut ſeulement ordonné qu'à l'avenir les Laïques ne pourroient acquérir aucune Dixme; il n'eſt point parlé de la poſſeſſion & jouiſſance qu'ils en avoient. On voit que ce Concile eſt plus modéré que celui de 1170; au moins n'attaque-t-il pas la légitime

Ces Décrets n'ont jamais été reçus en France.

Ils furent abolis par Clément V.

Ces Décrets du Concile de Latran réformés ſous Innocent III.

Digitized by Google

poſſeſſion de ceux qui jouiſſoient des Dixmes, il ne les qualifie pas de droit divin. Si en effet elles euſſent été ordonnées par la Loi de Dieu, les Peres de l'Egliſe ſe ſeroient-ils contentés de ſimples exhortations aux fidèles? Saint Auguſtin ſe ſeroit-il borné à dire, épit. 85. ad Caſul. præſbyt. *quod cupimus à multis Chriſtianis fieri ut vix pauciſſima invenimus*? Tous les Saints Peres auroient tonné contre un abus auſſi grand que celui de refuſer le payement d'une choſe que le Seigneur lui-même auroit preſcrite dans ſon Evangile; mais aucun n'en a parlé comme d'un droit divin. La premiere tentative qu'ayent fait les Eccléſiaſtiques pour ſe procurer ces Dixmes, eſt comme nous l'avons rapporté, la Lettre d'exhortation des Evêques aſſemblés à Tours en 566.

On eſt étonné qu'il y ait eu un ſiécle aſſez ſtupide pour enhardir les Eccléſiaſtiques à propoſer les Dixmes

Digitized by Google

comme un droit divin; il n'eſt rien de plus temporel, ainſi que le définit *Dumoulin* ſur la Coutume de Poitou art. 105. & dans ſon Conſeil ſur le Concile de Trente art. 88, lequel dit avec ce qu'il y a de plus graves Auteurs, que bien loin qu'elles ſoient de droit divin, elles ne ſont pas ſeulement de droit eccleſiaſtique, mais ſeulement temporelles & matérielles. *Gerſon* en ſon livre de la Vie ſpirituelle, & *Richard* de Saint Victor *in* 4. *ſententiâ*, *diſtinct.* 24. dans l'énumération qu'ils font des choſes ſpirituelles qui ſont dans l'Egliſe, rejettent de ce nombre les *Dixmes*, diſant qu'il n'y a rien de plus ridicule que de ſoutenir que des terres & des prés & leurs fruits, dont on prend la Dixme, ſoient ſpirituelles, d'autant que ces alimens ne ſont pas ceux de l'ame, *hiſce rebus non paſcitur nec alitur anima Chriſtiana.*

Les Dixmes ne ſont ni de droit divin, ni de droit eccléſiaſtique, mais purement temporelles & matérielles.

Il faut donc poſer pour conſtant que ni Loix ni Ordonnances valides

Digitized by Google

n'ont ſpiritualiſé les *Dixmes*; que par conſéquent elles ſont purement temporelles: ſi l'Egliſe en poſſede aujourd'hui, elles lui ont été données par les Laïques: & quoiqu'elles faſſent partie des biens de l'Egliſe, elles n'en ſont pas moins temporelles: or le temporel de l'Egliſe n'eſt pas moins ſujet aux Puiſſances laïques & à leur ſouveraineté, que ce qui reſte dans les mains & poſſeſſion de ſes autres Sujets. Ces principes inconteſtables ſont reconnus & même appuyés par les ſaints Canons, ainſi que le rapporte Gui Pape, parce que dit *Chorier* ſon Annotateur (*a*): *Le temporel ne change point de nature, non plus que le ſpirituel, tellement que le temporel du Royaume ne peut être ſpiritualiſé, ni le ſpirituel temporaliſé; le Pape*, continue cet Auteur, *n'a ni droit ni autorité ſur ce temporel, qui ne reconnoît que la Souveraineté du Roi: elle ſuffiroit ſeule, par conſéquent en*

Le temporel de l'Egliſe eſt en la puiſſance du Souverain.

Le Pape n'a ni droit ni autorité ſur le temporel.

(a) *Liv. 1. Sect. 6.*

Digitized by Google

tout ce qui intéresse celui de l'Eglise qui n'en est qu'une partie détachée; & c'est une maxime dans les Libertés de l'Eglise Gallicane, que les Evêques tiennent leur temporel du Roi, sans la permission & sans le consentement duquel ni le Pape ni eux n'en peuvent disposer: il peut dans des occasions être engagé, vendu & aliené, Idem juris est de parte quoad partem, quod de toto ad totum.

Le temporel des Evêques ne releve que du Roi.

Il est donc sensible par ces principes invariables que ces Conciles, ainsi que ceux qui les ont précédés, n'ont eu aucun pouvoir de déclarer & qualifier les Dixmes de droit divin, & d'ordonner en conséquence aux propriétaires de ces Dixmes de les remettre à l'Eglise. Les Conciles, comme toutes autres Puissances, n'ont aucun droit en France sur le temporel; ce droit n'appartient qu'au Roi seul, il est l'apanage de la Souveraineté, qui ne reconnoît que Dieu seul au-dessus d'elle, *superiorem in temporalibus non agnoscunt*: Or il n'y a rien

Les Conciles même n'ont aucune autorité sur le temporel.

Digitized by Google

de spirituel dans les fruits de la terre, c'est ce qui a fait dire avec vérité à M. L. M. dans son *Traité des Dixmes* tom. 1. ch. 2. que Dieu a institué deux Puissances pour le gouvernement des hommes, la spirituelle & la temporelle, & que chacune est souveraine en ce qui la regarde.

Définition des deux Puissances.

Que la possession légitime des biens & la maniere d'en disposer, sont & doivent être réglées par les Loix de la souveraine Puissance temporelle; que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ l'autorité spirituelle, mais que si elle a quelque pouvoir sur le temporel, elle le tient de l'Etat; que s'il en étoit autrement la souveraine Puissance temporelle d'un état Chrétien, seroit moins grande que celle d'un Etat païen: les Souverains, en faisant profession de la Religion Chrétienne, seroient privés de l'autorité légitime que Dieu leur avoit confiée avant qu'ils fussent Chrétiens; il faudroit par-conséquent reconnoître

Digitized by Google

dans tous les Etats Chrétiens deux souveraines Puissances : une qui régleroit les Dixmes, & l'autre les autres biens, ce qui est incompatible. Cet Auteur fait voir en plusieurs endroits de son Traité que cette doctrine est fort opposée à celle de Jesus-Christ.

En effet comme le dit un Auteur moderne : « Non-seulement Jesus-Christ » n'a donné à son Eglise qu'une puissance spirituelle, mais il a aussi déclaré » par lui-même & par ses Apôtres que » l'Eglise n'avoit point de puissance ni » de jurisdiction temporelle, & qu'elle » appartenoit aux Rois de la Terre, » *Mon Royaume n'est pas de ce monde*, » & ailleurs, *Vous sçavez*, dit Jesus-» Christ à ses Apôtres, *que ceux qui ont* » *l'autorité de commander aux païens* » *exercent une domination sur eux, &* » *que les grands d'entr'eux les traitent* » *avec empire, mais pour vous il n'en* » *doit pas être de même*. Ces paroles, » dit cet Auteur, nous apprennent deux

Les Apôtres & Ministres de l'Eglise n'ont point de puissance temporelle.

Digitized by Google

» choſes : la premiere que les Apôtres » & leurs ſucceſſeurs n'ont point de » puiſſance temporelle comme les Rois » de la Terre ; la ſeconde que la puiſ- » ſance ſpirituelle qu'ils poſſedent, » n'eſt point une puiſſance de domi- » nation & d'empire, mais de dou- » ceur & de charité ; ce qui fait dire » à Saint Jerôme que la différence » qui y a entre le pouvoir des Rois, » & celui des Evêques, conſiſte en ce » que les Rois gouvernent les peuples » malgré eux, au lieu que les Evêques ne » gouvernent que ceux qui le veulent » bien. » *Ille nolentibus præeſt, hi volentibus.*

La puiſſance ſpirituelle eſt une puiſſance de douceur & de charité.

Et ç'a été pour marquer cette puiſſance légitime que Saint Louis, en favoriſant le Clergé de ſon Royaume, & lui faiſant connoître que les Dixmes qu'ils y percevoient, étoient purement temporelles, & de ſon Fief, rendit une Ordonnance au mois de Mars 1269, qui permet aux poſſeſſeurs d'icelles de

Exemple de la puiſſance temporelle dans l'Ordonnance de S. Louis de 1269.

Digitized by Google

les donner & délaiſſer à l'Egliſe : elle eſt en ces termes.

Ordonnance de S. Louis.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ; An. 1269.
Nous faiſons à ſçavoir à tous ceux qui ſont cy préſens, comme à ceux qui ſont à venir, que nous pour le regard de l'Amour Divin, & pour le ſalut & remede de notre ame, & enſemblement pour le ſalut & pour la remembrance des ames du Roi Louis, notre pere & de la Royne Blanche notre mere, & de nos autres Prédéceſſeurs, Nous voulons & *octroyons* que toutes les perſonnes layes qui ont la poſſeſſion des Dixmes, des autres gens de notre terre & en nos *fiemens*, qui muevent au mehain ou ſans mehain qu'ils le puiſſent délaiſſer & donner, ou en quelqu'autre maniere que ce ſoit *droiturier & convenable*, octroyer à Egliſes à tenir ſans requeſte nulle qui

en soit faite désormais, à Nous né à nos successeurs en telle maniere, que nos hoirs ou nos successeurs ne se puissent opposer en nulle maniere encontre notre octroyement, que Nous en faisons maintenant, ni empêcher decores en avant... & afin que ce soit chose ferme & estable, & permaigne à perdurablet, Nous y fimes mettre notre scel. Ce fut fait en l'an 1279, au mois de Mars.

Cette Ordonnance est tirée des Œuvres de Pasquier, qui assure l'avoir extraite lui-même du vieux Registre de Saint Just, en la Chambre des Comptes.

Elle se trouve dans les Ordonnances du Louvre, Tome I. page 102, sous la date de 1269, toute semblable pour le principal quelques changemens de mots près, qui ne touchent point au fond; *Chopin* dans le Traité du Domaine la rapporte en latin & la date de Sens; mais la date de celle de la Chambre des Comptes est fausse:

Digitized by Google

Prince mourut le 25. d'Août 1269

Observations sur cette Ordonnance.

C'est un octroi pur & simple que ce Saint Roi a bien voulu accorder aux Ecclésiastiques, en permettant à ses Vassaux, propriétaires & possesseurs des Dixmes qu'ils tenoient en Fief de lui directement ou indirectement, c'est-à-dire en Fiefs ou arrieres-Fiefs, de les donner & délaisser aux Eglises s'ils le jugent à propos.

Preuves que les Dixmes en France sont du Domaine Royal, & n'ont jamais été Ecclésiastiques.

Cette Ordonnance prouve donc que toutes les Dixmes du Royaume sont mouvantes du Domaine Royal, en Fiefs ou arrieres Fiefs; que par conséquent elles n'ont jamais appartenu à l'Eglise, & qu'elles ne sont ni de droit divin, ni de droit ecclésiastique. Si elles eussent participé de l'un ou l'autre de ces droits, la permission, l'octroi de S. Louis eussent été superflus, mais c'est précisément parce qu'elles n'appartenoient en rien du tout aux Ecclésiasti-

Digitized by Google

ques que ce Prince leur octroye qu'elles puissent leur être données & délaissées, sans que les Vassaux qui en sont propriétaires soient tenus de lui en *demander aucunes permissions*, parce que pour lors, les Fiefs n'étoient qu'à vie, & les possesseurs n'en pouvoient disposer, pas même au profit de leurs enfans, sans *la permission du Seigneur dominant* : voilà ce qui est établi par cette Ordonnance, qui prouve la bonté & la piété du Saint Roi, & en même temps les lumieres & la fermeté du Monarque, qui a sçu allier la Religion, sans dégrader la dignité & les droits du Trône : il est aisé de s'en convaincre en suivant attentivement l'esprit de cette Ordonnance.

Les Laïques ne pouvoient disposer de leur Fiefs, ils n'étoient qu'à vie.

Elle veut, ordonne & exige que les donations & remises des Dixmes qui seront faites, le seront *droiturierement & convenablement* : Or cette précision veut, que dans les Actes de translations de propriété il soit spécifié, *de quel Fief et*

Formalités qui ont dû être observées suivant cette Ordonnance.

Digitized by Google

mouvance elles relevent, & qu'elles demeurent chargées envers leurs Seigneurs dominans de toutes les charges, devoirs & obligations des Fiefs selon leurs concessions, coutumes & usages des lieux & Provinces où ils sont situés : ce qui prouve que ce Prince n'a nullement entendu quitter la *Féodalité des Dixmes*, ni en décharger les Ecclésiastiques, pas même de l'amortissement d'icelles, avec d'autant plus de raison qu'il n'en avoit pas le pouvoir seul.

Il est inoüi que tant d'Auteurs ayent écrit sur cette Ordonnance sans avoir fait cette importante remarque, & lui ayent attribué de si grands priviléges en faveur des Ecclésiastiques, pendant qu'elle ne concede qu'une simple liberté qui n'a pas duré six mois. L'on a fait un grand titre de cette Ordonnance, il est effectivement grand, puisqu'il détruit non-seulement le Concile de Latran de 1179, mais tous les précédens & ceux qui l'ont suivi

Digitized by Google

jusqu'à celui de Trente, parce qu'ils sont tous fondés sur l'erreur & sur une puissance temporelle que jamais ni les Papes ni les Conciles n'ont eue au préjudice de nos Rois.

Maximes des deux Puissances.

Les maximes de ces deux Puissances souveraines, spirituelle & temporelle, qui sont invariables en elles-mêmes, sont si bien expliquées dans les remontrances que le Clergé de France fit au Roi Louis XIV, le 12 Avril 1666, au sujet d'un Arrêt rendu aux Grands-Jours de Clermont, qu'elles ne font plus un doute : nous les rapporterons ici comme importantes.

Remontrances du Clergé au Roi.

» Le Regne spirituel que notre » Seigneur a établi dans le monde, & » qui cependant n'est pas de ce mon- » de, n'a rien diminué de l'autorité » qu'avoient les Princes qui regnoient » sur la terre avant qu'il fût descendu : » celui qui venoit leur offrir une cou- » ronne éternelle, n'avoit pas dessein » de leur ravir la couronne tempo-

Digitized by Google

» relle qu'il leur avoit donnée; il n'a » point débauché leurs sujets, au con- » traire il les a rendus plus fidèles & » plus obéissans; ses Ministres même de » la nouvelle Alliance, qui ont reçu » leur mission immédiatement de lui, » n'ont pas été affranchis de la con- » dition des autres hommes; & quoi- » qu'ils soient devenus les Princes de » l'Empire spirituel, ils n'ont pas » laissé de demeurer toujours sujets » dans l'Empire temporel..... Nous » pouvons même dire avec vérité que » plus le Saint Esprit donne aux Minis- » tres de l'Evangile de liberté & d'au- » torité, plus il leur impose d'obliga- » tions pour obéir aux Souverains dans » les choses temporelles.

Ces remontrances si conformes à la vérité devroient être familières au Clergé de France, qui les a fait insérer dans le Procès-verbal de son Assemblée comme un monument de sa soumission & de sa fidélité: cette

Monument de sa soumission & fidélité.

reconnoissance a été renouvellée d'une maniere bien plus éclatante & plus solemnelle par la déclaration générale de tout le Clergé de France assemblé le 19 Mars 1682. rapportée dans les Œuvres du célébre *M. Bossuet*, Evêque de Meaux (*a*); le premier article de laquelle est en ces termes: « Que » Saint Pierre & ses successeurs Vi» caires de Jesus-Christ, & que toute » l'Eglise même, n'ont reçu de puis» sance de Dieu, que sur les choses » spirituelles, & qui concernent le salut, » & non point sur les choses temporel» les & civiles; Jesus-Christ nous ap» prenant lui-même, *que son Royau» me n'est point de ce monde*; & en » autre endroit: *qu'il faut rendre à » César ce qui appartient à César, & » à Dieu ce qui est à Dieu*.....

Enfin la puissance des Souverains est telle, qu'il n'appartient qu'à Dieu & au Roi de donner la vie à ceux de ses

(*a*) Tom. XIII.

Digitized by Google

ſujets, qui ont mérité la mort, comme l'écrit *Themiſtius* dans le Panégyrique de l'Empereur Théodoſe : l'Egliſe a reconnu cette vérité dans ſes Conciles, comme dans celui de Tolede, *can.* 13. qui décide que la grace que les Rois accordent à un Criminel, obligent en même tems l'Evêque de lever l'excommunication que le crime du coupable lui avoit fait encourir. Une Ordonnance rapportée par *Yve de Chartres*, & tirée des Capitulaires établis par l'autorité même des Evêques, porte : *Si quos culpatorum Regia poteſtas in gratiam benignitatis receperit, aut menſæ ſuæ participes fecerit, hos & Sacerdotum & populorum conventus ſuſcipere eccleſiaſticâ communione debebit.*

Exemple de la puiſſance ſouveraine temporelle.

Digitized by Google

PARAGRAPHE IV.

Le partage des Conquêtes des Francs sur les Romains, & la diviſion des Fiefs, ont fait des Dixmes *un* Droit domanial & ſeigneurial *en France.*

POUR établir ces faits, l'Hiſtoire nous apprend que les Francs ayant paſſé le Rhin & conquis les Etats qui compoſent aujourd'hui partie de la France & des Gaules, s'en étant rendus les maîtres, s'aſſemblerent vers l'an 486, ſelon *le P. Daniel*, pour partager leurs conquêtes, & reconnurent comme le dit *Mr Bouquet* dans le Droit public de la France, (*a*) de la maniere la plus expreſſe, que le *Roi étoit le maître.* » Vous pouvez diſpoſer » de toute la conquête (dirent-ils à » Clovis) vous êtes le Souverain, & » nous ſommes vos ſujets, faites ce que

Partage des Francs par Clovis.

(*a*) *Tom.* I. *pag.* 4. *de l'avertiſſement.*

Digitized by Google

» vous jugerez-à-propos ; eſt-il quel-
» qu'un qui puiſſe réſiſter à votre puiſ-
» ſance ? Ils commencerent par fixer le Domaine Royal, & diſtribuerent toutes les autres parties aux principaux Chefs & Capitaines, par climats & territoires pour les récompenſer des travaux de la guerre & y faire leurs établiſſemens, ce qui forma les grandes & petites Provinces ; & ces Princes, hauts Seigneurs & Capitaines ne pouvant cultiver ces grandes poſſeſſions ſeuls, rediſtribuerent à l'imitation de leur Souverain, à leurs Capitaines, Hommes d'armes & Soldats, partie de leurs lots : le tout ne fut fait, comme le dit *Aimoin* (a), que ſous la Loi *de la fidélité & du ſervice militaire*, ce qui forma dès-lors *les Fiefs* en France, dans leſquelles poſſeſſions chacun d'eux s'établit & ſe fit des habitations. » C'eſt donc une maxime fondamentale de l'Etat, que le Prince,

Diſtribution des Provinces.

Origine des Fiefs en France.

(a) *Geſt. Franc. lib. 1 chap. 14.*

Digitized by Google

Le Roi eſt la ſource de la juſtice & des Fiefs.

» dit *M. Bouquet*, *loco citato*, eſt la » ſource de toute juſtice & de tous les » Fiefs; toutes les Terres de ſon Royau- » me ſont médiatement ou immédia- » tement dans l'étendue de la Souverai- » neté, voilà qui nous l'aſſure.

Habitation des Francs dans les Fiefs & Seigneuries.

Les Propriétaires de tous ces Fiefs ainſi diviſés s'efforcèrent de les peu- pler chacun dans ſon canton, & d'y attirer des habitans, non-ſeulement pour cultiver la terre; mais encore pour l'établiſſement des arts & métiers, du commerce & de la ſociété; mais comme il ne ſuffiſoit pas de leur don- ner un ſimple terrein, ils leur donne- rent des places pour le pâcage & pâturages de leurs beſtiaux; des bois pour bâtir & ſe chauffer, ce qui établit pour ces premières Commu- nautés d'habitans des Communes, Communaux, en un mot des biens qui n'appartenoient à perſonne en parti- culier, mais au général de la Commu- nauté, qui étoit ordinairement limi-

Digitized by Google

rée dans chaque Paroisse ; biens absolument nécessaires à la vie pour de pareils établissemens. Le prix de toutes ces choses fut très-différent entre ces Communautés, eu égard aux situations des lieux, territoires & étendues des Paroisses, les unes grandes, les autres petites, les unes en terroirs gras, d'autres en terroirs légers & maigres, d'autres avec des bois & des aisances, d'autres où il y en avoit peu : toutes ces différences furent considérées par chaque Vassal qui mesura les droits d'impositions qu'il devoit faire sur ces habitans, pour les proportionner suivant les avantages & bénéfices qu'ils pouvoient en retirer ; & comme les François par ces Conquêtes avoient trouvé que les Romains percevoient la Dixme sur les Gaulois, & qu'elles y étoit établie, ils la continuerent sur leurs nouveaux habitans, en la fixant à une quotité particuliere relative aux autres charges de la Communauté ou

Impositions qui furent le prix des Communes dont la Dixme fut un droit principal.

Digitized by Google

du Fief. Ces faits ne peuvent être révoqués en doute, parce qu'ils sont attestés par le Pere Daniel (*a*), Duplessis (*b*), Dunod (*c*), Basnage, (*d*), Statuts de Provence (*e*), M. le Bret (*f*), Pratique des terriers (*g*), traité historique de la souveraineté du Roi (*h*), Fevret dans son Traité de l'abus (*i*), Coquille sur Nivernois (*l*), Grimaudet (*m*).....

La quotité fut particuliere à chaque Fief.

Or ces Vassaux ayant en premier lieu imposé la Dixme sur les héritages qui se cultiveroient à la quotité par eux fixée, mais non point quotité générale sur toutes les paroisses, mais quotité particuliere à chaque Fief, ils impo-

(a) *Hist. de Fran. pag.* 1.
(b) *Trait. des Fiefs & Censiv. tom.* 2. *pag.* 1.
(c) *Part.* 3. *ch.* 9.
(d) *Art.* 82. *Normand.*
(e) *du Droit de patur. pag.* 303.
(f) *Chap.* 4. *sect.* 2. §. 2.
(g) *Liv.* 2 *desc.* 6.
(h) *Tom.* 1. *ch.* 1. *nom.* 3.
(i) *Tom.* 2. *liv.* 6. *ch.* 2. *pag.* 13 *aux not.*
(l) *Tom.* 2. *des Fiefs, ch.* 4.
(m) *Liv.* 2. *ch.* 6.

Digitized by Google

rent ensuite les cens & rentes seigneuriales sur différens grands cantons, & ensuite sur des tennemens, meix & héritages particuliers ; ils établirent les Lods & Ventes, Droits de quint & requints, Droits de guet & garde, Droit de chevalerie ès quatre cas, Bannalités de fours, Moulins, Pressoirs ; Bans de moisson, de vandange, de Banvin ; corvées, manœuvrées, marciages, Droit de plaid, & nombre d'autres Droits généraux & particuliers ; & mesurèrent ces charges & impositions à la valeur des terroirs, bons, médiocres & légers de chaque Fief : ce qui le prouve est que la Dixme comme Droit seigneurial, n'étoit pour lors qu'une espéce de champart & d'agrier dans ces premiers temps, lequel est resté sous le nom des Dixmes, comme la levoient les Romains sur les Gaulois. La perception actuelle qui se fait sous ce nom de Dixme fait une preuve vivan-

Origine des Droits seigneuriaux & des terriers.

La perception actuelle des Dixmes prouve que ce n'est qu'un Droit seigneurial.

Digitized by Google

te, que ce n'eſt qu'un Droit ſeigneurial qui n'a ſa ſource que dans l'uſage & la loi que chaque Vaſſal propriétaire de Fief, fit à ſes habitans, lors de l'établiſſement d'icelui, en ce que l'on n'y voit aucune uniformité : les fruits ſur leſquels on prend la Dixme ſont différens d'une Paroiſſe à l'autre : il y en a quelques-unes même où la Dixme de vin ne ſe paye pas ; dans d'autres il n'y a que le bled & les raiſins ; dans d'autres les orges, & aveines y ſont ajoutées ; d'autres les pois, les ſaraſins, les lentilles ; dans d'autres ces fruits n'y ſont point ſujets à la Dixme ; dans d'autres on dixme les raves, les oignons, les ails, les choux, le jardinage ; dans d'autres on ne dixme rien de ces légumes ; dans d'autres l'on dixme les chanvres, les lins, les navettes, les foins, les bois, le ſafran, les métaux, & dans d'autres rien de tous ces fruits là ;....

Il n'y a nulle uniformité dans les fruits.

S'il s'agit de la quotité à laquelle on leve

Nulle uniformité dans la quotité.

Digitized by Google

leve la Dixme, on y trouvera une égale différence : quelques Paroiſſes dixment à la neuviéme, d'autres à la dixiéme partie, d'autres à la onze, à la douze, à la quinziéme, ſeiziéme, vingtiéme, vingt-deuxiéme, vingt-cinquiéme ; enfin il y en a qui ne la payent qu'à la quarante & cinquantiéme partie des fruits.

Quant à la maniere de la percevoir, elle eſt encore différente : il y a des Paroiſſes où l'on dixme ſur les champs & dans les vignes ; dans d'autres on laiſſe la Dixme à moiſſonner dans le champ, & le Décimateur eſt obligé de faire moiſſonner à ſes frais : on compte les ſillons, & le douze ou quinziéme, ſelon l'uſage, on le laiſſe ſur pied, le Curé de la Ville de Moulins en Bourbonnois la perçoit de cette façon, ce qui fait une preuve que la Dixme n'étoit qu'un Droit de champart ſeigneurial, ainſi qu'il ſe voit par le premier article de la

Non plus que dans la perception.

Digitized by Google

Coutume de *Soëſmes*, par laquelle il eſt permis au cultivateur de la terre tenue à champart & terrage, d'enlever les fruits en laiſſant ſur pied le terrage qui eſt de 24 raies. Dans d'autres Paroiſſes les propriétaires & Laboureurs font porter la Dixme au Preſbytere & à la grange du Seigneur, d'autres la payent en argent, d'autres dixment les vins au preſſoir, d'autres la leve dans les caves. Il y a des Paroiſſes où la Dixme de charnage eſt établie, il y en a où elle eſt inſolite. Le payement & la levée de cette ſorte de Dixme a encore ſes différences.

La perception n'eſt pas même égale dans la Paroiſſe.

Il y a des Paroiſſes où la Dixme eſt uniforme, il y en a d'autres où un canton dixme à la douziéme; d'autres cantons ſe payent à la quinziéme; d'autres Paroiſſes où ſe trouvent deux à trois Fiefs, même quatre qui dixment tous différemment les uns des autres. Il y a des Paroiſſes entiéres qui ne payent aucunes Dixmes, telles que

Digitized by Google

dans les Diocèſes de Leſcar & d'Oleron : une partie de la Province d'Auvergne ne la paye pas, & pluſieurs autres lieux ſont de même.

Ces faits qui ne peuvent être démentis, parce qu'ils exiſtent & ſont en exercice actuel, dans les différentes Provinces du Royaume, & d'ailleurs ſont rapportés par tous les Arrétiſtes & juſtifiés par le Code des Curés, prouvent avec une évidence décidée que ce n'eſt ni Loi divine, ni Loi eccléſiaſtique, ni même Loi temporelle, générale & univerſelle, qui a ordonné le payement des Dixmes : il n'y a jamais eu que les loix & les conceſſions que les Vaſſaux des Fiefs ont impoſées à leurs Habitans qui ont occaſionné ces différences. Il eſt aiſé de s'en convaincre par un exemple auſſi préſent, ce ſont les autres droits ſeigneuriaux, ſoit généraux ſoit particuliers, de chaque Fief grand ou petit, qui ſont différens pour les redevances

Aucunes Loix que celles des différens Fiefs n'ont ordonné le payement des Dixmes.

Digitized by Google

annuelles, différens par leurs noms, pour leurs attributs, différens pour leur perception : les uns portent amende faute de payement, d'autres ne la portent pas, les amendes ne ſont pas les mêmes, les termes de payement ſont différens: les uns ſont portables, les autres ſont querables, les uns portent lods & ventes, les autres ne les portent pas: la quotité des uns n'eſt pas celle des autres; dans certaines Coutumes les lods doublent faute de payement, dans d'autres non; dans quelques-unes le cens peut ſe demander pendant trente ans pour les arrérages; dans d'autres l'on ne peut en demander que de trois ans, d'autres cinq ans, d'autres ſix, & d'autres dix ans ſeulement ; dans bien des lieux la directe eſt impreſcriptible, dans d'autres elle preſcrit par 30 & 40 ans; dans certaines Seigneuries les Cenſitaires ne peuvent vendre, donner ni échanger leurs héritages ſans la permiſſion du Sei-

Digitized by Google

gneur, & s'ils le font ils ſont commis au Seigneur; dans d'autres cela n'eſt pas néceſſaire. Les Fiefs & les biens nobles ont pareillement une multiplicité de différences, & nous ne finirions point ſi nous entreprenions de détailler toutes celles des Dixmes & des autres droits ſeigneuriaux, leſquelles Dixmes n'ont, & ne peuvent abſolument avoir d'autre origine que celle des droits ſeigneuriaux de chaque Fief, parce que chaque Seigneur de Fief a eu ſes raiſons particulieres pour différencier ſes droits de ceux de ſes voiſins: la tradition en a perpétué les uſages juſqu'ici.

Impoſſibilité que les Dixmes, dérivent d'autre droit que de celui des Fiefs.

Ces différences font ſentir que ces Dixmes n'étoient naturellement qu'une portion des fruits des héritages, tels que le champart, perciere ou agrier, auquel droit le nom de Dixme eſt reſté, parce qu'anciennement, comme nous l'avons dit, il ſe donnoit à toutes ſortes de redevances, même aux oblations,

L'établiſſement des Dixmes n'a été dans ſon origine qu'un droit de champart.

Digitized by Google

& a été imposé aux propriétaires des héritages comme une partie des fruits que donnent les colons & cultivateurs selon la bonté & fertilité des terroirs, eu égard aux Communaux, usages & aisances données aux Habitans des Fiefs par les Seigneurs : c'est ce qui a été remarqué sur ce mot par les Interpretes de droit, qu'à quelque quote que l'on léve la Dixme toutes les prestations *secundùm communem loquendi usum, vocantur Decimæ* : ce qui ne vient que de ce que la plus ordinaire condition des anciens arrentemens étoit à la dixiéme gerbe, ainsi que le remarque *M. Dupuis* sur le 74. Article des Libertés de l'Eglise Gallicane. *D'Argentré* observe sur l'art. 166. de l'ancienne Coutume de Bretagne chap. 22. nom. 3. *Utitur hac regio certo contrahendi genere quod terragium appellant, usus est cùm prædia colenda tribuuntur lege dicta ut in singulos annos Decima fructuum auctori rependatur.*

Les anciens arrentemens étoient à la dixieme gerbe.

Digitized by Google

Grimaudet en sa Paraphrase liv. 2. ch. 6. & *Guenois* en sa Conférence, titre des Censives & Droits seigneuriaux, soutiennent *mordicùs*, comme le repete *Sebastien Frain* dans ses Arrêts (a), contre ceux qui prétendent que la Dixme n'est pas dominiale & seigneuriale, « que les Dixmes possé-» dées par les Gentilshommes, sont » tributs inféodés qui leur appartien-» nent d'antiquité, institués de la mê-» me forme que les autres Fiefs, qui » sont tous séculiers (car dit cet Auteur) » ce qu'en tient l'Eglise ç'a été par » aumône, donations, achats, ou » autres titres; qu'elles leur ont été » baillées en vassellages avec leurs » charges, & qu'elles sont toutes » mouvantes comme tous les autres » Fiefs du Roi, ou par moyen, ou » sans moyen, & les ont baillées au-» même titre; & est impossible qu'elles » soient venues de l'Eglise, vu qu'elles

La Dixme est un tribut inféodé non tenu de l'Eglise.

(a) *Tom. 1. plaidoyer 2.*

Digitized by Google

» ſont toutes tenues en Fief du Roi, ou » de ſes Vaſſaux, & non tenues de » l'Egliſe, dont la puiſſance eſt » toute ſpirituelle, & en icelle n'y a » Fief, duquel Fief Royal elles ſont » partie, & le Roi ou ſes Vaſſaux en » ſont Seigneurs directs; mais l'équi- » voque & ſimilitude de ces impôts, » a donné occaſion aux Eccléſiaſtiques » de penſer que les Nobles avoient » uſurpé les Dixmes. »

Domaine du Roi exempt de Dixme.

Nous voyons dans les Deciſions de Rochette, au chapitre des Exempts fol. 146. v°. que le Domaine du Roi étoit exempt de Dixme, lequel rapporte deux Sentences du Bailli de Troyes, de l'an 1434. & 16 Août 1446. par leſquelles il a été jugé contre l'Abbé & Religieux de Moutieramey & de leur conſentement, que les Bourgeois de Troyes ne doivent pas de Dixme pour les faux foſſés de la Ville de Troyes, parce que c'étoit du Domaine, & qu'ils n'en avoient

Digitized by Google

pas payé de temps immémorial.

Philippe Auguſte ſe croiſa pour la Terre Sainte en 1187, où il fut accompagné par Henri Duc de Bourgogne, Philippe Comte de Flandres, Henri Comte de Champagne, Thibaut Comte de Blois, Etienne Comte de Sancerre, Guy Comte d'Auvergne, meſſire Arnaud de Brion, Seigneur de Mardoigne, meſſire Leon de Rochefort, Seigneur Dantouſe, meſſire Amand d'Apchon, meſſire Jean de Murat, Louis de Pondonat, Louis de Momorin, Seigneur de la Roche & de Montboiſſier, Jacques de Tournemire, Leon de Dionne, Jean Decray, le Seigneur de Beaufort, le Baron de la Tour & Dauphin d'Auvergne, & pluſieurs Barons & Ecuyers de France, auxquels le Roi Philippe à ſon retour donna pluſieurs dons, & récompenſes aux Princes Barons & Ecuyers, & entr'autres il leur donna *les Dixmes de leurs Terres*, parce que

Chartre de Philippe Auguſte portant donation de Dixme.

Digitized by Google

ces Dixmes étoient du Fief de son Domaine, auxquels dons il y eut grand débat entre Jean Dedon, Seigneur de l'Epinasse & de Moissat-le-Chatel, & l'Abbé de la Chaise-Dieu, qui prétendoient partie des Dixmes de ladite Terre de Moissat donnée audit Jean Dedon de l'Epinasse, dont ledit Abbé fut débouté par Jugement de Jean, fils du Roi de France, Duc de Berry, d'Auvergne, Comte de Macon, Lieutenant de Monseigneur le Roi ès Cités & Diocèses de Bourges, Clermont, Lyon, Saint Flour & Macon, du 6 Octobre 1369. Ce titre & une Chartre précédente sont rapportés par Sauval, dans les preuves de ses Antiquités de Paris, Tom. 3. pag. 252.....

Toutes les Dixmes des Seigneurs, sont démembrées du Domaine du Roi.

Ces titres prouvent que les Dixmes que possédent tous les Seigneurs de France dans leurs Fiefs & Terres, proviennent du Domaine de la Couronne, & qu'elles en ont été démembrées & données à titre de Fief pour récom-

Digitized by Google

penſer ceux des Seigneurs qui avoient expoſé leurs vies & leurs biens pour le recouvrement de la Terre-Sainte, & qu'elles n'ont jamais appartenu à l'Egliſe.

Nous raporterons ici ce qu'a dit le ſçavant éleve de Dom Bouquet, avec ſa permiſſion ſur cette matiere « Si » nous remontons, dit-il, à la plus » haute antiquité, nous trouverons que » les Dixmes groſſes & menues, & » même celles de charnage, étoient » domaniales en France, & qu'elles » faiſoient partie des Seigneuries fiſca- » les ou allodiales : nous en avons une » preuve bien conſtante dans l'Ordon- » nance générale du Roi Clotaire, de » l'année 560. On y voit que ce n'eſt » qu'à titre de dévotion & d'immuni- » té qu'il exempta les Eccléſiaſtiques de » payer la Dixme, & entre autres » celle de charnage. *Agraria paſcuaria* » *vel Decimas porcorum, Eccleſiæ pro-* » *fidei noſtræ devotione concedimus.* » Ce n'eſt qu'en vertu de cette con-

Les Dixmes dans la plus haute antiquité étoient domaniales & ſeigneuriales.

Exemption de la Dixme aux Eccléſiaſtiques qui la payoient au Roi.

Digitized by Google

» ceſſion & en conſéquence d'une » pareille immunité accordée à l'E- » gliſe ou aux Eccléſiaſtiques par ſes » prédéceſſeurs, que ce Prince défend » à ſon Décimateur de percevoir la » Dixme ſur les biens eccléſiaſtiques: » *Ita ut actor aut decimator in rebus* » *Eccleſiæ nullus accedat Eccleſiæ, vel* » *Clericis nullam requirant agentes* » *publici functionem, qui avi vel genita-* » *ris aut germani noſtri immunitatem* » *meruerunt.* *Apud Baluz.* Tom. 1. » pag. 8. chap. XI. Bien loin donc que » l'Egliſe levât des Dixmes dans ce tems- » là, c'eſt qu'elle la payoit elle-même » au Seigneur : ce qui prouve qu'elle » étoit purement ſeigneuriale. (a)

Toutes les Egliſes dans le ſixiéme ſiécle étoient dotées.

» Toutes les Egliſes de Paroiſſes » étoient ſuffiſamment dotées lors de » leur établiſſement : on voit par les » Capitulaires de Charlemagne qu'il » étoit défendu de conſtruire aucune » Egliſe avant que l'Evêque eût pu-

(a) *Conſult. 25. de Duplessis.*

Digitized by Google

» bliquement planté une Croix sur le
» terrein où elle devoit être bâtie, &
» que le Fondateur eût assuré à la
» nouvelle Eglise une dote suffisante
» pour l'entretien des luminaires, pour
» le Service Divin & pour ceux qui en
» rempliroient les fonctions : *Nemo*
» *Ecclesiam adificet antequam civitatis*
» *Episcopus veniat & ibidem Crucem*
» *figat publicè; & antè præfiniat qui adi-*
» *ficare vult quid ad luminaria & ad*
» *custodiam & stipendia custodum suf-*
» *ficiat; & factâ donatione sic domum*
» *adificet.* Baluze Tom. 1. pag. 905.

» Un autre Capitulaire défend de
» jetter les fondemens pour bâtir une
» Eglise avant que la dot ait été
» constituée, *de adificationibus Ecclesia-*
» *rum, ut nullus antea fundamentum*
» *jaciat, donec Episcopus veniat & in*
» *medio Crucem figat, & sic acceptâ*
» *dote construendi licentiam tribuat.*
» Ibid. pag. 1290.

Défenses de bâtir des Eglises sans les doter.

» Il étoit enfin ordonné par une

On pouvoit détruire une Eglise bâtie si elle n'étoit pas dotée..

» Loi générale dans tous les Etats de
» la Maison de France, de détruire
» même une Eglise, si elle n'avoit pas
» été dotée par les Fondateurs, ou si
» les Habitans du lieu ne la dotoient
» incessamment: *Quod si fortè in aliquo*
» *loco sit Ecclesia constituta, quæ ta-*
» *men necessaria sit, & nihil dotis ha-*
» *buerit, volumus ut secundùm justio-*
» *nem Domini ac genitoris nostri*
» (*Ludovici*) *unus mansus cum duode-*
» *cim bunariis de terra arabili, ibi*
» *detur, & mancipia duo à liberis ho-*
» *minibus qui in eadem Ecclesia officium*
» *debent audire, ut sacerdos ibi possit*
» *esse & divinus cultus fieri, quòd si*
» *hoc populus facere noluerit, destrua-*
» *tur* (*Ecclesia.*) Capit. Lhotar. tit. IV.
» cap. Iapud Baluz. Tom. 2. pag. 327.
» an. 824. Cette dot consistoit
» ordinairement dans un manse entier,
» & quand l'Eglise ne possédoit que
» ce manse, elle n'étoit assujettie ni
» au cens seigneurial, n'à aucun

Digitized by Google

» ſervice temporel. *De manſo integro*
» *uniuſcujuſque Eccleſiæ abſque cenſu*
» *vel temporali ſervitio dando.* Baluze
» Tom. I. pag. 1290.

» Comme la redevance qu'on payoit
» annuellement aux Eccleſiaſtiques
» pour les terres qu'on tenoit d'eux
» en bénéfice eſt appellée dans les Capi-
» tulaires, *Decima*, dixiéme portion,
» & que ces Decrets donnent le
» même nom aux offrandes que
» les Fidèles faiſoient volontaire-
» ment aux Eccleſiaſtiques pour la
» nourriture & le ſoulagement des
» pauvres, on a confondu ces deux
» dernieres eſpéces de Dixme avec cel-
» le qui ſe percevoit au profit des
» Seigneurs ſur chaque piéce de terre
» dans l'étendue de leur territoire. On
» a ſuppoſé qu'un même terme ne ſi-
» gnifioit pas des choſes d'une nature
» différente, & on a conclu que les
» Dixmes étoient eccléſiaſtiques dans
» leur origine, & qu'elles n'avoient pu

Confuſion des Dixmes & des Offrandes.

Digitized by Google

» passer dans les mains des Laïques qu'à
» titre d'usurpation.

» Mais est-il rare de trouver dans
» les Capitulaires & dans nos anciens
» monumens des termes qui signifient
» plusieurs choses toutes différentes;
» des textes où l'on a cru voir une
» Dixme ecclésiastique pour des Ter-
» res données à titre de bénéfice? Cette
» redevance étoit tout à la fois de la
» neuviéme & de la dixiéme partie des
» revenus de la Terre que le Bénéficier
» faisoit cultiver; lorsqu'il la faisoit
» valoir, aux conditions qu'il donne-
» roit la moitié de la récolte *ad media-*
» *tatem*, il payoit pour la redevance
» de ce Bail de partage la Dixme de
» sa propre moitié, & il étoit dispen-
» sé de payer la neuviéme. *Ut qui Ec-*
» *clesiarum beneficia habent nonam &*
» *decimam ex iis Ecclesiæ cujus res sunt,*
» *donent, & qui tale beneficium ha-*
» *bent & ad medietatem laborant, ut*
» *de earum portione propria Presbytero*

Digitized by Google

» *Decimas donent . . . . . ut de omnie*
» *conlaborato & de vino & feno fideli-*
» *ter & pleniter ab omnibus nona &*
» *decima, sicut hactenus consuetudo*
» *fuit, ab omnibus observetur.* Baluze,
» Tom. I. pag. 12. 14.

» Plusieurs autres Capitulaires com-
» prennent sous le nom *Decima* une
» offrande volontaire dans son princi-
» pe ; mais comme elle avoit principa-
» lement pour objet le soulagement
» des pauvres, à qui l'on ne permet-
» toit pas de mendier, *ad usum pau-*
» *perum vel peregrinorum per eorum*
» *manus misericorditer cum omni hu-*
» *militate (Decimas) disponent (Sacer-*
» *dotes.*) Baluze, Tom. I. pag. 359.
» le Roi joignoit son autorité à la
» prédication du Prêtre pour rendre
» ces offrandes ou Dixmes plus obliga-
» toires. C'est encore ce que les Capi-
» tulaires nous apprennent. *Ut unus-*
» *quisque Sacerdos cunctos sibi pertinen-*
» *tes erudiat, ut sciant qualiter Deci-*

Les Offrandes étoient appellées Dixme.

» *mas totius facultatis Ecclesiis divi-*
» *nis debitas offerant.* ibid.

» Voilà l'exhortation du Curé, qui » enseigne à ses Paroissiens de faire » des aumônes proportionnées à leur » bien & à leurs revenus. Si le peu- » ple ne tenoit aucun compte de l'ins- » truction de ses Pasteurs, s'il ne pro- » portionnoit pas son aumône au be- » soin des pauvres, le Roi l'obligeoit à » faire ce qui ne devoit dépendre que » de la bonne volonté. *Inviti Ecclesia* » *restituant, qui voluntariè dare ne-* » *glexerunt.* Ibid. pag. 1229.

» On dira peut-être que ces offran- » des ou Dixmes qui n'étoient que » volontaires dans leur origine, & » pour le soulagement des pauvres, » sont ensuite devenues obligatoires & » ont formé le revenu des Ecclésiasti- » ques. Outre que cette idée ne qua- » dreroit pas avec une Dixme qu'on » suppose originairement établie pour » la seule subsistance des Ecclésiasti-

Digitized by Google

» ques, elle s'accorde encore moins
» avec les monumens de notre anti-
» quité : les Dixmes ou offrandes
» étoient données fidélement par le
» peuple, pour être canoniquement
» distribuées par les Ecclésiastiques : *ut*
» *Decimæ & fideliter à populis dentur*
» *& canonicè à Presbyteris dispensen-*
» *tur.* Ibid. pag. 1200. Bien loin que
» ces Dixmes fussent en la disposition
» des Ecclésiastiques, aucun Prêtre
» ni aucun Laïque ne pouvoit les ven-
» dre, ou les donner, ou les engager :
» *Nullus Presbyter aut Diaconus vel qui-*
» *libet Clericus vel Laicus Decimas*
» *vendere, aut dare, vel pignorare*
» *aut ..... præsumat.* Ibid.

» *Ut non præsumant Presbyteri Deci-*
» *mas vendere quæ in pauperum & in*
» *Ecclesiarum usibus dantur sicut hac-*
» *tenùs, mirabile dictu, in horreis*
» *veterata ad thesaurorum cumulum.*
» *In cujus rei testimonio, multi paupe-*
» *rum de manibus sacerdotum requi-*

Digitized by Google

» *rendi moriuntur, sed ubi Deo largien-*
» *te abundaverint ad sustentationem*
» *pauperum parentur.* Tom. I. pag.
» 1212. Mais ce qui prouve invinci-
» blement qu'il n'y avoit point de
» Dixme ecclésiastique dans notre an-
» cien Droit, que toute Dixme qui se
» percevoit sur les héritages, étoit un
» droit seigneurial sur les Terres
» données en bénéfice, soit qu'elles
» appartinssent à des Seigneurs laïques,
» ou à des Ecclésiastiques, c'est qu'une
» infinité de Capitulaires, de Diplo-
» mes & de Chartres nous apprennent
Les Eglises, Cimetieres & Offrandes & Dixmes faisoient partie des Seigneuries.
» que les Eglises elles-mêmes faisoient
» partie des Seigneuries appartenantes
» aux Seigneurs laïques ou ecclésiasti-
» ques, & que les Dixmes se trans-
Exemple.
» feroient avec les autres droits d'une
» Terre & Seigneurie à une autre, c'est
» pourquoi les Capitulaires parlent si
» souvent de ceux qui plaçoient des Prê-
» tres dans leurs Eglises ou qui les en
» chassoient sans le consentement de l'E-

Digitized by Google

» vêque. *De his qui ſine conſenſu Epiſ-*
» *copi Preſbyteros in Eccleſiis ſuis con-*
» *ſtituunt, vel de Eccleſiis ejiciunt.*
» Baluze, Tom. I. pag. 1213.

» Le Capitulaire ſuivant fait men-
» tion d'Egliſes partagées, entre cohé-
» ritiers & de celles qui dépendoient
» des Terres données en bénéfice par
» le Roi : *De Eccleſiis quæ inter cohæ-*
» *redes diviſæ ſunt, conſiderandum eſt*
» *quatenus ſi ſecundùm providentiam*
» *& admonitionem Epiſcopi, ipſi co-*
» *hæredes eas voluerint tenere & ho-*
» *norare, facient; ſin autem hoc con-*
» *tradixerint ut in Epiſcopi poteſtate*
» *maneat, utrum eas ita conſiſtere per-*
» *mittat, aut reliquias exinde auferat,*
» *& ubi ad noſtrum beneficium Eccle-*
» *ſiæ pertinentes, ita diviſæ inventæ*
» *fuerint, ut deſcribatur & nobis re-*
» *nuntietur.* Baluze, Tom. I. pag. 1213.
» chap. 96. Un autre Capitulaire dé-
» fend aux Laïques d'exiger des Eccléſ-
» ſiaſtiques d'injuſtes préſens, pour

Digitized by Google

» leur confier la defferte de leur Egli-
» fe : *Ut Laïci omninò munera injuſta*
» *non exigant à Preſbyteris, propter*
» *commendationem Eccleſiæ cuiquam*
» *Preſbytero.* Baluze, Tom. I. pag. 853.
» *Ut Laïci, pro datis Eccleſiis, mune-*
» *ra non exigant.* P. 501 ; Un autre
» Capitulaire charge les Evêques d'e-
» xaminer quel honneur les Prêtres doi-
» vent rendre à leur Seigneur pour
» les Egliſes qu'ils tiennent d'eux. *Ut*
» *Epiſcopi prævideant quem honorem*
» *Preſbyteri pro Eccleſiis ſuis Seniori-*
» *bus tribuant.* Ibid. pag. 834.

Ils en donnoient & transféroient la propriété avec les Dixmes.

» Les Seigneurs propriétaires des
» Egliſes ſituées dans l'étendue de
» leurs Seigneuries, en transferoient
» la propriété, auſſi bien que celle
» des Dixmes s'il y en avoit, même
» à des femelles : Lothaire a donné à
» Theotberge ſa femme vingt-cinq
» Villages avec les Egliſes pour en
» jouir à perpétuité en aleu. *Lotharius*
» *Theotbergæ conjugi ſuæ viginti-quin-*

Digitized by Google

» *que villas in variis comitatibus sitas,* » *quatenùs eas perenni jure ad pro-* » *prium retineat, cum Ecclesiis, aquis,* » *silvis, exitibus & regressibus.* Dom » Bouquet, Tom. 8. pag. 412.

Flodoard nous apprend que Charles le Simple donna l'Abbaye de Sainte Marie de la Ville de Laon à Ogine sa femme; mais qu'après le décès du Roi sa Veuve s'étant remariée au Comte Hebert, le Roi Louis son fils ôta cette Abbaye à sa mere, & la donna à sa femme Gerberge. »

» Haimond Seigneur Breton, aussi » fatigué par le poids de ses péchés » que par ses travaux militaires, don- » ne à Dieu & à Saint Martin une » Eglise située dans l'étendue de sa » Jurisdiction avec tout ce qui en dé- » pend, sçavoir la Dixme, l'offrande, » la sépulture & une terre d'une char- » rue. *Ego Haimo, patriâ Brito, homo* » *& militiæ deditus, & multis pec-* » *catis obvolutus..... do quam-*

Digitized by Google

» *dam juris mei Eccleſiam cum omni-*
» *bus quæ pertinent ad eam, videlicet,*
» *decima, offeranda, ſepultura & ter-*
» *ra ad unam carrucam.* Hiſtoire de Bretag. Tom. I. pag. 410.

» Un autre Seigneur donne à Dieu » & à ſaint Albin, ſon droit de pro-» priété & de Seigneurie ſur l'autel, ſur » la ſépulture & ſur la moitié de la » Dixme des terres cultes & incultes » de la Paroiſſe; il promet même de » donner auſſi l'autre moitié de cette » Dixme, quand Dieu lui en aura in-» ſpiré le deſir, & lorſqu'il l'aura mis » aſſez à ſon aiſe pour pouvoir faire ce » don. *Quidam miles donavit Deo &* » *ſancto Albino dominaturam ſcilicet* » *ſuam quam habebat in ea, in altari,* » *& in ſepultura, & medietatem domi-* » *nicæ decimæ ſuæ totius terræ cultæ &* » *colendæ, cum convenientiâ reliquæ* » *medietatis donandæ, cùm primùm* » *Deus ei affectum & commodum da-* » *ret, exinde donavit & decimam* » *annonæ.* Ibid. pag. 387. Un

Digitized by Google

» Un célèbre Jugement déclare » qu'une Terre eſt poſſédée en aleu; » & qu'en conſéquence les Egliſes, » les Dixmes, les premices & les of- » frandes, ſont partie de cette Seigneu- » rie. *Baluze, Tom. 2. capit.* pag. 1545. Monſieur Bruſſet dans ſon uſage des Fiefs, tom. 2. liv. 3. chap. 9. rapporte une Chartre de l'an 1189. par laquelle Gerard de Linieres donne aux Moines de Saint Martin de Séez toute la Dixme de Linieres dans le Maine.

Hector, Seigneur indépendant de Saſſenage, & Cana ſa femme, donnerent par une Chartre de l'an 1080. à Hugue Evêque de Grenoble, les Egliſes de la Terre de Saſſenage avec le tiers des Dixmes, ſous la réſerve de deux autres tiers, leſquels deux autres tiers, Didier, Guignes, Guillaume, Hector & Ademar, leurs enfans, donnerent par une autre Chartre, quelques années après, au même Evêque.

Par autre Chartre de l'an 1108.

Digitized by Google

Silvion de Saſſenage & Geraude ſa femme, Guillaume & Ademar leurs enfans donnerent au même Evêque la part qu'ils avoient en la Dixme de S. Paul de Noyeraz du conſentement de Didier & de Guillaume de Saſſenage, que Silvion qualifie *Seniores ſuos*, *de quorum Senioratu*, dit-il, *habebam Decimam predictam.*

Chabert de Moreſtel, l'un des principaux du même Pays, étant malade dans le Château de Cornillon, donna l'an 1110, au même Evêque les Egliſes & les Cimetieres de ſes Terres, & entr'autres le Cimetiere de Saint Martin de Miſeré avec les Dixmes qui lui appartenoient. Salvaing, dans ſon uſage des Fiefs, rapporte les Chartres de ces donations, pag. 447.

Coquille, ſur l'art. 8. du chap. 12 de la Coutume du Nivernois, dit que les Dixmes de Clamecy, & de la Poſte de Sulli en Donziois ſont ſeigneuriales, & appartiennent au Duc de Nevers par des Chartres particulieres.

Digitized by Google

Saint Hugues, Abbé de Cluny, & le Prince Geoffroy, ſon frere, tous deux fils de Dalmace de Semeur & de Arembor de Vergy, fonderent le Prieuré de Marcigny ſur Loire vers l'an 1020. & le doterent de leur patrimoine qui étoit les Egliſes & Paroiſſes de Marcigny, Chambilly, Baugy, Iguerande, Brienon, Briant, Cheſſie, & autres Seigneuries avec les Dixmes dont ce Prieuré jouit actuellement. *Biblioteq. de Cluny.*

M. Bouhier dans ſes Obſervations ſur la Bourgogne chap. 48. n. 14. dit qu'un Abbé de Figeac, qui vivoit du tems de Louis le Débonnaire, aliéne de ſon patrimoine au profit du Seigneur de Chaumont ſoixante Egliſes & Paroiſſes & cinq cens meix, c'eſt-à-dire de grands tenemens d'héritages, ſans autres charges que de ſecourir cette Abbaye & ceux qui en dépendoient, de ſes forces en tems de guerre, ce qui eſt une véritable in- Vers l'an 830.

Digitized by Google

féodation : il cite *in Steph. Baluzii miſcellaneis.* Tom. 2. pag. 299.

Me Bouquet, dans le Droit public de la France pag. 22. & 23. rapporte, que Charles le Chauve donne au Comte Oliba *æternaliter*, c'eſt-à-dire à perpétuité, & en toute propriété l'Egliſe de Sainte Marie, & le fiſc appellé Fraxin. diplom. car. cal. an. 870. Dom. Bouquet. Tom. 8. pag. 628.

Charles le Simple donne un grand nombre de Villages & d'Egliſes à ſon fidèle Etienne, que l'on croit être un des Officiers du Palais, pour qu'il les poſſéde à perpétuité, & en aleu. diplom. an. 899. Dom Bouquet Tom. 9. pag. 483. Chopin, dans ſon Traité de la Police Eccléſiaſtique liv. 3. tit. 4. n. 11. rapporte que Charlemagne confirma en 775 les priviléges & poſſeſſions de l'Abbaye de Saint Cibart ou Eſparchies près la Ville d'Angoulême, avec pleine jouiſſance des belles & grandes Terres & Seigneuries *de Ma*

Digitized by Google

gnac, Chamillon, Chevenac, Thorſac, Thomelat, Montuiſé, Baſiac, Triac, & pluſieurs autres, laquelle avoit été fondée par Eſparchius, fils de Aureolus, Comte de Perigord, du tems de Meroué, Roi de France, ainſi qu'il eſt rapporté par Grégoire de Tours.

M. L. M. dans ſon Traité des Dixmes Tom. 2. ch. 2. §. 1. dit qu'une des preuves que les Dixmes appartenoient originairement aux Souverains & à des particuliers avant le tems où l'on dit qu'elles ont été uſurpées ſur l'Egliſe, eſt que *Helgaldus*, Moine de l'Abbaye de Fleury, dans la Vie du Roi Robert, rapporte le Teſtament d'un Seigneur très-pieux qu'il appelle *Leodebodus*, qui vivoit ſous le regne des Rois Dagobert & Clovis II. par lequel ce Seigneur donne à l'Abbaye de Fleury les Dixmes de bled & de vin qu'il poſſédoit en pluſieurs Villages.

Ce n'étoit pas ſeulement des laïques qui donnoient des Egliſes à d'au-

Digitized by Google

tres laïques, mais c'étoit même des Evêques, ainsi que le rapporte Pierre Damien. liv. 1. Epist. 10. & la Cronique de l'Abbaye de Falcampin en Flandres, où après avoir dit que N..... Evêque de Noyon & de Tournay avoit donné au Comte..... jusqu'à douze Eglises du Diocèse de Tournay, il ajoute que cela étoit assez ordinaire aux Prélats de ce temps-là, *quod non erat infrequens ipsis Pontificibus forsan ultrò deferentibus.* S. Fulbert, Evêque de Chartres, qui vivoit dans le dixieme siécle, faisoit des reproches à Francon de Paris, qui vouloit l'engager à en faire de même à son exemple. *Olim apud me conquerebaris*, lui dit-il, *de tuo antecessore, qui, sacrilegâ temeritate altaria laïcis in beneficium dederat, mihi nunc suades ut ego similiter faciam.*

L'usage de la possession des Eglises par les Laïques n'étoit pas réguliere.

Il est vrai que de pareils usages étoient naturellement opposés à la Religion; mais si c'étoit un mal, il

Digitized by Google

n'avoit pas commencé en France. *Peleus*, dans ſes queſtions illuſtres, queſtion 127, rapporte que ce mal vint d'Italie & que ceux qui l'attribuent à Charles Martel ſe trompent; que ce dérangement commença en cette Province avant la converſion de Clovis I. ſi vrai que le Pape *Symmaque* s'en plaignoit au Concile de Rome tenu en 499: en ces termes: *Valdè iniquum ergo, & ingens ſacrilegium eſt, ut quæcumque vel pro remedio peccatorum, vel ſalute, & requie animarum ſuarum unuſquiſque venerabili Eccleſiæ contulerit aut certè reliquerit, ab his, quibus hæc maximè ſervari convenit, id & Chriſtianis & Deum timentibus hominibus, & ſuper omnia à principibus, & primis regionum, in aliud transferri vel converti.* Cet Auteur ajoute que ce mal prit ſon origine de l'irruption des Gots & Lombards en Italie, en ce que les Gouverneurs pour avoir de vaillans Capitaines

Cet uſage venoit d'Italie.

Digitized by Google

leurs donnoient les bénéfices & Domaines de l'Egliſe, ce qui parvint en France & fut pratiqué ſous les enfans de Clotaire I, ainſi qu'il paroît par le ſecond Concile de Tours chap. 25. en quoi les Princes n'avoient pas autant de tort qu'on veut le faire croire : ils commencoient à s'inſtruire d'une Religion qui ne s'établiſſoit que ſur les exemples de Jeſus-Chriſt, qui avoit prohibé les biens terreſtres à ſon Egliſe & à ſes Apôtres & Miniſtres, leſquels Princes ne diſpoſoient de ces biens que dans l'eſprit de l'Evangile pour dégager ſes Miniſtres de l'adulterre qu'ils commettoient en s'enrichiſſant de biens temporels contre les diſpoſition de cette Loi ſacrée, qu'il faut ſuivre pour être ſauvé, & dont les Evêques de ces tems étoient ſi bien pénétrés qu'ils en laiſſoient la jouiſſance aux laïques, auxquels ces biens appartenoient de droit, & ne devoient point ſouiller la pureté des Miniſtres

Les premiers Evêques n'ont poſſédé aucuns biens temporels.

Digitized by Google

de Jesus-Christ : raison pourquoi il ne faut point blâmer & accuser les saints Evêques de ces premiers tems de foiblesse & de complaisance : ils étoient tels qu'ils résistoient non-seulement aux plus grands Seigneurs, mais aux plus grandes Puissances, témoin Saint Ambroise qui ferma la porte de l'Eglise au plus grand Empereur du monde, & la lui interdit pour huit mois, parce qu'étant encore tout fumant du sang innocent qu'il avoit répandu, il pollueroit la Maison de Dieu. Voilà des preuves de la fermeté & vigilance des Evêques de ces ancien tems. Ceux qui se révoltent contre la prétendue tolérance de ces premiers Pasteurs, croient-ils de bonne foi qu'en ces tems de zele & de piété, ils ne fussent pas aussi saints & aussi exemplaires que les Evêques d'aujourd'hui?

Il n'étoient ni foibles ni complaisans.

Exemple de S. Ambroise.

Les Mémoires & Réchierches de France sur l'origine des Poitevins, de

Digitized by Google

Autre donnations de Dixmes & Egliſes.

Jean de la Haye, nous fourniſſent pluſieurs titres & chartres qui éclairciſſent encore cette matiere. Cet Auteur rapporte un grand nombre de donations de grands biens fonds aux Egliſes : la premiere eſt de Clovis, après ſa converſion, à l'Egliſe de Poitiers ; la ſeconde eſt de Sigiſbert ſon fils, Roi de Poitou, qui eſt de deux mille livres de terres en Fiefs nobles à l'Abbaye de Saint Maixant. Par une autre Chartre de Guy Thouars, iſſu des Comtes de Poitou, ce Seigneur délibere de faire édifier une Egliſe près de ſon Château, à l'honneur de la Vierge Marie, à laquelle il déclare avoir donné ſes Dixmes de vins & vignes, & les terres ſiſes aux..... préſens Geoffroi de Billy, Gollo d'Argenton, Jean de la Haye & autres.

Une autre Chartre d'Agnès, femme de Guillaume de Vilelme, Comte de Poitou, Duc d'Aquitaine, dit Tête d'Etoupes, laquelle donne beaucoup de

Digitized by Google

Seigneuries, péages & Prévôtés aux Religieuſes de la Trinité d'Angers, & entr'autres deux cens livres de terres à Courte-Pierre.

Une autre donation dudit Comte de Poitou & Duc d'Aquitaine, qui donne à l'Abbé & Collége des Moines de la Chaſſaigne, qu'il a fait bâtir & édifier, tout ce qu'il poſſéde au Puy de Lonneſſe & les Dixmes du Loret.

Le fils de ce Prince, IV du nom de Vilelme, Comte de Poitou, & le 5e Duc d'Aquitaine, avoit épouſé Jeanne, fille du Roi d'Ecoſſe, dont il n'eut que deux filles : il fit ſon Teſtament entre les mains de Vilelme, Evêque de Poitiers, par lequel il recommande & met ſous la protection du Roi ſon Seigneur, ſes deux filles, qu'il fait ſes héritieres: ſçavoir Léonor, en eſpérance qu'elle ſera femme & épouſe de Monſieur Louis fils du Roi (a), *ſi à ſes Barons il plaît*, à laquelle il

Grandeur & puiſſance des Barons.

(a) *C'étoit Louis le gros.*

Digitized by Google

laisse l'Aquitaine & le Poitou, &c. quant à sa fille Peronnelle il lui laisse ses Châteaux & possessions qu'il a en Bourgogne de la succession & lignage de Girard, Duc de Bourgogne; donne aux Monasteres qui sont épars en ses dominations & Seigneuries mille livres de terres &c. Ce Testament est sans date, & signé du Comte d'Auvergne, du Seigneur des Thouars, & d'autres.

Cette Princesse Leonor épousa Louis le Gros : elle apporta à la Couronne le Duché d'Aquitaine & le Comté de Poitou; il y a dans ces Mémoires beaucoup de Chartres & de fondations d'Eglises, de Monasteres, & autres pièces fort curieuses, qui grossiroient trop ce Volume, si nous les rapportions.

Les Annales de Calais rapportent que Baudouin Comte de Guisne fonda le Monastere d'André dans le Calaisis, en l'année 1084; il est presqu'in-

Digitized by Google

croyable (dit l'Annaliſte) le grand nombre de maiſons, terres, Dixmes & autres biens qui y furent donnés, non-ſeulement par les Comtes de Guiſne, mais encore par tous les principaux Seigneurs du Pays, dont il ſe trouve de grandes & amples deſcriptions faites par *Duchesne & Malbrancq* pag. 93. Ces conceſſions de Seigneuries & de Dixmes en 1084, prouvent que les Dixmes étoient ſeigneuriales dans le Calaiſis, & dans toute la France dans les premiers ſiécles.

L'on pourroit citer des milliers d'exemples de ces ſortes de donations qui ne laiſſent pas l'ombre du doute ſur l'origine des Dixmes *domaniales & ſeigneuriales*. Ce qui ſe pratique même actuellement le prouve ſenſiblement : combien de Curés levent un quart, un ſixieme, une moitié ou autre portion de la Dixme de leur Paroiſſe indiviſe pour les autres portions, avec

Les portions de Dixme que les Curés poſſédent ſont des démembremens des Dixmes inféodées.

Digitized by Google

les Seigneurs des Paroiſſes, ou de Fiefs particuliers ? Ces parties de Dixme perçues & attribuées à ces Curés proviennent des donations faites à leur Egliſe & démembrées des Dixmes inféodées des anciens propriétaires de ces Dixmes, parce que l'on ne peut pas dire que les portions que les Seigneurs laïques en perçoivent leur ayent été données par les Curés.

Pluſieurs Coutumes de France, prouvent que la Dixme eſt un Droit ſeigneurial.

La plupart de nos Coutumes prouvent auſſi la domanialité des Dixmes: celle de *Cambrai* en fait une preuve complette. L'art. 9. du tit. 26. porte » en matiere de dixme ou terrage (a), » pour obtenir Sentence ſur le poſſeſ- » ſoire, il ſuffit produire un Cartu- » laire ou Cathereau authentique, ou » autre titre en forme probante, dé- » ſignant clairement par bouts & cer- » tains abouts & tenant, le champ ou » piéce de terre, ſur lequel le droit dont » ſeroit queſtion eſt prétendu avec un

(a) *Mot ſynonyme anciennement.*

Digitized by Google

» bon témoin non-reprochable dépo-
» sant pertinemment l'avoir vu recevoir
» suivant tel Cathereau plusieurs fois.
» signamment depuis dix ans.

Deux observations sont à faire sur cet article : la premiere est qu'il regarde la Dixme & le terrage comme même Droit seigneurial, que cette confusion n'en est point une, en ce que le nom de terrage, ou champart a eu le nom de Dixme, comme nous l'avons dit ci-devant, ainsi que toute autre redevance ; la seconde n'est pas moins frapante, parce qu'elle caractérise précisément le Fief, en ce que si la Dixme étoit ecclésiastique, comme le Clergé le prétend, elle seroit générale & universelle, & il ne seroit nullement nécessaire d'un Cartulaire ou Carthereau, pour vérifier une piéce de terre qui doit la Dixme, non plus que des témoins pour la reconnoître. Les Coutumes d'Artois, de Berry, tit. 10. art. 16 & 26, de Blois art. 63, de Me-

Digitized by Google

netou sur Cher chap. 11. art. 26. de la Vicomté de Sole tit. 17. art. 18. d'Auvergne chap. 17. art. 18, de Ponthieu art. 109. Soëfmes & nombre d'autres, établiſſent que les Dixmes ſont un Droit *ſeigneurial*.

Dumées en ſa *Juriſprudence du Hainaut François* (a), dit » qu'il n'eſt » pas aiſé de décider comment la Dix» me s'eſt établie en Hainaut : que ce » qu'il y a de certain, eſt qu'elle n'y » a jamais été enviſagée comme un pré» cepte de droit divin, puiſque la » Coutume en autoriſe la preſcrip» tion ; qu'enfin on y acquiert l'e» xemption de payer la Dixme, tant » par des Actes contenant l'affranchiſ» ſement, que par une poſſeſſion pai» ſible de ne rien payer l'eſpace de » 30 ans.....

» Que quant aux Novales, elles ne ſe » payent que pour la premiere année » aux Curés, & qu'enſuite elles demeu-

(a) *Tit. 6. ſect. 2.*

Digitized by Google

» rent aux Décimateurs ordinaires, art. 8. » de la Coutume, il cite les Placards des » premiers Octobre 1520. & 10 Mars » 1523.

Rével sur les *Statuts de Bresse* déclare qu'il est d'usage en cette Province que l'on ne paye aucune Dixme de la premiere récolte de l'héritage nouvellement défriché. Charles Quint en 1520 dispensa ses sujets des Pays-Bas de payer la Dixme des fruits dont ils ne l'avoient pas payée il y avoit plus de 40 ans (*a*).

Henri IV. par son Edit de Janvier 1607. art. 15. accorda à ceux qui défricheroient des marais dans le Royaume & en cultiveroient les terres, l'affranchissement du payement de la Dixme pendant dix ans.

Toutes ces différentes choses prouvent la domanialité des Dixmes, & l'usage qui a été pratiqué & suivi en France par les différentes donations.

(a) *Zypæus. lib. 3. de decim. pag. 144.*

Digitized by Google

qui en ont été faites par les Rois, les Princes & autres Seigneurs, à l'Eglise, soit séparément soit avec les Seigneuries dont elles faisoient partie, & que celles dont les Evêques, Abbés, Prieurs & Curés jouissent, sont généralement toutes sorties de la libéralité des laïques. Que si l'Eglise en a donné aux Seigneurs en Fiefs, ce n'est qu'après les avoir reçues des laïques.

La Dixme est prescriptible en nombre de Provinces: si elle étoit ecclésiastique elle ne prescriroit pas.

Un fait certain, qui en fournit une preuve d'un autre genre, est, que si elle n'étoit pas seigneuriale elle ne seroit pas sujette à la prescription, même pour la quotité; mais nous voyons que non-seulement elle est prescriptible pour la quotité, mais aussi pour la totalité, ainsi qu'il se voit en différens lieux, & entr'autres dans le Parlement de Besançon où toutes personnes peuvent prescrire la Dixme totale par une possession de non-payement de 40 années; il y a même plusieurs textes dans le Droit Canon

Digitized by Google

sur la question, si la Dixme doit être payée ou non; & par le chapitre *in aliquibus*, on voit qu'il y a différentes Nations Chrétiennes qui sont dans l'usage de n'en point payer: *In aliquibus regionibus, quædam permixtæ sunt gentes, quæ, secundùm ritus suos, Decimas de more non solvunt; quamvis censeantur nomine Christiano.* Ce qui est une suite naturelle du principe: soutenu par *Pyrrhing. Sanleger lib. 1. cap. 72. n. 12, &c.*

Ces questions principales se font ordinairement sur la prescription de la Dixme par la Coutume, laquelle attribue un droit commun à tous les habitans & possesseurs des héritages d'un même lieu: *quæ omnibus tribuit, quod uni aufert.* La Coutume une fois certaine est la premiere régle que l'on doit suivre.

Les terres tenues en Fief dans la Provence payent la Dixme à une moindre quotité que celles tenues en rotu-

Digitized by Google

re, c'eſt ce qui ſe pratique dans la Province du Dauphiné pour les Terres nobles, comme on peut le voir par l'Edit du mois de Février 1657. art. 6. L'on voit que dans le Diocèſe de Luçon, dans pluſieurs Paroiſſes du Poitou, il y en a un très-grand nombre qui ne payent la Dixme qu'à deux gerbes par arpent : nous avons dans la Province d'Auvergne, particulièrement dans les montagnes de cette Province, nombre de Paroiſſes qui ne payent aucunes Dixmes ; d'autres ne payent qu'un boiſſeau de bled par chaque métairie, ainſi que dans bien d'autres Provinces, comme il ſe voit par l'Arrêt du premier Avril 1688. rapporté au Journal des Audiences, d'où l'on doit inférer que les Dixmes n'ont jamais été eccléſiaſtiques, parce qu'elles ſeroient générales, univerſelles, à même quotité, à percevoir ſur les mêmes fruits, de la même maniere, & enfin ne ſeroient pas preſcriptibles.

Digitized by Google

Il y a des lieux où le champart s'éleve avant la Dixme.

Il sembleroit même que la Dixme se devroit payer avant le terrage ou champart, parce que tout fruit devant Dixme, les fruits du champart la doivent également, ensorte que la Dixme se levant la premiere, le champart se trouve dixmé, c'est ce qui a été jugé par une foule d'Arrêts, & c'est même la disposition de plusieurs de nos Coutumes: telles sont celles de Berry tit. 10. art. 25. celle de Mantes chap. 5. art. 5. D'un autre côté la Coutume de Bovines art. 6. veut que le prepose du Seigneur du terrage prenne la dixiéme gerbe, & que la onziéme soit tirée pour le payement de la Dixme; *Guenois* dans la Conférence des Coutumes à son addition, tit. des Censives & Droits seigneuriaux fol. 348. cite un Arrêt donné à la Toussaint de l'an 1269. par lequel il paroît que le terrage se paye avant la Dixme. *Brodeau sur Louet*, Lett. C. sont. 19. nomb. 3. rapporte un Arrêt

Digitized by Google

qui juge que la Dixme doit ſe payer avant le champart, mais l'Auteur dit: La même diſtinction a lieu pour la Dixme, laquelle ſe lève auparavant le champart, ſinon aux Coutumes où le champart eſt Droit ſeigneurial. *M. Brunet*, dans ſon Traité du droit de champart §. 13. dit que la raiſon pourquoi dans les Coutumes où le champart eſt un Droit ſeigneurial la Dixme ne ſe lève qu'après le champart, c'eſt que l'exercice du droit de champart eſt plus ancien que la Dixme, les Décimateurs l'ayant trouvée en poſſeſſion de ſon Droit de champart ſur le total du produit.

Le Terrier du Roi dans le Calaiſis fait en l'année 1582. porte que toutes terres labourables du Pays reconquis doivent la Dixme & le champart au Roi, ce qui aſſure que Sa Majeſté eſt le ſeul Décimateur de cette petite Province, & que les Curés ne peuvent invoquer leur Clocher pour y prétendre même des Novales.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Les Dixmes étant dans leur origine domaniales, féodales & seigneuriales, ayant passé ès mains des Ecclésiastiques, ont-elles changé de nature, & sont-elles affranchies de tous les Droits de Fief?

JEsus-Christ ayant la souveraine Puissance spirituelle l'a communiquée & dispensée à ses Apôtres, & aux Ministres de son Eglise, il ne leur a rien donné de terrestre & de matériel, il n'a même rien ôté aux Puissances temporelles; & bien loin qu'il ait voulu altérer ces Puissances & les diminuer, il a aucontraire recommandé de leur obéir & de leur rendre ce qu'il leur étoit dû, Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu: *Reddite igitur quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei Deo.* (a)

Dons spirituels faits aux Ministres de l'Eglise.

Soumission que les Ministres de l'Eglise doivent aux Puissances, parce qu'elles ont autorité sur eux.

(a) *Marc, cap. 12. v. 17.*

Digitized by Google

& dans les Epitres de Saint Pierre, ſoyez ſoumis pour l'amour de Dieu, à tout homme qui a autorité ſur vous, ſoit au Roi comme au Souverain, ſoit aux Gouverneurs comme à ceux qui ſont envoyés de ſa part pour punir ceux qui font mal, & pour traiter favorablement ceux qui font bien. *Subjecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum : ſive Regi, quaſi præcellenti ; ſivè Ducibus, tanquam ab eo miſſis ad vindictam malè factorum, laudem verò bonorum.* (*b*) Il leur a montré l'exemple en ſa perſonne, par ſa ſoumiſſion à l'enregiſtrement demandé par Céſar à Bethleem, & a payé lui-même le tribut ; par conſéquent il a entendu que ſes Miniſtres auxquels il donnoit la puiſſance ſpirituelle ſeroient ſoumis à toutes les puiſſances temporelles : or la Dixme que ce Dieu tout-puiſſant ne s'eſt point réſervée ſur les Chrétiens

(b) *Epiſt. I. cha. 2. v. 13. 14.*

dan

Digitized by Google

dans la loi qu'il est venu établir, ne leur a point été donnée, parce qu'elle n'est composée que de fruits temporels & matériels, & qu'il vouloit des Ministres plus purs & moins charnels que dans l'ancienne loi : ce divin Législateur a laissé ces fruits aux puissances de la terre; aussi avons-nous fait voir qu'ils en avoient usé, mais qu'ils ne les ont point donnés à l'Eglise par une Loi royale & générale en France. Toutes les Dixmes que possédent les Ecclésiastiques, qui sont en grand nombre, ils ne les tiennent que des Rois, Princes & hauts Seigneurs laïques, par les fondations, dotations, & donations, qui leur ont été faites : ils ne peuvent le désavouer, puisqu'ils en conservent les chartres & les titres. Il est même aisé de s'en convaincre sans leur secours, il n'y a qu'à ouvrir toutes les Histoires des Evêchés, Archevêchés, Abbayes, Prieurés, & de tous autres Monasteres grands &

Les Dixmes sont purement temporelles & matérielles.

L'Eglise ne posséde aucunes Dixmes que de la libéralité des laïques.

Toutes les Histoires en font foi.

Digitized by Google

petits, l'on y trouvera les chartres & donations, qui leur ont été faites de toutes les Seigneuries qu'ils poſſédent, qui leur ont été aumônées avec les Dixmes qui en faiſoient partie comme Droits ſeigneuriaux inhérens à icelles.

Que ce ſoit le Roi comme ſouverain qui les ait établies ſur ſon Domaine par ſa toute-puiſſance à l'imitation des Romains, les ayant trouvées établies dans les Gaules, lors du partage des terres; ou que ce ſoit les Princes, hauts Seigneurs, Barons & grands Capitaines qui les ayent impoſées à ſon imitation ſur leurs poſſeſſions, cela eſt très-indifférent: elles n'ont pas moins fait partie du corps de leurs Fiefs & Seigneuries, ainſi que les cens, tailles, mortailles, champarts & autres Droits impoſés par les Vaſſaux & arrieres-Vaſſaux du Souverain; elles ſont unies & inhérentes au Domaine du Roi comme en étant démembrées, & des Fiefs & arriere-Fiefs qui relè-

Les Dixmes ſont une impoſition comme le cens & autres Droits ſeigneuriaux.

Elles ſont un démembrement du Domaine.

Digitized by Google

vent de la Couronne, qui ſont le Domaine de l'État. *Dumoulin* n'a rien reconnu d'eccléſiaſtique dans les Dixmes : il remarque, au contraire, ſur la Coutume de Poitou art. 105. que les Dixmes des Fiefs ſont antérieures au Concile de Latran, & qu'elles ne viennent point de priviléges, mais de contrats & de conventions ; & qu'ainſi elles ſont purement temporelles & ſujettes aux loix & coutumes du Royaume comme les autres Fiefs : *Feuda Decimarum ſunt ante Concilium Lateranenſe, non ex privilegio, ſed ex contractûs conventione, & ſunt merè temporalia &, ſubjecta, ut alia feuda, conſuetudinibus & legibus regni.*

Elles ſont antérieures au Concile de Latran, & ſont de convention.

L'on ne peut donc regarder les Dixmes en France poſſédées par les Eccléſiaſtiques, que comme des Fiefs qui ſont ſortis des mains des Rois, Princes, Ducs, hauts Seigneurs & tous autres Seigneurs quelconques, leſquels, quoiqu'ils ayent été donnés pour doter

Digitized by Google

Elles n'ont jamais pu changer de condition.

des Egliſes, pour fondations & autres œuvres de piété, n'ont jamais pu changer de condition : elles ſont les parties intégrales des Fiefs dont elles faiſoient des membres, & ont conſervé les qualités intrinſeques des Fiefs & arriere-Fiefs, & n'ont paſſé aux Eccléſiaſtiques qu'avec les charges inhérentes à la nature des Fiefs. Si elles ont été données ſans reſerves, & ſans que leur qualité ſoit exprimée, cela n'en détruit point la condition ; ſi elles ont été données comme un pur aleu, ces donations ont été ou du être confirmées par le Souverain, parce qu'il n'y a que le Roi ſeul qui peut faire des aleux dans ſon Royaume en quittant ſa dominance primitive où ſa ſouveraineté (a). Mais que ces donations de Dixmes ayent été faites dans l'un ou l'autre cas, c'eſt-à-dire confirmées par le Roi ou non,

Les Dixmes données ſans réſerves ou avec réſerves, cela eſt indifférent.

Les donations confirmées ou non confirmées par les Souverains n'en changent pas la qualité.

(a) *Pratiq. des Terr. Tom.* 1. *pag.* 32. *ſeconde édit.*

Digitized by Google

ces Fiefs n'ont point changé de qualité, quelque changement & quelque interversion qui ait pu arriver dans la possession, parce que la foi du Fief est imprescriptible. Cette foi est une simple action de grace que fait le Vassal des bienfaits qu'il a reçus de son Seigneur : ce qui est doctement & énergiquement expliqué par Dumoulin (*b*), *Fidelitatis exhibitio magis est accepti beneficii agnitio & gratiarum actio quàm onus vel gravamen, & magis fit ad ingratitudinem vitandam, quàm ad utilitatem patrono afferendam . . . . . cùm verè & antonomasticè sit jus reverentiale feudi & clientela.*

La foi du Fief est imprescriptible.

Cet acte de foi & hommage qui a été fait au Seigneur dominant du Fief, lors de la cession, & *le premier serment de fidélité* fait par le premier Vassal, ainsi que ceux des Vassaux qui l'ont suivi en

Le premier serment & la premiere foi fait au Souverain, a lié tous les possesseurs des Dixmes.

(b) §. III. *Antiq. conf. gl. 4. verb.* Acquit. *n. 1. p. 67. v°. col. 2.*

Digitized by Google

la propriété du Fief, a obligé tous leurs successeurs précisément en l'observation de ce qu'il contient ; ce premier ferment a lié envers le *Souverain*, tous les possesseurs du Fief & des parties intégrantes d'icelui, d'une maniere que tous les actes de possession de ces Fiefs, sont autant d'actes qui ont renouvellé en leurs personnes leurs obligations, d'autant plus étroites & indivisibles entr'elles, que se trouvant vis-à-vis du *Souverain*, elles ne peuvent être altérées, anéanties, éclipsées ni s'évanouir, en un mot se prescrire; parce qu'il n'y a, ni ne peut avoir, de prescription d'un sujet à un Souverain ; d'où il résulte que toutes les Dixmes que possédent les Ecclésiastiques dans le Royaume, sont dans la mouvance féodale du Roi, quelques laps de tems que les Ecclésiastiques les possédent, nonobstant toutes interversions & destinations qui en ont été faites. C'est la décision de *Jason* sur

Les actes de possession de la dixme sont autant d'actes qui renouvellent leurs obligations.

Ces obligations sont indivisibles & imprescriptibles.

Nulle prescription d'un sujet à son Souverain.

Digitized by Google

le chapitre 1. *tit. Qui feudum dare poſſ.* Belluga Docteur Eſpagnol en ſon livre *de ſpec. Princip.* dit que les Eſpagnols, quoique ſuperſtitieux en bien des choſes, ſont néanmoins de cette opinion, & qu'ils obſervent exactement cette maxime.

Mais, dira-t-on, ſi les Rois de France ont confirmé les donations de ces Dixmes, ou que par les donations qu'ils ont faites eux-mêmes aux Egliſes, ils ayent renoncé pour eux & leurs ſucceſſeurs aux droits à eux dûs ſur leſdits Fiefs, ſans pouvoir à jamais les répéter; cela ne doit-il pas changer la condition du Fief & l'affranchir de toutes les obligations du premier ſerment?

Toutes les confirmations de nos Rois, n'ont pu faire changer la qualité du Fief.

Ces renonciations & confirmations ne pourroient jamais être oppoſées validement par différentes raiſons. La premiere, c'eſt que le Roi n'eſt qu'uſufruitier de ſon Royaume, & que de pareils affranchiſſemens ne peu-

Digitized by Google

vent avoir lieu que pendant la vie du Prince qui les a faits. La seconde est, que les Fiefs font partie du Domaine de la Couronne: cela est si vrai, que tous les Vassaux ne les tenoient qu'à vie dans les premieres concessions, & n'en avoient que le simple usufruit, tout ainsi qu'ils sont encore aujourd'hui en Turquie, en ce qu'ils ont la même origine que leurs *Ziamets* & leurs *Timars*, qui sont semblables à nos moindres Fiefs: leurs *Sangiacats*, qui donnent droit de porter Bannieres sont paralleles à nos grands Fiefs; mais les Empereurs Turcs ont conservé la propriété de tous ces Fiefs, n'en donnant jamais que la jouissance & l'usufruit à ceux qu'ils en gratifient: c'est ainsi qu'étoient nos premiers Fiefs: ce qui prouve sans contredit qu'ils faisoient partie du Domaine de l'Etat, & ce Domaine n'étant pas aliénable, il est de principe que les parties de ce même Domaine ne le

Les Fiefs font partie du Domaine de la Couronne.

Le Domaine de la Couronne & l'Etat sont inalienables.

Les Fiefs n'étoient qu'à vie anciennement.

Digitized by Google

ſont pas plus que la Glebe même, parce que c'eſt la dote de la Couronne. Ces principes ſont ſi conſtans & ſi eſſentiels pour la conſervation du Domaine de l'Etat, qu'il n'y a perſonne qui les ignore & qui puiſſe les revoquer en doute : enſorte que les parties de ce Domaine ſouverain ne peuvent être aliénées validement, que comme le peut-être la Souveraineté même ; parce que ce Domaine dans toutes ſes parties eſt choſe inhérente à la Souveraineté, & la conceſſion ne peut être préſumée que pour une cauſe abſolument néceſſaire pour diminuer les dépenſes de l'Etat, ſur-tout étant faites par le Souverain ſeul, en ce qu'il ne peut valablement engager ce qui n'eſt pas en ſa diſpoſition, n'étant qu'uſufruitier.

Ils n'ont pu être aliénés que comme le Domaine de l'Etat.

Fevret dans ſon Traité de l'abus (a) aux notes, dit » que ſi l'homme d'Egliſe acquiert une Terre de laquelle

L'Aliénation n'a rien diminué de leurs droits.

(a) *Liv. 6. ch. 2. n. 5.*

Digitized by Google

» dépend le droit de lever les Dixmes
» inféodées, tenue en Fief d'autre
» Seigneur que du Roi, elle demeu-
» re en sa nature féodale. Car l'hom-
» me d'Eglise la posséde, dit cet Auteur,
» comme dépendant de la terre prin-
» cipale, & la Dixme inféodée comme
» accessoire retient sa qualité & nature.
» Et combien que l'homme d'Eglise
» amortisse vers le Roi, l'acquêt de
» la Terre & la Dixme inféodée par
» lui acquise, toutefois, dit cet Au-
» teur, pour tel amortissement ne dé-
» laisse à demeurer féodale, ce qui
» est des principes des Fiefs.

Exemple sur les précautions nécessaires pour posséder les Fiefs.

Il est vrai que lorsque les Rois donnoient des Terres & Seigneuries entieres à des Monasteres, & qu'ils vouloient les affranchir du Fief & des charges d'icelui, ils prenoient anciennement la précaution d'assembler extraordinairement les *trois Ordres du Royaume*, ou d'attendre le tems ordinaire de la tenue des Etats, autre-

Digitized by Google

ment appelé Parlement, ainſi qu'il ſe voit dans la chartre de Clovis II. fils de Dagobert premier du nom, rapportée dans les *Mazures de l'Iſle-barbe* de *M. le Laboureur*, Tom. 1. chap. 8. nomb. 3. pag. 35. laquelle chartre fut homologuée à Laon en préſence du peuple : par la raiſon, comme l'explique l'Auteur pag. 84. nomb. 5. que l'ancienne loi des Fiefs (*a*) défend au Vaſſal ſous peine de commiſe, de vendre ou engager ſon Fief en tout ou en partie, ſans le congé & licence du Seigneur dominant.

Coquille ſur la Coutume du Nivernois chap. 12. dit que l'on allégue une Ordonnance de S. Louis, du mois de Mars 1262, (la date eſt fauſſe, elle eſt de l'an 1269,) par laquelle ce Prince déclare être permis à l'Egliſe d'acquérir les Dixmes tenues par gens laïques, & que dès-lors

Obſervations ſur l'Ordonnance de 1269.

(a) *Lib. 2. tit. 52.*

Digitized by Google

elles ſont exemtes du Fief envers leur Seigneur. Cette Ordonnance, que nous avons rapportée ci-devant, chap. premier, ne dit autre choſe, qu'elle permet ſeulement aux perſonnes layes, qui poſſédent des Dixmes, de les délaiſſer & donner en droiture aux Egliſes ſans requête nulle, cet octroi ne quitte en aucune façon le droit de Fief ni les charges d'icelui, auſſi *Coquille* continue-t-il ce que *Dumoulin* dit ſur cette Ordonnance, *ce qui doit être entendu quant au ſervice perſonnel, mais non quant au profit & à l'indemnité du Seigneur féodal.*

Permiſſion aux Eccléſiaſtiques d'acquérir les Dixmes.

Ce Prince connoiſſoit les Droits de ſa Couronne: c'eſt pourquoi cette permiſſion qu'il avoit donnée à ſes Vaſſaux de délaiſſer & bailler aux Eccléſiaſtiques les Dixmes qu'ils tenoient de lui en Fief, n'étoit point un commandement, elle n'étoit pas même une exhortation à le faire: elle les laiſſoit libres de le faire ou non,

Digitized by Google

ce n'étoit point les obliger à reſtitution, comme ils voudroient le faire croire : cela eſt ſi vrai qu'il y eſt écrit que ce ſoit d'une *maniere droituriere & convenable*, ce qui eſt entendu avec les charges du Fief, ainſi que ce Prince les reconnoît de ſon *fiément*, c'eſt-à-dire de ſon Fief, par conſéquent domaniales ; & ſur ce que la plupart des Auteurs diſent que par cette Ordonnance ce Roi a renoncé à tous Droits d'amortiſſement, ils ſe ſont trompés, il n'y a nulle renonciation, au contraire *la maniere droituriere & convenable*, qu'il preſcrit d'obſerver en diſpoſant des Dixmes, veut qu'elle ſe faſſe ſuivant les loix de l'Etat *en droiture*. & non autrement ; quant à ce qui y eſt inſéré, *ſans requête nulle & que nos ſucceſſeurs ne ſe puiſſent oppoſer à notre octroyement*, ce Prince n'a entendu que ſa permiſſion demeuremoit générale pour celle ſeulement de diſpoſer, donner, traduire & ſortir de

La remiſe & acquiſition doit être faite droiturierement ſuivant les loix.

Digitized by Google

leurs mains les Fiefs de Dixmes qu'ils tenoient du Domaine, parce que ces Fiefs n'étoient qu'à vie, dont ils n'avoient que l'uſufruit, & qu'ils ne pouvoient vendre, donner, ni aliener, ni même démembrer ſans l'expreſſe permiſſion du Seigneur dominant. Toute cette Ordonnance ne porte que cette ſeule permiſſion, qui ſe réduit à la liberté de faire ce qui leur étoit prohibé par la Loi des Fiefs; ſi cette Ordonnance contenoit ce que lui attribuent les Eccléſiaſtiques, & même la plûpart des Auteurs, ce Prince auroit excédé ſon pouvoir, n'étant qu'uſufruitier lui-même, ne pouvant déroger à ſon ſerment, aux Loix des Fiefs, qui ſont les Loix de l'Etat, & faire préjudice à ſes Succeſſeurs Rois, d'autant que le Fief ne ſe peut éclipſer, s'altérer ni ſe preſcrire: c'eſt pourquoi l'on peut dire avec de *Lhommeau en ſes maximes* liv. 2. nom. 26, que le Fief ne peut exiſter,

Cette Ordonnance n'eſt qu'une ſimple permiſſion & non un commandement.

Fief ne peut s'éclipſer, ſe démembrer ni ſe preſcrire.

Digitized by Google

s'il n'y a Seigneur & Vassal, & le Vassal ne peut être sans Seigneur, ni le Seigneur sans Vassal, non plus qu'un Roi sans sujets : ensorte que notre Souverain a bien des Vassaux dans tous les Ecclésiastiques, dont la plus grande partie ne se croient pas du nombre.

Ceux qui ont cru que par cette Ordonnance le Roi S. Louis avoit quitté & renoncé à tous droits de féodalité sur les Dixmes, contre sa teneur expresse, ont oublié qu'elles étoient Fiefs relevant de la Couronne, & que c'auroit été une aliénation du Domaine dont elles sont censées faire partie ; & que ce Domaine est inaliénable par la Loi du Royaume, & aussi impreſcriptible par quelque jouissance, possession, usurpation, détention ou autre façon & maniere, & par quelque tems que ce soit, ainsi qu'une chose sacrée qui ne tombe au pouvoir des hommes : parce

Ce Roi n'a rien quitté des Droits de sa Couronne par cette Ordonnance.

Digitized by Google

qu'il n'y a nulle prescription des sujets au Souverain, non plus que de l'Etat à l'Etat même, le Domaine Souverain étant le Domaine de l'Etat.

Les Juges d'Eglise ne peuvent connoître des Dixmes, il n'y a que le Juge séculier.

Suivant tous les principes rapportés ci-dessus, nous pensons que sans s'arrêter à tous les sentimens des Docteurs, qui ont écrit sur la matiere des Dixmes, même celui de Dumoulin, non plus que la Jurisprudence, les Dixmes n'étant que temporelles, domaniales & seigneuriales, aucun Juge d'Eglise n'a pu ni dû connoître de la propriété, jouissance & perception des Dixmes, & qu'il n'y a que le Juge royal séculier à qui l'action en est dévolue, même le Juge seigneurial est compétent pour en connoître, ainsi que de tous les autres Droits seigneuriaux de la Terre conformément à l'art. 11. du tit. 24. de l'Ordonnance de 1667.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des Exemptions & Privileges de ne payer la Dixme à certains Corps & Communautés.

EXEMPTION, privilége, dispense, est une grace, une exception à la loi, qui exempte, affranchit & excepte de la régle générale quelqu'un qui y est, & doit y être assujetti par son état. *Paule*, Jurisconsulte, nomme ce privilége Droit singulier, octroyé contre la loi, pour quelque utilité; ce que les anciens Romains, dit cet Auteur, nous ont enseigné ne devoir se faire, sinon avec grand & mur jugement, & avec plus grande délibération, que quand il est question de faire quelque loi nouvelle (*a*). Ce que c'est qu'Exemption.

Le Souverain seul peut donner & octroyer l'exemption d'une imposi-

(a) *L. jus singulare ff. de leg. & s. c.* *Grimaudet*, pag. 22. n. 13.

Digitized by Google

tion générale & universelle, comme la souveraine Puissance spirituelle, qui peut dispenser du jeûne, lever les obstacles pour les mariages entre proches parens, diminuer & dispenser les pénitences, accorder des dispenses pour posséder des bénéfices, pour être promu aux Ordres, & autres de pareille nature, pour lesquelles il faut cependant des causes qui ayent un objet utile même à la Religion, sans quoi ces dispenses seroient nulles. Pour tout ce qui regarde le temporel des bénéfices, soit en fonds, soit en fruits, sont choses matérielles & non spirituelles, & ne sont point de la compétence de la souveraineté spirituelle.

En quoi consiste la Puissance spirituelle.

A l'égard de la Puissance temporelle elle réside seule & sans partage dans le Souverain, n'y en ayant aucune au-dessus de lui: comme il n'y a que lui qui puisse imposer des tributs, & des droits généraux sur les personnes, sur les héritages, les fruits d'i-

Où réside la Puissance temporelle.

Digitized by Google

ceux & sur les choses, il n'y a de même que lui qui peut dispenser ceux, qui pour des causes publiques, particulieres & profitables à l'Etat, ont mérité d'être affranchis de certaines impositions. Telles sont tous les Nobles en France, qui sont un corps destiné au service de la Patrie, & qui y sacrifie de tous les tems son sang, sa vie & ses biens, qui est exempt de tailles & de certaines autres impositions: il y a de même un grand nombre de corps d'Officiers de différens genres, qui jouissent des mêmes exemptions, qui sont attachées, tant aux corps dont ils sont membres, qu'à leurs Offices; & tous ces priviléges sont émanés du Roi, parce qu'il est Souverain dans le Royaume.

Affranchissement des Nobles, pour de justes causes.

Le premier privilége qui a été demandé pour l'exemption du payement de la Dixme, ainsi qu'il paroît par nos Livres, l'a été par les Ecclésiastiques au Roi Clotaire I. en l'année

La premiere exemption du payement de la Dixme a été aux Ecclésiastiques.

Digitized by Google

560: ce que ce Prince leur accorda à titre de dévotion & d'immunité, par laquelle il les *exempta de payer la* Dixme, & entr'autre celle de charnage, en défendant à son Décimateur de lever la Dixme sur les biens ecclésiastiques, ce que nous avons rapporté au premier chapitre: ce qui prouve avec une évidence décidée que les Dixmes en France étoient domaniales, puisque les Ecclésiastiques la payoient aux laïques.

L'Eglise payoit la Dixme aux laïques.

Nous avons différens Ordres de Religieux qui jouissent de l'exemption du payement de la Dixme sur leurs héritages, mais de qui ces Communautés ont-ils obtenu ces priviléges? Ils s'adressèrent au Pape qui leur accorda des Bulles; la piété de nos Rois, & la vénération qu'ils ont toujours portés au Saint Pere, regarderent ces Bulles comme une priere qui leur étoit faite de sa part, pour laisser jouir ces Religieux de cette exemption; &

Raisons qui porterent nos Rois à confirmer l'exemption de la Dixme aux Moines.

Digitized by Google

comme ces Religieux étoient véritablement saints, usant, suivant les préceptes de l'Eglise, des biens dont ils jouissoient, & en faisoient part aux pauvres nécessiteux, nos Rois ne s'y opposerent pas; ils firent plus, ils reçurent ces Bulles, quoique contraires à leur autorité & aux loix du Royaume; ils autoriserent quelques-unes de ces Bulles par des Lettres Patentes, ce qui a donné lieu à nombre d'exemptions, qui ne se sont que trop multipliées, puisque presque tous en ont, les Chartreux, les Templiers & Chevaliers de Malthe, les Religieux de l'Ordre de Cluny, les Prémontrés, l'Ordre de Cîteaux, celui de la Redemption des Captifs, les Hermites de saint Augustin, les Freres & Sœurs du Tiers-Ordre de saint François, & les Minimes, ainsi que le rapporte Chopin (a). Or, pour qu'un privilége soit valable & se soutienne, il faut

Caractere d'un bon Privilége.

(a) *De la Police, Eccl. liv. 3. tit. 4.*

Digitized by Google

qu'il ſoit concédé par quelqu'un qui ait une propriété réelle & incommutable, une cauſe ſuffiſante jugée valable, une jouiſſance ſuivie, paiſible, conſtante, non ſujette à contradiction, & une puiſſance publique, générale & ſouveraine en toutes ſes parties en fait d'univerſalité, telle que la Dixme (a), parce que ſi notre Saint Pere a la puiſſance d'ôter aux vrais propriétaires d'une Dixmerie portion d'icelle, pour la donner par exemption à une Communauté, il n'eſt pas douteux qu'il a le même pouvoir ſur la totalité; par conſéquent qu'il lui eſt libre de diſpoſer de toutes les Dixmes du Royaume: ce principe ne peut être nié, parce qu'il eſt inconteſtable.

Reſpect dû au Pape.

Aucun Fidéle ne nie la puiſſance des Papes, Vicaires de JESUS-CHRIST, comme le repréſentant ſur la Terre, tenant la place de ce divin Légiſla-

(a) *Grimaudet, liv. 2. ch. 4. n. 13.*

Digitized by Google

teur qui a toute puiſſance ſpirituelle, que tout Chrétien reſpecte & doit reſpecter; mais qui n'en a pas plus que Jeſus-Chriſt n'en voulut avoir, & ne leur en a laiſſé ſur la terre; que celle qu'il a pratiquée, en leur diſant (*a*), Le diſciple n'eſt pas plus que le Maître, ni l'eſclave plus que ſon Seigneur: *Non eſt diſcipulus ſuper magiſtrum, nec ſervus ſuper dominum ſuum.*

Exemple de la ſoumiſſion de J. C. aux Puiſſances temporelles.

Ainſi quant à la puiſſance temporelle, ces Vicaires de Jeſus-Chriſt ne peuvent que ſuivre l'exemple que leur a tracé le Maître du Ciel & de la terre, qui a voulu naître ſujet de l'Empereur, s'eſt ſoumis à ſes Loix, en lui payant le Tribut qu'il impoſoit ſur chaque particulier, qui a recommendé de *rendre à Céſar, ce qui appartient à Céſar, & a Dieu, ce qui eſt à Dieu*, & par-là a diſtin-

(a) *Matth.* 10. *v.* 24.
Luc. 6. 40.
Joan. 13. 16. & 15. 20.

Digitized by Google

gué irrévocablement les deux Puiſſances, ſpirituelle & temporelle. Quel exemple n'en a-t-il pas donné dans ſa Paſſion ? & dans ſon reſpect pour l'autorité de Dieu ſon Pere, dont il a voulu honorer l'image, même en la perſonne d'un méchant Juge, en lui obéiſſant par les réponſes qu'il fit à ſes interrogats (*a*). Quelles preuves plus évidentes que les Papes n'ont aucune puiſſance ſur le temporel ? Y en a-t-il quelqu'un qui ne ſoit né ſujet de quelque Souverain ? Ils n'ont jamais impoſé de tribut ſur la perſonne des Rois, & ils en ont payé un aux Empereurs, dont ils étoient ſujets, & qu'ils payent à leur avénement, comme un hommage de leurs biens temporels : *Tribut* qui fut remis à *Saint Agathon Taumaturgue*, Pape, par *Conſtantin Pogonat*, Empereur, au ſixiéme Concile général qu'il fit tenir à Conſtantinople en 680, où ce Prin-

Les Papes & toute la Hiérarchie Eccléſiaſtique, ſont nés ſujets des Puiſſances temporelles.

(*a*) *Matth. ch.* 27 *v.* 11.

ce

Digitized by Google

ce assista. Les Evêques de France ne sont-ils pas nés Sujets de notre Monarque, ne lui font-ils pas foi & hommage, tant en cette qualité, que comme ses Vassaux, pour les biens temporels qu'ils possédent, comme étant tous sortis de son Domaine Royal? Il est vrai que différens Papes ont entrepris d'abolir en France les Foi & hommage & serment de fidélité que les Evêques & autres Ecclésiastiques faisoient aux Princes & aux Laïques. Grégoire VII. fut le premier qui, dans un Concile Romain, défendit ces hommages : *Ut Clericus à Laïco nunquam justificatur, nec pro terra nec pro aliis rebus quas ab illo teneat, sibi* hominatum *faciat.*

Les Papes ont tenté d'abolir les Foi & hommage & serment de fidélité, que les Evêques font aux Rois de France.

Urbain II. en 1095, au Concile de Clermont, défendit précisément tout hommage qui se faisoit par l'entrelacement des mains : *Ne Episcopus vel Sacerdos, Regi vel alicui Laïco, in manibus* ligiam *fidelitatem faciat.* Ce Decret fut renouvellé dans un au-

Digitized by Google

Exemple de la puissance temporelle, & impuissance de la spirituelle.

tre Concile de Rome en 1099; mais malgré tous ces Decrets, nos Rois ont fait prêter la Foi & hommage aux Evêques de France, parce que c'est la Loi des Fiefs : *Raoul* dit *le vert*, ayant été nommé à l'Archevêché de Rheims en l'an 1108, refusa de rendre cet hommage pour le temporel de son Eglise; & ne pouvant être intronisé pour en jouir, il fut envoyé au Parlement, qui devoit se tenir à Orléans aux Fêtes de Noël, où Raoul se trouva, & ne put rien obtenir. *Yves de Chartres* qui raconte cette affaire dans la Lettre qu'il écrivit au Pape à ce sujet, lui marque qu'il n'y a pas eu moyen de fléchir le Roi ni son Parlement, composé de grands & hauts Seigneurs de la Nation, ni la terminer, qu'en faisant hommage & serment de fidélité au Roi; ainsi, & de la même maniere que les Archevêques, ses Prédécesseurs, l'avoient toujours fait, & comme l'avoient fait tous

Digitized by Google

les Evêques du Royaume. Ces entrepriſes ſur les droits du Souverain, occaſionnées par la vanité, n'attirent que du mépris pour ceux qui ſe rébellent contre leurs devoirs, & détruiſent la confiance que l'on devroit avoir dans leur caractére. Ces actes de ſoumiſſion & de ſerment de fidélité qui ſe continuent, conſervent au Roi & à l'Etat la puiſſance du temporel ſur tous les biens poſſédés par les Eccléſiaſtiques, ſoit fonds, héritages & leurs fruits.

L'origine de la domination que les Eccléſiaſtiques ont toujours voulu avoir ſur le temporel, vient, comme l'a bien expliqué l'Abbé Fleury dans ſes *Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique*, tom. 1. Diſcours III. de ce que les Evêques & autres poſſédoient de grands biens-fonds, qui n'étoient pour la plupart que des Fiefs; que par cet endroit jouiſſant de grandes Seigneuries ils étoient appellés dans les Aſſemblées

Digitized by Google

générales & dans les Conseils des Princes, où comme gens lettrés dans ces tems d'ignorance, dans lesquels les Evêques ne pouvoient se dispenser d'y prendre part, étant convoqués comme les autres Seigneurs. Delà, dit l'Abbé Fleury, est venu le mélange du temporel & du spirituel, si pernicieux à la Religion; qu'ainsi les Evêques se voyant Seigneurs & admis en partie pour le gouvernement des Etats, ils crurent avoir, comme Evêques, ce qu'ils n'avoient que comme Seigneurs temporels; ils prétendirent juger les Rois non-seulement dans le Tribunal de la Pénitence, mais dans les Conciles; & les Rois peu instruits de leurs droits n'en disconvenoient pas. La cérémonie du Sacre, depuis le milieu du huitiéme Siécle, y servit encore de prétexte; car les Evêques, dit cet Auteur, en imposant la Couronne sembloient donner le Royaume de la part de Dieu.

Digitized by Google

Il s'écrie enſuite ſur les attentats que produiſoient ces erreurs, & rapporte la premiere, par la dépoſition de Vamba, Roi des Viſigots, en Eſpagne, au douziéme Concile de Tolède, l'an 681, ſous prétexte qu'on l'avoit mis en pénitence revêtu de l'habit monaſtique. Le ſecond exemple célèbre, eſt la pénitence de Louis le Débonnaire: après laquelle les Evêques qui la lui impoſèrent, prétendoient qu'il ne lui étoit plus permis de reprendre la dignité Royale. Il continue, & dit que les Papes croyant avec raiſon avoir autant & même plus d'autorité que les Evêques, entreprirent bientôt de régler les différens entre les Souverains, par leur ſeule autorité; que c'eſt ainſi qu'Adrien II, défendit à Charles le Chauve, de s'emparer du Royaume de Lothaire ſon neveu, d'autres donnerent des Royaumes, &c. Voilà juſqu'où ſont allés les inconvéniens de cette alliance de l'Epiſcopat avec la Seigneu-

Digitized by Google

rie temporelle, revenons à nos Dixmes.

Personne ne disconviendra que les fruits de la terre ne soient choses purement temporelles & matérielles, par-conséquent les Dixmes qui en sont partie : d'où l'on doit conclure qu'il n'a jamais été au pouvoir des Papes d'en disposer en ce Royaume par des exemptions purement abusives au préjudice d'un tiers qui a un droit acquis, ainsi que *Dumoulin* l'a dit sur le chap. *Statuto de Decimis, in fœto*, & *Boërius* sur la Coutume de Berry, titre des prescriptions. Ces prétendus privileges ne peuvent avoir lieu sur les Dixmes inféodées & biens des laïques, c'est le sentiment des meilleurs Auteurs, & de *Me Drapier*, dans son Recueil de décisions sur les Dixmes, chap. 16. nomb. 29. tome premier, lequel cite un Arrêt du Grand Conseil du 14 Août 1664, qui l'a ainsi jugé : il est est rapporté dans le Code des Curés, Tom. I.

Les Papes n'ont jamais pu exempter aucuns Corps ni particuliers du payement de la Dixme.

Digitized by Google

On dira sans doute que nos Rois ont toléré ces priviléges, ont même donné quelques Lettres patentes qui les ont confirmés, lesquelles ont été enregistrées dans quelques Cours Souveraines : l'on conviendra de ces faits comme on l'a dit ci-devant ; mais nous ferons à ce sujet la même réflexion que *Mr. De Jouy*, dans ses principes sur les Dixmes, chap. 7. n. 13. que les Lettres patentes & les Arrêts d'enregistremens ne peuvent être opposés à un Décimateur qui n'a pas été appellé, ni partie dans l'Arrêt.

Les confirmations de ces Priviléges ne peuvent subsister sans cause & sans formalités.

Les Dixmes en France étant toutes inféodées par le Souverain, sortant & faisant partie du Domaine de sa Couronne & de l'Etat, aucune Puissance n'en peut connoître que les Cours Souveraines de son Royaume, parce que ce sont des Fiefs. *Fevret dans son Traité de l'abus*, rapporte que l'Evêque de Metz eut un différent avec

Digitized by Google

les habitans d'Espinal, ses sujets, pour un Droit de Fief; que ces habitans se pourvurent au Pape Martin V. & obtinrent une Commission de Cour de Rome, pour y faire citer l'Evêque, lequel déclina la Juriſdiction & recourut à l'Empereur Sigiſmond, qui, par sa lettre écrite au Pape, lui fit connoître que s'agiſſant d'une queſtion féodale, c'étoit à lui d'en connoître & non au Saint Siége, qui n'avoit aucun droit de s'entremettre dans de pareilles affaires temporelles, qui devoient être pourſuivies & décidées en la Cour Impériale.

Exemple de l'impuiſſance du Pape ſur les Dixmes inféodées.

Même choſe arriva entre le Duc de Bretagne & l'Evêque de Nantes pour un devoir de Fief : le Pape Pie II. à l'inſtigation de l'Evêque s'en retint la reconnoiſſance, & à Jean Contarin ſon Legat, envoyé en Bretagne; mais le Roi Louis XI. arrêta ſes facultés & empêcha l'exécution de ſa légation. Il en fut de même en la

Autres exemples.

Digitized by Google

Seigneurie de Veniſe, qui avoit un différent avec le Patriarche d'Aquilée, au ſujet d'un Fief eccléſiaſtique, ſitué dans le Frioul, dont Grégoire XIII vouloit juger le différent; mais la Seigneurie de Veniſe fit remontrer à Sa Sainteté qu'elle le reconnoiſſoit pour juge & ſupérieur abſolu *quant au ſpirituel*, mais que s'agiſſant d'un Fief qui étoit choſe temporelle, la République avoit pour ce regard toute-puiſſance & ſouveraineté, & qu'autre n'en pouvoit juger qu'elle même, ainſi que les autres Princes faiſoient chacun dans leurs Etats, où ils ne rendoient compte qu'à eux-mêmes de leur temporel. Ce même Auteur rapporte encore les différens d'entre l'Egliſe Romaine & Charles I. Roi de Naples, celui du Duc de Lavembourg & Frederic pour le Duché de Saxe, & pluſieurs autres dans le même goût, qui prouvent tous que les Papes n'ont aucune autorité que ſur le ſpirituel.

Digitized by Google

Nous voyons que les Conciles de Pise & de Constance ont réglé l'autorité des Souverains Pontifes, & qu'ils l'ont soumise au jugement de l'Eglise universelle : leur serment à leur exaltation dans l'instant qu'ils reçoivent la plénitude de la Puissance Apostolique, par lequel ils jurent d'observer inviolablement les Loix de l'Eglise, qui ne sont autres que ce qui a été enseigné dans l'Evangile & pratiqué par les Apôtres : ce serment les y oblige étroitement ; & nous voyons à l'occasion du Concile de Trente que la plupart des Cardinaux & Evêques du parti de la Cour de Rome, ayant fait ordonner dans ce même Concile que les décrets qu'il contient seroient confirmés par le Pape Pie IV. lors regnant, & ensuite publiés pour être exécutés par toute la Chrétienté, au préjudice des oppositions de plusieurs membres de ce Concile : ce qui, joint à différens dé-

Digitized by Google

crets contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, en empêcha la réception & publication en France & dans différens Royaumes, malgré toutes les prieres & instances des Papes & du Clergé de France, les plus réitérées par une infinité de remontrances, sous quatre de nos Rois pendant plus de cinquante-deux ans, comme l'on voit par une presque derniere remontrance faite par ce Clergé à Henri IV en 1598. Il leur répondit (a).... » A la » vérité, dit-il, je reconnois que ce » que vous avez dit est véritable... Je » sçais que la Justice & la Religion » sont le fondement & colomnes de » ce Royaume, qui se conserve par la » piété & justice ..... Faites par » vos bons exemples que le peuple » soit autant excité à bien faire comme » il en a été par ci-devant éloigné. Vous » m'avez exhorté de mon devoir, & je

(a) V. *L'Histoire de la réception du Concile de Trente, Tom. 2. art. 38.*

Digitized by Google

» vous exhorte du vôtre : faisons bien » vous & moi..... Mes prédécesseurs » vous ont donné des paroles avec » beaucoup d'apparat, & moi avec ma » jaquette grise, je suis gris au dehors » & tout doré en dedans. » Enfin ni ce Prince ni Louis XIII, son fils, ne voulurent recevoir les décrets du Concile de Trente, qui, quoique très-orthodoxe, n'avoit aucun besoin d'être confirmé par le Pape : il n'avoit d'autre droit que de le recevoir pour le pratiquer, l'exécuter & faire observer dans ses Etats. Ce Concile occasionna une telle rumeur en France que le Châtelet de Paris rendit Sentence le 22 Août 1515, qui se trouve dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallic. Tom. I. part. 2. pag. 62. par laquelle, » il fait inhibitions & » défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils » soient,..... & à tous Ecclésiastiques du ressort de la Prévôté &

Digitized by Google

» Vicomté de Paris, de tenir ledit » Concile pour reçu, ni le publier en » général, ou en aucun article &c. à » peine de saisie de leur temporel, & » d'être déclarés criminels de leso- » majesté, &c. (a)

L'on voit dans les Annales de Calais qu'en l'année 1180. Simon, Abbé de Saint Bertin, obtint du Pape Alexandre..... le privilége de lever la Dixme sur *les harengs* dans tous les lieux dépendans de l'Abbaye. Il fit confirmer ce privilége par le Comte de Flandre & par le Roi Philippe Auguste; mais que cette prétention occasionna une révolte dans le Calaisis; & quoique cette Dixme fût demandée par le Seigneur du Territoire, elle ne fut point payée. L'Annaliste observe à ce sujet, qu'un bon vieux Matelot, Pêcheur de Waldam, consentit de donner cette Dix-

(a) *Art. 62. de l'Histoire de la réception du Concile de Trente, Tom. 2.*

Digitized by Google

me à ſon Curé, en lui ajoutant que la Dixme ne devoit pas être tirée hors du champ, que celui où il moiſſonnoit en prenant des harengs étoit la mer, & qu'il y laiſſeroit la Dixme. *pag.* 117. 119.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

De la subsistance des Pasteurs.

RIEN de plus respectable que la destination du Pere de Famille, parce qu'elle doit être exécutée comme une loi inviolable, c'est ce qui est prescrit par toutes les Loix. Jesus-Christ, est le Pere de Famille, non-seulement de tous les Ministres de son Eglise, mais de tout son peuple. Lorsqu'il se disposa à quitter ses Apôtres & ses Disciples, il leur donna leur mission pour aller prêcher l'Evangile; Saint Matthieu & Saint Marc nous apprennent (a) qu'il leur dit: *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement; ne vous mettez point en peine d'avoir de l'or ou de l'argent, ou de la monnoie dans votre bourse; ne*

Mission des Apôtres, ce qu'elle contient.

(a) *Matth. ch.* 10. 8. 9. 10. *&* 6. 25.
Marc. 6. 8. 9.
Luc. 9. 3.
Luc. 12. 22.

Digitized by Google

préparez pour le chemin, ni pain, ni soulier, ni bâton. Et dans un autre endroit, *C'est pourquoi, je vous dis: Ne vous mettez point en peine, où vous trouverez de quoi manger pour le soutien de votre vie, ni d'où vous aurez des vêtemens pour couvrir votre corps* (a), *parce qu'il n'y a rien d'impossible à Dieu* (b). Ce Législateur divin ne demanda aux Ministres de son Eglise que de la foi, & se reserva de pourvoir à tout. Dieu ne peut tromper, a dit *Tertullien*; quoiqu'il puisse toutes choses, ses promesses le lient, sa volonté est sa chaîne: *Fidelis homo est credens promitti Deo: fidelis Deus est exhibens quod promisit homini, teneamus fidelissimum debitorem, quia tenemus misericordissimum promissorem.* (c)

Il ne leur a demandé que de la foi.

Les Apôtres, leurs Disciples, & les Pasteurs qui ont eu cette foi, ont

(a) *Matth.* 6. §. 5. & 25.
(b) *Luc.* 1. 37.
(c) *Voyez S. Aug. in Psi* 32.

Digitized by Google

éprouvé pendant les premiers siécles qu'ils n'ont manqué de rien, tant que cette foi a regné. La piété, la charité & le bon ordre s'est soutenu, & la bénédiction s'est répandue sur le peuple de Dieu, & sur son Eglise pendant ce tems de ferveur : le Peuple étoit pénétré de vénération pour des Pasteurs sans biens, qui s'exposoient pour leur salut à toutes les rigueurs du tems & à la disette la plus extrême ; la reconnoissance de ce peuple répandoit par l'effet de la providence divine tout ce qui étoit nécessaire à ces Pasteurs, & si abondamment, que de ces offrandes ils en nourrissoient les pauvres, auxquels il étoit défendu de demander l'aumône ; & envoyoient encore de ces mêmes aumônes dans les contrées les plus éloignées, pour soulager les pauvres Chrétiens, qui étoient contraints d'abandonner leurs biens pour suivre le Christianisme : ce qui est assuré par Saint Ambroise &

Effets de la foi.

Digitized by Google

plusieurs Peres de l'Eglise, lesquels ne faisoient point d'acquisitions & n'amassoient point de trésors, parce que leur foi étoit leurs richesses, dont la récolte étoit certaine; mais la foi n'étant pas égale dans d'autres Pasteurs, la cupidité l'éteignit: pour lors les offrandes diminuerent, il devint nécessaire parmi eux de garder de l'or, de l'argent & de la monnoie, même des fonds & héritages qu'ils insinuerent à ces peuples de donner à l'Eglise, premiere raison.

Premiere permission aux Prêtres de posséder des fonds.

La seconde raison, se trouve dans deux choses, l'une dans la permission que Constantin donna aux Ecclésiastiques d'acquérir & de recevoir des fonds & héritages; & l'autre de les combler de biens & de richesses. Ces dons furent si considérables qu'*Anastase le Bibliothécaire* dans la Vie des Papes, cite d'anciens écrits où il est marqué que ce Prince donna à l'Eglise de Rome tant en maisons & terres

Digitized by Google

d'autres héritages dans l'Italie, la Sicile, la Grece, & l'Afrique jusqu'à 13954 sols d'or, ce qui peut revenir à notre monnoie en évaluation à 8 liv. 5 sols, le sol d'or, qui est la plus commune estimation, à 115000 liv. Ces deux choses firent tout le mal que la Loi de Moyse avoit prévu & voulu éviter, en défendant expressément à la Tribu de Lévi de posséder aucuns héritages; & il est de foi de croire que Jesus-Christ l'a défendu de même en la mission qu'il a donnée à tous les Ministres de son Eglise en la personne de ses Apôtres, ainsi que nous l'avons rapporté ci-dessus. Ces richesses étouffèrent la Religion, firent oublier à ses Ministres leurs devoirs & leurs exercices, ainsi que s'en plaignent si amerement, le grand Saint Jerome, en disant que l'Eglise étoit devenue à la vérité plus puissante, mais qu'elle étoit bien moins vertueuse; & Saint Chrysostome

Montant des biens donnés à l'Eglise de Rome par Constantin.

Maux qu'occasionnerent les richesses chez les Prêtres.

Digitized by Google

qui décrit au long l'état pitoyable des Evêques & autres Ecclésiastiques depuis que l'Eglise avoit des biens-fonds, en ce qu'ils abandonnent leurs emplois pour vendre leurs bleds & leurs vins, & pour soigner leur métairie, outre qu'ils passent une partie de leur tems à plaider; & il souhaite voir l'Eglise dans l'Etat où elle étoit au tems des Apôtres, lorsqu'elle ne jouissoit que des aumônes & des offrandes des Fidèles, ainsi que Jesus-Christ les lui avoit destinées. (a)

Sainteté des Religieux des premiers tems.

La sainteté & les grandes œuvres de piété & de charité que donnoient dans ces premiers tems les Religieux retirés dans les Monasteres, engageoient les Fidèles de leur donner leurs biens, ensorte que les austérités ayant fait place à l'ostentation & à la vanité, l'on vit dans peu de temps de

Vanité qui l'a suivie.

(a) *Voyez l'Epître de S. Jerome 22, ad Eustoch. & Epist. 2. ad Nepotian. Chrysost. homil. 66. in Matth. l'Histoire de France avant Clovis. L. 4. n. 24 & 26.*

Digitized by Google

omptueux bâtimens, & tout l'appareil des palais des Rois, précisément opposé aux maximes de l'Evangile, qui lit que ce qui est grand aux yeux des hommes est en abomination devant Dieu, *quia quod hominibus altum est, abominatio est ante Deum* (a) nous en rapporterons un seul exemple, qui est l'enclos & grands bâtimens de l'Abbaye de Cluny, laquelle en l'an 1245 étoit si vaste, qu'elle logea le Pape Innocent IV. qui revenoit du premier Concile de Lyon, avec les Patriarches d'Antioche & de Constantinople, treize Cardinaux, trois Archevêques, quinze Evêques, & plusieurs Abbés; le Roi S. Louis, la Reine Blanche sa mere, le Comte d'Artois son frere, la Princesse sa sœur, l'Empereur de Constantinople, le Duc de Bourgogne, les Princes, fils des Rois d'Arragon & de Castille, six Comtes, & quantité d'autres Seigneurs avec toutes leurs suites &

Bâtimens somptueux de l'Abbaye de Cluny, en 1245.

(a) *Luc.* 16. 14.

Digitized by Google

cortèges, ſans qu'aucuns Religieux ne fût dérangé de ſa cellule & des lieux réguliers, quoiqu'ils fuſſent plus de 300 Religieux. (a)

Malédiction attachée aux richeſſes.

En effet les richeſſes immenſes de tous ces grands Monaſteres, à quoi peuvent-elles naturellement ſervir à des gens qui ont fait vœu de pauvreté, ſi ce n'eſt qu'à leur ôter la vie, l'eſprit de leur état; à leur faire oublier & tranſgreſſer leurs ſermens & les vœux de pauvreté qu'ils ont faits: ce qui eſt un Contrat comme le dit un Auteur moderne * » non-ſeulement vis-à-vis » de Dieu, mais vis-à-vis du public: » ce Contrat contient de leur part une » abdication ſolemnelle de leur être » civil; & un engagement vis-à-vis du » monde, avec qui ils rompent dès » lors tout commerce, & renoncent

(a) *Diction. de Trévoux au mot* Cluny.
(b) *Luc. 6. 24.*

* Richer. *Trait. de la mort Civile, 3 partie ch. 2. pag. 677.*

Digitized by Google

» à ses avantages & biens temporels, qui leur feroient oublier leur vocation & leurs devoirs envers Dieu & les pauvres. Ne doivent-ils pas craindre les malédictions que Jesus-Christ leur a données aux riches. Malheur à vous riches, parce que vous avez votre consolation, *Verumtamen va vobis divitibus, quia habetis consolationem vestram* (a). Ces richesses sont devenues si considérables & multipliées à un tel dégré que les Ecclésiastiques possédent aujourd'hui près de la moitié des fonds du Royaume, ainsi que le prouvent les remarques de M. Dugué de Bagnols, Intendant de Lisle en Flandres, rapportées par l'Auteur du *Droit public ecclésiastique François* (b), où il dit » qu'il a observé que depuis la » source de la Scarpe, jusqu'à ce qu'elle » se jette dans l'Escaut un peu au dessous de Saint Amand, l'Eglise possé- » de sur les bords de cette riviere

(a) *Luc.* 6. 24.
(b) *Tom.* 1. *second. dissertation pag.* 2. 13.

Digitized by Google

» *un million sept cent mille livres* de » rente, quoique dans cet espace à » peine y a-t-il dix-huit lieues ; que » l'excès est encore plus sensible dans » le *Cambresis*. Suivant la supputation de » cet Auteur, qui assure que si on divi- » se les terres de cette Province en » dix-sept parties, il se trouvera que » l'Eglise en possède quatorze, c'est- » à-dire que le Cambresis contient » par exemple dix-sept mille arpens » de terre, la noblesse & le peuple » n'en ont que trois mille, qui est » environ un sixiéme, tout le surplus » étant entre les mains du Clergé » séculier & régulier.

Richesses des Ecclésiastiques dans le Cambresis.

Effectivement le Réformateur, tom. 2. pag. 17. dit que dans le Cambresis il y a 17000 charrues tournantes dont 14000 appartiennent au Clergé.

Effet du manquement de foi.

Ces faits prouvent que l'affoiblissement de la foi, qui a occasionné le desir des richesses, sous le prétexte de la nécessité, en a comblé les Ecclésiasti-

ques

Digitized by Google

ques beaucoup au-delà du néceſſaire : ils ont déſeſpéré des ſoins de la providence que leur avoit promis le Légiſlateur (a) ; mais Dieu qui eſt fidèle dans ſes promeſſes leur a fait voir, & leur remet devant les yeux à tous momens, que la régle qu'il avoit preſcrite aux Miniſtres de ſon Egliſe, exiſte actuellement (b), & ſe pratique par tout autre que des Paſteurs, à la honte de ſes Miniſtres, ayant permis qu'il ſe ſoit établi des Ordres Religieux qui ont fait des vœux d'exécuter cette Loi : tels ſont les Cordeliers, les Capucins, Récollets & autres Religieux, Religieuſes, & Communautés mendiantes, qui n'ont aucuns biens-fonds ni rentes que la ſeule providence pour leur ſubſiſtance, & entretien. Ces Religieux & Religieuſes ſubſiſtent cependant, quoiqu'ils ayent bien moins d'eſpérance & d'occaſions de ſecours, que

Les Religieux qui n'ont aucuns biens-fonds, pratiquent la miſſion donnée aux Apôtres.

(a) *Matth. ch.* 10.
(b) *Ibidem. v.* 9. 10.

Digitized by Google

n'ont journellement les Pasteurs, qui administrent les Sacremens aux peuples, les instruisent de leur Religion & leur rendent une infinité de services pour l'ame & pour le corps; ce que n'ont pas occasion de faire ces pauvres Religieux & Religieuses pour s'attirer quelques récompenses. Dieu a voulu par ces établissemens convaincre ces Pasteurs qui se méfient de la providence qu'elle ne manque pas à ceux qui, comme les Apôtres, ont voulu le suivre & se reposer sur ses promesses: ce manquement de foi, fait qu'au milieu des richesses l'on est souvent dans l'indigence, & que celui qui est dépourvu de tout se trouve quelquefois en avoir de reste.

Les préceptes de l'Evangile sont des Commandemens rigides.

Ces exemples ne laissent rien à desirer pour prouver que les préceptes que Jesus-Christ a enseignés dans son Evangile, sont des Commandemens, qui auroient dû être exécutés par tous les Ministres de son Eglise, qui doivent

Digitized by Google

le ſuivre : ſouvenez vous, dit-il, que le Diſciple n'eſt pas plus que le Maître; que tout Diſciple eſt parfait lorſqu'il reſſemble au Maître, & qu'un Apôtre n'eſt pas plus grand que celui qui l'a envoyé: *Mementote ſermonis mei, quem ego dixi vobis: Non eſt Diſcipulus ſuper Magiſtrum: perfectus autem omnis erit, ſi ſit ſicut Magiſter ejus : neque Apoſtolus major eſt eo, qui miſit illum.* (a)

Menace terrible ſur les riches.

Les Paſteurs allégueront-ils le bon uſage qu'ils peuvent faire de ces richeſſes, on leur répondra: *Et iterum dico vobis : Facilius eſt camelum per foramen acûs tranſire, quàm divitem intrare in regnum cœlorum* (b); Un cable paſſera plutôt par le trou d'une aiguille qu'un riche entre en Paradis. Et enfin ces Communautés ſubſiſtent, & font encore des aumônes aux pau-

(a) *Matth.* 10. 24.
Luc. 6. 40.
Jean. 13. 16. & 15. 20.
(b) *Matth.* 19. 24.

Digitized by Google

vres : *Gratis accepistis, gratis date.* N'est-ce pas ici la place de rapporter ce qu'a dit Jesus-Christ: Le Ciel & la Terre passeront, mais mes paroles ne passeront point, *cœlum & terra transibunt : verba autem mea non præteribunt.* (a)

Digression sur la pauvreté évangélique.

Nous rapporterons ici par digression un trait de dissension qui s'éleva entre les Freres Mineurs, sous le Pape Célestin V. Les plus zélés d'entr'eux disoient que leur régle excluoit toute propriété, & ne laissoit que le simple usage, & s'appuyoient disant que tel avoit été la pauvreté de J. C. les autres croyoient que la propriété & l'usage des choses qui se consument, parce-qu'on s'en sert, étoient inséparables. Ces questions qui firent grand bruit à Rome n'y furent cependant pas décidées ; mais le Chapitre général qui se tint à Perouse dans ce tems de dis-

(a) *Matth.* 24. 35.
Marc. 13. 31.

Digitized by Google

corde, publia sur cette espèce de schisme, des Lettres adressées à tous les fidèles en ces termes : » Sçachez que » l'an treize cent vingt-deux, nous An. 1322. » avons appris qu'on agite présentement en Cour de Rome une question sçavoir, s'il est hérétique de » dire que Jesus-Christ & ses Apôtres » n'ont rien eu, ni en particulier ni » en commun ; & on nous a requis de » rediger par écrit ce que nous en » pensons. Ayant donc examiné la » question, avec les preuves alléguées » de part & d'autre, nous nous tenons » fermement à la décision de la Sainte » Eglise Romaine, & nous disons » tous d'une voix, que ce n'est pas » une proposition hérétique, mais ca- » tholique, de dire que Jesus-Christ, » montrant le chemin de perfection, » & les Apôtres y marchant après lui, » & voulant y conduire les autres, » *n'ont rien eu par droit de propriété* » *ni en particulier ni en commun*, vu

Digitized by Google

» principalement que l'Eglise qui n'a » jamais erré l'a expressément décidé » dans la Decrétale, *Exiit qui seminat*, » qui a été insérée dans le corps de Droit, » approuvé par toute l'Eglise. » Ce qui est conforme à ce que dit le Pape Urbain I. dans le Canon *videntes* 12, quæst. 1. que les Ecclésiastiques ne conservoient la propriété d'aucuns héritages, & qu'aussitôt qu'on leur en avoit donné, ils les vendoient pour leur subsistance & pour la nourriture des pauvres.

Du nombre des preuves de ce fait est la réponse que fit Jesus-Christ à celui qui vouloit le suivre par-tout, » Les renards ont leurs tanieres, & » les oiseaux du Ciel leurs nids; mais » le Fils de l'homme n'a pas où reposer » sa tête » *Vulpes foveas habent, & volucres cœli nidos: Filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.* (a)

Thomas Waldensis *lib. 4. Doctrina*

(a) *Matth.* 8. 20. *Luc.* 9. 58.

Digitized by Google

fidei, rapporte une des erreurs de Wiclef, qui a été condamnée par le Concile de Constance en la 15e session, qui est que les Ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, *ne peuvent légitimement posséder aucuns biens-fonds*, & qu'ils sont hérétiques s'ils ne renoncent au titre perpétuel de la donation qui leur en a été faite : *Contrà scriptum est*, disoit Wiclef, *quòd Ecclesiastici habeant possessiones .... Papa, cum omnibus Clericis suis possessionem habentibus, &c. sunt haretici eò quòd possessionem habeant ..... Papa, Episcopi, omnes Religiosi vel puri Clerici titulo perpetuæ possessionis dotali debent renunciare illis in manibus brachii secularis. Non solum possunt Domini temporales auferre bona Ecclesiæ ab habitualiter delinquentibus, sed hoc debent facere sub pœna damnationis æternæ.*

Je n'ai garde d'approuver cette proposition excessive, & dont l'usage est bien peu praticable dans l'état

Digitized by Google

actuel de l'Eglise. Je m'expliquerai dans un moment sur ce que je pense être du devoir des Ecclésiastiques dans la situation, où se trouve aujourd'hui l'Eglise par rapport à ces mêmes possessions.

J'observerai auparavant qu'*Arnaud de Bresse* avoit soutenu la même doctrine dans le douzième siécle, qui fut non-seulement goutée, mais même suivie par le Pape Luce II. qui vivoit en 1144. lequel se dépouilla de tous les biens qu'avoient possédés ses prédécesseurs, & ne garda que les Dixmes, que les principaux de Rome lui laisserent seules, avec les offrandes: ce qui dura jusqu'à l'avenement d'Eugene III. son successeur, qui se les fit restituer. Il eût été à souhaiter à la vérité, que l'Eglise n'eût point eu de possessions, & se fût maintenue dans l'usage des premiers siécles; mais le mal étant une fois fait, il est presqu'impossible d'y remédier par un re-

Digitized by Google

ranchement total des anciennes donations : les changemens introduits par l'effet de ces libéralités ont produit que les fidèles ne se sont plus crus chargés de la subsistance des Ministres. Le grand nombre de ces Ministres, la crainte que l'on doit avoir de détruire, en voulant réformer, & plusieurs autres raisons, y forment de grands obstacles. En effet le principe, que l'Eglise ne tient ces biens que de la concession & volonté du Prince, & ne les conserve que sous son autorité, qu'elle n'en a que l'usage pour la subsistance des Ministres & le soulagement des pauvres, resiste au retranchement que l'on voudroit y faire : il est vrai que le Ministre dans les biens qu'il possède, & qui lui ont été laissés, n'y peut prendre que son étroit nécessaire ; c'est le seul moyen qui lui reste pour accomplir le précepte de l'Evangile.

La subsistance toutefois de celui

Digitized by Google

qui cultive & travaille la vigne du Seigneur, doit occuper l'attention tant du Prince que de l'Eglise, parce qu'il est écrit qu'il faut que le Prêtre vive de l'Autel, c'est pourquoi ils doivent y pourvoir ; c'est ce qui étoit pratiqué soigneusement envers les Pasteurs du temps de Saint Cyprien. Les Evêques faisoient donner & distribuer aux Prêtres, chaque mois, de quoi subsister, des aumônes faites à l'Eglise : ce qui a continué jusqu'à ce qu'on ait érigé les Cures en bénéfice, où l'on donna aux Prêtres l'usufruit des héritages aumônés à l'Eglise. Le terme de bénéfice en ce tems-là ne signifioit que la simple jouissance & administration, pour lors ces Prêtres demeuroient attachés à ces Eglises, quand ils avoient été ordonnés pour les desservir ; mais lorsqu'ils ne vouloient pas y persévérer, ils étoient déposés, ainsi qu'on l'observe dans le 2e Canon du Concile d'Arles, tenu au tems de

Subsistance des Prêtres qui se distribuoit chaque mois.

Digitized by Google

Saint Sylvestre, en l'an 514. *De his qui in quibuscumque locis ordinati fuerint Ministri, in ipsis locis perseverent*, & dans le Canon onziéme de *Presbyteris, quòd si relictis locis, &c. deponantur.*

Ces biens & possessions ainsi donnés par les Evêques aux Prêtres pour en jouir pendant leur vie, devoient être ménagés, & conservés par ces usufruitiers en bon pere de famille, & s'ils en alteroient le fonds, ils en étoient punis, ainsi qu'il se voit dans le cinquiéme Concile d'Arles, Canon six', en l'année 554. *Ut Clericis non liceat facultates quas ab Episcopo in usu accipiunt, deteriorare; quòd si fecerint, si junior fuerit, disciplinâ corrigatur; si senior, ut nécator pauperum.*

La Loi XIIe qui est de Valentinien & Martinien, nous prouve que l'on accordoit aux Eglises ce qui leur étoit nécessaire sur les deniers publics: *& quia humanitatis nostræ est egenis*

Digitized by Google

prospicere, ac dare operam, ut pauperibus alimenta non desint; salaria etiam quæ sacro-sanctis Ecclesiis in diversis speciebus, de publico hactenùs ministrata sunt, jubemus nunc quoque incussa, à nullo prorsùs imminuta præstari. L'Eglise, comme l'on voit par cette Loi, avoit déjà des biens fixes & réglés, qui n'étoient pas des Dixmes, que les Villes & Communautés leur donnoient.

Les Grecs ne se sont maintenus dans l'affranchissement du payement des Dixmes, que parce qu'ils avoient pourvu d'ailleurs à la subsistance de leurs Pasteurs, comme le dit Honorius III. au chap. 11. *de transactionibus* (a). Et c'est par la même raison que l'on n'en paye point dans les Indes, ni dans l'Amérique.

Commencement de cupidité & de manque de foi.

L'on voit donc que dès ces premiers siécles les Ecclésiastiques retenoient les héritages qui étoient au-

(a) *Van-Espen. part.* 2. *tit.* 33. *cap.* 11.

Digitized by Google

mõnés aux Egliſes, & ne les vendoient pas comme faiſoient les Apôtres pour en diſtribuer le prix aux pauvres, ce qui avoit été approuvé par les Empereurs Conſtantin & Licinius, en ces termes : *At quoniam ipſi Chriſtiani, non ſolùm ea loca in qua convenire ſolent, ſed etiam alia habuiſſe cognoſcuntur, qua non privatim ad ſingulos, ſed ad jus totius ipſorum communitatis, id eſt Chriſtianorum, ſpectabant : ſingulis qui eu poſſident, mandes, velim, omnia per legem, quam ſuprà poſuimus, abſque nulla controverſia, Chriſtianis, id eſt, ſocietati ipſorum, & conventui reddant.*

Les donations augmenterent envers l'Egliſe, à meſure de l'agrandiſſement de la Religion Chrétienne, la magnificence & la piété des Princes & autres Fidèles, firent de riches Egliſes, les Evêques en étoient les diſpenſateurs, & s'en attribuoient ſou-

Les Evêques ſe faiſoient la meilleure part des biens donnés à l'Egliſe.

Digitized by Google

vent la meilleure partie, ce qui donna lieu à *Du Moulin* d'en faire une note sur le Canon *Videntes* 12. *qu.* 1. sur ces mots, *ut nemo in eis egens videatur.* & dit que les Evêques avoient le soin de la subsistance des Clercs, qu'ils dépouillerent les Eglises de la plus grande partie de leurs revenus, & obligerent les Curés à des choses indignes; voici les termes: *Et sic Episcopi totum clerum sua Diœcesis sustentabant*, can. *Episcopus*, can. *Præcipimus.* can. *Nulli. Contra quos canones, etiam conciliare, postea Episcopi sibiipsis omnes redditus matricis Ecclesiæ attribuerunt & coegerunt parochos ad sacramenta vendenda, & ad novas artes quæstuarias.*

Si l'on en croit *Fra-Paolo* dans son Traité des Bénéfices art. 11. la cupidité des Evêques a donné lieu aux brigues qui se font pratiquées pour avoir les Dixmes, lesquels ayant été appellés pour servir à la guerre de leurs Rois à cause des Fiefs qu'ils pos-

Digitized by Google

doient, ne se contentérent plus de la quatriéme portion des biens de l'Eglise; ils s'emparerent de la plus grande partie des trois autres, ensorte que les pauvres Prêtres qui administroient la parole de Dieu, & les Sacremens aux peuples resterent sans soutien, & sans alimens pour la plus grande partie.

Grégoire le Grand écrivit à Leon, Evêque de Catanea en Sicile, à l'occasion des plaintes que le Clergé faisoit au Pape du peu d'égalité que les Evêques observoient dans la distribution des biens de l'Eglise: cette Lettre est au Tom. V des Concil. pag. 1293. Elle constate deux choses: la premiere que l'Evêque avoit la disposition de tous les biens ecclésiastiques de son Diocèse, ainsi que de toutes les affaires; la seconde est que les biens ecclésiastiques se partageoient en quatre portions, suivant l'usage de Rome, dont l'une étoit pour l'Evêque à cau-

Plainte du Clergé du peu d'égalité des partages des biens donnés à l'Eglise.

Digitized by Google

se de l'hospitalité, la deuxiéme au Clergé, la troisiéme aux pauvres, & la quatriéme étoit destinée pour les réparations.

Il n'y avoit point de distinction : les Cures étoient égales en revenus.

Ce partage ou distribution en se faisant par égalité, il se trouvoit souvent qu'une Eglise avoit droit de prendre des revenus dans d'autres Paroisses, ainsi qu'il se voit dans le Canon six du IXe Concile de Tolede, tenu en 655. (a), par la raison qu'il y a de très-grandes Paroisses & d'autres fort petites, & que la condition des Pasteurs étant égale, & peut-être leurs services, ils doivent avoir même retribution, le payement des Vicaires non compris.

La desserte de toutes les Cures étoit amovible.

La desserte de ces Eglises paroissiales, tant de celles qui étoient à la charge des Evêques ou de leurs Chapitres, que de celles qui avoient été données aux Monasteres & grandes Abbayes, qui étoient celles des

(a) Tom. VI. des Concil. pag. 454.

Digitized by Google

Moines & Religieux, dont la plupart ne relevoient que du Pape, & non des Evêques : ces deſſertes tant de part que d'autre, étoient amovibles ; & les retributions qui étoient données à ces pauvres Prêtres étoient ſi modiques qu'ils vivoient dans une grande indigence. Ces Prêtres d'ailleurs étoient très-ignorans & bien peu capables d'inſtruire les Fideles & de s'acquiter dignement des fonctions curiales, la plupart deſquels tenoient ces Cures à titre de ferme, & à un ſi haut prix qu'il leur reſtoit ſi peu pour eux qu'à peine pouvoient-ils vivre ; & comme ils n'étoient que pour un tems dans ces places, la crainte de perdre ces Cures & d'être privés de cette ſubſiſtance, occaſionnoit un commerce qui répugnoit à la Religion & au peuple même. Ces abus furent reprimés par le Concile de Rheims, tenu en 824 (a), ſous le

Les deſſervans ſe plaignoient que l'on ne leur donnoit pas le néceſſaire.

Réglement pour ſuprimer les abus, mais qui ne les arrêta pas.

(a) *Tom.* VII. *des Concil. can.* 11. *pag.* 1542.

Digitized by Google

chés, & établirent des Vicaires per
tuels auxquels ils donnerent si
qu'à peine avoient-ils une lé
subsistance. Cependant l'Etat
absolument intéressé au soutien
l'Eglise, par conséquent à la su
tance des Pasteurs, & à la solidit
leurs établissemens, Innocent II
plaignit dans le Concile général
Latran, tenu en l'an 1215. chap
qu'il y avoit des Curés primitifs
ne leur donnoient que la seiziéme
tie des Dixmes, ce qui étoit cau
comme il le remarque, qu'on
trouvoit que des Prêtres ignora
qui s'offroient de remplir ces pla
ce qui occasionna que sept ans
le Concile d'Oxfor

Fixation des premieres portions congrues.

congrues des Cur
gent, & par un Ré
de Troyes en ce
la fixa à dix livre
de Paris, qui pou
cent trente-tr
le.

Digitized by Google

En l'an 1231 il se tint un Concile
Rouen, dans lequel, au Canon 33.
tte portion fut fixée à 15 liv. mon-
ie de Tours, tant pour le Curé que
ur son Clerc, & à 22 liv. & demie
cas qu'il fût obligé d'en avoir
ux. Par le Concile de Cognac de
1266, cette portion congrue,
le can. 11. fut fixée à trois
sols, ce qui revenoit à 15 liv.
notre monnoie : par celui d'Excest.
en Angleterre de l'an 1128, elle
été fixée à 40 sols sterling. Le
cile de Vienne dont le décret est
porté au tit. 1. *De jure Patronat. in*
mentinis. du Concile de Trente
24. chap. 13. & sess. 7. chap. 7.
combien il étoit difficile de se
l'une manie-
Evêques le
quotité sui-
le de

Autre fixation.

Digitized by Google

Pape Eugene II. *Præcipimus ne conductitiis Presbyteris Ecclesiæ committantur.*

Ce Réglement n'arrêta pas cet abus, il y eut un autre Concile sous Innocent II. aussi tenu à Rheims en l'an 1131, dans le IXe Canon duquel on défendit de donner les Cures à bail de ferme; & dans le Canon dix, d'un autre tenu en la même Ville (a), il est dit que le Prêtre qui dessert, ne pourra être révoqué que par l'Evêque ou Archevêque pour causes raisonnables, & qu'il ait une *portion congrue pour sa nourriture & son entretien.* Cet abus scandaleux n'ayant pas cessé, il excita de nouveau dans le Clergé de grandes plaintes, qui furent portées au Concile d'Avranches en l'an 1173, & au Concile de Latran en 1179 sous Alexandre III. dans lesquels Conciles il fut ordonné que les Religieux qui avoient des Cures ano-

Origine des portions congrues.

(a) *Tom. X, pag. 1111.*

Digitized by Google

chées à leurs menſes conventuelles, les feroient deſſervir par un de leurs Religieux idoine & capable, ou par un Vicaire perpétuel & non revocable, qui ſeroit inſtitué par l'Evêque ſur leur préſentation, & auquel ils ſeroient tenus d'aſſigner une portion congrue ſuffiſante ſur le revenu des biens du Monaſtere : *voilà l'origine des portions congrues.*

Deſſertes des Cures par des Religieux.

Les Chanoines réguliers de Saint Auguſtin accepterent ces décrets, ils opterent de deſſervir eux-mêmes les Cures unies à leurs menſes, & y établirent des Religieux, auxquels ils donnerent la qualité de Prieurs, & c'eſt de-là que les Prieurés-Cures de cet Ordre ont pris leur origine.

Les Chanoines réguliers de S. Auguſtin accepterent ce réglement.

Les Religieux Bénédictins ne firent pas de même. Ils retinrent par devers eux les Dixmes & autres revenus des Cures unies à leurs menſes, & conſerverent la qualité de Curés primitifs, avec les honneurs y atta-

Bénédictins garderent les Dixmes & la qualité de Curés primitifs.

Digitized by Google

chés, & établirent des Vicaires perpétuels auxquels ils donnerent si peu qu'à peine avoient-ils une légere subsistance. Cependant l'Etat étant absolument intéressé au soutien de l'Eglise, par conséquent à la subsistance des Pasteurs, & à la solidité de leurs établissemens, Innocent III. se plaignit dans le Concile général de Latran, tenu en l'an 1215. chap 32. qu'il y avoit des Curés primitifs qui ne leur donnoient que la seiziéme partie des Dixmes, ce qui étoit cause, comme il le remarque, qu'on ne trouvoit que des Prêtres ignorans, qui s'offroient de remplir ces places; ce qui occasionna que sept ans après le Concile d'Oxford fixa les portions congrues des Curés à sept marcs d'argent, & par un Réglement de l'Evêque de Troyes en ce même tems-là, il la fixa à dix livres par an, monnoie de Paris, qui pouvoit revenir à environ cent trente-trois livres de la nôtre actuelle.

Fixation des premieres portions congrues.

Digitized by Google

En l'an 1231 il se tint un Concile
Rouen, dans lequel, au Canon 33.
ette portion fut fixée à 15 liv. mon-
oie de Tours, tant pour le Curé que
our son Clerc, & à 22 liv. & demie
n cas qu'il fût obligé d'en avoir
eux. Par le Concile de Cognac de
an 1266, cette portion congrue,
elon le can. 11. fut fixée à trois
ent sols, ce qui revenoit à 15 liv.
e notre monnoie : par celui d'Excest-
er en Angleterre de l'an 1128, elle
voit été fixée à 40 sols sterling. Le
Concile de Vienne dont le décret est
apporté au tit. 1. *De jure Patronat. in Clementinis.* du Concile de Trente
ess. 24. chap. 13. & sess. 7. chap. 7.
royant combien il étoit difficile de se
éterminer sur cet objet d'une manie-
e uniforme, laisse aux Evêques le
pouvoir de régler cette quotité sui-
ant leur zele & leur prudence, & de
a faire monter jusqu'au tiers du re-
enu des Cures, même plus, s'ils le
ugeoient nécessaire.

Autre fixation.

Digitized by Google

Premiere fixation faite en France.

La premiere fixation qui en fut faite par nos Rois, a été par l'Ordonnance de Charles IX. du 16 Avril 1571. art. 9. Elle porte » que pour faire » ceſſer les pourſuites de pluſieurs » procès, meus & intentés par au- » cuns Curés, pour raiſon de leur » prétendue portion canonique & con- » grue, avons ordonné & ordonnons » que les Curés deſquels les Bénéfices » vaudront *ſix vingt livres* de reve- » nu annuel, les charges déduites & » rabatues, ne pouront demander » aucunes portions congrues.

Louis XIII. par ſon Ordonnance de 1629, prouve bien que les Cathédrales, Chapitres, Abbayes & Monaſteres s'étoient emparés de toutes les Egliſes & de leurs revenus, puiſque dans l'art. 12. il dit : » Les » Cures, qui ſont à préſent unies aux » Abbayes, Prieurés, Egliſes Cathé- » drales & Collégiales, ſeront dorés- » navant tenues à part & à titre de

Autre en 1629.

Digitized by Google

Vicariat perpétuel, ſans qu'à l'avenir leſdites Egliſes puiſſent prendre ſur icelles Cures autres Droits qu'honoraires, tout le revenu demeurant au Titulaire ; ſi leſdites Egliſes & autres Bénéfices, dont dépendent leſdites Cures, n'aiment mieux fournir auxdits Curés la ſomme de trois cent livres par an.

Et par l'article ſuivant cette Ordonnance régle & fixe la portion ongrue à la ſomme de 300 livres.

Les Evêques, leurs Chapitres & les Moines qui jouiſſoient des Dixmes des Cures, ſe répandirent en plaintes ſur me augmentation, qui n'avoit point e proportion avec celle de 120 liv. ui avoit été fixée il n'y avoit que 8 ans; toutes ces remontrances donerent lieu à des Lettres Patentes du même Souverain, qu'il accorda à la pplication des Prélats, & Agens du lergé, le 17 Août 1632, par leſquelles il ordonna, que la réduction

» faite des portions congrues à 300 liv.
» auroit lieu en nos Provinces deça la
Changemens & autres arrangemens en 1682. » Riviere de Loire ; & pour les Dioce-
» ses de Bretagne & les Provinces de
» de-là la susdite Riviere de Loire à
» 200 livres seulement, comprenant
» dans lesdites portions congrues les
» petites Dixmes, le fonds des Cures,
» les fondations, les Obits, & autres
» revenus ordinaires, & à la charge
» aussi qu'ez lieux où de tout tems
» & d'ancienneté, il y a partition de
» Dixme & revenus annuels, entre
» les Evêques, Chapitres, Abbés,
» Prieurs, & lesdits Curés ou Vicaires
» perpétuels desdites Cures, iceux Cu-
» rés ou Vicaires seront tenus de se
» contenter de leurs susdits anciens
» partages.

Les Moines & Religieux n'ayant pas encore exécuté les art. 12 & 13 de l'Ordonnance de 1629, Sa Majesté

Autre par Déclaration de 1686 qui subsiste. Lous XIV, ordonna par sa Déclaration du 29 Janvier 1686, » que les *portions congrues*

Digitized by Google

» *congrues*, que les Décimateurs sont » obligés de payer aux Curés ou aux » Vicaires perpétuels, demeurent fixées » dans toute l'étendue de notre Royau- » me, Terres & Pays de notre obéissan- » ce à la somme de 300 liv. par chacun » an, & ce, outre les offrandes, les » honoraires & Droits casuels que » l'on paye tant pour les fondations » que pour d'autres causes; ensemble » les Dixmes novales sur les Terres » qui seront défrichées depuis que » lesdits Curés ou Vicaires perpétuels » auront fait *l'option de la portion con-* » *grue*, au lieu du revenu de leur » Cure ou Vicairie : en conséquen- » ce de notre présente Déclaration, » voulons que dans les Paroisses, où » il y a présentement des Vicaires, ou » dans lesquelles les Archevêques ou » Evêques estimeront nécessaire d'en » établir un ou plusieurs, il soit payé » la somme de 150 liv. pour chacun » desdits Vicaires; ordonnons que les

Digitized by Google

» ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance » des Curés ou Viçaires perpétuels, & » de leurs Vicaires, ſoient payées » franches & exemptes de toutes char- » ges par ceux à qui les Dixmes eccléſ- » ſiaſtiques appartiennent, & ſi elles » ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui » ont les Dixmes inféodées ; & que » dans les lieux où il y a pluſieurs Dé- » cimateurs, ils y contribuent chacun » à proportion de ce qu'ils poſſédent » de ces Dixmes. »

Le 30 Juin 1690 Sa Majeſté donna une autre Déclaration par laquelle il y eſt dit » : Voulons & nous plaît que » notredite Cour de Parlement de » Tournay procede au Jugement des » Procès ..... entre les Décima- » teurs & les Curés ou Vicaires des » Paroiſſes de ſon reſſort pour raiſon » deſdites portions congrues, puiſſe en » ordonner le payement ſur le pied & » ainſi que par les circonſtances des » Procès ſeront eſtimées juſtes & à pro-

Dérogation pour les Curés du Parlement de Tournay.

Digitized by Google

» pos, & ce nonobſtant notredite Dé-
» claration du 29 Janvier 1686, à
» laquelle nous avons dérogé & déro-
» geons pour le reſſort de notredite
» Cour de Parlement de Tournay
» ſeulement, ſans néanmoins en
» ce faiſant qu'en aucun cas notre-
» dite Cour puiſſe adjuger leſdites
» portions congrues ſur un moindre
» pied que ce qui eſt porté par notredite
» Déclaration, laquelle ſera au ſurplus
» exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Le fondement de cette Déclaration, ainſi que l'explique *Dumées* en ſa *Juriſprudence du Hainaut*, eſt que les portions congrues étoient réglées dans ce Parlement au deſſus de 300 liv. *M. Pollet dans ſon Traité des Dixmes*, dit à ce ſujet que ce Parlement en a fait quatre différentes claſſes; la premiere de 300 florins pour les Cures du Hainaut & du Cambreſis; la ſeconde de 350 florins pour la Flandre Françoiſe; la troiſiéme de 400 florins

Digitized by Google

pour la Flandre Flamande ; & la quatriéme de 450 florins pour les lieux voisins de la mer.

Il résulte de toutes ces Ordonnances qu'elles sont fondées sur un grand principe, qui est que le Prêtre doit vivre de l'Autel : c'est ce qui est enseigné par S. Paul dans la premiere Epitre aux Corinthiens, (a) » Ne sçavez-vous pas, dit cet Apôtre, que les » Ministres du Temple mangent de » ce qui est offert dans le Temple : & » que ceux qui servent à l'Autel ont » part aux oblations de l'Autel ? (b) » Ainsi le Seigneur a aussi ordonné à » ceux qui annoncent l'Evangile, de » vivre de l'Evangile. *Nescitis quoniam qui in sacrario operantur quæ de sacrario sunt, edunt : & qui altari deserviunt, cum altari participant ? Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.*

Principes des portions congrues.

(a) *Ch.* 9. *v.* 13.
(b) *Deut.* 18. 1.

Digitized by Google

Et cet Apôtre dit ailleurs (a) que les Prêtres qui servent bien soient doublement *honorés*, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole & à l'instruction; ce terme signifie honoraire ainsi que l'explique S. Paul, & qu'il est employé par les Jurisconsultes, pour signifier la récompense que l'on donne aux Avocats & Médecins, & c'est dans ce vrai sens qu'il faut entendre les paroles de l'Ecclésiastique: Honore le Médecin (b), qui ne veut dire autre chose que *paye le Médecin*; parce qu'il guérit le corps, & que ceux-ci sont les Médecins des ames.

Ce que c'est que l'honoraire qui veut dire payement.

OBSERVATIONS sur la Déclaration de 1686, pour les portions congrues.

L'On voit par cette Déclaration que si Louis XIV. a disposé des Dixmes de son Royaume, il a cru en cela

(a) I, *Timoth. ch.* 5. 17.
(b) *Eccli.* 38. 1.

Digitized by Google

obéir au précepte, enſeigné par Saint Paul, que celui qui annonce l'Evangile doit vivre de l'Evangile : ce qui eſt infiniment juſte. Ce Prince pouvoit ſans contredit aſſigner toutes autres choſes que les Dixmes pour la ſubſiſtance des Paſteurs auxquels il étoit néceſſaire de pourvoir ; mais on auroit dû lui faire voir que ſi les Dixmes étoient de *Droit divin dans l'ancienne Loi*, ainſi que nous l'avons établi ci-devant, cette Loi étoit abrogée, & qu'il n'en devoit plus être queſtion dans la Loi nouvelle ; que par les préceptes, enſeignés par Jeſus-Chriſt aux Miniſtres de ſon Egliſe, rapportés dans ſon Evangile, il n'y eſt queſtion d'aucunes Dixmes ; on eût dû faire obſerver à ce Prince que toutes celles de ſon Royaume faiſoient une grande partie de ſon Domaine, & relevoient de ſa Couronne médiatement & immédiatement ; & que ce qu'il vouloit en faire dans cette Déclaration par une

La Dixme de l'ancienne Loi, a été abrogée, il n'en a plus été queſtion dans la nouvelle.

Digitized by Google

disposition générale, étoit une aliénation formelle d'une grande partie de ce Domaine, qui est celui de l'Etat, qui exigeoit des formalités & des réflexions majeures.

En effet l'on ne peut nier que toutes les Dixmes du Royaume sont toutes Dixmes inféodées, démembrées par conséquent du Domaine; qu'elles sont la dot de la Couronne, qui ne peut être aliénée; que nos Rois à chaque avénement s'obligent par serment à leur Sacre de maintenir & conserver de toute leur puissance ce Domaine; que ces Loix du Royaume renouvellées par l'Edit du mois de Juin 1539, vérifié en Parlement le 3 Juillet suivant, & par l'Ordonnance de Blois le 15 Janvier 1555, vérifiée le 14 Août 1556, sont fondées sur la belle maxime du Droit Romain, *Fiscus utatur jure privati*, dont nos Loix font mention en divers lieux: ce qui a fait dire à Théodose & à Valentinien

Le Domaine du Roi est la dot de la Couronne.

Digitized by Google

en la Loi derniere, *C. Theodos. de appellat. Salvâ Majestatis nostræ reverentiâ, jus nobis cum privatis non dedignamur esse commune.*

On pouvoit démontrer à ce grand Roi, si pieux & si plein de religion, que les grands biens que l'Eglise possede proviennent tous & sans exception de la libéralité des Rois, Princes, hauts-Seigneurs & fidèles Laïques, dans le revenu desquels il y avoit beaucoup au-delà du nécessaire pour subvenir avec aisance à la subsistance qu'il vouloit assurer à tous les Pasteurs du Royaume, lesquels étant tous de même condition, tous égaux entr'eux, tous chargés des mêmes obligations, devoient avoir autant les uns que les autres, par une distribution égale qui ne devoit différer que par les circonstances du plus ou moins de Communians & la considération du plus grand nombre de pauvres de leurs Paroisses, dont la subsistance doit

Tous les biens de l'Eglise ne proviennent que des Laïques.

Digitized by Google

être par eux distribuée, ainsi que les premiers Pasteurs l'avoient réglé, qui consistoit au quart de ce qui leur tomboit en jouissance ; que les grands biens que possédent les Eglises de France font un corps considérable ; qu'en faisant une masse pour chaque Evêché & Archevêché qui seroit donnée à ferme générale, la répartition en seroit d'autant plus aisée, que n'étant pas de pire condition les uns que les autres, aucun d'eux ne reprocheroit à l'autre ses richesses, ou ne plaindroit son indigence.

Tous les Ecclésiastiques ensemble, tant en général qu'en particulier, qui ambitionnent toutes les Dixmes, font observer à tous les Laïques qu'elle ne se payoit à la Tribu de Lévi, que parce que cette Tribu n'avoit aucuns biens-fonds, afin qu'ils ne fussent pas distraits de leurs fonctions spirituelles, & n'employassent pas le tems précieux qu'ils devoient aux Autels & à leur

ſaint Miniſtere, à des choſes profanes & temporelles, qu'ils auroient la conſolation d'être déchargés de ces ſoins, qui les réduiſent à une infinité de difficultés, les jettent dans les procès d'autant plus diſgracieux qu'ils ſont obligés de plaider ſouvent avec leurs bienfacteurs, c'eſt-à-dire leurs Patrons, leurs Evêques, leurs Seigneurs, leurs Confreres & leurs Paroiſſiens: toutes ces choſes repugnent à l'humanité & à la Religion même, & ce, ſouvent pour une Novale, quelques gerbes de plus pour la Dixme, ou autres menus intérêts, qui bleſſent la charité, interrompent l'union & la paix, entretiennent une zizanie qui ſcandaliſe les Peuples. Toutes ces choſes ſagement conſidérées, quel bien n'auroit pas apporté dans le Royaume, à l'Egliſe & à tous les Miniſtres un pareil réglement, qui les auroit débarraſſés de ces ſoins, en leur évitant toutes occaſions de diviſion pour ſe livrer

Digitized by Google

tout entiers à l'étude de leurs devoirs, à les remplir exactement, à instruire ceux dont ils sont chargés, enfin à donner tout leur tems à exercer avec dignité leurs respectables fonctions.

Mais les Ecclésiastiques de ce tems-là n'auroient-ils pas dit : Les biens de l'Eglise sont sacrés, & le Roi, ni personne n'y peut toucher ? S'ils l'avoient dit, on leur auroit répondu, comme ils ont fait eux-mêmes de ce siécle & en différentes occasions, bien moins vraies que dans celle-ci : *Le Roi est le maître.* Et dans cette partie il l'est souverainement par deux endroits, 1°. par sa Couronne, n'y ayant aucune Puissance sur la terre qui soit au-dessus de la sienne pour tout le temporel de son Royaume (a). Et comme il n'y a rien de moins sacré,

Le Roi est le maître de tous les biens de son Royaume.

(a) *Primum illorum jus arctum & præcipuum Sereniſſimæ Coronæ Franciæ eſt quod Rex nullum in temporalibus recognoſcit, neo recognoſcere tenetur,* ſtyli Parlam. part. 4. *privilegia.* 11.

Digitized by Google

ni de moins spirituel que des terres & des prés, dont est composé le temporel du Clergé de France, il est absolument *le maître* d'y exercer toute la police qu'il juge à-propos. En second lieu, parce que le gouvernement des biens de l'Eglise lui est spécialement confié par la Puissance Divine, & par la République : ce qui le rend le protecteur & le soutien de l'Eglise. C'est donc à lui à empêcher la dissipation & les usurpations de ces biens, à veiller qu'ils ne soient employés à autres choses qu'à leur destination primitive, & à faire remplir exactement les fondations pour lesquelles ces biens-fonds ont été donnés, en faisant exécuter rigidement ce qui est porté par l'Ordonnance d'Henri II. en 1556, qui ordonne *que si aucuns héritages & biens immeubles se trouvent ès mains des Ecclésiastiques, dont ils ne feroient aucun service, & ne feroit montré les charges ou offices à faire, égales au*

Il a droit d'y exercer telle Police qu'il juge convenable.

Tous les fonds dont les Ecclésiastiques ne peuvent montrer, qu'ils font quelque service, doivent être réunis au Domaine.

Digitized by Google

revenu d'iceux, par les Eglises, Prélats & Bénéficiers,... quocumque nomine censeantur, bona vacantia, à lui acquis & incorporés à son Domaine, &c. (a), parce que les Donateurs de nous ces biens n'ont eu en vue que la *subsistance des Ministres* de l'Eglise, pour les mettre en état de satisfaire aux prieres & fondations qu'ils devoient exécuter, suivant l'intention des Fondateurs; ce qui a été la seule & unique destination.

Preuve recente de la puissance du Souverain.

La preuve de la puissance du Souverain & de ses droits sur le temporel, vient d'être reconnue récemment par tous les Archevêques & Evêques, Abbés, Prieurs & Curés du Royaume, qui en ont tous donné des marques par leur soumission. Nous voyons actuellement l'Etat du Royaume épuisé par la guerre; il faut des secours extraordinaires pour le soutenir, & conduire ses ennemis: Sa Majesté, glo-

(a) V. *Henrici Programma supra*, art. 42.

Digitized by Google

rieusement régnant, pour subvenir à ces besoins pressans, a fait porter à la Monnoie sa vaisselle d'or & d'argent, celle de la famille Royale, de sa Maison, & les parties d'argenterie de ses Chapelles, dont l'usage n'est pas indispensablement nécessaire pour la célébration du Service Divin: son Ministre écrit aux Archevêques & Evêques de son Royaume, pour les inviter à en faire de même. Ils se sont tous exécutés, & ont fait porter aux Monnoies toute l'argenterie de leurs Eglises, excepté les Vases sacrés, & ce qui est absolument nécessaire au Service Divin, auxquelles choses S. M. n'a pas voulu que l'on touchât: ce qui lui étoit néanmoins permis, puisque dans de pareilles nécessités nos Rois ont pris le tiers de tous les revenus des Abbayes & grands Bénéfices du Royaume, pour entretenir les armées Roya-

(a) *Aimont lib. 5. cap. 54.*
M. Lebret, plaidoyé 2.

Digitized by Google

les (a), & même jusqu'aux Vases sacrés des Autels (b), tant est précieux le soutien de l'Etat, & la tranquillité des Peuples, qui est telle qu'elle fait cesser tous priviléges, n'y en ayant point contre la nécessité. Nous voyons à ce sujet que saint Jérôme, dans une de ses Epîtres, loue grandement saint Exupere, Evêque de Toulouse, d'avoir vendu tous les Vases sacrés de son Eglise dans une calamité publique, ensorte qu'il se trouva réduit à porter aux malades le Corps de Jesus-Christ dans un panier, & son Sang dans un verre* (c).

Le désintéressement que Jesus-Christ prescrivit à ses Ministres ne dura pas longtems, ainsi qu'il paroît par nos Histoires; que l'on jette les yeux seulement sur celle *des Mesures de Lillebarbe, de M. le Laboureur*, où l'on trouve que les Religieux de ce Monastere existoient vers l'an 250. Combien

* En Espagne l'on a fait une Loi, qui permet au Roi de faire vendre l'argenterie & les Vases sacrés, *en cas d'une Guerre & pour le bien public.* Rich. *Traité des peus.* p. 139.

(a) *Aimon. lib. 5. cap. 54.*
(b) *Val. Maxime, L. 2.*
M. Le Bret, ibid.
(c) Richard, *Traité des peus.* pag. 64.

Digitized by Google

de Chartres n'y trouve-t-on pas, qui établissent que ces Religieux possédoient en l'an 971 quatorze Paroisses, dont l'Abbé fait hommage à Conrard le Pacifique, Roi de Bourgogne, Souverain de la Ville de Lyon, lequel Prince leur confirme leurs possessions par la Chartre rapportée, page 64 du premier tome.

Mauvais usages, que firent les Prêtres des richesses à eux données.

Ces Religieux achetoient à grands prix de grandes & hautes Seigneuries, & les donnoient & revendoient ensuite à titre de Fiefs, pour se procurer des Vassaux, qui leur fissent foi & hommage : l'on voit le Catalogue des Vassaux de cette Abbaye aux premieres pages du premier tome (a), où ils sont dénommés plus de quatre-vingts, du nombre desquels étoient les plus grands Seigneurs du Royaume : tels que le Comte de Florez, le Seigneur de Beaujeu, le Seigneur de Villars, l'Archevêque & les Chanoines-Comtes de Lyon, les Seigneurs de Mon-

Vanité des Moines d'avoir pour Vassaux les plus grands Seigneurs du Royaume.

(a) Mesures de l'Alcharbe de M. le Laboureur.

nel, de Montelimart, de Mercœur, de Saint-André, d'Albon, & nombre d'autres Chevaliers.

Or, nous ne voyons pas que Jesus-Christ, premier Pasteur de son Eglise, ait enseigné la pratique des richesses & du faste, qui entraînent infailliblement l'inobservation des devoirs de son état; l'humilité a été son partage; il l'a pratiquée & enseignée à ses Ministres: Aussi peut-on dire que jamais l'Eglise n'a été plus sainte, plus respectable & plus adorée, que quand elle a été pauvre, ou au moins quand elle a pratiqué cette vertu, comme son Divin Maître.

J. C. n'a enseigné que la pratique de l'humilité & non le faste des richesses.

Il ne devoit point être question dans le Réglement de 1686, d'appauvrir l'Eglise, en réglant les *portions congrues* des Curés: il y a assez de biens dans ses richesses pour subvenir, même avec aisance, aux besoins des Pasteurs des Paroisses: une sage distribution n'auroit appauvri aucun des membres. Si

Sans appauvrir l'Eglise on peut donner aux Pasteurs la subsistance nécessaire.

Digitized by Google

toutes ces choſes avoient été repréſentées au plus pieux des Rois, peut-être eût-il changé quelques unes des diſpoſitions de cette Déclaration ; mais comme ce n'eſt point un Edit, notre pieux & religieux Monarque peut y mettre le ſceau de la juſtice, & de la police qui y devient néceſſaires.

Tous les Paſteurs & Miniſtres de l'Egliſe ſont égaux entr'eux.

L'égalité qui étoit, & qui a regné parmi les Apôtres & les Diſciples du premier Paſteur de l'Egliſe, tous de la même condition, & ſe regardant tels entre eux, doit diriger le néceſſaire de chacun d'eux : ſi le voiſin de celui qui a plus de revenu que l'un d'eux, en faiſoit part à l'autre, il y auroit de l'égalité & il ſeroit aiſé par une proportion géométrique, de remplir leurs beſoins néceſſaires ſans qu'aucun d'eux puiſſent raiſonnablement ſe plaindre, & ſans ôter aux vrais propriétaires leurs légitimes

On doit regarder tous les biens de l'Egliſe de France comme un corps commun à tous les membres.

Tous les biens de l'Egliſe de France ſont un corps qui eſt commun à tou

les desservans : chacun d'eux y a part, ils peuvent donc se repartir avec justesse ; mais il sera toujours difficile de le faire matériellement par des fonds & héritages. Au surplus il est très-certain qu'un Curé qui n'a que 300 liv. pour sa portion congrue, sur laquelle il paye au moins plus de 60 liv. de Decimes & autres charges, cela ne peut lui suffire pour sa subsistance & son nécessaire : il ne peut qu'avoir de continuels regrets de ne pouvoir faire aucunes aumônes aux pauvres de sa Paroisse, qu'il voit à tous momens accablés de misères à sa porte, sans pouvoir les soulager. Il semble très-naturel qu'entre tous les Curés du Royaume il devroit y avoir de l'égalité pour la subsistance : leurs besoins sont de même genre & ils sont tous égaux ; il ne peut tomber de considération que sur la grande étendue des Paroisses par le seul motif de la plus grande quantité de pauvres qu'ils ont à soulager.

Un Curé n'a pas assez de 300 liv. pour vivre.

Leurs devoirs sont égaux, leur subsistance doit être égale.

Digitized by Google

Ils sont tous Missionnaires, pourquoi n'auront-ils pas le même partage, & la même distribution ? Ce n'est même pas les talens qui doivent les distinguer & faire mériter plus aux uns qu'aux autres : Dieu répand ses graces, ainsi qu'il lui plaît ; & souvent celui qui a l'occasion de la charité n'a pas le don de la parole, il a d'autres qualités non moins nécessaires au salut des Peuples.

Ces Eglises ont été dotées anciennement.

Nous avons démontré ci-devant que Charlemagne avoit défendu de construire & édifier aucune Eglise qu'elle ne fût dotée suffisamment pour son entretien, le nécessaire & la subsistance du Prêtre ; que si elle étoit bâtie sans être dotée, il étoit permis de la démolir, ce qui s'étoit exécuté : or les fondations des Cathédrales & des Monasteres, Abbayes & Prieurés, consistent en de grands biens, qui ont été donnés pour les dotes de ces Eglises. Il est arrivé que les Evêques

Digitized by Google

'un côté, & les Abbés d'un autre, nt abandonné très-peu de choſes aux Curés, deſſervans ces Egliſes, enſorte u'il ſe trouve des Curés qui à peine euvent vivre dans leurs Cures, & que l'autres Curés ont le double, le triple, & ſouvent beaucoup plus de evenus que leurs voiſins; ne ſeroit-il as juſte & raiſonnable, ou que le Cué qui a au de-là de ce qu'il devoit voir, donnât ſon ſuperflu à ſon voiin qui en a beſoin, ou que l'Evêque, ou l'Abbé qui nomme à une Cure indigente contribue de ſon propre fonds e ſupplément, parce qu'il l'a reçu lors le la fondation de ſon bénéfice, & l'a pas reparti juſtement les Paſteurs ui relevent de ſon Egliſe avec galité.

Il n'eſt pas juſte qu'un Curé ait plus de revenu qu'un autre: ils ſont tous égaux en dignité.

Me Duperray dans ſon Traité des portions congrues, poſe pareille queſtion, tom. 1. ch. 16. nomb. 13. dont il rapporte l'Arrêt: cet Auteur dit, » Si le Prieur de Saint Martin étoit Curé

C'eſt aux Patrons & Collateurs à ſuppléer de leurs propres fonds à la ſubſiſtance des Curés.

Digitized by Google

» primitif de la Cure de Saint Pierre,
» & de celle de Saint Jean, qu'il ne
» perçoive dans la premiere que peu
» de Dixme, & que dans celle de
» Saint Jean il y eût une grande dix-
» merie & des Domaines, & que ces
» deux Curés demandent chacun leur
» portion congrue, que ce Prieur don-
» ne 300 liv. au Curé de Saint Jean
» & abandonne au premier les Dix-
» mes de sa Paroisse qui ne peuvent
» être évaluées qu'à 200 liv. compris
» tout le revenu dont le Curé jouissoit
» déjà, ce qui n'est pas suffisant pour
» le remplir, ce Prieur-Curé primi-
» tif auquel il reste encore des Dix-
» mes & un Domaine dans la Paroi-
» se de Saint Jean, sera-t-il obligé
» de parfournir les 100 liv. au Curé
» de Saint Pierre, sur ce qui lui reste
» en la Paroisse de Saint Jean ?

Cet Auteur fait cette réponse au nombre 14, & dit : » Il paroît que ce
» Curé primitif ne tient pas ses Dix-

Digitized by Google

» mes & ſes Domaines de la Cure de
» Saint Pierre ; premierement les Dix-
» mes ſont préſumées de droit com-
» mun appartenir à la Paroiſſe dans
» le territoire de laquelle elles ſe lèvent:
» cette raiſon ſemble exclure le Vi-
» caire perpétuel de Saint Pierre ſur
» les Dixmes de celles de Saint Jean ;
» mais ayant des Domaines dans la
» même Paroiſſe de Saint Jean, la
» préſomption de droit n'eſt pas que
» ce ſoit tout le fonds de cette Paroiſſe,
» mais qu'il peut y en avoir partie à
» cette pauvre Cure : *in dubio* cela
» doit être préſumé par la qualité de
» Curé primitif, lequel ayant les hon-
» neurs de cette Cure, doit en avoir
» les charges, à moins qu'il ne prou-
» ve le contraire par de bons Titres
» & que ces Domaines ont été aumô-
» nés à celle de Saint Jean; *in dubio* ce
» ſont des acquêts à l'une & à l'autre
» Egliſe ; & comme les propres que
» nous poſſédons doivent être pro

Digitized by Google

» parce que tous nos biens ſont pré-
» ſumés acquêts, *quia nudi naſcimur*,
» de même ces Domaines ſont préſu-
» més acquêts au Curé primitif, com-
» me Curé primitif des deux Paroiſſes;
» & cette qualité étant indiviſible,
» ayant droit de jouir ſous ce titre de
» tous les fruits dépendans de ſon
» Prieuré, il eſt auſſi dans l'obligation
» de ſatisfaire à toutes les charges
» de ces deux Curés.

Me Duperray au nombre 15, dit
» que cette queſtion s'eſt préſentée au
» Grand Conſeil, entre Jean Hardier,
» Prieur de Savignen, Curé primitif &
» Patron de la Cure de Saint Pierre
» de Montbriſon, dont le territoire
» de cette Paroiſſe eſt renfermé dans
» la Ville de Montbriſon: Et Me Guei-
» det, Curé ou Vicaire perpétuel. Ce
» Curé n'a aucune Dixme, il diſoit
» qu'il ne pouvoit s'adreſſer qu'à ſon
» Curé primitif, qui ayant les hon-
» neurs & jouiſſant des revenus, devoit
ſatisfaire

Digitized by Google

» satisfaire aux charges ; que s'il n'y » avoit point de Curé ou Vicaire perpétuel, le Curé primitif seroit obligé de faire administer les Sacremens » par des Vicaires qu'il seroit tenu de » gager.

Il ajoutoit » que le bénéfice se donne à cause de l'office, *beneficium propter officium*, comme le rapporte le » chapitre dernier *de reser. in 6°* & » que le Prieur ayant les revenus des » Curés, car il y en avoit trois, il devoit leur donner une portion congrue. Le Prieur repliquoit qu'il » abandonnoit tous les revenus consistant en cens, Dixmes & autres » Droits, qu'il pouvoit prétendre en » cette Paroisse ; que c'est tout ce que » les Arrêts avoient desiré ; que le » Prieur aimoit mieux renoncer au » patronage & à la qualité de Curé » primitif.

» Que sur ces contestations sont » intervenus plusieurs Arrêts rendus

Digitized by Google

Arrêts qui l'ont jugé de même.

» au Grand Conseil le 6 Mars & 23
» Avril 1635. lesquels ont jugé la
» question en faveur du Curé de Saint
» Pierre; & le Prieur ayant pris Requê-
» te Civile contre ces Arrêts, il en a
» été débouté par Arrêt du 6 Février
» 1641, qui est rapporté dans le
» premier Tome des Arrêts de Henrys
» chap. 41. La disposition du Droit Ca-
» non est donc suivie par les Docteurs
» & par les Arrêts, & les décisions des
» plus habiles Avocats en ces matieres
» y sont conformes: il y a même eu
» un Arrêt du premier Juin 1688. qui
» l'a ainsi jugé.

» La raison de décider, suivant l'ob-
» servation de Bretonnier sur Henrys,
» est que la qualité de Curé primitif
» obligeoit le Prieur lui-même à des-
» servir la Cure, qu'ainsi il falloit qu'il
» y entretînt un Vicaire perpétuel à
» ses frais: ce qui est dans les princi-
» pes. C'est au Patron à faire un supplé-
» ment au Pasteur qui dessert son

» Egliſe, parce qu'il jouit de ſa dot, » ſuivant la décrétale *ad Clem. un. de* » *jure Patron. quæſt.* 10. qui ordonne » que le Patron Eccléſiaſtique fourni- » ra la portion congrue au Prêtre qu'il » préſente. Cela eſt ſi juſte qu'il fau- » droit, pour que le Patron ne fût point » tenu au ſupplément, qu'il fût dans le » même état d'indigence, que l'on » doit regarder le Curé, qui avoit lieu » de demander ſa portion congrue ou » un ſupplément: c'eſt ce qui a été jugé » par Arrêt du 4 Avril 1615. rendu » en la quatriéme Chambre, les autres » Chambres conſultées, dont fait men- » tion Dupineau dans ſes queſtions & » conſultations chap. 56. & cité » dans le Receuil des déciſions des Dix- » mes de Drapier Tom. 2. chap. 9. » parag. 5. ſauf au Curé à ſe pourvoir » à l'Evêque Dioceſain pour lui être » pourvu. » Mais Sa Majeſté en a fait un réglement dans ſa Déclaration du 13 Janvier 1731. art. II. en ces ter-

Digitized by Google

mes: » Les Abbayes, Prieurés, Com-
» munautés ayant droit de Curés pri-
» mitifs, ne pourront être déchargés
» du payement des portions congrues
» des Curés Vicaires perpétuels, & de
» leurs Vicaires, sous prétexte de l'a-
» bandon qu'ils pourroient faire des
» Dixmes à eux appartenantes, à moins
» qu'ils n'abandonnent aussi tous les
» biens & revenus, qu'ils possédent
» dans ces Paroisses & qui sont de
» l'ancien patrimoine des Curés, en-
» semble le titre & Droits de Curés
» primitifs.

Les Dixmes inféodées ne doivent point contribuer à la portion congrue.

M. Le M. dans son Traité des Dixmes Tom. 1. chap. 2. §. 2. est du sentiment que les Dixmes inféodées, n'ont pas dû être compriſes pour contribuer à la portion congrue, parce qu'elles sont propriétaires à ceux qui les possédent; & que les Dixmes dans la Loi nouvelle n'étant nullement affectées à la subsistance des Pasteurs, il y a d'autres moyens pour

Digitized by Google

leur assurer leur nourriture, c'est même le sentiment de Me Drapier, dans son Receuil des décisions sur les Dixmes, Tom. 2. chap. 1. §. 1. pag. 15. qui dit formellement *que si les Dixmes ecclesiastiques ne sont pas suffisantes pour le payement des portions congrues, les Dixmes inféodées n'y doivent pas être sujettes subsidiairement, parce qu'elles peuvent être une redevance dont les Seigneurs sont convenus avec ceux auxquels ils ont abandonné leurs Terres: ce qui est sensible & vrai.*

Bien des Curés prétendent même qu'ils ne doivent contribuer sur les Dixmes qu'ils possédent, aux réparations du Chœur & Cancel de leur Eglise, qu'au *prorata* de l'excédent du produit de ces Dixmes, au-delà de leur Portion congrue de 300 liv. qu'ils doivent percevoir net; mais leur prétention n'est nullement fondée; les Canons chargent précisément les Ecclésiastiques des réparations de leurs

Digitized by Google

maisons & bâtimens: c'est ce qui est porté par les Capitulaires de Louis le Débonnaire, qui veut que celui qui laisse tomber les maisons de son Bénéfice en ruine, en soit privé (a); & si un Bénéficier est traité si rigoureusement pour négliger ses bâtimens, il doit l'être plus sévérement pour ceux de son Eglise, où repose le Seigneur; c'est ce qui vient d'être jugé récemment au Grand Conseil, par Arrêt du 6 Février 1756, en faveur du sieur Prieur-Commendataire du Prieuré de Saint-Nazaire de Bourbon-Lancy, contre le sieur Curé de Saint-Léger. Il s'agissoit au Procès des réparations du Chœur & Cancel de l'Eglise de Saint-Léger, dont ce Curé étoit Décimateur en partie, lequel offroit de contribuer à ces réparations sur l'excédent du produit des Dixmes qu'il percevoit en ladite Paroisse, au-delà de sa Portion congrue & celle de son

(a) *Capitul. 3. cap. 3. Tom. 1. pag. 1585.*

Digitized by Google

Vicaire, montant à 450 liv. & à la déduction de ladite somme : ce qui n'étoit point accepté par le Prieur de Bourbon, qui soutenoit qu'il n'étoit pas question de sa Portion congrue ; que les Dixmes étoient affectées aux réparations du Chœur de l'Eglise, de préférence à toutes autres choses ; & que s'il n'en restoit pas suffisamment pour sa subsistance, il avoit les voies de Droit pour se la procurer, que c'étoit l'esprit de l'Ordonnance du 3 Novembre 1572, & celui de l'Edit de 1695, art. 30. ainsi que la Jurisprudence l'avoit établi par nombre d'Arrêts, & entr'autres par celui du premier Avril 1670, rapporté au Code des Curés, tom. 2. pag. 209, rendu contre les Prevôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de la Paroisse de Grand-Mormelon ; ensorte que sur ces divisions est intervenu l'Arrêt du Grand Conseil du 6 Février 1756, qui a adjugé les Conclusions du Prieur de

Digitized by Google

Bourbon, contre le Curé de Saint-Léger; & comme cet Arrêt fait un Réglement à cet égard, nous le rapporterons ici en son entier.

Arrêt du Grand Conseil, du 5 Février 1756.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Comme par Arrêt, ce jourd'hui donné en notre Grand Conseil, entre notre cher & bien amé GASPARD BARDONNET, Prieur-Commendataire du Prieuré de Saint-Nazaire de Bourbon-Lancy, notre Chapelain & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Metz, Demandeur aux fins de l'Exploit d'assignation, du 9 Juillet 1754, fait en vertu de Lettres patentes d'évocation générale accordées à l'Ordre de Cluny, & requérant que les Défendeurs, ci-après nommés, fussent tenus d'assister dans l'Instance pendante en notredit Grand Conseil, entre ledit Deman-

deur & les habitans de Saint-Léger, au ſujet des réparations qui ſont à faire au Chœur & Cancel de l'Egliſe de Saint-Léger, & y contribuer pour les parts & portions de Dixmes qu'ils perçoivent dans ladite Paroiſſe, & voir prendre telles autres concluſions qu'il appartiendra avec dépens, d'une part; & Me Michel Boudry, Curé de ladite Paroiſſe de Saint-Léger de Bourbon-Lancy, & Joſeph Pietory-de-Sormery, Prieur de la Magdelène de ladite Paroiſſe, Défendeurs, d'autre part; & entre ledit Boudry, Curé de Saint-Léger, Demandeur en Requête du 28 Janvier 1756, tendante à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil lui donner acte du contenu en ladite Requête; ce faiſant, déclarer ledit ſieur Bardonnet non-recevable dans ſa demande & l'en débouter ſubſidiairement; & où notredit Conſeil y feroit quelque difficulté, donner acte audit Demandeur des offres qu'il fait de contribuer

aux réparations du Chœur & Cancel de l'Eglise de Saint-Léger, au *prorata* de l'excédent du produit des Dixmes qu'il perçoit en ladite Paroisse, & au-delà de 450 liv. pour lui & pour son Vicaire, & à la déduction de ladite somme; & dans l'un & dans l'autre cas, condamner ledit sieur Bardonnet aux dépens, d'une part; & lesdits Bardonnet & Pietory, Défendeurs, d'autre part; & entre ledit Joseph Pietory-de-Sormery, Demandeur en Requête du 30 Janvier dernier, à ce qu'il plaise à notredit Conseil, attendu les offres faites par ledit Demandeur, & dont il lui a été donné acte plus d'un mois avant la demande dudit sieur Bardonnet, & de celle qu'il réitere de contribuer au *prorata* des Dixmes qu'il possede dans l'étendue de la Paroisse de Saint-Léger de Bourbon-Lancy aux réparations qui peuvent être à faire aux Chœur & Cancel de l'Eglise dudit Saint-Léger, de nou-

Digitized by Google

voyer de la demande contre lui formée par ledit Abbé Bardonnet par ledit Exploit du 9 Juillet 1754, & condamner ledit Abbé Bardonnet aux dépens d'une part, & ledit Bardonnet Défendeur d'autre part : Entre ledit sieur Pietory, Demandeur en Requête du 31 Janvier aussi dernier, à ce qu'il plaise donner acte audit Demandeur de ce que sur la Demande portée par la Requête dudit sieur Boudry, du 28 Janvier, il s'en rapporte à la prudence de notredit Conseil, d'ordonner ce qu'il jugera à propos, & faisant adjuger audit Demandeur les Conclusions par lui prises, & condamner ledit sieur Bardonnet, ou en tout cas celles des parties qui succomberont, en tous les dépens envers ledit Demandeur d'une part, & lesdits sieurs Bardonnet & Boudry Défendeurs d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, après que Jouy, Avocat du-

Digitized by Google

dit sieur Bardonnet, & assisté de Tardif son Procureur a été ouï & conclu en sa demande, que Taboué Avocat dudit Fietory, & assisté de Gelez son Procureur, qu e Laget Avocat dudit sieur Boudry, & assisté de Le Doux son Procureur, ont pareillement été ouïs, que Olivier de Senozan Avocat Général a aussi été ouï. Icelui NOTRE DIT GRAND CONSEIL condamne la Partie de Taboué suivant ses offres à contribuer aux réparations dont est question à proportion de la qualité des Dixmes qu'il perçoit dans ladite Paroisse, condamne la Partie de Laget aux dépens, dépens compensés entre les Parties de Taboué & de Jouy. SI DONNONS & donné en notre dit Conseil à Paris, le six Février 1756, & de notre regne le 41ème. Collationné. *Signé* VERDUC.

Mais une chose à laquelle on a bien peu refléchi en cette Déclaration, est d'avoir donné à ces Curés les Novales,

Digitized by Google

ce qui n'a servi qu'à faire des procès par tous les Curés à leurs Patrons & Bienfacteurs, & à leurs Seigneurs. Il n'y a qu'à ouvrir le Code des Curés, & les Arrêtistes, pour y voir avec confusion la multitude des Arrêts & des procès que cette Déclaration a produits. Il convenoit beaucoup mieux augmenter leurs Portions congrues, que de leur ouvrir une porte, pour qu'ils persécutent dans les régles leurs Seigneurs ecclésiastiques & laïques. Ces Novales d'ailleurs sont de la même nature que les grosses Dixmes; c'est-à-dire, Domaniales & Seigneuriales, & sortent de la même imposition; c'est par raffinement de nom, que les Curés & les Ecclésiastiques se les ont fait donner.

Une chose inouïe, est que les Curés, à la faveur de cette Déclaration, ne se contentent pas des Dixmes qui leur ont été abandonnées, & qui sont le gros de leur Cure, ils entrepren-

Digitized by Google

nent encore de demander aux Seigneurs de leurs Paroisses & aux Seigneurs de Fiefs, en vertu de quoi ils possédent des Dixmes dans leur étendue, & les forcent souvent par des procès, faute de Titres anciens, égarés ou incendiés, à leur abandonner ce bien qu'ils tiennent à juste titre, par légitime, succession ou acquisition: ce qui est d'autant plus opposé au droit des gens & à la Religion, qu'ils ont souvent le double & le triple de revenu qui leur est fixé pour leur Portion congrue, & que selon l'esprit de l'Eglise, ils n'ont & ne peuvent avoir d'autres droits en leur qualité de Curés, que de demander leur subsistance; mais comme chacun d'eux veut thésauriser, & que d'aucuns n'ont rien à perdre, s'ils perdent en Justice, ils hazardent très-inconsidérément des procès où ils échouent & sont condamnés aux dépens, qu'ils ne payent jamais, parce qu'ils n'ont pas

Digitized by Google

dequoi, ce qui fait acheter son propre bien par les frais & dépenses du procès.

Ces Dixmes étant universellement domaniales & seigneuriales en France, comme nous l'avons établi, les Seigneurs qui les possédoient, ont donné des champs entiers & particuliers avec exemption de Dixme comme de champart, ou ils en ont donné la Dixme en Fief, ce qu'ils ont pu faire comme propriétaires. Les possesseurs de ces héritages qui sont souvent en grand nombre dans une Paroisse, sont inquiétés par le Curé qui leur dit aussi affirmativement que s'il étoit vrai: Voilà mon Clocher, toutes les Dixmes de ma Paroisse m'appartiennent, c'est à vous à me rapporter des Titres en vertu desquels vous avez droit de jouir de la Dixme de cet héritage. Ce particulier a beau dire & rapporter des Titres de possession de plusieurs siécles, cela est trouvé in-

Digitized by Google

suffisant, ne pouvant justifier de l'infeodation avant le Concile de Latran. On a beau dire que ce Concile n'est pas reçu en France, que sa décision est sans fondement, le Curé s'empare de la Dixme comme lui appartenant. C'est cependant la décision de ce Concile qui a si fort acrédité la fausse opinion, que toutes les Dixmes étoient ecclésiastiques dans leur origine; qu'elle est devenue insensiblement le Droit commun de la France, & a donné lieu à la maxime, que le *Clocher* est un Titre suffisant non-seulement pour percevoir la Dixme, mais encore pour la contester à tous ceux qui ne peuvent rapporter l'infeodation par Titres antérieurs à ce Concile. Les Seigneurs de ces Dixmes infeodées, peu informés de leurs Droits, laissent enlever à ces Curés des Dixmes de grands cantons épars & enclavés dans leurs dixmeries, que leurs Auteurs avoient, ou affranchis, ou donnés en Fief,

Erreur que le Clocher sert de Titre au Curé pour s'emparer des Dixmes de sa Paroisse.

Digitized by Google

aux propriétaires de ces héritages & ne réclament point leurs droits dans de pareilles circonstances, ce qu'ils pourroient faire très-facilement en employant le Droit d'enclave qui leur est acquis, parce qu'il est de principe, que pour ce qui est au milieu d'un héritage grand ou petit, fait partie de ceux qui l'entourent, & est de la même condition, à moins que l'on ne rapporte des Titres contraires. Ainsi un Seigneur Décimateur qui a des confins & limites certaines par ses aveus & dénombremens de sa dixmerie, nul autre que lui n'a droit d'y prendre la Dixme, pas même le Curé: ce Droit d'enclave est si certain qu'il ne peut être contesté. Il est établi à l'égard des Justices & des Directes par nombre de Coutumes, & c'est le sentiment de *Du Moulin* sur l'article 46. de la Coutume de Paris nomb. 6. & 7. *Concludo quòd habens territorium limitatum, in illo jura sibi competentia*

Ce que c'est que le Droit d'enclave.

Digitized by Google

in illo territorio, est fundatus in jure communi, in eodem jure in qualibet parte sui territorii pour ce qui regarde le cens ; & parlant de la mouvance : *At verò, Dominus habet dominium ipsius territorii saltem directum terrarum sitarum in eodem territorio, & tunc habet fundatam intentionem, ut quilibet fundus ejusdem territorii, qui non est de dominio suo, saltem debeat ab eo tanquam Domino directo recognosci in feudum vel Censum.* Or la raison que le seul Titre du territoire limité & circonscrit, est suffisant à tout Vassal qui a des limites inféodées, de se maintenir en la propriété de son Fief sur toutes les parties d'icelui & dans toute leur étendu. Cette question vient d'être décidée par Arrêt du Parlement de Dijon du 29 Mars 1747, en faveur de S. A. S. Mademoiselle, comme Marquise de Seure & Dame de Trugny, contre les PP. Jésuittes de Dijon : l'on peut voir le Traité de la

Digitized by Google

tatique des Terriers, Tom. 1. ag. 314. seconde édition, queſt. 18. ù l'Auteur a rapporté cet Arrêt & lusieurs autres autorités à ce ſujet.

Bien plus c'eſt qu'en ſuppoſant que e Seigneur féodal ait laiſſé prendre, lans ce même cas la Dixme ſur différens héritages enclavés dans ſa dixmerie, par conſéquent de ſon Fief, & qu'elle ait été adjugée au Curé, même par Arrêt, le Seigneur dominant qui n'a point été appellé dans cette diſcuſſion peut former oppoſition à l'Arrêt & revendiquer cette Dixme, même aliénée ſans ſon conſentement au préjudice de la Loi des Fiefs, à moins qu'il ne conſente qu'elle ne reſte au Curé à la charge de lui faire la foi & hommage, lui en donner aveu & dénombrement, & lui payer les Droits des Fiefs, ainſi que le Parlement l'a reconnu, l'ayant jugé de même par Arrêt du 27 Juillet 1684. au profit de la Dame de Tuſ-

Le Seigneur dominant n'ayant pas été appellé dans des diſcuſſions de Dixme, jugées à ſon préjudice, peut former oppoſition à l'Arrêt & revendiquer les Dixmes.

Digitized by Google

seau, Dame du Fief de Menou, co
tre les Curé & Marguilliers de l
Paroisse de l'Eglise Saint Michel d
Mesnil Saint Denis, lequel Ar
a déclaré la saisie féodale faite de
fruits & revenus des Dixmes infé
dées appartenantes à l'Eglise dud
Saint Michel du Mesnil Sai
Denis, bonne & valable à faute d'a
voir par lesdis Curé & Marguillier
donné à ladite Tusseau, à cause d
Fief de Menou, homme vivant mou
rant & confisquant, fait la foi & hom
mage, donné aveu & dénombrement
& payé les Droits suivant la Cou
tume; les condamne à la restitution
des fruits jusqu'à ce qu'ils ayent sais
fait à ladite Coutume & aux dépens
tant des causes principales d'appe
qu'instance. Cet Arrêt est rapporté a
Code des Curés, Tom. 1. pag. 14
La Sentence dont étoit appel étoit d
Prevôt du Fief de Menou, par laquel
avoit été dit que ladite saisie féoda

; Dixmes en queſtion étoit nulle,
:tionnaire & déraiſonnable avec
mmages & intérêts; & en conſé-
ence ordonnoit que la main-levée
meureroit définitive, la caution
illée déchargée, ladite Dame con-
mnée aux dépens: ce premier Ju-
ment étoit fondé ſur ce qu'il fal-
it préſumer que ces Dixmes étant
ntrées à l'Egliſe, & étant de droit
vin ſuivant la Loi de Moyſe, elle
oit libérée de toute vaſſalité & char-
s du Fief.

Dupleſſis dans ſa vingt-cinquiéme
nſultation fait mention d'un Arrêt
'il ne date pas, auquel M. le Pro-
reur Général a été reçu oppoſant,
quel avoit adjugé à un Curé une
ixme comme uſurpée ſur l'Egliſe,
nt le poſſeſſeur la tenoit en Fief du
oi: ce qui eſt préciſément dans les
incipes.

Il ſe trouve ſouvent dans des dix-
:ries pluſieurs héritages, qui ne

payent aucunes Dixmes, lesquels ont été affranchis par le Décimateur du territoire, ce qui ne peut préjudicier ni au Seigneur Dominant ni au Seigneur Suserain; parce que le démembrement de Fief étant prohibé, ces affranchissemens sont nuls, n'étant pas loisible au Vassal de démembrer son Fief au préjudice du Seigneur Dominant, & du suzerain, qui peuvent le reprendre dans tous les temps, n'y ayant aucune prescription à opposer.

Nonobstant les Conciles & les Ordonnances, la Dixme s'est conservée comme domaniale & seigneuriale dans plusieurs de nos Provinces, sur-tout dans celles de Normandie & d'Artois, dont les dispositions des Coutumes sont plus conformes à notre premier & ancien Droit.

Dans la Province d'Artois, les Dixmes sont réglées par les Placarts & Ordonnances particulieres, lesquelles quoique contraires au Droit commun

t été confirmées par un Arrêt sonnel rendu en la Grand Chame sur les Conclusion de M. le Nain, ocat Général, le 31 Janvier 1708, rêt qui est cité dans le Traité des *incipes & usages des Dixmes*, g. 259. Il s'agissoit au Procès de ncien Droit de l'Artois, que les bitans reclamoient comme n'étant s tenus de loger leur Curé, & que Seigneur Haut-Justicier des hériges contigus à l'Eglise, est réputé Artois Seigneur du fonds même l'Eglise. *Fundum Ecclesiarum ad risdictionem eorum spectare, quorum edia Ecclesiis sunt contigua, & ita servatum in Artesia, à tempore cujus itii non extat memoria.* Notes sur Coutume d'Artois, art. 5 & 19.

Cet ancien usage de cette Province st conservé en Flandre : il est fonsur notre ancien Droit François, uquel il n'étoit pas permis de ir une Eglise sans la doter de tout

ce qui lui étoit nécessaire pour le Service Divin, & pour ceux qui en étoient chargés, ainsi que nous l'avons fait voir ci-devant.

Les Seigneurs du Calaisis, qui depuis la réunion de ce Pays à la Couronne, ont justifié de leur Droit seigneurial dans leurs Terres, antérieur à l'usurpation faite par les Anglois de ce Pays qui faisoit partie de l'Artois, ont été maintenus dans leur ancien Droit, & jouissent encore actuellement de la Dixme, dans la Baronnie d'André, le Seigneur d'Oilly, héritier de la Maison de Ham, & de celle de Sangatte dans cette Seigneurie & dans trois autres Villages voisins de la mer (a). Ce dernier Seigneur est aujourd'hui représenté par le Duc d'Harré qui a obtenu contre les Curés de Ham, Sangatte, Peuplinghen, Herveleinghen & Escalle, une Sentence le [illegible]

(a) [illegible]

le 13 Octobre 1687, qui le maintient dans le droit & poſſeſſion, tant des groſſes que des menues Dixmes : ce qui fait une continuité de preuves que toutes les Dixmes ſont ſeigneuriales.

De ces principes il réſulte que la Juriſprudence, qui a adopté les prétentions des Curés, ne s'eſt établie que par les ſubtilités des Avocats, qui ont fait valoir des Droits dont ils auroient du demander la preſcription, puiſqu'ils n'étoient pas émanés de la puiſſance légitime & ſouveraine du Roi, & de ſes Etats aſſemblés : c'eſt ce qui juſqu'ici a non-ſeulement énervé les Droits du Souverain, & renverſé entièrement les Loix des Fiefs, qui ſont celles de la Couronne & de l'Etat, & ont donné lieu à un infinité de Curés à faire des Procès à leurs Patrons, à leurs Seigneurs, & aux Curés leurs voiſins, ſans aucun ménagement malgré les préceptes de l'Evangile qu'ils liſent tous les jours,

Digitized by Google

qui leur dit : *Si quelqu'un veut plaider contre vous pour avoir votre robe, abandonnez-lui votre manteau* (a). Ce qui ne devroit pas être permis aux Curés qui ont des revenus suffisans pour leur subsistance & besoins nécessaires, & encore moins à ceux qui ont des deux, trois, jusqu'à 6000 liv. de revenu annuel, qui veulent ôter les Dixmes à leurs Seigneurs : ce qui est contre l'esprit des Canons, comme le dit *d'Hericourt* dans ses Loix ecclésiastiques. » Enfin (dit cet Auteur) les » Canoniques même estiment que » dans le cas des Curés qui ont un » revenu considérable, la portion con- » grue n'est pas due, parceque l'es- » prit de l'Ordonnance n'ayant été » que d'assurer aux Curés une honnête » subsistance, les gros Décimateurs en » doivent être déchargés dès que les » Curés ont d'ailleurs dequoi vivre

(a) *Matth.* 5. 40.
I. Cor. 6. 7.

Digitized by Google

» selon leur état; interprétation fon-
» dée sur la Jurisprudence des Arrêts
» des 11 Février 1687, & 28 Août
» 1706; & elle doit être suivie, dit
M. d'Héricourt pag. 600, premiere
édition.

Ces Arrêts déboutent les Curés de leurs demandes sur les Dixmes de leurs Paroisses, ayant un revenu au delà de ce qui est fixé pour la portion congrue. Voyez le Code des Curés, Tom. 2. pag. 293.

Il sembleroit qu'il seroit plus pardonnable à un Curé à portion congrue, qui à peine a-t-il son nécessaire, qui n'a rien à craindre, parce qu'il n'a rien à perdre, de plaider son Seigneur, & faire enforte de s'attribuer les Dixmes qu'il voit percevoir dans sa Paroisse, qu'à un autre Curé dont le Bénéfice vaut 12 à 1500 liv. de revenu fixe, & qui ne se contentant pas de ce produit, convoite encore par un procès les Dixmes inféo-

Digitized by Google

dées de ſon Seigneur. C'eſt ce qui eſt arrivé tant de fois, que les Arrêts en ont rempli nos Livres de déciſions déſavantageuſes pour bien des Seigneurs, qui ont perdu leurs Dixmes qui étoient leur patrimoine & qu'ils poſſédoient à juſte titre, faute de pouvoir en repréſenter, parce qu'ils ſe ſont trouvés dans les deux incendies de la Chambre des Comptes, dont nous avons fait mention, & en outre les ont encore condamnés aux dépens, ce qui a été une double perte. Ces réuſſites ont enhardi pluſieurs Curés qui ont hazardé les mêmes demandes, & n'ont pas réuſſi : les Seigneurs ont gagné leur procès, mais quel avantage leur en eſt-il réſulté ? Ces Seigneurs ont acheté leurs Dixmes, que la Juſtice des Cours ſouveraines leur ont conſervées, par les frais & les déboursés. Nos Auteurs modernes ont fait mention de pluſieurs Arrêts no-

Digitized by Google

tables, & entr'autres ceux des 30 Juin 1723, au profit du sieur de la Grange, contre le Curé de Buxieres, & du 25 Avril 1733, au profit de M. le Comte de Chabannes, Seigneur de la Paroisse de Saint Prix, contre le sieur Coque, Curé dudit lieu : Procès qui ont couté à ces Seigneurs à chacun 8 à 9000 livres; & il est arrivé souvent aux Seigneurs de perdre le procès, faute de trouver des personnes intelligentes qui entendent les Titres, ainsi que M. d'Evry manqua à perdre le sien par cet endroit & comme nous sommes parfaitement informés des faits de ce Procès, nous les rapporterons ici : ils serviront à instruire de l'examen que l'on doit faire des anciens Titres, & comment l'on doit chercher à les entendre. Voici le fait du Procès: exemple auquel les Seigneurs & les Curés doivent donner bien de l'attention.

Digitized by Google

Le Seigneur de la Paliſſe donna ſon aveu & dénombrement au Roi, à la Chambre du Domaine de Bourbonnois en 1723, & déclara qu'il eſt propriétaire de la moitié de la Dixme de toute la Paroiſſe de Saint Prix, dont l'autre moitié eſt perçue par le Curé de cette Paroiſſe. Ce Curé s'oppoſa à ce dénombrement, & pour moyens dit que le Seigneur n'a aucun droit ni de qualité, étant ſans titre, pour percevoir la Dixme énoncée dans ce dénombrement, & qu'en vertu de ſon *Clocher* toutes les Dixmes de ſa Paroiſſe lui appartiennent; le Seigneur de la Paliſſe, qui étoit en bonne poſſeſſion, produiſit ſes Terriers de 1515 & 1575, & autres titres; ils furent contredits, en ſoutenant que ce n'étoit que des Titres de poſſeſſion & non de propriété; enfin comme ce Curé avoit acquieſcé à ce dénombrement lors de la publication qui en avoit été faite à ſa Paroiſſe par écrit, &

Digitized by Google

ne s'étoit réservé que ses Dixmes novales. Il fut déclaré non-recevable dans son opposition, & condamné aux dépens par Sentence du 14 Mai 1728.

Ce Curé interjetta appel, qui fut porté à la Grand'Chambre où l'on entra en matiere sur le fond. Le Seigneur de la Palisse leva à la Chambre des Comptes deux aveux & dénombremens, qui avoient été donnés par les anciens propriétaires de cette Seigneurie à M. le Duc de Bourbonnois : le premier, du Mardi après la Saint Matthieu 1300, par Philippe de Maleval, Chevalier sire de la Palisse ; & le second, Samedi après la Fête de Saint Urbain 1358, par Jean de Griffier, Chevalier Seigneur de la Palisse. Le premier Titre est en françois dans le langage du temps : il fait un dénombrement de cinquante Fiefs différens ; le second en dénombre quatre vingt-un, & est

Digitized by Google

en latin : ce premier ne s'explique sur ces Fiefs qu'en ces termes, premierement, « Lonfié que tint de nos Mon» sieu de Monjornal, Chevalier, » *Item* » Lonfié de Monseignor Houdin de » Glené, » *Item* « Lonfié de Hugonin de » Glené. *Item* « Lonfié de Ginot de » Buffevent, &c. » sans déclaration en quoi ses Fiefs consistent ni où ils sont situés. Celui de 1358 s'exprime en ces termes, *Primo quoddam feodum quod Dominus Joannes de Castrolucio miles tenet à nobis ad valorem ex communi existimatione, sexaginta solidorum redditus annuatim, quod feodum situm est in Parochiis de Dregenture & de Brolio...* Item *quoddam aliud feodum quod tenet à nobis qui Anetus de Buffevent, ad valorem & communem existimationem sexaginta decem solidorum redditus annuatim, quod feodum situm est in Parochia Sancti Projecti, &c.* Celui ci dit seulement la situation du Fief, mais il ne dit pas en quoi il con-

Digitized by Google

sisté ; ensorte que M. d'Evry qui vit que ces deux dénombremens ne parloient aucunement des Dixmes, fut sur le point d'abandonner ce Procès. Le Curé de Saint Prix qui sçut que M. d'Evry avoit levé ces dénombremens & n'en faisoit point d'usage, les leva lui même à la Chambre des Comptes, & les fit signifier. Dans ce tems-là M. d'Evry vendit sa Terre à M. le Comte de Chabannes, qui me consulta sur l'état de ce procès, qui étoit distribué, & le jour pris pour le rapporter le Vendredi suivant, mais Monsieur Chauvelin, lors Ministre d'Etat, empêcha pour M. de Chabannes, son beau frere, ce Jugement. Ce dernier m'ayant communiqué les Titres de la Seigneurie de la Palisse, qui étoient pour lors à Paris, l'examen que j'en fis me fit voir que, quoique ces deux aveux & dénombremens ne parlassent en aucune façon de Dixme, ni de dixmeries, elles y étoient toutes compri-

Digitized by Google

ſes. Pour le mettre au jour je recherchai les aveux & dénombremens qui avoient été donnés aux Seigneurs de la Paliſſe poſtérieurement à celui donné à M. le Duc de Bourbonnois en 1358, & je trouvai que les héritiers *de Anneſt de Buffevent*, & leurs ſucceſſeurs avoient dénombré par pluſieurs aveux les Dixmes de la Paroiſſe de Saint Prix comme les portant en Fief du Seigneur de la Paliſſe, ce qui étoit relatif aux démembremens de 1300 & 1358, leſquelles Dixmes étoient revenues à la Seigneurie par retrait féodal & acquiſition ou autrement : ce qui ayant été éclairci Mrs. de Challerange, Nouet, Normand, & de la Vigne, Avocats, s'aſſemblerent, & donnerent leur avis, qui leva toutes les obſcurités & le louche qu'il y avoit dans ce procès, qui fut jugé au rapport de M. Paſſu, le 23 Avril 1733. en faveur de M. le Comte de Chabannes; & le Curé condamné en tous les dépens.

Digitized by Google

Il eſt certain que tous les Titres produits pour le Seigneur de la Paliſſe dans ce procès, n'étoient que des Titres de poſſeſſion que l'on ſoutenoit inſuffiſans. Les deux dénombremens de 1300 & 1358 ne parlant aucunement des Dixmes, quoiqu'elles y fuſſent réellement compriſes, donnoient de grandes eſpérances au Curé, & l'opiniâtrerent à ſoutenir ce procès, dont nous ne rapportons ces faits que pour faire connoître qu'il faut bien examiner & relire les anciens Titres, y en ayant qu'il ne faut pas ſeulement lire deux à trois fois, mais dix & vingt fois; & il arrive ſouvent que l'on ne developpe le véritable ſens d'un Titre qu'à la vingtiéme lecture; mais ſi l'on ſe rebute l'on croira quelquefois un Titre très-contraire à ſes intérêts, tandis qu'il eſt ſouvent celui qui les établit le mieux.

Cette digreſſion doit faire ſentir

Digitized by Google

aux Curés le danger de ſe livrer légérement à une demande de pareille nature, toujours incertaine, & qui dans la ſuite devient problematique & ruineuſe.

Il reſte à parler des Novales, menues & vertes Dixmes, & pourquoi elles ne ſont point partie de la portion congrue.

Il eſt vrai que l'on ne comprend point la raiſon qui a pu faire une différence entre la Dixme de ces ſortes de fruits à la groſſe Dixme, parce que l'on ne voit pas qu'il puiſſe y en avoir de la Dixme à la Dixme même. Pour que l'on puiſſe y admettre une diſtinction avec quelques apparences de raiſon, il faudroit qu'elles euſſent une autre cauſe, parce que n'en ayant point, elles ne ſont autre choſe que des fruits des mêmes héritages où ſe perçoit la groſſe Dixme. Cette bigarure de noms différens, ne

Digitized by Google

peut être qu'une invention de Moines pour multiplier leurs revenus Nous avons établi que les Dixmes, des fruits de tous les héritages cultes & incultes, qui compoſent les Fiefs incorporés au Domaine du Roi, & tous les Fiefs & arrieres-Fiefs qui en ſont démembrés, dont la totalité tant des uns que des autres renferment le Royaume entier, ſont toutes domaniales & ſeigneuriales. Or les Dixmes de quelque genre, nature & eſpèce qu'elles ſoient & puiſſent être, ne ſont réellement & de fait que des fruits temporels: & cela poſé pour conſtant, il n'y a qu'une puiſſance temporelle qui ait pu en diſpoſer; Et comme nous ne reconnoiſſons en France aucune autre Puiſſance temporelle que notre Souverain, il faut convenir qu'il n'y a que lui ſeul qui en ait pu établir le payement. Celui qui ſe fait donc

Digitized by Google

ſous les différens noms de menues & vertes Dixmes, & Dixmes novales, n'ayant ni origine ni cauſe différente de la Dixme ordinaire, ne peut mériter une diſtinction, qui en la ſéparant, prive le Seigneur propriétaire de la groſſe Dixme; l'on ne peut donc vraiſemblablement regarder ces Novales, vertes, & menues Dixmes, que comme une choſe extorquée des peuples ſans aucune cauſe légitime.

Après toutes les preuves que nous avons rapportées de la temporalité de la Dixme, il n'eſt pas poſſible de les ſpiritualiſer ſous ces noms inconnus dans l'ancienne Loi, & nous devons reſpecter ce qu'a dit Me Simonel dans ſon Traité ſur les Bénéfices (a), en parlant des permutations, qui peut s'appliquer à ce ſujet » Tous les textes » du Droit canonique Romain (dit » cet Auteur) ne ſont ni ſuivis, ni

Digitized by Google

» bons à ſuivre, du moins en France ;
» par exemple le chapitre 9, *exhibi-*
» *ta*, extra *de rerum permutatione*,
» défend d'échanger le Droit de la
» Dixme qu'il *regarde comme ſpirituel*,
» contre une choſe temporelle, & il
» déclare que cela ne peut ſe fai-
» re ſans ſimonie. Mais, dit cet Au-
» teur, outre que les Eccléſiaſtiques
» en France peuvent vendre leurs
» Dixmes comme toute autre cho-
» ſe, en gardant toutesfois les
» formalités preſcrites pour l'aliéna-
» tion des biens de l'Egliſe, ſuivant
» qu'il a été jugé par Arrêt du Par-
» lement de Paris du 21 Juillet 1685,
» rapporté au Journal du Palais, Tom.
» 2. c'eſt que les Papes eux-mê-
» mes ont approuvé en différentes
» occaſions ces ventes de Dixmes ;
» & comme on ne vend point les
» choſes ſpirituelles, il s'enſuit que
» le Droit de percevoir les Dixmes,

Digitized by Google

» eſt donc purement temporel par
» lui-même, ſur-tout des verte
» & menues Dixmes, & des nova-
» les qui ne ſont qu'une même
» choſe.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

DISSERTATION sur la nature des Biens-fonds que poſſédent les Egliſes, & les Eccléſiaſtiques, & de quelles charges ils ſont ſuſceptibles.

Pour remplir cet objet avec ordre, il eſt néceſſaire de les diviſer en différentes claſſes, & par paragraphes.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Biens-fonds, où ſont conſtruites & édifiées les Egliſes Cathédrales, Paroiſſiales, Succurſales, Monaſtiques, Conventuelles; Chapelles & Cimetieres.

LES premieres Egliſes ont été les Maiſons des Fidèles baptiſés en Jeſus-Chriſt, où ſe tenoient aſſemblés les premiers Chrétiens, où

Digitized by Google

ſe retiroient les Apôtres, & où ſe faiſoient les prieres en commun. L'augmentation des Chrétiens donna lieu aux laïques de faire bâtir des Egliſes, qui ſervirent de Cathédrales aux Provinces, pour les Apôtres, les Evêques, pour ceux qu'ils inſtituerent & envoyerent dans différens cantons. Sous le Pape Denis, mort en 269. on fixa les limites des Evêques & des Paroiſſes : *Hic Preſbyteris Eccleſias diviſit : & Cœmeteria, Parochiaſque & Diœceſes conſtituit* (a).

Il eſt encore certain que par piété les Seigneurs temporels des Paroiſſes firent bâtirent les premieres Chapelles qui ſervirent d'Egliſes à leurs habitans ; & comme il falloit les mettre en ſureté contre la perſécution des ennemis de la Religion Chrétienne, ces Seigneurs les faiſoient *conſtruire dans l'enceinte de leurs Châteaux & fortereſſes à leurs pro-*

(a) *In vita Dionyſii, Tom.* I. *des Concil. pag.* 826.

Digitized by Google

es frais. Les preuves de ce fait xiſtent en France dans des milliers e Chateaux, dont les Egliſes Paroiſ- iales ſont dans les Cours; quelques nes ſont même partie de ces Châ- eaux anciens, & ſont incorporées lans le Bâtiment.

Or il convient de diſtinguer les héritages où ſont bâties & édifiées les Egliſes Cathédrales, Paroiſſiales, Succurſales, Annexes, Conventuelles, Monaſtiques, Chapelles & Cimetieres, parce qu'elles doivent avoir des Priviléges & des Droits ſupérieurs à tous les autres biens poſſédés par le Clergé. On peut les conſidérer comme les ſeuls biens de l'Egliſe, déchargés de toutes hypothèques, & charges, ſoit de la Couronne ſoit de l'Etat.

En effet ſi l'on conſidère la cérémonie de la Conſécration d'une Egliſe, on conviendra que de toutes celles de l'Egliſe: il n'y en a pas de plus belle, de plus auguſte & de plus reſpectable:

Digitized by Google

nous la rapporterons pour faire sentir le respect & la vénération que l'on doit à cet Edifice, & faire voir que les Eglises n'appartiennent qu'à Dieu seul par leur destination & Consécration. Cette cérémonie est fort longue, voici à peu près tout ce qui s'y pratique.

Cérémonie de la Consécration d'une Eglise.

L'Evêque qui doit consacrer une Eglise, & ceux pour lesquels elle est destinée, c'est-à-dire les Paroissiens, doivent jeuner la veille de la Consécration.

Cette même veille l'Evêque enferme dans un Reliquaire les Reliques des Saints Martyrs, destinées à être mises sur l'Autel : il les enferme, avec un acte authentique qui sert à les désigner & à en constater le dépôt.

Ces Reliques sont exposées toute la nuit sous une tente près de l'Eglise qui doit être consacrée, où l'on chante des Pseaumes, Matines & Laudes.

On fait peindre sur les murs en

Digitized by Google

dans de l'Egliſe, douze Croix à ſtance égale, depuis l'Autel juſ- à la porte, & une pointe pour y ettre à chacune un Cierge, qui re- éſentent les douze Apôtres.

L'Evêque ſe rend le lendemain de rand matin à l'Egliſe, il y fait pré- arer ce qui eſt néceſſaire pour cette érémonie, & fait allumer les douze ierges qui ſont vis-à-vis les Croix e la muraille.

Il ſort enſuite de l'Egliſe avec le euple, & il n'y reſte qu'un ſeul Diacre n aube & en étole, qui en ferme outes les portes.

L'Evêque va enſuite avec le Peuple u lieu où ſont les Reliques; il y récite, vec le Clergé les ſept Pſeaumes Péni- enciaux, pendant leſquels on le revêt le ſes ornemens pontificaux.

Les Pſeaumes finis, l'Evêque retour- ne avec le Clergé & le Peuple devant a principale porte; il fait une Priere our invoquer le Saint-Eſprit; il ſe met

Digitized by Google

à genoux avec tout le Clergé & tout le Peuple, pour chanter les Litanies des Saints.

Après ces Litanies, l'Evêque bénit de l'eau & du sel, qu'il mêle ensemble : il fait avec cette Eau-bénite une aspersion sur lui-même, sur le Clergé, sur le Peuple, & ensuite autour de l'Eglise, vers le haut des murailles, & au Cimetière ; l'aspersion faite, il revient devant la porte, où il fait une Prière, pour demander à Dieu qu'il veuille prendre ce Temple sous sa protection, & ne pas permettre que les démons y habitent ; mais qu'il daigne faire en sorte, par l'opération du Saint-Esprit, qu'il y soit servi purement & en liberté.

Après cette Prière, il frappe à la porte de l'Eglise avec sa Crosse, & il dit ces paroles, tirées du Pseaume 23 : *Ouvrez vos principales portes ; que les portes éternelles soient ouvertes, & le Roi de gloire entrera.* Le Diacre qui

Digitized by Google

ſt dans l'Egliſe, répond ce qui ſuit, u même Pſeaume: *Qui eſt ce Roi de loire?* L'Evêque dit les paroles ſuivantes du même Pſeaume: *C'eſt le eigneur fort & puiſſant, le Seigneur ort dans les combats.* Le Diacre n'ouvre point.

L'Evêque fait une ſeconde aſperion autour de l'Egliſe, ſur les murailes, vers les fondemens & au Cimeière, & il revient enſuite à la porte e l'Egliſe, où il fait une Prière à Dieu, pour lui demander l'union & la aix, pour tous ceux qui s'aſſembleront dans cette Egliſe ſous la conuite du même Paſteur. Après cette rière, il frappe une ſeconde fois à la orte de l'Egliſe, avec ſa Croſſe, en iſant: *Ouvrez vos principales portes, c.* Le Diacre répond de même: *Qui ſt ce Roi de gloire?* L'Evêque répliue: *C'eſt le Seigneur fort, &c.* Le iacre n'ouvre point.

L'Evêque fait une troiſiéme aſper-

sion autour de l'Eglise, sur les murailles à sa hauteur & au Cimetière : pendant toutes ces aspersions, en jettant l'Eau-benite, il dit toujours ces paroles : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* Il revient ensuite à la porte de l'Eglise, où il fait à Dieu une Prière, pour lui demander que les démons en sortent, & que les Anges de paix y entrent avec lui. Il frappe une troisiéme fois avec les mêmes cérémonies, & le Diacre ayant dit encore : *Qui est ce Roi de gloire*, l'Evêque & tout le Clergé répondent : *C'est le Seigneur des Vertus, c'est le Roi de gloire ; ouvrez, ouvrez, ouvrez.* L'Evêque fait alors un signe de Croix avec le bout de sa Crosse, sur le seuil de la porte, & dit en même-tems ces paroles : *Voici le Signe de la Croix, que tous les vains fantômes s'évanouissent.* La porte s'ouvre, & l'Evêque entre dans l'Eglise avec le Clergé : tout le Peuple demeure dehors. En y entrant, l'Evê-

que

que dit, *Paix à cette Maiſon.* Tout le Clergé demande à Dieu la même choſe; & l'Evêque ſe met à genoux au milieu de l'Egliſe, où il entonne l'Hymne *Veni, Creator*, qui eſt chanté par le Clergé. Pendant qu'on le chante, un des Prêtres répand de la cendre ſur le pavé de l'Egliſe, d'un bout à l'autre, en forme de ce qu'on appelle Croix de S. André, afin que l'Evêque puiſſe marquer ſur cette cendre les Lettres, dont nous parlerons ci-après.

Après l'Hymne on dit les Litanies des Saints, à la fin deſquelles l'Evêque demande à Dieu qu'il daigne viſiter ce lieu, y envoyer ſes ſaints Anges pour en être les conſervateurs, & bénir, ſanctifier & conſacrer cette Egliſe, & cet Autel, qui doivent être conſacrés en ſon honneur, ſous le nom d'un tel Saint.

Après ces Prières, on chante le Cantique *Benedictus*, que Zacharie, pere de ſaint Jean-Baptiſte prononça par

Digitized by Google

un mouvement du Saint-Esprit, pour remercier Dieu du bienfait de l'Incarnation de Jesus-Christ. Pendant qu'on le chante, l'Evêque écrit avec le bout de sa Crosse, sur une des lignes qu'on a formées avec la cendre, toutes les Lettres de l'Alphabet Grec, & sur l'autre, celles de l'Alphabet Latin: ensorte que ces deux Alphabets se croisent, & que la premiere Lettre de chaque Alphabet soit au coin de l'Eglise, & la derniere à l'extrémité opposée. L'Evêque s'approche ensuite de l'Autel, dont il doit faire la Consécration; il dit ces paroles du Pseaume 69: *Seigneur, venez à mon aide.* Le Chœur répond: *Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.* Cela se répete trois fois.

Après cela, l'Evêque bénit encore une fois de l'eau, & il mêle à cette eau du sel, de la cendre & du vin, qu'il a bénit en particulier, avant que de les mêler.

Digitized by Google

L'Evêque commence ensuite la Consécration de l'Autel, ou des Autels, s'il y en a plusieurs. Pour cet effet il entonne au pied de l'Autel le Pseaume 42. *Judica me, Deus.* Le Chœur poursuit; & pendant qu'on le chante, il trempe son pouce dans l'eau qui vient d'être bénite, & il fait cinq Croix avec cette eau sur la Table de l'Autel: une au milieu, & les autres aux quatre coins, en faisant chacun de ces signes de Croix, il dit: *Que cet Autel soit sanctifié en l'honneur de Dieu tout puissant, de la glorieuse Vierge Marie, & de tous les Saints*, sous le nom & la mémoire d'un tel Saint: *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.*

L'Evêque joint à cela une Priere, pour demander à Dieu qu'il sanctifie l'Autel. Après quoi il fait sept fois autour de l'Autel, une aspersion de l'Eau-benite, & pendant ces aspersions on chante le Pseaume 50. *Miserere.* Il fait trois aspersions autour de l'Eglise,

Digitized by Google

en dedans, sur les murs, comme il a fait en dehors; sçavoir au bas, vers les fondations, au milieu & vers le haut; il fait aussi une aspersion de cette eau sur le pavé de l'Eglise: & pendant ces aspersions, on chante les Pseaumes 121, 67, 90.

L'Evêque fait après cela trois différentes Prières à Dieu, pour lui demander grace & miséricorde pour tous ceux qui viendront prier dans cette Eglise.

Il fait ensuite avec de l'Eau-bénite, de la chaux & du sable, un ciment, dont nous verrons ci-après l'usage: il bénit ce ciment.

Il sort de l'Eglise, & va processionnellement avec le Clergé au lieu où les Reliques sont gardées, pour les transporter à l'Eglise; & en allant & revenant, on chante des Pseaumes & des Antiennes en l'honneur des Saints Martyrs dont les Reliques doivent être mises sous l'Autel.

Quand la Procession est arrivée à la

Digitized by Google

porte de l'Egliſe, le Chœur s'y arrête; & l'Evêque, accompagné de ſes Miniſtres, & des Prêtres qui portent les Reliques ſur leurs épaules, fait le tour de l'Egliſe en dehors, & revient devant la porte. Pendant cette Proceſſion, le Peuple qui ſuit chante *Kyrie eleiſon*, pour demander à Dieu miſéricorde.

L'Evêque revenu à la porte de l'Egliſe fait une exhortation au Peuple ſur les Dédicaces des Egliſes, & ſur l'obligation de conſerver les biens de l'Egliſe, & de payer la Dixme. Il fait lire par l'Archidiacre les décrets des Conciles ſur ce ſujet; il s'adreſſe au Fondateur de l'Egliſe, & lui demande quels ſont les revenus qu'il a deſtinés pour l'entretien des Miniſtres de l'Autel; il lui fait connoître enſuite quelle eſt la reconnoiſſance de l'Egliſe, & quelles ſont les prérogatives qu'elle lui accorde.

L'exhortation finie, l'Evêque fait

Digitized by Google

une priere à Dieu pour lui demander qu'il daigne entrer par sa grace dans cette Maison; il fait ensuite avec le saint Crême une onction sur la porte de l'Eglise, & dit, en faisant cette onction : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit; Porte, sois bénie, sanctifiée, & consacrée, & mise sous le sceau, & en la garde du Seigneur notre Dieu; Porte, sois l'entrée du salut & de la paix; Porte, soit une Porte pacifique par Jesus-Christ notre Seigneur, qui a dit qu'il étoit la Porte, & qui vit & regne avec le Pere, & le Saint-Esprit.*

On entre ensuite à l'Eglise, dont on fait le tour processionnellement avec les Reliques : après la Procession, on dépose les Reliques proche de l'Autel, & l'on chante les Pseaumes 149 & 150; l'Evêque fait à Dieu une priere pour lui demander que la Consécration de ce lieu soit inviolable. Après cette priere, l'Evêque consacre

Digitized by Google

avec le saint Crême le lieu où les Reliques doivent être déposées sous l'Autel : *Que ce sepulcre*, dit il, en faisant l'onction, *soit consacré & sanctifié au nom du Pere, & du Fils & du Saint-Esprit.*

Il consacre de même la pierre qui doit fermer le sépulcre ; & en faisant l'onction, il dit : *Que cette pierre soit consacrée & sanctifiée au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.*

Il ferme l'entrée du sépulcre avec cette pierre : il met lui-même le ciment, & les Maçons achevent de faire bien joindre cette pierre avec le reste de l'Autel. Cela fait, il oint de nouveau avec le Crême, la pierre qui a fermé le sépulcre, en disant : *Que cet Autel soit fermé & sanctifié au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.*

Il bénit après cela de l'encens qu'il met dans l'Encensoir, & encense l'Autel de tous côtés ; l'encensement fini

Digitized by Google

il demande à Dieu que ſes prieres s'élèvent juſqu'à ſon Trône, comme la fumée de cet encens, & qu'il accorde miſéricorde à tous ceux qui offriront ou participeront aux offrandes faites ſur cet Autel; après cette priere, l'Evêque fait cinq ſignes de Croix avec l'encenſoir ſur le milieu, & aux quatre coins de l'Autel.

Il bénit de nouveau de l'encens qu'il met dans l'Encenſoir, & donne l'Encenſoir à un Prêtre qui fait ſans ceſſe le tour de l'Autel en encenſant juſqu'à ce que les prieres & les cérémonies de la Conſécration de l'Autel ſoient achevées, le Chœur chante le Pſeaume 83, & pendant ce tems-là l'Evêque fait avec l'huile des catéchumènes une onction en forme de Croix ſur chacune des cinq Croix, qui ſont gravées ſur la Table de l'Autel, & il dit à chaque onction: *Que cette priere ſoit ſanctifiée & conſacrée au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.*

Digitized by Google

en l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge & des Saints, ſous le nom & la mémoire d'un tel Saint. Ces onctions ſont ſuivies d'un encenſement & d'une priere qui y a rapport. Après cette priere on chante le Pſeaume 91. pendant lequel l'Evêque réitere les onctions & les encenſemens, & fait une priere qui y a rapport. On chante après cela le Pſeaume 44. pendant lequel l'Evêque fait cinq nouvelles onctions avec le ſaint Crême, aux mêmes endroits de l'Autel. Ces onctions ſont ſuivies d'un encenſement & d'une priere. On chante le Pſeaume 45. pendant lequel l'Evêque répand de l'huile des catéchumènes & du ſaint Crême ſur l'Autel; il les mêle enſemble, & en frotte toute la Table de l'Autel. On chante le Pſeaume 86. après quoi l'Evêque exhorte le Peuple à demander à Dieu qu'il daigne bénir & conſacrer l'Autel ſur lequel on vient de répandre l'hui-

Digitized by Google

le sainte, & de regarder favorablement les offrandes qui y seront faites; on chante le Pseaume 147, & quelques passages de l'Ecriture Sainte qui ont rapport à l'Eglise, & qui font voir que la plupart de ces Cérémonies sont mystérieuses.

Cependant, l'Evêque va faire sur chacune des douze Croix qui sont peintes sur les murailles de l'Eglise, une onction avec le saint Crême, & il dit à chaque onction: *Que ce Temple soit sanctifié & consacré au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit, en l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge, de tous les Saints, sous le nom & la mémoire d'un tel Saint*; & il encense trois fois chaque Croix après l'onction.

L'Evêque revient à l'Autel, il l'encense, il fait une priere accompagnée de bénédictions; il bénit vingt-cinq grains d'encens, il en met cinq en forme de Croix sur chacune des Croix de l'Autel, sur lesquelles il a fait les onctions; il met au-dessus de ces

Digitized by Google

Croix une petite bougie, il allume ces cinq bougies, afin qu'elle brulent avec ces cinq grains d'encens; & il fait des prieres qui ont rapport à cette Cérémonie.

L'Evêque récite après cela plusieurs prieres, qui tendent toutes à demander à Dieu qu'il répande sa bénédiction sur cet Autel. Il bénit les nappes, les linges, les vases, les ornemens qui doivent servir à l'Autel; & il finit la Cérémonie par la célébration du saint Sacrifice de la Messe, qu'il dit lui-même, ou qu'il fait dire en sa présence, s'il est trop fatigué.

La description de ces Cérémonies est tirée du Catéchisme de Montpellier, tome troisiéme.

Ces augustes Cérémonies ne laissent pas douter, que ces Eglises n'appartiennent entierement à Dieu en fons & très-fonds, que dès-lors elles ne font plus partie d'aucun temporel, & demeurent entierement affranchies & dégagées de toutes charges, servi-

Digitized by Google

Voir le rituel pour l'interdit.

tudes & redevances quelconques, excepté de la Juſtice parce qu'elle n'a rien de matériel : elle demeure toujours au Seigneur qui l'avoit auparavant, ainſi que le rapporte du Moulin (a), *Fundus per hujuſmodi Dedicationem non eximitur à Juriſdictione territorii, & nihilominus remanet locus, & Eccleſia ſeu Templum ibi conſtructum & conſecratum de territorio & Juriſdictione Domini etiam ſecularis ſeu temporalis poteſtatis, niſi aliter eximatur.* Il refute ce qui eſt dit à ce ſujet dans les Conſtitutions des Papes, qui n'ont aucune force dans ce Royaume, en ce qui regarde la Juriſdiction temporelle: *Non ſpectat ad Papam condere leges in temporalibus in hoc Regno, in quo jura Canonica & Conſtitutiones Pontificiæ non ligant in præjudicium juriſdictionis ſecularis.*

Les Seigneurs laïques qui avoient

(a) *Sur l'art. 41. de l'ancien Cout. de Paris, qui eſt le cinquante-uniéme de la nouv. édit. n.° 65 & 66.*

Digitized by Google

fait construire & édifier les Eglises pour le Service Divin, & pour l'instruction des Fidèles dans les premiers tems du Christianisme, y mettoient des Prêtres amovibles; ils percevoient quelquefois eux-mêmes les offrandes & oblations, qui s'y faisoient; ils les affermoient, & en prenoient les revenus, comme nous l'avons rapporté ci-devant; ils nourrissoient ces Prêtres auxquels ces offrandes pouvoient n'être pas suffisantes; d'ailleurs il pouvoit se faire que le Seigneur qui avoit fait construire une Eglise se fût appauvri, & que ces offrandes lui servissent de subsistance à lui-même, parce qu'il est de régle que le Patron d'une Eglise, tombé dans l'indigence, soit nourri aux dépens des revenus de l'Eglise qu'il a dotée : c'est ce qui est attesté dans le *Traité des Droits honorifiques* de *Maréchal*, titre 13. derniere édition, & par *de la Rouviere* dans son *Traité de la révocation & nullité des donations*, chap. 10.

Digitized by Google

PARAGRAPHE II.

Des Enclos des Chapitres, des Cathédrales, des Monastères, Abbayes, Prieurés, Couvens, Commanderies, & autres.

LEs enclos où sont renfermés les bâtimens, maisons canonicales, cloîtres, cellules, jardins, vergers, promenoirs, dont quelques-uns sont si vastes & si grands, qu'il y a des vignes, des héritages en culture, des prés & autre nature de fonds : ces sortes de biens ont naturellement plus de privileges, que ceux dont nous parlerons ci-après ; parce que leur destination est de pure nécessité, soit pour le logement des Prêtres, Religieux & Religieuses, & Sociétés Ecclésiastiques, & leur servent pour leur nourriture & subsistance, & même pour les aisances de la vie animale, ainsi que les possessions des anciens Cénobites & Ana-

Digitized by Google

nachorètes. Ils sont sujets toutefois au Droit d'amortissement, pour les agrandissemens qui se font souvent par objet de goût, convenance, bienseance & aisances. Ce Droit imposé par nos Souverains, tire son origine de ce que les Loix primitives du Royaume sont fondées sur celles de l'Evangile : aucun héritage ne pouvoit être possédé par les Pasteurs de l'Eglise. C'est Constantin le Grand qui permit par son Ordonnance, de l'an 321, aux Ecclésiastiques de posséder des biens-fonds, & à cet effet que chacun pourroit tester & leur donner ce que bon leur sembleroit par Testament. Cette Ordonnance fut reçue dans le Code Théodosien, que l'on suivoit en France (a).

(a) *L. 4. Cod. Theod. de Episcop. Tom. 1.*

Digitized by Google

PARAGRAPHE III.

Des Presbyteres, Granges & autres Bâtimens Curiaux.

LA nature de ces sortes de bâtimens & enclos, sont sujets aux mêmes Droits que ceux du Paragraphe précédent, soit envers le Domaine du Roi, pour les amortissemens & nouvel acquêt, soit envers les Seigneurs directs, pour les cens, indemnités, & autres Droits Seigneuriaux. C'est ordinairement aux habitans des Paroisses à acquiter ces sortes de Droits; parce que les Curés doivent être logés gratuitement.

Digitized by Google

PARAGRAPHE IV.

Des Biens donnés aux Egliſes, pour Fondations qui s'exécutent, & ſont en plein exercice.

IL y a beaucoup de perſonnes, ſurtout dans les Provinces, qui font des fondations dans leurs Paroiſſes, ſoit en Meſſes, ſoit en Prières, Suffrages & autrement : ces Fondateurs les affectent ſur des héritages particuliers qu'ils poſſédent, ou donnent à l'Egliſe des fonds de terre en propriété pour la dot de leurs Fondations.

Les biens & héritages donnés aux Eccléſiaſtiques & aux Egliſes, pour tenir lieu de dot à ces fondations, étoient dans le commerce de la ſociété avant ces deſtinations ; par conſéquent ſujets à toutes les impoſitions & charges de l'Etat, même à tous les Droits Seigneuriaux dûs au Roi, ou aux Seigneurs directs : or, les Fondateurs n'ont jamais.

Digitized by Google

pu les affranchir d'aucune de ces charges, sur-tout les exempter des Tributs qui font partie du Domaine de la Couronne & de l'Etat. La jouissance de ces biens, quelque ancienne qu'elle puisse être, fût-elle de plusieurs siécles, sans avoir payé aucune de ces charges, par oubli ou autrement, n'a pu les affranchir. Les Loix & Maximes de ce Domaine, rendent toutes prescriptions, toutes fins de non-recevoir, toute autorité de choses jugées, impuissantes & infructueuses vis-à-vis les Droits de la Souveraineté, qui sont de leur nature inaliénables & imprescriptibles. C'est ce qui a été reconnu par un grand Prélat, qui ne connoissoit pas moins bien les Droits de l'Eglise, que ceux de l'Etat. Nous rapporterons ici son Ordonnance sur le Réglement des anciennes fondations: l'esprit & la sagesse qui l'ont dictée, méritent d'être suivis par tout le Royaume.

Digitized by Google

Requête présentée à S. Eminence Monseigneur le Cardinal de Tencin, Archevêque & Comte de Lyon, Ministre d'Etat, &c.

MONSEIGNEUR,

Votre Promoteur, chargé par les fonctions de sa place, de veiller à l'exécution des Fondations, a l'honneur de représenter à Votre Eminence, qu'il n'y a presque point d'Eglises & Autels de son Diocèse, auxquels il n'y ait un service attaché par une fondation de Prébende, Chapellenie, ou Commission de Messes.

La dotation de ces Fondations a été faite par l'abandon d'effets immobiliers, ou par l'affectation des pensions sur des effets de cette nature.

Les Fondateurs n'ont eu d'autre intention en consacrant une partie de leurs biens, que d'assurer pour toujours, à eux & leur famille, des sur-

Digitized by Google

frages si nécessaires pendant la vie & après la mort, & de laisser aux Ministres du Seigneur, qui seroient chargés de les acquitter, un honoraire proportionné à leur état & au service.

Mais la plupart de ces Fondations sont si anciennes, que les titres en sont égarés, les biens perdus par la prescription, ou détruits par le temps & la vétusté ; & les choses ont tellement changé de face, depuis la date des anciennes Fondations, que la somme fixée pour l'honoraire de chaque Messe, par les actes des temps reculés, feroit à peine la plus petite partie de celle fixée aujourd'hui pour ce même honoraire.

De-là se sont introduits plusieurs abus dans l'exécution des intentions des Fondateurs. Quelques Titulaires ont cru pouvoir transférer le service à leur gré, & se sont soustraits par-là à la vigilance des Patrons & des Pasteurs. Quelques autres ne pouvant recouvrer

Digitized by Google

s titres de Fondation, ſe ſont per-adés pouvoir jouir des revenus ſans tquitter aucun ſervice, ou en en ac-uittant un très-modique. Les troiſiè-ies ne trouvant plus de proportion ntre le ſervice fixé par les actes, & le evenu actuel, ont cru pouvoir modé-er & fixer le ſervice, de leur propre utorité. Les Titulaires les plus exacts, en grand nombre, ſe pourvoient haque jour pardevant Votre Eminen-e, pour en obtenir des Réglemens articuliers. *Tous enfin ſe ſont imagi-és que cette eſpéce de revenus ne de-oit être ſujette à aucune impoſition; omme ſi des biens donnés à l'Egliſe ne evoient pas ſupporter avec proportion es charges dont cette même Egliſe eſt enue.*

Il eſt de la ſageſſe de Votre Eminen-e, de remédier à de pareils abus; c'eſt Vous, MONSEIGNEUR, qu'il ap-artient de fixer le ſervice des Fonda-ons, & l'honoraire de ce ſervice.

Digitized by Google

Il est juste que le Prêtre qui dessert l'Autel, vive de l'Autel; & ce n'est point s'écarter des intentions des Fondateurs, que de laisser aux Titulaires de leurs Fondations une portion des revenus, qui les aide à subsister, & qui les mette à même de satisfaire aux charges auxquelles ces revenus peuvent être sujets.

Mais il seroit dangereux de laisser cette portion arbitraire: elle doit être fixée par un Réglement général, qui établisse une juste proportion entre le service & l'honoraire, les revenus & les charges.

Plusieurs des Prédécesseurs de Votre Eminence, ont donné différens Réglemens pour l'acquit des Fondations; mais ces divers Réglemens n'ont pas embrassé tous les objets, & n'ont pu prévenir tous les tems. Depuis leur époque les charges du Clergé se sont multipliées, l'honoraire des Messes est augmenté, & les revenus actuels,

Digitized by Google

oique peut-être devenus plus consi-
rables, n'ont pas à présent la même
oportion qu'ils avoient alors, avec
s choses nécessaires à la vie.

C'est pour parvenir à un Réglement
néral, qui embrasse tous les objets,
qui réponde aux circonstances pré-
ntes, que votre Promoteur, MON-
EIGNEUR, a l'honneur de présenter
Votre Eminence les Articles suivans;
qu'il requiert qu'en enterprétant,
dérogeant en tant que de besoin aux
)rdonnances rendues par les Prédé-
esseurs de Votre Eminence, il Vous
laise ordonner :

1°. Le service de quelque fondation
ue ce soit, ne pourra être transferé
ue de la permission expresse du Sei-
neur Archevêque.

2°. L'honoraire de toutes les Mes-
s de Fondations demeurera fixé pour
avenir : celui des Messes à voix hau-
, à trente sols : celui des Messes à
oix basse, à dix-huit sols : sur lesquel-

Digitized by Google

les ſommes il ſera prélevé celle de ſix ſols pour les Meſſes à voix haute, & celle de trois pour les Meſſes à voix baſſe, leſquelles ſeront affectées aux Fabriques ou Sacriſties, lorſqu'elles fourniront les choſes néceſſaires à la célébration; le ſurplus formera l'honoraire de celui qui célébrera.

3°. Outre la ſomme fixée ci-deſſus pour l'honoraire des Meſſes à voix haute, il ſera encore attribué aux Diacres & Sous-Diacres, qui officieront auxdites Meſſes, celle de ſix ſols pour chacun; pareille ſomme à chacun des Choriſtes ou Chantres, & quatre ſols à chacun des Clercs qui y ſerviront ou y aſſiſteront.

4°. Le tiers du revenu total des Fondations, ſans aucune déduction, ſera employé à l'acquit du ſervice, ſur le pied de l'honoraire fixé ci-deſſus; les deux autres tiers demeureront attribués aux Titulaires, qui ſur ces deux tiers ſeront tenus de ſatisfaire aux

impoſitions

Digitized by Google

impositions du Clergé, *aux Droits des Seigneurs directs, & aux autres charges*; de l'acquit desquelles ils seront tenus de justifier toutes & quantes fois ils en seront requis.

5°. Dans le cas de la nécessité d'une réparation extraordinaire, telle qu'une reconstruction ou autre, qui absorberoit plusieurs années des revenus, les Titulaires se retireront pardevant l'Ordinaire, pour en obtenir une réduction ou une suspension de service, pour un tems proportionné aux avances & frais nécessaires, pour la confection desdites réparations extraordinaires.

6°. Les Fondations, dont l'honoraire du service, sur le pied fixé ci-dessus, n'excédera pas le tiers des revenus, seront acquittées conformément aux termes des actes de Fondations.

Requiert enfin ledit Promoteur, que l'Ordonnance qu'il plaira à Votre Eminence de rendre sur la présente

Digitized by Google

Requête, soit notifiée de façon que personne n'en ignore.

NAVARRE, Promoteur général.

PIERRE DE GUERIN DE TENCIN, Cardinal, Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du Titre des Saints Nérée & Aquilée; Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, Ministre d'Etat, &c.

VU le Réquisitoire du Promoteur général de notre Archevêché, où il nous représentoit que toutes les Fondations qui font titre de Prébendes, de Chapellenies ou de Commissions de Messes, érigées dans notre Diocèse, ont éprouvé, & une diminution considérable dans le service, par la perte des titres, la prescription des pensions

Digitized by Google

& l'aliénation des fonds, qui en faiſoient la dotation ; & une variation abuſive de la part de pluſieurs Titulaires, ſoit pour les tems, ſoit pour les lieux où ces Fondations doivent être acquittées, ſoit pour le nombre des Meſſes qu'on devoit célébrer.

Que pluſieurs de nos Prédéceſſeurs avoient fait à la vérité des Réglemens pour fixer le ſervice de ces Prébendes ; mais qu'ils n'avoient pu prévenir ni les changemens qui ſont arrivés dans les revenus & les charges, ni la négligence des Titulaires, ni la mauvaiſe foi de leurs Fermiers dans l'adminiſtration des fonds qui leur étoient confiés.

Que parmi ces Titulaires, quelques-uns plus exacts avoient pu ſe pourvoir pardevant Nous ou nos Prédéceſſeurs, pour obtenir des Ordonnances relatives aux circonſtances où ils ſe trouvoient, ſoit par rapport à des réparations conſidérables, dont ils

Digitized by Google

étoient tenus dans les bâtimens & les fonds qui dépendoient de ces Chapellenies, soit par rapport au service qu'ils devoient, en proportion des revenus qu'ils retiroient, les dépenses prélevées; *mais que chaque année mettant souvent une différence notable entre le produit & les charges, surtout par rapport aux Décimes & Dons gratuits auxquels ces Fondations sont indispensablement assujetties*, entre ce qu'ils avoient obtenu pour fixer le service & l'impossibilité de s'y conformer, ils se voyoient dans la nécessité, ou de recourir à de nouvelles Ordonnances, ou de se livrer à des acquits arbitraires, qui gênoient leurs consciences, ou de ne rien retirer d'une Fondation, qui devoit contribuer à leur entretien; d'où il résultoit que la piété & les intentions des Bienfacteurs étoient également frustrées. A quoi on ne sauroit trop-tôt remédier par un Réglement général, qui fixât invariablement

Digitized by Google

le ſervice, en laiſſant aux Titulaires, & une portion ſuffiſante pour remplir les charges, & un revenu décent pour leur ſubſiſtance.

Vu les Réglemens donnés pour le même objet, le 17 Janvier 1688, par M. Camille de Neufville, & confirmés en 1718 par M. François-Paul de Neufville de Villeroi, deux de nos Prédéceſſeurs; & faiſant droit ſur ledit Réquiſitoire : NOUS avons, en interprétant & dérogeant en tant que beſoin ſeroit auxdits Réglemens, ordonné & ſtatué :

ART. I. Que le ſervice de quelque Fondation que ce ſoit, ne pourra être transféré hors de l'Egliſe ou de la Chapelle où elle eſt affectée, que ſur une permiſſion par écrit de Nous, ou de nos Succeſſeurs, qui ſera précédée des formalités preſcrites en pareil cas; & Nous révoquons toutes les tranſlations faites ſans cette autorité & ces régles.

Digitized by Google

II. Nous fixons pour l'avenir l'honoraire de toutes les Messes de Fondations ; sçavoir, celui des Messes à voix haute, à trente sols ; celui des Messes à voix basse, à dix-huit sols : sur laquelle rétribution il sera prélevé pour les premières six sols, & pour les secondes trois sols, que nous affectons aux Fabriques ou aux Sacristies, lorsqu'elles fourniront les choses nécessaires à la célébration.

III. Si les Fondateurs ont exigé l'assistance d'un Diacre & d'un Sous-Diacre, des Choristes ou des Chantres, ainsi que celle des Clercs, aux Messes à voix haute, on donnera en sus de l'honoraire de trente sols, à chacun de ceux-là six sols de rétribution, & quatre sols à chacun de ces derniers.

IV. Sur la totalité des revenus des Fondations, on prélévera le tiers pour l'acquit du service sur le pied ci-dessus fixé ; les deux autres tiers appartiendront aux Titulaires, qui seront tenus

Digitized by Google

en conséquence de satisfaire aux impositions du Clergé, *aux droits des Seigneurs directs, & aux autres charges*, soit ordinaires, soit extraordinaires; de l'acquit desquels ils justifieront toutes les fois qu'ils en seront requis.

V. Où il seroit indispensable de faire une réparation considérable dans les fonds, ou une reconstruction dans les bâtimens, ou une rénovation des terriers, qui dépendent des Prébendes, Chapellenies ou Commissions de Messes, dont les frais absorberoient plusieurs années du revenu, les Titulaires se retireront pardevant Nous ou nos Successeurs, pour obtenir, s'il y a lieu, ou une réduction, ou une supension du service pour un tems proportionné aux dépenses qu'il conviendra de faire. Et pour être assuré de l'exécution de l'Ordonnance, qui sur ce interviendra, il en sera donné copie aux Curés, dans le district desquels ces Prébendes sont fondées, où les fonds sont

Digitized by Google

ſitués ; afin qu'ils veillent à ce que les clauſes preſcrites ſoient remplies dans le tems, & de la manière qu'elles auront été réglées.

VI. Si le ſervice preſcrit par le titre de Fondation n'excéde pas le tiers du revenu, elle ſera acquittée en entier conformément à l'acte de création.

VII. Il ſera placé dans chaque Sacriſtie, un Tableau de toutes les Fondations qui doivent être acquittées à la forme du préſent Réglement.

Et ſera notre préſente Ordonnance, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, notifiée à qui de droit, & exécutée à la réquiſition de notre Promoteur, & à la diligence des Archiprêtres & des Curés, en ce qui les concerne.

DONNÉ à Lyon, dans notre Palais & ſous notre ſcel Archiepiſcopal, le 11 Février 1756.

P. CARD. DE TENCIN.

Par ſon Eminence

CARRIER.

Digitized by Google

PARAGRAPHE V.

Des Biens dont jouissent les Ecclésiastiques, sur lesquels il n'y a aucune charge affectée, soit en fondation, ou autrement; & dont les fondations ont cessé d'être acquittées, & sont censées prescrites.

QUELQUES biens que les Ecclésiastiques possédent, aucun ne leur a été donné que sur des charges & conditions; c'est-à-dire, pour subvenir à leur subsistance, à la charge de dire des Messes, des Anniversaires, de faire des Aumônes, catéchiser, donner des Bénédictions du Saint-Sacrement, faire des Prédications & autres Fondations. Enfin, ils ne peuvent posséder aucun héritage qui ne soit chargé de quelques clauses ou de quelques charges envers les Donateurs; & s'ils en possédent qui soient

Digitized by Google

ſans aucune charge, ils doivent les mettre hors de leurs mains; c'eſt ce qui eſt porté par l'Ordonnance d'Henri II. de 1556, que nous avons rapportée ci-devant, qui veut *que tous les héritages & biens immeubles, qui ſe trouvent ès mains des Eccléſiaſtiques, non chargés de ſervices & fondations, ſoient déclarés* biens vacans, *& comme tels, acquis & incorporés à ſon Domaine.* Ce qui eſt fondé ſur la première Loi du Royaume, qui leur défend & les déclare incapables de poſſéder aucun bien-fonds libre. Rien ne rend cette Loi plus authentique, que la permiſſion expreſſe qui leur a été accordée d'en poſſéder, par les Ordonnances de Conſtantin le Grand & de quelques Rois qui l'ont ſuivi; car ſi les Loix du Royaume ne leur avoient pas défendu cette poſſeſſion, rien n'auroit été plus inutile, que de leur donner une permiſſion dont ils n'auroient pas eu beſoin.

Digitized by Google

Cette permission fut révoquée par l'Empereur Julien, neveu du Grand Constantin: Valentinien I. pour donner plus de force & d'authenticité à cette révocation, en fit une Loi au mois de Juillet 370, qu'il adressa au Pape Damase, par laquelle il défendit expressément de faire aucune donation aux Eglises & aux Monastères, sous quelque prétexte que se soit, directement ou indirectement, & même par personnes interposées. Saint Jérôme & saint Ambroise ont dit, parlant de cette Loi: *Il est triste que nous l'ayons méritée; j'aime mieux moins d'argent, & plus de vertu*: Chilperic, pour réprimer la licence des Donations que l'on faisoit aux Eglises, ainsi que *Grégoire de Tours* le rapporte (a) rendit nulles les institutions d'héritiers au profit de l'Eglise. *Arnaud de Bresse* soutient ces Loix comme conformes à l'Evangile.

(a) *Lib. 6. cap. 46. lib. 7. cap. 7.*

Digitized by Google

Elles furent trouvées si sages par le Pape Luce II, qui vivoit dans le douzième siécle, qu'il les exécuta, & quitta tous les biens-fonds que ses Prédécesseurs avoient possédés ; il se contenta des Dixmes seules, comme oblations & offrandes : ce qui ne dura à la vérité, que jusqu'à l'an 1145, qu'Eugène III. lui succéda, & fit restituer les biens temporels que ce saint Pape avoit quittés.

Les Fondations pour lesquelles tous ces biens ont été donnés & concédés aux Ecclésiastiques, ne sont plus exécutées ni acquittées. L'extinction de ces pieuses institutions a plusieurs causes : ces Fondations ont été faites dans des tems de ferveur, où il y avoit dans beaucoup de Monastères, jusqu'à 4 & 500 Religieux, tous voués à une vie sobre, laborieuse & retirée, qui n'étoient occupés qu'à l'acquit des Fondations de leur Eglise, & au travail de la Terre ; mais il n'est que trop ordinaire

de voir les plus sages établissemens dégénérer par gradation, & les Moines s'éloigner de la ferveur de leur institution ! Aussi ce premier zèle monastique s'est-il ralenti peu-à-peu : le relâchement de discipline s'introduit insensiblement pour se procurer plus d'aisance, & un régime de vie moins austère ; on décharge la Communauté en diminuant le nombre des Religieux. Dès-lors les charges de l'Eglise devinrent trop fortes pour ce nombre de Religieux réduit, il fallut donc réunir plusieurs Fondations de leur propre autorité : ces réunions se sont multipliées en proportion des réductions de la Communauté. Nous voyons aujourd'hui des Eglises desservies par trois, quatre & six Religieux, qui l'étoient dans l'origine par plus de cent : d'un autre côté la négligence, le dégoût de son état, l'oubli de ses devoirs, les troubles de l'Eglise, les persécutions, la disette de Prêtres & de Religieux

Digitized by Google

par intervalles, les querelles de Rome, les vacances du Saint-Siège, les Schismes, & mille autres circonstances, ont dû insensiblement anéantir, soit dans les Paroisses, soit dans les Eglises particulières & dans les Monastères, plus des trois quarts des Fondations, dont il ne resteroit pas même de vestiges sans les Titres particuliers des Fondateurs. Combien de Couvents éteints, ou réunis à d'autres, combien d'Eglises autrefois célèbres, dont il ne reste que les ruines, ou qui servent de granges, d'hôtelleries, ou à d'autres usages profanes? Ces Temples & ces Monastères ainsi dévastés & détruits, étoient cependant dotés de grands biens-fonds, pour l'acquit des Fondations, tant spirituelles qu'aumônieres, qu'ils étoient tenus d'acquitter dans ces Eglises détruites & sur les lieux. Ces biens étoient non-seulement suffisans pour la subsistance des Prêtres, Religieux & Religieuses, qui

Digitized by Google

rempliſſoient ces Fondations avec zèle, pour l'entretien de leurs Egliſes & Bâtimens; ils ſervoient encore au ſoulagement des pauvres des lieux, ſuivant l'eſprit des Fondateurs. Tous ces biens étoient donc conſidérables: ils doivent l'être encore plus aujourd'hui, puiſqu'ils ont du ſuivre la valeur progreſſive des biens-fonds du Royaume: ils ne ſont cependant plus employés aux Fondations pour leſquelles ils ont été donnés; le Contrat civil de leur conceſſion eſt devenu nul, puiſque les conditions n'en ont point été remplies. Voilà donc les biens inutiles, & pour ainſi dire *vacans* que l'Ordonnance d'Henri II. réunit au Domaine de la Couronne & de l'Etat. Peut-être même les familles exiſtantes des anciens Fondateurs, pourroient-elles former à cet égard quelques eſpérances ſur la libéralité du Souverain.

La premiere deſtination de ces

Digitized by Google

biens, a été changée & détournée à des usages diamétralement opposés à l'intention des Donateurs, & aux Loix divines & humaines, puisqu'ils ne servent qu'à enrichir contre l'esprit de l'Evangile, des gens, qui ont fait vœu de vivre dans la pauvreté & l'humilité dans laquelle le Chef de l'Eglise a vécu. Ces grandes possessions violent & annullent leurs premiers vœux, détruisent l'esprit de leur Etat & de leur institution, & en forment une classe d'hommes amphibies qui ne sont ni Religieux ni Citoyens. L'Ordonnance d'Henri II. est donc une des plus sages & des plus solides Constitutions du Royaume, puisqu'elle ne tend qu'au maintien de la discipline de l'Eglise, & à l'observation des premieres Loix de l'Etat; & si ces deux objets, la Religion & la validité des Contrats & Actes publics étoient abandonnés, il n'y auroit plus d'Etat ni de Monarchie.

Digitized by Google

Il faut que les richeſſes ayent des attraits bien flateurs & bien ſéducteurs, puiſqu'elles corrompent quelquefois les plus ſaints perſonnages. L'Auteur du *Réformateur*, nous en rapporte un exemple auſſi ſingulier qu'extraordinaire (a). Il dit que *Saint Bernard* trouva le ſecret de perſuader à un Seigneur de la *Maiſon de Châtillon*, de faire un échange entr'eux, lors des guerres des Croiſades, & de lui donner pour être ſauvé la Terre & Seigneurie de *Signy*, qui paſſa pour lors à titre d'échange en la poſſeſſion des Bernardins, où elle eſt reſtée, & ce par un Contrat ſolemnel, par lequel ce Seigneur de Châtillon céda à Saint Bernard à perpétuité la Seigneurie & les vaſtes Domaines de *Signy*, & de la part de Saint Bernard, il s'engagea par ce Contrat en échange *de le faire jouir d'autant de terrein dans le Ciel*, à ſon choix, *qu'en*

(a) *Tom. I. pag. 7.*

Digitized by Google

contenoit la Terre de Signy & ſes dépendances (a). C'eſt avec des ſéductions à peu près ſemblables que la plupart des Monaſteres ont eu les grandes Seigneuries qu'ils poſſédent aujourd'hui.

D'autres Communautés chargées de beaucoup de différentes Fondations, pour obits, *Libera me*, Meſſes & autres prieres & ſuffrages, créés dès 13 & 1400, pour leſquelles ils avoient fait affecter des Maiſons, Terres, Prés, Chênevieres & autres héritages bien confinés, des redevances de deux ſols, ſix blancs & trois ſols, plus ou moins, en jouiſſent aujourd'hui com-

(a) *Le Bourg de Signy, eſt au Diocèſe de Rheims, à cinq lieues de Rethel; il y a une Abbaye de l'Ordre de Citeaux, bâtie par Saint Bernard, l'Abbé jouit de 10000 livres de Rentes; les Religieux au nombre de 12 à 15 ont 8000 liv. de Rentes.* Diction. de la France au mot Signy.

Cette Abbaye eſt dans le Catalogue des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés, de nomination Royale ſur le pied de 32 à 40000 livres.

Digitized by Google

ne Seigneurs directs, parce que leurs prédéceſſeurs attentifs à ſe faire paſſer reconnoiſſances de ces petites Rentes, les ont inſenſiblement fait reconnoître comme des cens emportant toute directe Seigneurie ; & à la faveur de pluſieurs reconnoiſſances ſuivies & geminées, contenues en cinq à ſix différens Terriers, ils ſe ſont emparés ſur tous ces objets de la directe du Seigneur qui les a fondés, enſorte qu'aujourd'hui tout eſt pur bénéfice pour ces Communautés. Elles ont abandonné l'acquittement des Fondations, enſeveli les Titres qui faiſoient l'objet des Rentes de ces Fondations, & l'ont érigé en Cens & Rentes nobles. Ces faits ne ſont point controuvés & avancés au hazard, ils ſont la matiere d'un procès actuellement pendant au Bailliage de Macon, dont j'ai vérifié les Titres reſpectifs. Quel Seigneur peut être à couvert de pareilles ſupercheries ſi long-temps méditées, & cou-

Digitized by Google

vertes par des siécles entiers ? Mais Dieu qui est la vérité même ne permet pas toujours qu'elles soient étouffées : elles renaissent des propres cendres qui les ont obscurcies.

Ces anéantissement de Fondations, & ces traits de cupidité ne révoltent-ils pas tout le monde Chrétien ? N'est-ce pas tromper les Fidèles & faire un trafic criminel de ces pieux établissemens ? Ces choses sacrées que les Cours Souveraines conservent religieusement, & qu'ils ont déclarées imprescriptibles, parce qu'il n'est pas juste que ce qui est destiné au salut des ames soit employé à un usage séculier suivant la Loi *sancimus 9* (a) doivent être conservées dans leur intégrité ; le Ministere public en est chargé, & a en différens tems fait rendre des Arrêts qui enjoignent aux Marguilliers de Paroisses de tenir un Tableau dans

(a) *Cod. de Epis. & Clericis.*

Digitized by Google

l'Egliſe, où ſeront écrits toutes les Fondations qui doivent ſe faire pendant toute l'année, & notamment par l'Arrêt du 13 Février 1692, rendu entre le ſieur Curé de Conty, les Habitans & Marguilliers de ladite Paroiſſe, ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général. Mais pour ce qui regarde les Monaſteres, l'on ne voit pas qu'il y ait dans leurs Egliſes un tableau de leurs Fondations d'obligation, ce qui ſeroit cependant également néceſſaire.

tableaux de fondations

Digitized by Google

PARAGRAPHE VI.

Des Biens des Hôpitaux.

IL n'eſt point d'établiſſement qui faſſe plus d'honneur à l'humanité que celui des Hôpitaux ; le patrimoine des pauvres occupe le premier rang parmi les choſes ſaintes, puiſqu'il eſt deſtiné au ſoulagement des membres de Jeſus-Chriſt : c'eſt par ces pieuſes conſidérations, que les biens des Hôpitaux, & ceux que l'on y ajoute tous les jours, ne doivent aucuns droits d'amortiſſement ni de nouvel acquêt, ainſi qu'il eſt porté par les Déclarations du Roi des 19 Avril 1639, 5 Juillet 1689, 9 Mars 1700, art. 18. 4 Octobre 1704 ; Edit du mois de Mai 1708, & Réglement du 21 Janvier 1738, dont l'article 3 porte ; *Les Hôpitaux particuliers & Hotels-Dieu, les Maiſons & Communautés, tant*

Digitized by Google

ſéculieres que régulieres où l'hoſpitalité eſt exercée, jouiront de la même exemption des Droits d'amortiſſemens, que les Hôpitaux Généraux, pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs de quelque nature qu'ils puiſſent être, conſtructions & reconſtructions de Bâtimens qui ſeront deſtinés & employés ſoit au logement, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres & des malades, ſoit à leur nourriture gratuite.

Les Hôpitaux & leurs biens ſont tous ſous la protection du Roi & des Magiſtrats, & chacun en particulier ſous celle des Seigneurs dans les Terres deſquels ils ſe trouvent, dont la plupart même ſont Fondateurs : ce ſont des retraites approuvées par l'Etat deſtinées au bien public, & néceſſaires pour cinq ſortes de perſonnes; ſçavoir les enfans, les vieillards, les malades, les pauvres & les voyageurs, enfin ils deviennent les aſyles de la miſere & de l'infirmité humaine. *Saint Jean*

Digitized by Google

Chryſoſtome, dit en parlant des Hôpitaux que ce ſont des lieux où les miſérables ſont ſoulagés, les nuds revêtus, ceux qui ſont expoſés reçus, où la virginité eſt gardée, ceux qui ſont diſperſés raſſemblés, & où les pelerins trouvent un hoſpice, *Hinc ſublevantur miſeri, nudi veſtiuntur, expoſiti recipiuntur, virginitas cuſtoditur, diſperſi congregantur, peregrini hoſpitantur.*

Les biens qui leur ſont affectés ſont les ſeuls qui mériteroient par leurs deſtinations d'être appellés les *Biens de Dieu*, puiſqu'ils ſont deſtinés au ſoulagement des pauvres que Jeſus-Chriſt en tant d'endroits de ſon Evangile a mis au nombre de ſes membres; auſſi les biens des Hôpitaux conſacrés au ſervice des pauvres, ſont-ils affranchis par la piété de nos Rois de toutes charges envers leur Domaine: ils ſont ſeulement ſujets aux Droits ſeigneuriaux & féodaux ordinaires, tant envers le Roi qu'envers les

Digitized by Google

les Seigneurs particuliers dans la mouvance desquels ils se trouvent; mais quant à la prescription pour ceux qui les retiennent indument, elle ne peut jamais avoir lieu, soit par possession, quelqu'ancienne qu'elle soit, soit par usurpation, cessation de payement ou autrement; parce que ce sont des fonds publics, destinés aux premieres & aux plus pressantes charges de l'Etat, à qui ils conservent des Sujets. Combien de Citoyens perdus pour la patrie, si les orphelins, les enfans abandonnés, ou nés dans la misere, ne trouvoient une seconde existance dans ces Maisons de Dieu? Ils y sont tous alimentés, vétus, instruits de leurs devoirs spirituels, & deviennent souvent des membres très-utiles à la république: sans ces asyles de l'humanité que deviendroient les vieillards indigens, qui par leur caducité sont hors d'état de gagner leur vie? Il en est de même des malades

Digitized by Google

qui ne peuvent se faire soulager, & qui y trouvent les secours nécessaires, tant pour le corps que pour l'ame; les voyageurs de tous états, sur-tout dans des tems de calamités, tels qu'en produisent les guerres, les tremblemens de Terre, les maladies épidémiques, la famine; des gens blessés, épuisés de fatigues: tous enfin trouvent dans ces asyles des secours contre la multitude des accidens auxquels est exposée la vie humaine. Ce sont ces considérations prévues & imprévues, qui ont donné lieu à la piété de nos Rois d'accorder aux biens des Hôpitaux de plus grands privilèges qu'à ceux des Eglises (a). Ils sont inaliénables, parce que ce sont des fonds publics, voués & consacrés au plus bel acte de la Religion & de l'humanité, c'est-à-dire au soulagement de tous les hommes en général, puis-

(a) Voyez le Traité *De religiosis Domibus*.

Digitized by Google

que les étrangers y ont part, ainſi que les regnicoles.

Ils ſont impreſcriptible, parce que nul ne peut preſcrire contre des mineurs ; & aſſurément il n'eſt point d'Hôpital, en quelqu'endroit qu'il ſoit ſitué, dans une grande ou une petite Ville, ou dans une ſimple Paroiſſe où il n'y ait des mineurs, qui y ont tous indiſtinctement autant de droit que les autres habitans. On peut voir à ce ſujet *les Devoirs des Seigneurs dans leurs Terres*, de M. le Prince de Conty, réimprimé dans *le Traité du gouvernement des biens des Communautés d'habitans*, avec les annotations de l'Auteur.

Digitized by Google

Des Biens tenus en Franche-Aumône.

NOUS venons de parler des biens des Eccléſiaſtiques, & de leurs charges, vis-à-vis de la République; il nous reſte à traiter des biens qui leur ont été donnés en *Franche-Aumône*, & des ſervitudes perſonnelles auxquelles ſont aſſujettis ceux qui les poſſèdent, envers les Seigneurs Féodeaux, Fondateurs des Monaſteres & autres Egliſes.

Il eſt de fait que preſque tous nos Monaſtères ont été fondés par nos Rois, nos Reines, Princes, Princeſſes, hauts & grands Seigneurs, ainſi que par la Nobleſſe de France, & même par la Bourgeoiſie, qui les ont dotés de grands biens, pour ſubvenir à la nourriture & ſubſiſtance des Religieux & Religieuſes, qui occuperoient ces Monaſtères, afin qu'en chantant

Objets des Fondations.

Digitized by Google

les louanges du Seigneur, ils fissent des Prières pour le salut des Fondateurs : tels ont été les objets de leur dévotion en général. Mais pour définir la nature de ces biens & leurs qualités vis-à-vis des Fondateurs & leurs représentans, d'une part; & les Religieux & Religieuses de ces Monastères, de l'autre: y ayant souvent entr'eux des contestations à ce sujet, il est nécessaire de distinguer la liberté de ces biens, d'avec leurs charges réelles & personnelles: cette distinction ne peut s'établir que par l'examen scrupuleux des Chartres & Diplômes qui contiennent ces Donations, & par l'usage qu'en ont fait les possesseurs. Mais il n'est pas hors de propos, avant d'entrer en matière, de dire un mot sur les Chartres & sur les temps où elles ont été faites. Ces Titres sont très-anciens, & même de la plus haute antiquité: ils ont paru dans des siécles de barbarie, où très-peu de laïques sçavoient écrire.

Siécles d'ignorance où les Rois & les plus grands Seigneurs ne sçavoient pas écrire.

Digitized by Google

voient écrire, ainſi que nous l'avons remarqué ci-devant : l'Empereur Charlemagne même ne ſçavoit pas écrire, au rapport de l'Abbé Velly (*a*), quoiqu'il fût un des ſçavans de ſon ſiécle. Cette ignorance continua même longtemps après ce Prince mort en 814, puiſqu'en 1194 Sibylle, Comteſſe de Savoye, faiſant ſon Teſtament, y déclare qu'elle ne le peut ſigner, parce qu'elle ne ſçait point écrire ; c'eſt ce qui eſt rapporté par le même Abbé Velly (*b*). L'Abbé de Vertot, dans l'hiſtoire de Malthe, rapporte (*c*) que ſaint Bernard qui avoit dreſſé la Régle des Chevaliers du Temple, appellés les Templiers, en 1128, n'avoit preſcrit à ces Chevaliers, pour toutes Prières & Offices, que de réciter chaque jour certain nombre de *Pater* ; ce qui fait préſumer, dit cet Auteur, que ces

(*a*) *Hiſt. de Fran. Tom. 6. p.*
(b) *Tom. 7. pag. 75.*
(c) *Tom. I. in-12 Liv. 1. pag. 89.*

Digitized by Google

Guerriers ne ſçavoient pas lire, ce qu'il confirme au Livre I. V. de cette Hiſtoire, lorſque *Jacques de Molay*, Grand Maître de cet Ordre, répondant à l'interrogatoire qui lui fut fait, dans le Procès de la condamnation des Templiers, répondit *qu'il étoit Chevalier non-lettré*; c'eſt-à-dire, ſuivant l'obſervation de *l'Abbé de Vertot*, qu'il ne ſçavoit ni lire ni écrire, comme la plupart de la Nobleſſe de ce temps-là; c'eſt ce qui eſt encore atteſté par *l'Abbé Fleury* dans ſes Diſcours ſur l'hiſtoire Eccléſiaſtique (*a*), ainſi que *Loiſeau* l'a pareillement remarqué en ſon Traité des Offices (*b*), où il dit que l'on ſe ſervoit anciennement de Sceaux, *parce que l'Ecriture a été autrefois tellement négligée en France, qu'il n'y avoit preſque que les gens d'Egliſe qui ſçuſſent lire & écrire, & que de-là eſt venu qu'on a appellé* Clercs, *ceux qui*

(a) *Tom.* III. *diſcours* 8. *pag.* 28.
(b) *Liv.* 2. *ch.* 4. *des ſceaux n.* 17.

Digitized by Google

ſçavoient écrire, ou qui faiſoient profeſſion de l'Ecriture.

Il n'y avoit donc dans les ſiécles d'ignorance que les Moines qui euſſent un peu de ſcience: c'étoit eux qui dreſſoient les Chartres, auſſi n'oublioient-ils pas d'y mettre les clauſes les plus avantageuſes en leur faveur; ils ſe ſervoient, comme diſent nombre de graves Auteurs, de toutes les expreſſions les plus propres à intimider le peuple & les Grands. Dans bien des Chartres l'on voit que les Fondateurs, quoique laïques, excommunioient de leur chef & de leur autorité ceux qui contreviendroient à leurs Donations, avec toutes les maledictions imaginables: l'on en voit une curieuſe & ſinguliere dans le Prieuré des Bénédictins de Souvigny, dont nous avons parlé ci-devant.

L'hiſtoire de cette Chartre fait voir, que comme les Moines ſe procuroient

Digitized by Google

des biens par toutes sortes d'endroits, ils craignoient toujours que les successeurs des propriétaires ne revinssent contre les Donations qu'ils avoient extorquées; c'est pourquoi ils faisoient faire des sermens à ces successeurs de ne point entreprendre, ni envahir les biens qui leur avoient été donnés : ils ne vouloient pas les reconnoître, ni leur accorder les Droits qui y étoient réservés, qu'ils n'eussent fait ces sermens. Robert de France, fils de saint Louis, demanda aux Moines de Souvigny le Droit de Quête ou de Taille & quatre cas, qui lui étoit dû à son avénement à la Baronnie de Bourbonnois : ils refusérent de le lui payer à moins qu'il n'eût auparavant fait le serment ordinaire & accoutumé ; sur ce refus il fut passé un Traité, le Mercredi après la quinzaine de la Pentecôte 1288, par la médiation de G... Evêque de Senlis, & Pierre, Archidiacre de l'Eglise d'Orléans, entre lesdits

Sermens qu'ils faisoient faire à leurs bienfaiteurs.

Digitized by Google

Religieux, & Guy de Nery, Chevalier, représentans ledit Prince, Comte de Clermont, par lequel il fut dit que lesdits Religieux payeroient vingt livres de monnoie ayant cours dans la Baronnie de Bourbonnois, sous la promesse que le Seigneur Comte de Clermont préteroit le serment requis & ordinaire à son premier transport dans sa Terre de Bourbonnois.

Ces pieux Moines, profitant de la dévotion des Princes, exigeoient d'eux ce serment, qui étoit prêté par chaque nouveau Seigneur du Bourbonnois, qui consistoit, comme il se trouve écrit dans la Chartre d'Aimard, fils d'Aimond, Seigneur du Bourbonnois en 953, l'an 17, du regne de Louis IV, dit d'Outremer, qui en servoit de modèle, dans laquelle ces Religieux lui font promettre « que ni lui ni ses pa-» rens ne reviendront contre la Do-» nation de son Pere, à peine d'encou-

Chartre contenant le serment des Successeurs des Fondateurs du Prieuré de Souvigny.

Digitized by Google

» rir la colère de Dieu, d'être foudroyé
» comme anathême ; d'être damné
» comme Judas, qui a trahi Jesus-
» Christ; de recevoir le même châti-
» ment que Coré, Dathan & Abiron,
» que la Terre ensevelit tout vifs; d'ê-
» tre mis au nombre de ceux qui di-
» sent à Dieu : Seigneur, retirez-vous
» de nous; que pendant tout le temps
» de la vie, le refractaire soit accablé
» de malédictions, soit à la Ville, soit
» à la campagne ; que ses reliques
» soient maudites; que le fruit de son
» ventre soit maudit, & le fruit de sa
» terre ; qu'il soit maudit en entrant,
» qu'il soit maudit en sortant ; que le
» Seigneur l'afflige de faim, de diset-
» te, dans tous les ouvrages de ses
» mains, jusqu'à ce qu'il soit abbatu
» & perdu, à cause de sa témérité de
» s'élever contre Dieu, en envahissant
» les choses qui lui sont dédiées; que
» le Seigneur le frappe de pauvreté,
» de fièvre maligne, de froid, de

Digitized by Google

» chaud, d'air corrompu ; qu'il tombe
» devant ſes ennemis, & que ſon ca-
» davre devienne la proie des oiſeaux
» du Ciel & des animaux de la Terre ;
» que Dieu l'afflige d'un ulcère malin,
» de la gale ; qu'il ſoit couvert de lépre
» depuis la plante des pieds, juſqu'au
» ſommet de la tête ; qu'il paſſe toute
» ſa vie à ſe défendre de la calomnie ;
» qu'il ſoit opprimé par la violence ;
» qu'il ne ſe trouve perſonne qui puiſſe
» l'en délivrer, & que tous ſes adhé-
» rens, qui ſe trouveront de ſon parti,
» ſoient auſſi condamnés & damnés
» avec lui ; & que toutes les malédic-
» tions prononcées & contenues dans
» la Sainte-Ecriture tombent ſur leurs
» têtes, & qu'ils ſoient effacés de la
» mémoire des vivans. Ainſi ſoit-il ;
» ainſi ſoit fait ; ainſi ſoit fait, juſqu'à
» ce qu'ils ſe ſoient amendés de leurs
» fautes, &c. Cette Chartre eſt ſignée
» *Aimoud*, & *Aldeſinde*, ſa femme,
» qui l'ont ainſi voulu & prié qu'ainſi

Digitized by Google

» fût. *Signé*, Ambert, Hugues, Gé-
» rard, Archambaud, & ſes fils, qui y
» ont conſenti. *Signé*, Gilbert, Domi-
» non, Ephérit, Robert, Retali, Odon,
» Thibaut, Gilon, Robert.

» Fait & paſſé publiquement au Châ-
» teau de Bourbon au mois de Janvier,
» regnant Louis, l'an dix-ſept de ſon
» Regne (*a*).

La Chartre de la fondation de l'Abbaye de Treſport en Normandie, de l'année 1036, qui ſe trouve dans le Recueil, intitulé *Neuſtria pia* (*b*), ſert de preuve que les Moines n'oublioient point ces malédictions, quand ils dreſſoient des Chartres en leur faveur. En effet, *Robert, Comte d'Eu, par le Conſeil de Maurille, Archevê-*

(a) *Ce Titre a été copié & collationné ſur l'Inventaire des Titres du Prieuré de Souvigny, intitulé* Tréſor de Souvigny, *fait par les ſoins de Meſſire Nicolas de Meſgrigny, Prieur de Souvigny en 1650, écrit en velin, repréſenté par M. l'Abbé Pacquet, actuellement Prieur dudit Prieuré.*

(b) *Pag. 987 & ſuiv.*

Digitized by Google

que de Rouen, de Guillaume, Duc de Normandie, & autres, établit une Abbaye à l'honneur de Dieu & de Saint Michel Archange, dans le lieu du Treſport, *& donne aux Moines de quoi vivre, afin qu'ils prient Dieu avec aſſiduité pour le ſalut de lui Fondateur, & des ſiens.....* Enfin, *il veut que les Moines de cette Abbaye poſſedent librement & paiſiblement tout ce qu'ils auront en vertu de ſes Donations, ou de celles de ſes Succeſſeurs; enſorte que ſes héritiers ne puiſſent leur demander aucuns Services, aucunes Subventions, ni Tailles, ni Collectes. . . Il donne ſa bénédiction à ſes Succeſſeurs, qui obſerveront ce qu'il leur preſcrit, & qui augmenteront, ſelon leur pouvoir, les biens de cette Egliſe*; & il ajoute par une clauſe ſingulière, *qu'il donne ſa malédiction éternelle à ceux qui contreviendront à ſa volonté, & qu'il les lie du lien terrible de l'Excommunication* (a).

(a) *Et ſucceſſionibus hoc annuentibus, &*

Digitized by Google

L'on pourroit rapporter nombre d'autres Chartres qui contiennent de pareilles malédictions (*a*), mais ces deux exemples suffisent pour établir l'usage de ces siécles barbares, où il paroît que ces Fondateurs excommunioient de leur autorité ceux qui pouvoient contrevenir à leur volonté. Les Moines leur attribuoient ce pouvoir, quoiqu'ils ne l'eussent pas eux-mêmes; & ne se contentant pas d'employer des moyens aussi extraordinaires, pour s'assurer la possession des libéralités qu'ils s'étoient ainsi procurées, ils ont souvent supposé de faux Titres, ou s'en sont constitués d'impuissans.

Il est donc prudent d'examiner, avec la plus scrupuleuse attention, ceux

pro posse suo res hujus Ecclesiæ augentibus, benedictionem; calumniantibus verò, & res hujus Ecclesiæ retrahentibus, æternam maledictionem indico, & eos tremendæ excommunicationis vinculo ligo.

(a) Voy. le *Neustria pia.* & le *Gallia Christiana.*

Digitized by Google

que les Religieux rapportent dans des discussions, & en cela on ne peut mieux faire que de suivre les préceptes du sçavant *Du Moulin*, qui dit qu'il faut distinguer trois sortes de Titres, 1°. ceux qui sont *constitutifs*, 2°. ceux qui sont simplement *énonciatifs*, & 3°. ceux qui sont *récognitifs*.

Le premier est le plus essentiel; il est défini par sa propre dénomination, parce que c'est lui qui contient la Donation, la Concession, la Création, ou Constitution primitive du Don ou du Droit qui en fait la matière; il en forme l'origine, en fixe l'époque, & en régle les conditions.

Le Titre *énonciatif*, est celui qui parle du Don, de la Concession & du Droit qui les suppose, & qui peut les fortifier; il peut même quelquefois expliquer & rendre la clarté aux termes louches & obscurs, qui peuvent se trouver dans le Titre primitif, mais il ne peut jamais en tenir lieu.

Digitized by Google

Il en eſt de même du Titre *récognitif*, qui ne peut ſuppléer le Titre *conſtitutif*, non repréſenté. Titre récognitif.

Quant aux Titres *confirmatifs*, cet Auteur (*a*) les diſtingue en deux ſortes; ſoit dans les Actes, Contrats, Jugemens & Priviléges; ſoit dans les Lettres du Souverain. Titre confirmatif.

Les uns ſont *in forma communi*, c'eſt-à-dire, ceux qui n'énoncent point le Titre en entier, mais qui ont été faits ſur une inſpection de Titre; enſorte que celui qui reconnoît le Droit, ne le reconnoît qu'autant qu'il ſe trouve bien établi.

Les autres ſont *in forma ſpeciali & diſpoſitiva*; c'eſt-à-dire, qu'ils ſont faits ſur la repréſentation du Titre primordial & originaire: & ſur ces diſtinctions, *Du Moulin* établit pluſieurs principes qui doivent décider du mérite des preuves.

(a) *Cout. de Paris, art. 66. n. 84. & ſuivans.*

Digitized by Google

Le premier, c'eſt qu'en général, dans quelque forme que ſoit un Titre *confirmatif* ou *énonciatif*, il n'eſt point cenſé attribuer ni concéder aucun Droit nouveau, mais ſeulement approuver un Droit que l'on ſuppoſe toujours préexiſtant.

Le ſecond, c'eſt que quand le Titre *confirmatif* n'eſt qu'*in forma communi*, il ne ſuffit pas à celui qui reclame le Droit, d'en rapporter la confirmation, il faut encore qu'il rapporte le Titre *conſtitutif*.

Le troiſiéme principe de *Du Moulin*, c'eſt que dans le cas même où le Titre *confirmatif* eſt *in forma ſpeciali*, & tient lieu en apparence de Titre *conſtitutif*, il devient inſuffiſant, ſi celui qui conteſte le Droit, rapporte une preuve contraire, en établiſſant ou que la conceſſion n'a point été faite, ou qu'elle eſt vicieuſe (*a*); alors l'obrep-

(a) *Limito* (dit-il nomb. 9.) *ſi apparet de contrario puta prætextum confirmatus*

Digitized by Google

n & la ſubreption étant évidente, : *Actes confirmatifs* ſont nuls.

Enfin, *Du Moulin* exige (*a*) que la novation, confirmation, ou reconnoiſſance, ſoit relative, intime, & nforme à la conceſſion primordiale elle paroît.

Par conſéquent pour fixer le degré : confiance que méritent des Titres oduits en Juſtice, il faut conveir que les Titres *conſtitutifs* tiennt le premier rang, les Titres *recotifs & confirmatifs* le ſecond, & ıe les Titres ſimplement *énonciatifs* ennent le dernier : ces principes ſont ıconteſtables. Rang que chacun d'eux doit tenir.

Quant aux Titres confirmatifs, il onvient de diſtinguer ceux de nos Lois & des Seigneurs dominans, d'a-

umquam fuiſſe conceſſum vel habuiſſe aliuod vitioſum, quod in confirmatione non uit expreſſum, quia tunc confirmatio propr obreptionem & ſubſcriptionem ipſo jure non aleret.

(a) *Au nomb. 94.*

Digitized by Google

vec ceux de confirmation des Papes qui n'ont jamais eu aucun pouvoir sur le temporel en France, ainsi ils doivent être rejettés comme inutiles, suivant Du Moulin (a). *Fundus per hujusmodi dedicationem non eximitur à Jurisdictione territorii, & nihilominus remanet locus, & Ecclesia seu Templum ibi* pag. 432. *constructum & consecratum de territorio & Jurisdictione Domini etiam secularis seu temporalis potestatis, nisi aliter exmiatur* : sur quoi il réfute ce qui est dit à ce sujet dans les Constitutions des Papes, lesquelles n'ont aucune force dans ce Royaume en ce qui regarde la Juriſdiction temporelle : *Non spectat ad Papam condere leges in temporalibus in hoc Regno, in quo jura Canonica & constitutiones Pontificia non ligant in præjudicium Jurisdictionis secularis.*

(a) *Sur l'art.* 41 *de l'ancienne Cout. de Paris*, en parlant de la Juriſdiction ſur une Egliſe.

Digitized by Google

D'ailleurs il faut que la repréſen-
on de ces ſortes de Titres ſoit fai-
avec bonne foi, c'eſt-à-dire que
ui auquel il eſt demandé, & qui
en ſa poſſeſſion, le repréſente à la
:miere réquiſition qui lui en eſt
te; parce que s'il élude cette repré-
tation, s'il déguiſe la vérité, en di-
t ſous différens prétextes qu'il ne l'a
:, la perte en ayant été faite lors
; guerres, incendies ou autres
égations détournées, & qu'enfin
ne le produiſe que long-temps
rès, il rend ſon Titre ſuſpect de
iſſeté, d'altération ou autres vices
i peuvent le faire rejetter : il
a tant paru de défectueux que le
ivant *P. Mabillon* a employé tou-
ſa ſcience pour diſculper ſes con-
:res de pareilles fautes, & n'a pu
mpêcher d'avouer, quoiqu'avec
ine, les mauvaiſes pratiques qui ſe
nt faites dans grand nombre de
hartriers des Monaſtères, *Quod in*

La repréſentation doit s'en faire de bonne foi.

Il y en a beaucoup de ſuſpects.

Digitized by Google

veterum libris (dit ce Pere) *quod in publica moneta, aliisque passim rebus idem accidit in diplomatis : in quibus corrupta quadam aut interpolata, non nulla etiam temerariâ fraude conficta (a).*

Ces Titres de donations & fondations, ainsi examinés du côté de leur forme & de leur validité, il faut voir quelle est la nature & la qualité des biens donnés. Ils ne peuvent être en cette matiere, que de deux sortes, sçavoir les biens nobles, ou les biens roturiers, ou reputés tels, qui produisent chacun des effets différens.

Distinction des Fiefs d'avec les rotures.

Pour parvenir à cette distinction nécessaire, il faut définir les Fiefs en ce qu'il n'y a aucuns biens & héritages *roturiers* qui n'en ayent fait partie, & n'en soient divisés, parce que ces parties des Fiefs devenues *roturiers*, ne le sont pas toujours, & reprennent leur premiere condition no-

(a) *De re Diplomat. L. 1. cap. 6. p. 22. n. 1.*

Digitized by Google

le, & que malgré leur séparation le
eigneur de Fief conserve toujours
ir ces parties qu'il rend *roturieres*, la
ouvance ou tenure féodale.

Cette mouvance sur les biens don-
és en *Franche-Aumône* n'a pas be-
oin d'être réservée dans les donations,
ar la raison qu'elle y est naturelle-
ient inhérente, & qu'elle est insé-
arable du Fief; par conséquent,
lle reste de droit & de fait unie à
a *Glebe*, que le Seigneur donateur
t féodal conserve par devers lui: cette
orte de donation constitue cette mou-
ance sur les choses aumônées par un
ffet purement naturel, comme en
tant l'essence, tout ainsi que le Bail
Fief constitue la mouvance par
ommage, & que par une régle gé-
érale le cens stipulé par un Sei-
neur féodal, emporte la directe Sei-
neurie qui n'est autre que la *mou-
ance*.

La mouvance reste toujours sur les biens aumônés.

L'article 139 de la Coutume de

Digitized by Google

Normandie définit parfaitement le Droit des Seigneurs sur les biens donnés en *Franche-Aumône*. Il porte, *Par aumône ou bienfait que faſſe le Vaſſal de ſon bien à l'Egliſe, les Droits du Seigneur ne ſont en rien diminués, ſoit en Juſtice, rente ou autres devoirs.* Ce qui n'établit autre choſe, ſinon, que le donateur ne peut en aucune façon altérer ni diminuer le Fief qu'il poſſede : c'eſt-à-dire que s'il le donne en entier, il eſt bien donné, il ne peut plus y rien reclamer, & pour lors la *mouvance* paſſe au Seigneur dominant ; mais s'il n'en donne que des parties, il eſt cenſé qu'elles ne ſont démembrées qu'en *roture*, & que la *mouvance*, qui les lie toutes inſéparablement, lui reſte comme attachée à la *Glebe* qu'il a gardée : car s'il agiſſoit autrement & qu'il eût donné un quart, une moitié ou autre partie fixée de ce Fief, il auroit fait un démembrement prohibé, qui auroit donné

Explication de la Franche-Aumône.

Digitized by Google

lieu à ce Dominant de ſe faire adjuger la totalité du Fief, pour être réuni à ſon Domaine conformément aux Loix des Fiefs.

Pour faire ſentir efficacement l'autorité de cette *mouvance*, il faut remonter à la ſource & aux Loix des Fiefs, & ſçavoir en général, qu'un Fief eſt compoſé de parties principales, & de parties ſubalternes & intégrales : les parties principales ſont les Fonds, Manoirs & autres héritages qui compoſent le Domaine ſeigneurial, que l'on appelle la *Glebe*. Compoſition & parties d'un Fief.

Les Parties ſubalternes & intégrales ſont les arriere-Fiefs, la Directe, les cens, tailles, redevances & Droits ſeigneuriaux, dont le détail eſt renfermé dans le Terrier, c'eſt ce qui eſt défini par *Du Moulin* ſur l'ancienne Coutume de Paris. §. 35. n. 1. *Corpus feudi voco, totum ipſum complexum feudale quod ſub nomine ipſius feudi tenetur & recognoſcitur: & habet par-*

Digitized by Google

tes aque principales, ut ſunt feuda Domanii.

Et partes ſubalternas ut ſunt ſubfeuda, cenſualia, vectigalia, prædia à feudo dependentia.

La diviſion de ces parties n'eſt qu'un Jeu de Fief.

Ces parties ſubalternes n'ont été diviſées que par un Jeu de Fief (a), les héritages dont ſont compoſés les arrière-Fiefs, ne ſont qu'un démembrement du Fief principal, ainſi que les héritages que l'on a donnés à cens & redevances ſeigneuriales, qui ſont ſortis dans leur origine du corps du même Fief, & qui ne compoſoient enſemble que le tout d'un Fief.

Parties qui demeurent en roture.

Ceux qui ont été donnés à titre de cens & redevances ſeigneuriales, ſont purement *Roturiers* dans les mains des Preſneurs & Poſſeſſeurs qui les repré-

(a) Jeu de Fief *eſt un terme qui n'eſt pas ancien : on ſe ſervoit dans les premiers tems du mot* démembrement; *le terme de* Jeu de Fief *n'eſt venu en uſage que lorſque l'on a prohibé le démembrement en en expliquant les effets.*

Digitized by Google

sentent; mais la directe Seigneurie, autrement la *Mouvance*, qui comprend les cens & redevances seigneuriales, & leurs attributs, tels que les lods & ventes & autres Droits, tient lieu de ces fonds féodaux : elle est *noble* à l'égard du Bailleur Seigneur direct, qui a fait en cela de *son Domaine sa Censive*; cette directe & Censive, qui n'est autre que la *mouvance* & *tenure*, fait donc partie de son Fief, & est dans les mains du Seigneur féodal, *la Seigneurie même de l'héritage* (a).

Les Biens aumônés sont des roturiers.

Il en est de même des biens donnés par un Seigneur de Fief à un Monastère en pure & *Franche-Aumône*, qui sont tous roturiers ès mains des Religieux : il suffit au Donateur qu'il lui reste en ses mains de la Glebe & corps de Fief, de quoi satisfaire aux charges & redevances du Fief envers le Seigneur Dominant.

(a) *Cout. de Poitou, art.* 102. *Bourbon. art.* 409 *& autres.*

Digitized by Google

Ce Vassal par ce Jeu de Fief, ne préjudicie point à l'intégrité de son Fief, en ce qu'il reporte au Roi, ou autre son Seigneur dominant, dans l'aveu & dénombrement qu'il lui donne sa directe, ces Cens & ces biens aumônés au lieu des fonds anciennement feodaux, où le Dominant ne perd rien. Voyez la quest. 15 du Paragraphe 5. du chap. 6. de la Pratique des Terriers, tom. I. seconde édition pag. 698.

La Coutume de Normandie, permet comme d'autres, le Jeu de Fief, mais non pas à l'infini; le Seigneur féodal peut s'en jouer, pourvu que la partie qu'il conservera pardevers lui, soit suffisante pour payer les charges du Fief au Seigneur dominant, telles que le service militaire & autres. La Partie, ou les Parties aliénées, demeurant toujours dans la dépendance de celle qui demeure au Bailleur, qui est la Gleble, & cette dépendan-

Digitized by Google

appellée *mouvance* dans la Coutume de Paris, & dans presque toutes celles du Royaume, la Coutume de Normandie l'appelle *tenure*, celle de Bretagne l'appelle *obéissance*.

Le Vassal peut se jouer de son Fief en gardant de quoi en payer les charges.

Beraud, sur l'art. 204 de la Coutume de Normandie dit, *Par le Droit ancien des Fiefs, un Vassal pouvoit ceder à un autre telle partie de son Fief qu'il vouloit*; ensuite il ajoute: *Quand je dis partie je n'entens pas* de parte quota, *car en ce cas ce seroit démembrer le Fief, ce qui n'est pas loisible; mais bien en pouvoit, & peut aliéner telles ou telles piéces, ou rentes, ou autres appartenances du Fief, pourvu qu'il retienne la foi & hommage.*

Godefroy, sur le même article tient pareil langage, il dit *que les aliénations que fait le Vassal de ses terres & rentes & autres appartenances, ne sont point compriſes sous l'appellation du* démembrement, *pourvu qu'il ré-*

Digitized by Google

ſerve toujours à ſoi la foi & hommage, & qu'il lui demeure aſſez pour ſatisfaire aux redevances du Seigneur ſupérieur.

Les biens aumônés ſont roturiers.

Enſorte que lorſqu'un Seigneur de Fief donne en Fanche-Aumône aux Monaſtères des biens nobles ; ces mêmes biens, quoique réellement nobles entre les mains du Seigneur, étant ainſi aumônés, changent de condition & deviennent purement roturiers dans celles des Religieux où autres Eccléſiaſtiques, nonobſtant que les donateurs ne ſe ſoient réſervé aucune choſe ſur leſdits biens, & qu'il paroiſſe qu'ils ont donné généralement tous les droits qu'ils pouvoient avoir ſur iceux : c'eſt ce qu'ont décidé tous les Arrêts des Cours Souveraines en pareil cas, notamment ceux du Parlement de Rouen du 16 Mai 1616, rendu entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame de la Ronde, de la même Ville,

Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

I.

Digitized by Google

& le sieur Adrien Houdetot, Seigneur ludit lieu. Autre du Grand Conseil du 18 Juillet 1720, rendu entre Jean-Antoine l'Hermite, Seigneur de la Prée, & les Prieur & Religieux de Sainte Foy de Longueville. Autre Arrêt de la Chambre des Comptes de Normandie du 28 Mai 1726, rendu entre le sieur le Blond, Baron de Sauchay, & les Abbé & Religieux de Sery. Autre rendu par des Commissaires du Conseil du Roi, du 5 Août 1726, entre les Religieuses de Lestrées, & M. Guenet, Conseiller au Parlement de Rouen. Autre du Parlement de Normandie du 2 Avril 1727, rendu entre les Prieurs Commandataire & Claustral, & les Chanoines réguliers de Saint Lo, du Bourg Achard, & Jacques-George de Fay, Comte de Maulevrier & du Bourg Achard, Seigneur Haut-Justicier du même lieu. Autre du Grand Conseil du 9 Avril 1739, rendu entre

II.

III.

IV

V.

VI.

Digitized by Google

M. le Duc & Madame la Ducheſſe de Luxembourg, & les Abbé, Prieur & Religieux de Bellozane, Ordre de
VII. Prémontré. Autre du Parlement de Rouen du 19 Juillet 1741, rendu entre M. le Maréchal de Belle-Iſle, & les Prieur & Chanoines réguliers de
VIII. Saint Laurent de Lyons. Et enfin autre rendu au Grand Conſeil, le 28 Mars 1750, entre M. le Comte de la Mark, & le Prieur-Commendataire du Prieuré de Neuf-Marché.

La mouvance eſt conſervée, réſervée ou non.

Tous ces Arrêts & nombre d'autres ont tous jugé uniformément, que quelques parties de leurs Fiefs que les Seigneurs féodaux ayent *aumônées* aux Egliſes, elles ne leur ont été concédées qu'en pures *rotures*; ainſi que ces Seigneurs ſe ſoient réſervé ou non réſervé la mouvance dans les Actes de Donation, elle s'eſt toujours conſervée de droit au Seigneur Donateur, & à ſes Succeſſeurs, Seigneurs de la *Glebe*; c'eſt ce que ces Arrêts ont dé-

Digitized by Google

cidé en les condamnant à détruire les pigeons & boulins des Colombiers qu'ils avoient dans leurs cours, & d'en fermer les portes, ce qui eſt préciſément décider qu'ils n'avoient aucun Fief, mais des ſeuls biens en *roturres.*

Ces Arrêts jugent encore qu'il n'a jamais été loiſible aux Religieux ou Religieuſes donataires, de changer ou faire changer de condition ces héritages *roturiers*, en les baillant à titre de *Fiefs*, à bail, à cens, ou à d'autres qualités, & que leurs jouiſſances n'ont point préjudicié aux Seigneurs qui réclament ces héritages, y eût-il mille ans ou plus d'intervention de poſſeſſion, parce qu'il n'y a point de preſcription, & qu'il ne peut y en avoir, entre le Seigneur & le Vaſſal.

Il n'eſt pas permis aux Eccléſiaſtiques, de faire changer de condition les *roturres* qui leur ſont aumônées.

Ces héritages *roturiers*, entre les mains des Eccléſiaſtiques, au moment qu'ils en ſont ſortis par vente, aliéna-

Les Arrêts jugent qu'il n'y a nulle preſcription.

Digitized by Google

tion ou autrement, ont repris dans l'instant, leur premiere condition de *noblesse*, telle qu'elle étoit lors & avant la Donation en *Franche-aumône*, en faveur des Seigneurs de la *Glebe du Fief* dont ils étoient démembrés, & les Ecclésiastiques ne peuvent y rechercher aucuns droits de *Fief* quelconques, à l'exception que s'ils ont donné ces héritages à cens ou rentes féodales, ils pourront percevoir ces mêmes rentes, non pas comme rentes Seigneuriales, mais comme rentes foncières, sujettes à prescription.

Les cens constitués sur ces biens, sont changés en Rentes foncieres.

Ce droit de *Fief* & de *mouvance* passant au Seigneur de la *Glebe*, ce Seigneur peut faire reconnoître son Fief par ce nouveau propriétaire, & l'assujettir envers lui à tous les droits de Fiefs établis par la Coutume, & par les titres de sa Seigneurie; c'est encore ce qui est jugé & décidé par les Arrêts sus-datés.

Pour lors le Seigneur rentre dans tous ses Droits de Fief.

Il faut cependant distinguer des

Digitized by Google

Donations en pure & *Franche-aumône*, celle qui ſeroit d'un Fief & Seigneurie noble & entière, de celle qui ne donne que des parties de Fiefs, telles que des héritages, bois & autres Droits, qui, quoique nobles entre les mains des Donateurs, comme faiſant parties du Fief du Fondateur, n'ont été données que comme *rotures*, au lieu qu'un Fief & Seigneurie donnée en ſon entier & ſans réſerve, les Religieux & tous autres Eccléſiaſtiques ont droit d'en jouir, faire & diſpoſer comme propriétaires incommutables, & d'en uſer comme auroit pu faire le Donateur ou tout autre Seigneur laïque, même ſe jouer de ſon Fief, conformément à la Coutume des lieux & à la Loi des Fiefs; pareille Donation tranſmet aux Donataires tous les droits de Fief qu'avoit le Donateur, ainſi qu'il eſt enſeigné par l'Article XLI. de la Coutume de Normandie, qui dit que *tous les Eccléſiaſtiques*

Digitized by Google

poſſédans Fiefs nobles par aumône, ont l'exercice de la Juſtice, & tous les autres Droits appartenans à leurs Fiefs, par les mains de leurs Juges, Sénéchaux ou Baillis; mais il faut que ce ſoit un Fief & Seigneurie entière, ſans démembrement.

Effet de la poſſeſſion quand le Titre ne paroît pas.

Il y a en cela une obſervation à faire, c'eſt que ſi le titre de la Donation ne *paroît pas*, parce que ces titres ne ſe ſont pas tous conſervés, quoiqu'il ſemble que les biens d'un Monaſtère ne repréſentent pas abſolument un Fief bien entier & bien complet, néanmoins s'il eſt prouvé que ces Eccléſiaſtiques ont une très-ancienne poſſeſſion des Droits féodaux & Seigneuriaux, & de tous les droits de nobleſſe d'un Fief noble, ils doivent être maintenus dans cette poſſeſſion, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt du Grand Conſeil, du 7 Septembre 1746, en faveur du Commandeur de la Commanderie de la Rochelle & de celle

Digitized by Google

de Bernay, contre M. le Président d'Aligre, Seigneur de Marans. Ce Commandeur soutenoit que sa Commanderie de Bernay & dépendances, avoient été données en *Franche-aumône*, par une Chartre qu'il datoit de 1227, mais qu'il ne rapportoit pas; ce Titre n'étoit qu'énoncé dans une Déclaration de 1637, donnée à un précédent Commandeur; ce Commandeur produisoit une déclaration reçue par Sentence du 19 Décembre 1534, dans laquelle les possesseurs de plusieurs héritages disoient qu'ils devoient plusieurs redevances & cens nobles; la déclaration de 1637 portoit que les Donateurs étoient les anciens Seigneurs de Marans: il fondoit sa possession en Fief noble depuis 1227, & produisoit plusieurs Actes possessoires de tous les droits féodaux & Seigneuriaux; enfin l'Arrêt maintient & garde le Commandeur dans la possession de tenir en Fief, sous le devoir

Digitized by Google

noble de deux *Marbotins d'or*, évalués cinquante sols les deux, les Métairies du grand & petit Bernay, & autres Domaines, héritages & droits de cens & rentes, énoncés audit dénombrement : & sur la question de sçavoir, si le Commandeur peut se qualifier Seigneur Justicier de Bernay, ordonne que les Parties contesteront plus amplement.

Cet Arrêt juge que les biens en question n'étoient pas tenus en *Franche-aumône*, ni en censive de M. le Président d'Aligre, Seigneur de Marans, mais qu'ils étoient tenus de lui en Fief noble, sous le devoir noble de deux *Marbotins d'or*, conformément aux aveux & dénombremens de 1606 & 1629. Ce qui ne pouvoit se juger autrement, le Titre originaire ne paroissant pas, & que le Commandeur justifioit une possession de plusieurs siécles.

Un second Arrêt du Grand Conseil

Digitized by Google

du 14 Septembre 1740, rendu entre les Prieur & Religieux de l'Abbaye Royale du Vœu, dite de la Vallaſſe, & le ſieur Fiquet, Seigneur de Normanville, juge la même queſtion.

Les Religieux reclamoient un Fief qui s'étendoit ſur trois ténemens, ſitués dans la Paroiſſe de Normanville, de l'un deſquels dépendoit une maiſon acquiſe par le ſieur de Trépagny, dont le ſieur Fiquet, Seigneur de Normanville s'étoit fait payer les droits que ces Religieux réclamoient.

Ces Religieux prétendoient avoir été fondés par l'Impératrice Mathilde & Henri, ſon fils, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie: ils ne rapportoient point les Chartres primitives de leur Fondation; ils ne repréſentoient que des Chartres confirmatives du même Henri II, de Richard IV, Duc de Normandie, où l'on trouvoit les termes de, *Honorificè teneant in homagiis, ſervitiis & relevils*; une autre Char-

Digitized by Google

tre de l'Impératrice Mathilde, une de Jean de Normanville, où étoient les termes de, *in perpetuam eleemosinam*; une de Philippe le Hardi, de 1281 & une autre de Philippe le Bel, de 1304. Ils se fondoient singulièrement sur leur possession immémoriale, qu'ils justifioient par un grand nombre d'Actes de Seigneurie & de féodalité depuis 500 ans, & soutenoient que pour leur contester il faudroit prouver que cette possession fût vicieuse dans son principe; mais que ce vice ne pouvant être prouvé par le titre originaire qui ne paroissoit pas, il falloit s'en tenir aux Actes possessoires.

Par l'Arrêt, on a donné acte aux Religieux de la Valasse de la restriction à laquelle ils avoient consenti de leur Seigneurie, dans des bornes indiquées dans leurs aveux; l'Arrêt les a au surplus maintenus dans la directe Seigneurie & mouvance des trois ténemens assis en la Paroisse de Norman-

Digitized by Google

ville qu'ils réclamoient, avec défenses au sieur Fiquet & à tous autres de les y troubler, & d'y exercer aucun acte de feodalité.

Cet Arrêt est semblable au précédent, & n'est fondé que sur ce que le titre originaire de la Donation n'étoit pas produit.

Les Donateurs de biens en Franche-aumône n'ont pu donner aucune partie de Justice.

Il faut observer dans ces sortes de Donations, que les Donateurs y ont souvent donné des parties de Justice sur des bois, des ténemens, & cantons particuliers de leurs Fiefs & Seigneuries, ce qui ne leur a jamais été loisible de faire.

Le Corps de Justice étant en soi indivisible, il ne peut se partager, se démembrer ni se diviser; parce que pareille division est contre le droit & l'intérêt public, & lui est onéreuse; il n'y a que le Roi seul qui puisse faire un démembrement de Justice (a), encore faut-il des causes raison-

(a) Loiseau. *Traité des Seigneuries, chap. 4. nomb. 47.*

Digitized by Google

nables, pourquoi il faut qu'il donne des Lettres Patentes adreſſées à ſon Parlement, pour y être enregiſtrées & être vérifié ſi les cauſes de la diviſion & du démembrement ſont juſtes & néceſſaires, ſur leſquelles la Cour rend Arrêt, qui ordonne qu'il ſera informé à la requête de M. le Procureur Général ſur la commodité ou incommodité, en conſéquence & par le réſultat de l'information, le Parlement rend Arrêt qui enthérine les Lettres Patentes, ou qui les rejette ſi les cauſes du démembrement ne ſont pas jugées utiles & néceſſaires : telle eſt la régle obſervée en pareil cas.

Il faut des Lettres patentes du Roi, pour diviſer une Juſtice.

Les Seigneurs qui donnent avec leurs Fiefs la Juſtice entière qu'ils ont deſſus, le peuvent faire librement, parce qu'il n'y a point de démembrement ; mais d'en ſéparer des parcelles, c'eſt ce qui eſt oppoſé aux Loix de l'Etat : auſſi les Donations qui avoient été faites de pareilles parties de Juſti-

Digitized by Google

ses, dans celles dont il étoit question dans les Arrêts ci-devant rapportés, les Cours Souveraines n'y ont-elles eu aucun égard, quoique les Donataires en eussent tous joui, pendant cinq, six à sept cens ans.

Il n'y a point de prescription contre le Droit public.

Il n'est pas même permis de démembrer, soit la basse ou moyenne Justice, & de la désunir de la haute; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement du 3 Juillet 1625 (a), contre M. de Montmorency, qui avoit donné au Seigneur de Soissy la Chauvestre, la moyenne & basse Justice sur sa Terre; cet Arrêt a été suivi d'un autre du même Parlement, du dernier Janvier 1674, rapporté même Journal. *Voyez* la Pratiq. des Terriers, tom. 2. chap. 2. sect. 15. quest. 7.

Pour que la Justice soit donnée & fasse partie de la Donation, il faut qu'elle y soit énoncée nommément & précisément, sans quoi elle est censée

(a) *Journ. des Audiences.*

Digitized by Google

réservée au Donateur, par la raison que *Fief & Justice n'ont rien de commun ensemble*, ne pouvant être sous-entendue sous des termes génériques, quoique jointe au Fief; cette mépriſe ayant cauſé beaucoup d'uſurpations de Juſtices, ſur-tout de la part des Eccléſiaſtiques, comme le rapporte *Loiſeau (a)*: ce qui donna lieu, dit cet Auteur, à l'Ordonnance expreſſe de Philippe le Bel, par laquelle il eſt ordonné, *que ſous prétexte, de quelque conceſſion de Fief quelle que ce ſoit, même faite à l'Egliſe, on ne puiſſe s'attribuer droit de Juſtice, ſi préciſément n'eſt la Juſtice concedée.*

Les Vaſſaux ne ſont pas ceſſibles.

Il paroît encore par les Arrêts cités ci-devant, que dans les Donations dont il étoit queſtion, il avoit été cédé des Vaſſaux par les Seigneurs, à quelques-uns des Monaſtères qui y ſont dénommés; auxquelles ceſſions ces mêmes Arrêts n'ont eu aucun égard,

(a) *De l'abus des Juſtices de Villages, pag. 8.*

Digitized by Google

ar la raiſon que nul Seigneur ne eut céder ſes *Vaſſaux* ſans leur con- ntement : pareille ceſſion ne peut as même ſe faire du conſentement de on *Seigneur dominant*, ſi ce n'eſt le oi qui le ſoit immédiatement, à auſe du dérangement & de l'inter- erſion des Fiefs qui ſeroient ſouſtraits e leur véritable Seigneur dominant, c même de leur Suzerain. *Voyez* la ratiq. des Terriers, chap. 4. ſect. 2. . queſt. 9. où cette queſtion eſt traitée fond.

Suivant tous ces Arrêts, qui établiſ- ent une Juriſprudence conſtante, & l'autant mieux fondée qu'elle ne fait que canoniſer les principes des Fiefs, qui ſont les Loix de la Couronne & le l'Etat, tout Fondateur de Monaſ- ères, de Couvens, Sociétés, Congré- ations & de toutes autres Communau- és, eſt en droit de leur faire rappor- er le titre de leur Fondation, ce u'ils ne peuvent refuſer ; parce qu'un

Fondateurs peuvent ſe faire rappor- ter les Titres de Fonda- tion.

Digitized by Google

Fondateur ou celui qui le repréſente, eſt le pere temporel & leur protecteur, à qui ils doivent obéir ; c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts ci-deſſus rapportés, n'y ayant nulle preſcription entr'eux, & n'en pouvant courir aucune.

Les Eccléſiaſtiques doivent donner déclaration des biens de la donation.

Ils ſont pareillement tenus de lui donner une déclaration exacte & circonſtanciée de tous les biens & Domaines, Dixmes, rentes & autres biens qu'ils poſſédent en *Franche-aumône*, qu'ils tiennent de lui à cauſe de ſa Seigneurie, ainſi qu'il a été jugé par les Arrrêts ci-deſſus énoncés, & qui ſeront rapportés ci-après, & ce qui vient d'être jugé pour des biens de franc-aleu par Arrêt du 23 Juin 1759, en faveur du ſieur de Longeuil, Chevalier, Seigneur haut juſticier de Saulzet, Beauvoyer & Liſtenois, contre Jean le Blanc (*a*). Pluſieurs raiſons y obli-

(a) voyez la pratiq. des Terriers, *tom. 1, ch. 4. ſect. 1. queſt. 1.*

Digitized by Google

nt indiſpenſablement les gens d'E-
iſe pour les biens qu'ils poſſédent.
'. Les biens donnés en *Franche-au-*
ône & qu'ils poſſédent, ſont mou-
ns & font partie du Fief du Fonda-
ur, qui relève immédiatement du
oi. Ce Seigneur repréſentant le Fon-
teur, peut contraindre les poſſeſ-
urs de ces biens à lui donner cette
claration, parce qu'il eſt tenu de les
porter au Roi dans l'aveu & dénom-
rement qu'il doit lui donner : il doit
i dire les poſſeſſeurs, les détailler par
nans & aboutiſſans, & énoncer les
harges qui ſont ſur iceux ; ce qu'il ne
eut faire qu'il n'en ait une déclara-
on préciſe de ceux qui en jouiſſent,
: qui en ſont les dépoſitaires. 2°. Pour
avoir s'il ne s'eſt fait aucun demem-
rement de ces biens depuis la Dona-
on. 3°. S'ils n'ont point converti en
ef ces mêmes biens, qui ne leur
nt été donnés qu'en roture. 4°. Pour
re certain qu'il n'y a point d'inter-

Raiſons pourquoi ils ne peuvent la refuſer.

Digitized by Google

verſion dans ce qui a été aumôné. Enfin, ſi ces Eccléſiaſtiques n'ont point uſurpé de ſes biens, non compris dans la Fondation. *Baſnage* n'a pu s'empêcher de dire ſur l'art. 41 de la Coutume de Normardie, *que l'on apprend par les Chartres des Donations faites aux Gens d'Egliſe, que la plupart de leurs Fiefs ne ſont devenus tels que par la poſſeſſion; que ce n'étoient pour la plupart que des rotures & des biens allodiaux, qui leur étoient donnés, dont ils ont fait des Fiefs, & dans la ſuite des Baronnies & des hautes-Juſtice:* ce qui ne ſe juſtifie que trop par les Arrêts ci-deſſus cités, & ci-après rapportés; parce que ces choſes ne pouvant être données que dans leur entier & non par morceaux, ne peuvent s'acquérir par preſcription ni par uſurpation.

La poſſeſſion contraire au Titre n'en peut changer la condition.

La poſſeſſion d'une choſe contraire à ſon origine & à ſa qualité naturelle, n'en peut changer la nature ni

la condition ; auſſi toute poſſeſſion qui n'a pour fondement que l'uſurpation eſt-elle nulle : c'eſt ce que dit *Baſnage*, qui pour en donner l'exemple rapporte le premier Arrêt que nous avons cité du 16 Mai 1616.

Ces mêmes Arrêts jugent auſſi, que lorſqu'un Seigneur de Fief donne des biens en *Franche-aumône* à des Eccléſiaſtiques, il n'en quitte point la mouvance, & qu'elle ne paſſe pas au Seigneur ſupérieur, ou au Roi ; que la devolution ne s'en fait que lorſque le Donateur donne une Seigneurie en Fief & Juſtice, le tout dans ſon entier, ſans ſe réſerver la foi & hommage. Mais la plupart des Eccléſiaſtiques auxquels on n'a donné que des parties de Fief qu'ils poſſédent en roture, n'oublient rien pour les annoblir : ils les érigent en Fiefs autant qu'ils peuvent, pour les reporter directement au Roi : ils croiroient ſe dégrader que de relever de leurs Seigneurs Fonda-

Digitized by Google

leurs; ils ne veulent personne entr'eux & le Souverain : cette ambition a été condamnée par tous les Arrêts, & entr'autres par celui du 28 Mars 1750, en faveur de M. le Comte de la Mark, qui leur a ôté le droit de Chasse qu'ils s'étoient arrogé.

Ces Seigneurs Fondateurs & Donateurs, en donnant de quoi vivre à ces Religieux, à condition de prier Dieu, n'avoient vraisemblement pas compté mettre des Chasseurs & des Seigneurs dans leurs Terres.

Ce sont de leur part des usurpations considérables, que de prendre des qualités, & de s'arroger des droits qui ne leur appartiennent pas.

Arrêts qui ont condamné des usurpations, nonobstant une possession de plusieurs siècles.

Premier Arrêt. Le premier rendu au Parlement de Rouen, le 26 Mai 1616, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame de la Ronde de la

Digitized by Google

même Ville, & Adrien Houdetot, Seigneur du lieu, dont *Basnage* a fait mention sur l'art. 100 de la Coutume de Normandie.

L'on voit dans cet Arrêt que les Chanoines de Notre-Dame de la Ronde soutenoient que les biens dont ils jouissoient étoient de leur *tenure*, à cause d'un prétendu Fief qu'ils appelloient du Valmart; qu'ils produisoient des actes de féodalité depuis 1367; & que dans un acte de cette même année, il étoit dit que leur Terre étoit une *Haute-Justice en Franche-aumône*: leurs Auteurs avoient donné en 1369 une Commission à leur Bailli de cette même Terre, pour l'exercice de cette *Haute-Justice en Franche-aumône*. Production & jouissance du Chapitre.

Ils avoient produit des Baux à Fiefs de 1404 & 1420; des aveux qui avoient été reçus aux Plaids de leur prétendu Fief & Justice des années 1435, 1471, 1472, 1473,

Digitized by Google

1487, 1494, 1501, 1502, & 1571 des Provisions de leurs Officiers de 1511, 1513 & 1532; des comptes de leurs revenus; des Sentences rendues en leur prétendue Justice & Seigneurie; trois Arrêts du Parlement de Rouen des années 1572, 1577, 1578; & un quatriéme de 1580, par lequel du consentement de M. le Procureur Général, la *tenure* des Terres & héritages ci-énoncés avoit été adjugée aux Chanoines & Chapitre, à cause de leur prétendu Fief du Valhuart, & le Possesseur avoit été condamné à leur passer aveu, & payer les Rentes avec les Droits & devoirs seigneuriaux.

Mouvance & profits de Fiefs adjugés.

Malgré tous ces Titres & près de trois siécles de possession, la *tenure* des biens dont il s'agissoit fut adjugée par l'Arrêt de 1616 au sieur Houdetot, ainsi que tous les profits de Fiefs, avec inhibitions & défenses aux Doyen, Chanoines & Chapitre de prendre la qualité de Seigneurs

Digitized by Google

Hauts-Justiciers de Beons-le-Comte & Valhuart, sauf à eux de poursuivre & demander *les Rentes foncieres* & anciennes, & les arrérages suivant leurs Titres.

Ces Rentes qu'ils avoient rendues seigneuriales furent déclarées *simples foncieres*, & ils furent dépouillés de la Justice & de toute féodalité, nonobstant leur ancienne usurpation, dont ils prouvoient la possession pendant plusieurs siécles : leurs biens furent déclarés *Roturiers*, & par-là ils furent privés des Droits seigneuriaux qu'ils avoient usurpés.

Cens convertis en Rentes foncieres.

Leurs biens déclarés roturiers.

Un second Arrêt a été rendu au Grand Conseil le 18 Juillet 1720, entre Jean-Antoine Lhermite, Seigneur de la Prée, & les Prieur & Religieux de Sainte Foy de Longueville.

Deuxiéme Arrêt.

Ces Religieux se fondoient sur une Chartre d'Henri, Roi d'Angleterre, Comte d'Anjou & d'Aquitaine sans date, & qui ne pouvoit être qu'Henri II. qui vivoit dans le douziéme

Production & jouissance des Religieux.

Digitized by Google

ſicle, en ce que Henri I. n'avoit été ni Comte ni Duc d'Aquitaine. Par cette Chartre ce Prince avoit confirmé aux Religieux de Sainte Foy les donations qui leur avoient été faites de trois charrues de Terre dans la Paroiſſe de la Prée, par Raoul ou Rodulphe du Bolhard, pour en jouir *honorificè*.

Ils produiſoient auſſi une autre Chartre du même Roi d'Angleterre, portant confirmation d'une donation de deux charrues de Terre dans la même Paroiſſe *avec leurs Vaſſaux & Rentes*, laquelle donation avoit auſſi été faite par le même Raoul Bolhard, & il y avoit la même expreſſion pour en jouir *honorificè*.

Une autre Chartre de Saint Louis Roi de France, du mois de Janvier 1269, laquelle confirmoit celle du Roi d'Angleterre, & contenoit la même expreſſion pour en jouir *honorificè*.

Une autre Chartre de Robert d'Eſtouteville, Seigneur du Bolhard, du

Digitized by Google

12 Mars 1363, qui confirmoit aux Religieux, outre les héritages qui relevoient d'eux, le manoir qu'ils y avoient avec les Terres qui en dépendoient.

Ces Religieux avoient fait leur aveu & déclaration à Henri V. Roi d'Angleterre, Duc de Normandie, du 26 Avril 1419; ils avoient obtenu Arrêt de la Chambre des Comptes de Normandie, du 6 Mai suivant qui avoit reçu cet aveu.

Ils avoient aussi rendu au feu Roi, le 9 Août 1692, une déclaration ou aveu qui avoit été reçu par Arrêt du 23 Septembre 1694. Point de publications.

Ces Religieux avoient produit une prodigieuse quantité de Titres qui prouvoient qu'ils avoient exercé tous les Actes de féodalité pendant plusieurs siécles, une infinité d'aveux & plusieurs de ces Actes avoient été passés avec les Seigneurs de la Prée : ces preuves de féodalité commençoient dès l'an 1227. Cependant malgré tant de Titres & une possession de 500 ans,

Digitized by Google

le Grand Conseil par son Arrêt du 18 Juillet 1720, déclara les tenemens, qui avoient fait naître la contestation, être de la dépendance du Seigneur de la Prée, & fit défenses aux Religieux de Sainte Foy de se dire & qualifier Seigneurs de la Prée, ni d'y tenir aucun plaid de Justice.

Cet Arrêt contient, comme l'on voit, deux dispositions: par la premiere il adjuge le Fief au sieur Lhermite, sauf à lui à le reporter au Seigneur de Bolhard; & par la seconde il ôte à ces Religieux la Justice qu'ils avoient usurpée, & décide que les donations en *Franche-Aumône*, des *hommes*, des *Vassaux*, des *Rentes*, & les confirmations de ces actes qui contenoient de nouvelles concessions de *l'Eglise de la Prée & ses appartenances*, de la *Dixme*, du *marché*, n'étoient pas suffisans pour établir des Fiefs nobles; que, quoiqu'il fût évident que ces biens, & ces Droits étoient nobles entre les mains des

Digitized by Google

seigneurs donateurs, ils n'étoient que pures *rotures* en celles des Religieux.

Troisiéme Arrêt de la Chambre des Comptes de Normandie, rendu le 8 Mai 1726, entre le sieur le Blond, Baron de Sauchay, & les Abbé & Religieux de Sery. Le fait étoit que ces Religieux avoient donné en 1723 une déclaration ou aveu à cette Chambre, en conséquence de la Déclaration du Roi, de tous les biens qu'ils possédoient, & avoient énoncé que ces biens étoient un Fief appellé, *le franc Fief de Saint Nicolas*, autrement *des Rendus situé dans le Comté d'Eu*, qu'ils disoient posséder depuis près de 600 ans, & dès-le commencement de la Fondation de leur Abbaye; qu'il leur avoit été donné par Jean & Hugue, Seigneur de Sauchay, avec les Droits spécifiés dans les Titres en ces termes, *Concessi prædictis Fratribus in omnibus his sanguinem, bannum, & latronem*, en vertu de quoi ils pré-

Troisiéme Arrêt.

Digitized by Google

tendoient avoir même la Haute-Justice.

Le Baron du Sauchay forma opposition à cet aveu ; les Religieux produisirent leur Titre originaire, qui étoit une Chartre, par laquelle [illegible] du Sauchay, du consentement de [illegible] frere & de son fils, avoit confirmé la donation faite *en perpétuelle aumône* à l'Eglise de Notre-Dame de Serpe 140 acres de terre & autres biens.

Ils produisirent plusieurs autres Chartres, & entr'autres une de [illegible] du Sauchay de 1227. par laquelle il leur accordoit la Justice du Sang & du Larron, *sanguinem & Latronem, & tout ce qu'il pouvoit avoir de Seigneurie & Juridiction sur les bois, terres labourées ou incultes, prés ou pâtis, &c.*

Ces donations avoient été confirmées par plusieurs Chartres des successeurs des Donateurs, & encore par une Chartre du Roi Philippe de Valois de l'année 1338, laquelle confirmoit

[illegible] Lettres du [illegible] [illegible]
[illegible], de l'année [illegible] [illegible]
[illegible] après [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible]
[illegible] aux Religieux [illegible]
[illegible] étoient Fief [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
Tiers & d'Angers.

Ces Religieux [illegible]
[illegible] à Fief, [illegible]
[illegible] 1458, & [illegible]
1510, [illegible] Fief [illegible] Terre & Seigneurie des Rendus [illegible]
[illegible] Fief, des [illegible]
gages-pleiges que [illegible]
ont [illegible] [illegible]
Coutume de [illegible], [illegible]
rations [illegible] à la [illegible]
Seigneurie, & [illegible]

Nonobstant [illegible]
ne possession, l'Arrêt [illegible]
bre des Comptes [illegible] que les
termes de Fief & [illegible] Fief, & [illegible]
de Paroisse employés [illegible]

tendoient avoir même la Haute-Justice.

Le Baron du Sauchay forma opposition à cet aveu ; les Religieux produisirent leur Titre originaire, qui étoit une Chartre, par laquelle Jean du Sauchay, du consentement de son frere & de son fils, avoit confirmé la donation faite *en perpétuelle aumône*, à l'Eglise de Notre-Dame de Sery de 140 acres de terre & autres biens.

Ils produisirent plusieurs autres Chartres, & entr'autres une de Jean du Sauchay de 1227. par laquelle il leur accordoit la Justice du sang & du Larron, *sanguinem & Latronem, & tout ce qu'il pouvoit avoir de Seigneurie & juridiction sur les bois, terres labourées ou inculte, près ou puis, &c.*

Ces donations avoient été confirmées par plusieurs Chartres des successeurs des Donateurs, & encore par une Chartre du Roi Philippe de Valois de l'année 1338, laquelle confirmoit

Digitized by Google

l'autres Lettres du Roi Charles le Bel, de l'année 1323. portant que ce Prince après informations faites, avoit déclaré que *les bois des Rendus* appartenoient aux Religieux de Sery, qui étoient *Fief du Comté d'Eu*, & n'étoient point sujets au Droit de Tiers & d'Anger.

Ces Religieux produisoient aussi un bail à Fief, fait par leurs prédécesseurs en 1458, & trois aveux présentés en 1510, *au Fief noble Terre & Seigneurie des Rendus pour des rentes dûes audit Fief*, des proclamations pour les gages-pleiges que les Seigneurs féodaux ont accoutumé de tenir suivant la Coutume de Normandie, des déclarations rendues à la même prétendue Seigneurie, & plusieurs autres Titres.

Nonobstant lesquels & leur ancienne possession, l'Arrêt de cette Chambre des Comptes ordonna que les termes *de Fief & franc Fief, & Droit de Patisse employés dans la décla-*

ration des Abbé & Religieux de Séry, seroient rayés & supprimés ; ce faisant qu'il seroit dit dans la déclaration que lesdits Abbé & Religieux possèdent le franc tenement des Rendus, tenu en pure aumône du Seigneur du Sauchay, dans l'enclos duquel ils ont une Chapelle & Oratoire.

Cet Arrêt, comme l'on voit, condamne *l'usurpation* que ces Religieux avoient faite depuis plusieurs siécles de tous les Droits de Fief noble ; il juge que la donation en *pure & Franche-aumône* conserve la *tenure* ou *mouvance* au Seigneur donateur, quoiqu'il n'y eût aucune réserve de la mouvance, laquelle n'étoit pas *dévolue* au Comte d'Eu, Seigneur supérieur, ni au Roi ; quoiqu'ils eussent conservé ces donations ; & juge aussi que les biens & droits donnés en Franche-aumône étoient devenus *roturiers*, quoiqu'ils fussent nobles & féodaux entre les mains des Barons

Digitized by Google

le Sauchay, & qu'il n'y a aucune reſcription ſur les Droits des Fiefs.

Quatriéme Arrêt du 5 Août 1726, rendu par M. de Pontcarré, premier Préſident au Parlement de Rouen, & par M. Chapelain, Procureur Général en la même Cour, Commiſſaires nommés par le Roi pour juger les conteſtations d'entre les Religieuſes de Leſtrées, & M. Guenet, Conſeiller au même Parlement. Quatriéme Arrêt.

Ces Commiſſaires rendirent un premier Arrêt, le premier Juillet 1726, qui décida que les biens poſſédés par ces Religieuſes étoient *roturiers*, & qu'elles n'avoient point de Fief; mais cet Arrêt ordonna une plus ample conteſtation ſur la déclaration demandée par M. Guenet, & ſur un colombier de ces Religieuſes dont il demandoit la deſtruction & le 5 Août ſuivant intervint Arrêt qui condamna les Religieuſes à donner la déclaration de leurs biens à Monſieur

Digitized by Google

Guenet & à détruire le colombier.

Ces Religieuses avoient donné un aveu ou déclaration à la Chambre des Comptes de Rouen au Roi, le 17 Mars 1681, & avoient obtenu Arrêt de main-levée le 9 Décembre 1681; elles produisoient deux Chartres très-anciennes contenant les Donations à elles faites en *pura Eleemosynæ*; un grand nombre de Titres desquels il résultoit qu'elles avoient joui de tous les Droits de Fief noble depuis près de 500 ans; elles soutenoient qu'elles étoient dans la mouvance immédiate du Roi, & demandoient d'être maintenues en la possession de *leurs Fiefs de Bourg-l'Abbé, Valbermieu, & autres Domaines, Fiefs & Droits de Sa Majesté.*

Nonobstant tous ces Titres, il avoit été rendu une Sentence par le Bailli d'Evreux au Siége d'Ezy, le 3 Mars 1721, sur les Conclusions du Substitut de M. le Procureur Général, par laquelle la mouvance des

Digitized by Google

biens contestés avoit été adjugée à M. Guenet, les Religieuses avoient été déboutées *de tous leurs prétendus Droits de Fiefs, faute par elles d'en justifier par des Titres valables, défenses à elles faites de tenir aucuns gages pleiges, de se faire rendre aucun aveu, & de faire aucun acte de Juridiction de Fief, dans l'étendue de l'enclave de la Châtellenie de Louye & Murcy*; M. Guenet avoit été reçu opposant à la déclaration ou aveu par elles donnée au Roi le 17 Mars 1681.

Les Religieuses avoient interjetté appel de cette Sentence; & toutes les contestations des parties ayant été renvoyées par Sa Majesté devant les Commissaires susnommés, ils rendirent leur Jugement en dernier ressort, par lequel la Sentence fut confirmée l'Arrêt donné acte à M. Guenet de la déclaration par lui faite, *qu'il consent que les Religieuses jouissent & perçoivent les rentes qui leur sont*

Digitized by Google

dues pour les Terres fiéfées par leurs prédéceſſeurs, non comme des rentes ſeigneuriales, mais comme des rentes foncieres, & qu'elles pourront avoir un regiſtre ou papier Ceuilloir, auquel elles ne pourront jamais donner ſon, quelque prétexte que ce puiſſe être, le Titre de Regiſtre de gages pleiges.

Cinquiéme Arrêt.

Le cinquiéme Arrêt eſt du 2 Avril 1727, rendu au Parlement de Rouen entre les Prieur-Commandataire & Clauſtral, & les Chanoines réguliers de Saint Lo du Bourg-Achard, & Jaques George de Fay, Comte de Maulevrier & du Bourg-Achard, Seigneur Haut-Juſticier du même lieu, Patron honoraire, & ayant les Droits de ſes prédéceſſeurs Fondateurs du Prieuré.

Les Prieur & Chanoines étoient appellans d'une Sentence du Bailliage de Rouen, par laquelle les biens aumônés par Roger du Boſc auxdits Prieur & Religieux, & poſſédés ſous le Titre *du Fief de l'Aumône*, avoient

Digitized by Google

ité déclarés roturiers & relever du Fief & Seigneurie de Sainte Foi, & par laquelle il avoit été fait défenſes auxdits Religieux de tenir aucuns plaids, & avoient été condamnés à détruire les boulins & pigeons, & à donner audit Seigneur du Bourg d'Achard une déclaration de leurs biens.

Les biens aumônés par Jean de la Mare avoient été pareillement déclarés relever de la même Seigneurie; & ſur la conteſtation, qui conſiſtoit à ſçavoir ſi le Fief appellé de la Mare étoit noble ou roturier, la Sentence avoit ordonné que l'acte de confirmation de la donation de Jean de la Mare, de l'année 1156, produit par le Prieur lors de l'aveu ou déclaration par lui donnée à la Chambre des Comptes en 1686, ſeroit repréſenté: ils en avoient donné une précédente à la même Chambre le 21 Juillet 1677.

Les Appellans produiſoient une quantité prodigieuſe d'Actes de féoda-

Digitized by Google

lité ; 45 Sentences rendues en leur faveur, depuis 1430 jusqu'en 1696 ; 63 aveux rendus à leur prétendue Seigneurie depuis 1381, jusqu'en 1677 ; des Regiſtres de gages pleiges tenus par le Sénéchal pour leurs prétendus Fiefs de la Mare, & de l'Aumône depuis 1529 jusqu'en 1542 ; un autre Regiſtre de gages pleiges depuis 1638 jusqu'en 1646 ; un autre depuis 1675 jusqu'en 1687 ; un autre depuis 1581 jusqu'en 1584, & un Papier Terrier de 1493.

La Chartre de Roger du Boſc leur Fondateur, contenoit la clauſe la plus forte que l'on puiſſe imaginer, elle étoit en ces termes : *Nulla jure terrena à me aut tenente, præter patrocinium & defenſionem.*

Parmi un très-grand nombre d'autres Titres qu'ils produiſoient, il y en a un remarquable, c'eſt une Chartre d'amortiſſement donnée à ces Religieux par Henri VI. Roi d'Angleterre en 1447.

Digitized by Google

L'Arrêt du Parlement de Rouen du
vril 1727, confirma la Sentence
nt étoit appel, en ce qui concerne
Fief de l'Aumône, & quant au
tendu Fief de la Mare, il ordonna
e les parties instruiroient plus am-
ment, en quoi il confirma auſſi la
ntence qui ordonnoit que le Prieur
préſenteroit la confirmation de la
ation de Jean de la Mare de l'an
56, laquelle avoit été produite lors
la déclaration donnée à la Cham-
e des Comptes en 1686.

La déciſion de cet Arrêt eſt tou-
urs fondée ſur les principes des pré-
dens : l'Arrêt déclare ces biens *rotu-
ers*, nonobſtant une poſſeſſion de près
ſix ſiécles, ſans s'arrêter à la clauſe de
fondation, *nullo jure terreno à me
tento*; conſerve la *tenure* ou
ouvance à cauſe que ces biens étoient
umônés; & fait la preuve que l'on ne
eut pas changer la nature des biens
oturiers donnés en Franche-Aumône.

Digitized by Google

Sixiéme Arrêt.

Le sixiéme Arrêt est le plus célébre de tous : il a été rendu au Grand Conseil le 9 Avril 1739, entre M. le Duc & Madame la Duchesse de Luxembourg en qualité de Comte & Comtesse de Gournay, & les Abbé, Prieur & Religieux de Bellozane, Ordre de Prémontré.

Ces Religieux soutenoient que les biens qui avoient été aumônés à leur Abbaye par les Comtes de Gournay en 1112 & 1198, avoient tous les Droits de Fiefs nobles ; les Donateurs avoient, dit qu'ils transportoient à l'Abbaye tout le Droit qu'ils avoient sans rien retenir, même la Justice : on ne peut même rien imaginer de plus fort que les clauses de ces Chartres, cependant tous ces Titres ne contenoient qu'une pure ou franche Aumône ; *In puram & liberam Elemosynam.*

Ces donations avoient été confirmées par les Ducs de Normandie qui

ient alors Rois d'Angleterre, par plusieurs de nos Rois. Il y it une infinité d'actes & de preu- de féodalité de toute espéce, pen- nt plus de 500 ans & entr'autres s de 400 aveux.

Ces Religieux opposoient une fin non - recevoir résultante d'une nsaction qu'ils produisoient & qui oit été passée entr'eux & Madame la ıcheſſe de Nemours, Comteſſe de ɔurnay, le 24 Mai 1703, par la- elle elle avoit expressément recon- que ces Religieux étoient Seigneurs ɔdaux du lieu de Bremontier, dé- ndant du Comté de Gournay; e Hugue de Gournay étoit un s-grand Seigneur, & leur avoit nné l'Egliſe de Bellozane, des Dix- s & autres Droits, tous lesquels ns ce Fondateur posſédoit noble- nt; & ils soutenoient qu'ils devoient posſéder en la même qualité de f noble.

Digitized by Google

Ces Religieux avoient donné en 1735, à M. & Me de Luxembourg un aveu des Terres qu'ils reconnoissoient relever du Comté de Gournay: M. le Duc de Luxembourg blâma cet aveu, & soutint que les Religieux devoient y comprendre comme terres *roturieres* toutes celles qui leur avoient été aumônées par leur Fondateur; & les Religieux offrirent par une Requête du 13 Août 1738 d'en donner une déclaration sèche, mais ils prétendoient les déclarer comme Fiefs nobles.

Mais nonobstant tous les Titres rapportés, & une possession de tant de siécles, l'Arrêt du Grand Conseil » ordonne que les Prieur & Religieux » seront tenus de rayer & supprimer » de leur aveu la qualité de Seigneurs » de Bellozane & de Bremontier, à » cause des héritages compris dans la » donation de Hugues de Gournay de

Digitized by Google

l'année 1198 (a). Et ayant égard au Requisitoire du Procureur Général, sans s'arrêter à la Transaction du 4 Mai 1703, ni au Procès-verbal du 27 Novembre 1704, en ce que lesdits actes emportent reconnoissance de différentes *tenures* & *mouvances* au profit de ladite Abbaye, leur fait défenses de qualifier ni désigner lesdits héritages sous la dénomination de Fiefs ou Franc aleu, & de se dire & qualifier Seigneurs de Bellozane & Bremontier, ni d'aucun Fief ni Franc aleu dans lesdits lieux.

» Leur fait pareillement défenses de tenir aucuns Fiefs, ni gages pleiges, & d'exercer aucuns Droits & actes de féodalité ou juridiction èsdits lieux & Seigneuries de Bellozane & Brémontier. Ordonne que le colombier par eux construit dans

(a) *Cette donation en avoit confirmé une autre faite par Gautier de Bonbreuillers.*

Digitized by Google

» l'enclos de leur Abbaye ſera ferm
» & qu'ils en détruiront les boulins
» & pigeons trois mois après la ſi
» gnification de l'Arrêt, ſauf à eux
» d'employer le bâtiment à tel autre
» uſage qu'ils trouveront à-propos.

» Et en outre que leſdits Religieux
» ajouteront à leur aveu les héritages
» par eux acquis en 1698 & 1716,
» qu'ils ont ſuppoſés mouvans de leur
» Abbaye.

« Qu'ils ajouteront un chapitre par-
» ticulier, qui contiendra la déclara-
» tion en détail de tous les biens qu'ils
» tiennent en aumône de la Châtel-
» lenie de Gournay, & qu'ils emploi-
» ront dans leurdit aveu & déclara-
» tion, les rentes par eux créées ſur
» ceux des héritages à eux aumônés,
» qu'ils ont mis hors de leurs mains,
» leſquelles rentes ils déclareront fon-
» cières & non Seigneuriales, fai-
» au Duc & à la Ducheſſe de Luxem-
» bourg à ſe faire rendre aveux de-
à

Digitized by Google

» dits héritages par les possesseurs d'i-
» ceux.

« Enfin, que lesdits Prieur & Re-
» ligieux seront tenus de rayer & sup-
» primer la qualité de Patrons de Bel-
» lozane, à eux attribuée par la Do-
» nation de 1193.

L'Arrêt prononcé ensuite dans un grand détail sur tous les articles de blâme, donnés par Monsieur & Madame de Luxembourg, contre l'aveu & déclaration que les Religieux leur avoient présentés.

Enfin, les Religieux sont condamnés en tous les dépens.

Il est bon d'observer que sous le prétexte de la Transaction que ces Religieux avoient passée avec Madame la Duchesse de Nemours le 4 Mars 1705, qui avoit reconnu leur prétendu droit, il y avoit plus de 50 ans, ils se pourvurent au Conseil en cassation d'Arrêts: leur Requête qui contenoit leurs moyens fut rejettée,

Digitized by Google

parceque ni le consentement ni les acquiescemens des Parties ne servent de rien pour ériger des biens roturiers en Fiefs nobles.

Septiéme Arrêt.

Le septiéme Arrêt a été rendu au Parlement de Rouen le 19 Juillet 1741, entre M. le Maréchal de Belle-Isle, & les Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Laurent de Lyons.

Ces Religieux demandoient deux Droits de treiziéme, prétendant être Seigneurs féodaux en vertu des anciennes Donations qui leur avoient été faites, & à cause des baux à Fiefs ou à Cens qu'ils avoient faits d'une partie des biens à eux aumonés.

Les Donations & Fondations des années 1189 & 1198, ne portoient aucune réserve en faveur des Donateurs, qui produisoient des hommages & des aveux rendus en la Chambre des Comptes de Paris en 1461, & 1463, & des Lettres Patentes d'Henri II. du 27 Mai 1547, accordées au

Digitized by Google

Prieur de ce Monastère ; outre ce, des Sentences, des Arrêts, des Papiers-Terriers, des baux à Fief, à Cens & à loyer de leurs rentes.

M. le Maréchal de Belle-Isle demanda que les héritages dont il s'agissoit fussent déclarés relever du Domaine de la Vicomté de Lyons, qu'il avoit acquise de Sa Majesté par échange ; il avoit été rendu une Sentence le 14 Novembre 1735, par laquelle la *tenure* ou la *mouvance* & les Droits Seigneuriaux, sur les biens dont il s'agissoit, avoient été adjugés à M. le Maréchal, dont ces Religieux étoient Appellans.

Mais comme il ne paroissoit pas par les Chartres & Titres primitifs qu'il eût été donné des Fiefs nobles, & qu'il n'y en avoit aucune preuve, l'Arrêt prononce, *Faisant droit sur l'appel de la Sentence, met l'appellation au néant ; fait défenses aux Prieur & Religieux de se dire Seigneurs de Saint-Laurent,*

Digitized by Google

ni d'aucun Fief, dans ledit lieu de Saint-Laurent; de tenir aucuns plaids & gages-pleiges, & d'exercer aucun Droit ou Acte de féodalité & Juridiction, & les condamne aux dépens.

Cet Arrêt juge donc que la Donation en *Franche-aumône*, conserve la mouvance au Seigneur Donateur, quoiqu'il n'y ait aucune réserve; leur ôte la qualité de Seigneurs de Fiefs qu'ils avoient usurpée, quoiqu'on leur eût donné les deux tiers des Dixmes & divers autres biens & Droits, dont le Donateur avoit joui noblement avant la Donation, qui n'avoient été que *retenus* entre les mains de ces Religieux, par la raison que ces Donations n'étoient pas des Fiefs entiers, ou des portions de Fiefs, qui n'eût retenu qu'un jeu de Fief; & preuve qu'il n'y a nulle prescription qui ait pu courir contre le titre représenté & contre l'usurpation, qui est toujours de mauvaise foi.

Digitized by Google

Le huitiéme Arrêt, rendu au Grand Conseil le 28 Mars 1750, entre M. le Comte de la Mark, Seigneur de Neuf-Marché, & le sieur Abbé David, Prieur-Commendataire du Prieuré du même lieu. Huitiéme Arrêt.

Par cet Arrêt l'on voit que Guillaume de Romare, Fondateur de ce Prieuré, avoit donné aux Religieux divers biens, & en particulier *des Droits de Coutume & de Marché, avec deux sortes de Justice; l'une sur les Etrangers, l'autre sur les Vassaux*, en ajoutant que les Religieux auroient dans les biens qu'il leur donnoit la même liberté qu'il avoit dans tous ses Domaines, & qu'ils y auroient la même Justice, sans que lui ni ses héritiers, ni ses prépoſés puſſent former contre eux aucune contradiction; ce qui eſt préciſément tranſcrit dans l'Arrêt.

Ce Prieur produiſoit outre cette Chartre de Donation une autre Chartre, par laquelle Guillaume Longue-

Digitized by Google

Epée, frere du Roi d'Angleterre, avoit confirmé toutes les Donations & Conceſſions qui avoient été faites au Prieur de Neuf-Marché par Guillaume de Romare;

Des Lettres de Philippe III, Roi de France, du mois de Décembre 1281;

Une Chartre de Philippe IV, dit le Bel, Roi de France, du mois de Septembre 1301, par laquelle ce Prince avoit donné au Prieur de Neuf-Marché *la partie de la Pêcherie qu'il poſſédoit par indivis avec ce Prieur*;

Une Chartre du mois de Janvier 1290, par laquelle Jean de Tournebut, & Iſabelle de Beaumont ſa femme, avoient confirmé les Droits & Immunités des Religieux de Saint-Evroult & du Prieur de Neuf-Marché & de leurs hommes, & de plus avoient donné audit Prieur un Bois, & ſur ce Bois tout Domaine & toute Juſtice;

Ce Prieur produiſoit, outre toutes ces Chartres de Donations & Confir-

Digitized by Google

mations, un Registre Terrier, contenant ses prétendus Fiefs, commencé en 1420, & continué jusqu'en 1429.

Un autre Terrier du Prieuré, avec titre de Seigneurie de Neuf-Marché, commencé en 1553, finissant en 1556.

Un Registre contenant les gages-pleiges de la même prétendue Seigneurie, depuis 1619 jusqu'en 1626;

Une liasse de quarante cahiers, contenant les gages-pleiges de la prétendue Justice & Seigneurie du Prieuré, pendant les années 1567, 1660, 1662, 1663, 1664, 1665, 1667, 1669, 1670 & 1714.

Ce Prieur produisoit aussi l'acquisition que ses prédécesseurs avoient faite du Fief entier *de Clinet*, de la Dame de Franqueville, de l'année 1420, relevant du Seigneur de Neuf-Marché.

Il produisoit aussi plusieurs aveux

Digitized by Google

rendus à ses prédécesseurs Prieurs, des années 1495, 1522, 1550, 1570 & plusieurs autres du Fief *de Clinet*.

Il produisit aussi un aveu & dénombrement de son Prieuré, donné au Roi le 16 Juin 1679, & un Acte de foi & hommage du 10 Juillet 1713, dans lesquels ce qui dépendoit du Fief *de Clinet* étoit compris avec cette expression générale, *à cause dudit Prieuré de Neuf-Marché, circonstances & dépendances.*

C'étoit pour faire perdre au Seigneur de Neuf-Marché la mouvance du Fief *de Clinet*, & ils vouloient insinuer avec cela que tout ce qui leur avoit été donné en *Franche-aumône* relevoit du Roi.

Par une Charte du mois de Mai 1270, Jean du Bosc, Seigneur de Mesnil sous Vienne, avoit donné aux mêmes Religieux 16 sols Parisis de rente.

Le Prieur produisit nombre de Ti-

tres de tous les temps, & entr'autres plusieurs Baux à ferme, des revenus du Prieuré, dans lesquels Baux les Droits de Chasse & de Pêche étoient compris.

Sur-tout cela fut rendu Arrêt dont voici la teneur.

« Notre Grand Conseil faisant droit » sur le tout, a maintenu & gardé & » maintient & garde ledit Louis-Engilbert de la Mark, Seigneur de » Neuf-Marché, dans le droit de » prendre seul la qualité de *Seigneur* » *& Patron* honoraire de l'Eglise Paroissiale de Saint Pierre de Neuf-» Marché, & dans les droits féodaux » & honorifiques dépendans de ladite » qualité, notamment de la recommandation aux Prieres Nominales » dans ladite Eglise Paroissiale; comme aussi dans le droit de *Pêche & de Chasse*, dans toute l'étendue de » la Terre & Seigneurie de Neuf-» Marché; fait défenses audit Pierre-

» Nicolas David, Prieur, de prendre
» la qualité de Seigneur Patron hono-
» raire de la Paroisse de Neuf-Mar-
» ché; a condamné & condamne le-
» dit David de fournir dans trois
» mois, à compter du jour de la si-
» gnification du présent Arrêt, à per-
» sonne ou domicile, audit Louis-En-
» gilbert de la Mark, en ladite qua-
» lité de Seigneur de Neuf-Marché,
» *une déclaration exacte & circonstan-*
» *ciée* de tous les biens & Domaines,
» Dixmes, droits & rentes, que le
» Prieuré de Neuf-Marché tient &
» possède en *Franche-aumône*, dans
» l'étendue de la Terre & Seigneurie
» de Neuf-Marché, *à l'exception* seu-
» lement des Terres & héritages que
» ledit David justifiera dépendre &
» faire partie du *Fief de Clinet*, ac-
» quis par les Religieux de Saint-E-
» vroult, & par le Prieur de Neuf-Mar-
» ché en 1420; dans laquelle décla-
» ration ledit David emploiera seule-

Digitized by Google

» ment le droit de présenter à la Cu-
» re de la Paroisse de Saint Pierre de
» Neuf-Marché; a condamné & con-
» damne ledit Nicolas David, *à fer-*
» *mer son Colombier*, construit dans la
» cour dudit Prieuré, & à en détruire
» les pigeons & boulins, sauf à lui à
» employer le bâtiment à tel autre
» usage qu'il jugera à propos; con-
» damne pareillement ledit David à
» fournir dans le même délai audit de
» la Mark, en ladite qualité de Sei-
» gneur de Neuf Marché, *un aveu &*
» *dénombrement*, de tous les biens &
» Domaines, Droits & mouvances,
» composant ledit *Fief de Clinet*; &
» à payer audit de la Mark vingt-neuf
» années de la rente de cinq sols due
» à la Prévôté de Neuf-Marché, con-
» formément au titre d'acquisition du-
» dit Fief, de 1420, échues avant la
» demande, & à continuer le paye-
» ment de ladite rente à l'avenir, sauf
» les blâmes dudit de la Mark, s'il y

Digitized by Google

» échoit, a maintenu & gardé ledit
» David en qualité de Seigneur du
» *Fief de Clinet*, dans le droit de se
» dire & qualifier Patron de l'Église
» de Saint Aubin de Corval, & le
» maintient pareillement dans le droit
» de Pêche & de Chasse dans l'éten-
» due dudit *Fief de Clinet*, même
» pour ce qui se trouvera en être si-
» tué dans ladite Seigneurie de Neuf-
» Marché; comme aussi dans la fa-
» culté de la pêche dans la rivière
» d'Epte, dans l'étendue seulement
» du cours de cette rivière, le long
» des biens & Domaines anciennement
» aumônés audit Prieuré; &
» avant de faire droit sur la demande
» dudit David, à fin de fournir par
» ledit de la Mark déclaration des
» héritages prétendus possédés par
» ledit de la Mark dans l'étendue
» dudit *Fief de Clinet*, ordonne que
» dans six mois, à compter du jour
» de la signification du présent Arrêt

Digitized by Google

» à personne ou domicile, ledit Da-
» vid sera tenu de donner un état si-
» gnifié, par tenans & aboutissans,
» des différens articles d'héritages dé-
» pendans dudit Fief, possédés par le-
» dit de la Mark; & sur le surplus
» des demandes en Requête des Par-
» ties, a mis & met icelles Parties
» hors de Cour & de procès; condam-
» ne ledit David en tous les dépens
» envers ledit Louis-Engilbert de la
» Mark ».

Cet Arrêt juge donc que le Prieur & Couvent de Neuf-Marché n'avoit ni Seigneurie, ni Fiefs nobles; que tous les biens qui leur avoient été aumônés étoient roturiers; que le Droit de *Coutume*, quoique Seigneurial entre les mains du Seigneur Donateur, n'étoit plus qu'une rente foncière & roturière entre les mains du Prieur; que la Donation de la Justice n'attribuoit point aux biens donnés le Droit de Seigneurie, ni celui de féodalité.

Digitized by Google

Observations sur toutes ces sortes de Biens.

TOUS ces biens dont nous venons de parler, & tous ceux qui composent l'étendue de la surface de l'Etat, doivent être regardés dans l'origine comme la masse générale des biens du Royaume ; ces fonds ont même existé avant qu'il y eut d'Etat formé ; parce qu'il ne peut point y avoir de société d'hommes sans subsistance ; ainsi il faut réunir & identifier ces deux objets, les fonds de terres, & le corps des Citoyens, qui ne font ensemble qu'un seul tout ; c'est-à-dire, notre Etat Monarchique. Il n'est pas de mon sujet d'examiner comment il s'est formé ; d'en suivre les gradations, ses progrès, ses vicissitudes, &c. Mais ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'il n'a pu acquérir sa consistance actuelle sans le concours conf-

Digitized by Google

tant & unanime de tous ſes membres au bien général, ſous l'autorité d'un ſeul qui s'eſt chargé du gouvernement, & qu'il ne peut ſe maintenir que par cette même harmonie & cette tendance générale de toutes les parties, à la conſervation du tout : je ne vois point d'objet de comparaiſon plus exact & plus frapant de cette néceſſité abſolue, que la méſintelligence des membres du corps & de l'eſtomac (a).

Concluons donc que tous les Citoyens doivent contribuer aux charges publiques : ces charges relatives à la grandeur de l'Etat ſont très-conſidérables ; le détail en eſt immenſe ; la magnificence du Trône, qui doit être dans la ſplendeur qu'exige la prééminence du Roi ſur tous les Souverains de l'Europe ; le Service de ſa Perſonne, celui de ſa Maiſon ; les Officiers de la Couronne ; les Troupes de ſa

Charges de l'Etat.

(a) La Fontaine *dans ſes Fables.*

Digitized by Google

Garde ; ſes Troupes de terre & de mer ; le Service militaire ; ſes Armées en temps de guerre ; la Marine ; les Maréchauſſées ; les Hôpitaux militaires ; les Penſions indiſpenſables ; les Ambaſſadeurs dans les Cours Etrangères ; les Parlemens & Cours Souveraines ; la Police ; la ſureté publique ; les Arts qu'il faut encourager ; le Commerce qui veut être animé & protégé par les Manufactures, & autres dépenſes ; les Routes, grands Chemins, Ponts & Chauſſées ; l'Agriculture enfin, reconnue pour le premier ſoutien de l'Etat, & pour le germe de la Population ; & généralement tout ce qui s'appelle biens, beſoins & néceſſités de la Patrie. Il n'y a aſſurément pas un ſeul Citoyen, un ſeul Sujet du Roi, qui ne doive ſon état, ſa tranquillité, ſa ſureté, & peut-être même ſon exiſtence à cet ordre public, à la protection des Loix & de ſon Souverain : par conſéquent tous les biens,

Digitized by Google

tant Fiefs qu'arrière-Fiefs, Rotures & Franc-aleu, possédés à quelques titres, ou par telles personnes qu'elles puissent être, Laïques ou Ecclésiastiques, Corps & Communautés Séculières & Régulières, Nobles & Roturières, Etrangers & Regnicoles ; tous ces biens, dis-je, sont tous également affectés, obligés & réellement hypothéqués, spécialement & généralement, sans exception, aux charges & besoins ordinaires & extraordinaires du Royaume : c'est la Loi naturelle & celle de l'Etat que personne ne peut révoquer en doute. Elle a été scellée du serment de fidélité des premiers Francs, qui a indistinctement lié tous leurs Successeurs propriétaires (a) ; ensorte qu'il n'a jamais été possible à aucun propriétaire, de quelque qualité & condition qu'il puisse être, de se distraire de cette hypothéque légale ;

Tous les biens en général du Royaume sont assujettis aux charges de l'Etat.

(a) *Voyez la Pratiq. des Terriers. Tom. 1. seconde édit. p. 133.*

générale & spéciale par aucuns Contrats, Chartres, Diplômes, & autres Actes de dispositions contraires, si de détruire la Loi primitive, municipale & fondamentale de l'Etat : tout de même que l'on n'a pu changer & altérer les principes de la Loi Salique, qui subsiste depuis le commencement de la Monarchie.

S'il se trouve donc actuellement des faits contraires à ces principes, tels que des Institutions, des Fondations, & des Donations, faites au détriment de cette masse générale & affranchie de nos charges Royales, qui sont les Tributs & Impositions destinés au soutien, à la manutention, & conservation du Royaume : rien de plus simple, de plus naturel & de plus sensible, que de pareilles dispositions sont nulles, & n'ont jamais pu détruire la première Loi fondamentale de l'Etat, parce que les causes de cette Loi sont toujours présentes, se renouvel-

Digitized by Google

lent tous les jours, & ne peuvent ceſſer (a). Toutes les Donations, Traités & Conventions n'ont pu changer la nature des choſes données, ni anéantir les charges de l'Etat (b).

Cette Loi eſt de plus fondée ſur l'Evangile, qui ordonne expreſſément de payer les tributs à Céſar; ainſi c'eſt par droit Divin & par droit de nature, que tous les biens du Royaume ſont aſſujettis aux tributs & impoſitions néceſſaires à ſa conſervation : le Souverain ne peut même diſpenſer perſonne de cette Loi, ni affranchir aucune partie de ces biens, aucun particulier, ni aucun Corps de ces droits, dont il n'eſt qu'uſufruitier; ce ſeroit aliéner le patrimoine de l'Etat, que d'en affranchir une portion des charges, tributs & impoſitions ordinaires & extraordinaires. Cette Loi eſt

(a) V. Baſnag. *Trait. des Hypot. ch. 6.*
(b) *Hiſt. de France du P. Daniel, Tom. IX. pag. 294.*

Digitized by Google

aussi utile aux Monarques qu'à leurs Sujets : elle distribue le poids des charges avec équité & égalité, & elle a conservé plusieurs Provinces à la Monarchie, ce qui est justifié par le Traité de Madrid du 14 Janvier 1526, par lequel François I. avoit cédé à l'Empereur Charles V. le Duché de Bourgogne pour sa rançon, à quoi s'opposerent les Etats généraux de cette Province, fondés sur ce qu'il n'étoit pas en la disposition du Roi, de céder & aliener le Domaine de l'Etat & ses Vassaux sans leur consentement & celui des Etats généraux : ce qui étoit contraire non-seulement aux intérêts de la Nation, mais diamétralement opposé aux sermens solemnels que le Roi avoit faits à son Sacre (a). On peut même ajouter à cette preuve, la cession pour cause particulière, que fit Charles IX. de la Ville & Château

Le Roi ne peut céder aucune partie de son Royaume.

Exemple.

(a) *Traité des Droits de l'Etat & du Prince, sur les biens du Clergé, Tom. I. art. 2.*

Digitized by Google

de Montargis & dépendances, à Madame la Duchesse de Ferrare, fille de Louis XII, à laquelle cession les Vassaux & Habitans de Montargis s'opposerent, & qui fut déclarée nulle par Arrêt du Parlement (a), comme contraire à nos Loix & aux principes du gouvernement de nos Rois.

Cependant malgré ces Loix, qui sont de droit public & de droit étroit, les Ecclésiastiques, qui se fondent sur le long espace de tems qui s'est écoulé depuis les donations qui leur ont été faites des biens dont ils jouissent, par nos Rois, Princes, hauts Seigneurs & particuliers laïques, croient pouvoir en sureté de conscience opposer contre ces charges, tributs & impositions universelles, une fin de non-recevoir & une prescription insurmontable; mais une chose encore plus insurmontable s'oppose à leur prétention.

Le Clergé oppose à ces principes la prescription.

(a) *Pratiq. des Terriers, Tom. 1. quest. 9. pag. 183 & 824. second Edit.*

Digitized by Google

Nul ne preſcrit contre ſon propre Titre.

C'eſt un axiome en France, que nul ne preſcrit contre ſon propre Titre. Quel eſt le Titre des Eccléſiaſtiques pour poſſéder des biens-fonds, ils ne peuvent le tirer que de l'Evangile, parce que c'eſt celui de leur établiſſement, ils ne ſont Prêtres que de la Loi nouvelle: les deux miſſions de Jeſus-Chriſt, qui les a établis dans le Sacerdoce, leur défendent la poſſeſſion d'aucun héritage, les Loix de l'Etat auſſi ancienne que la Salique, les déclarent incapables de poſſéder aucun fonds; leur incapacité eſt donc un obſtacle perpétuel & irréfragable. Ils n'ignorent point l'Evangile, c'eſt le Titre qu'ils doivent ſuivre de préférence, parcequ'il conſtitue leur état, ils en font tous les jours la lecture: ce Titre reclame donc à toute heure contre eux. S'ils veulent ſe comparer aux Prêtres de l'ancienne Loi, ils ſe trouvent auſſi mal fondés; non-ſeulement parce que cette Loi eſt abro-

Les Loix divines & humaines défendent aux Eccléſiaſtiques la poſſeſſion des fonds.

Digitized by Google

gée, mais encore parce qu'il étoit expressément défendu aux Prêtres de cette Loi de posséder aucun fonds.

Les Ecclésiastiques ne perdant point de vue cette Loi aussi positive qu'elle est sacrée, ne considéreront les biens aumônés à l'Eglise que comme le patrimoine des pauvres, sur lesquels ils n'ont eux-mêmes rien à prendre qu'à ce Titre, & pour leur subsistance nécessaire: ce qu'ils ne doivent encore jamais oublier, est que la plupart de ces biens, & sur-tout la faculté que peut avoir aujourd'hui l'Eglise de les posséder, ne proviennent que de la concession des Princes.

Comment les Ecclésiastiques peuvent aujourd'hui satisfaire au précepte de l'Evangile.

Les premiers fonds qui ayent appartenu a l'Eglise sont ceux que les donations de Constantin le Grand lui ont conferés pour être employés à la décoration des Temples, à la célébration des divins Offices, à l'entretien des Ministres & au soulagement des pauvres:

L'Eglise ne tient ses biens & la faculté de les posséder, que de la concession du Souverain.

Digitized by Google

exemple, qui a été suivi par tous nos Rois Chrétiens. Il est vrai que ces possessions devinrent dès ces premiers temps si considérables, que *Valentinien* I. reconnut la faute de ses prédécesseurs; c'est pourquoi il fit une loi en 370, qui défendit de donner aucun bien-fonds aux Eglises & aux Monasteres. Chilperic, petit-fils de Clovis, se plaignoit amérement que ses biens avoient presque tous été donnés aux Eglises: *Notre fisc est devenu pauvre*, disoit ce Prince (a), *Nos richesses ont été transportées aux Eglises; il n'y a que les Evêques qui regnent, ils sont dans la grandeur, & nous n'y sommes plus.* Pour reprimer ce luxe & cette licence, il défendit toutes institutions d'héritiers au profit de l'Eglise, ainsi que le rapporte Grégoire de Tours (b). Ces excès furent portés si loin, que Saint Louis fut

(a) *Vers l'an 564, Esprit des Loix liv. dernier.*

(b) *Lib. 6. cap. 46. lib. 7. cap. 7.*

obli-

obligé de faire une Ordonnance conçue en ces termes ». Se aucun avoit » donné à aucune Religion, ou à aucune Abbaye une piéce de Terre, » li Sire en qui fié seroit, ne le souffriroit » pas, se il ne vouloit, mais lessouroit » bien penre en sa main, mais cil à » qui l'aumône auroit été donnée, si » doit venir au Seigneur, & li doit » dire en telle maniere, *Sire, ce nous » a été donné à aumône, si il vous plai- » se nous le tenions, & s'il vous plaise » nous l'oterons de notre main, dedans » terme avenant*: s'il leur doit li Sire » esgarder, qu'ils la doivent ôter de- » dans l'an & le jour de leur main, & » s'ils ne l'otoient, li Sire la pouroit » penre comme son Domaine.

Ordonnance de Saint Louis, sur les donations faites à l'Eglise eu égard aux Fiefs.

Cette Ordonnance prouve que l'on ne pouvoit donner aucun héritage aux Ecclésiastiques, sans la permission du Seigneur féodal, de qui il relevoit à peine de commise. Toutes les donations qui leur ont été faites, n'ont

Digitized by Google

eu pour objet que la subsistance des Ministres de la Religion, qui est venue dans l'Etat, avec un esprit de désintéressement, de soumission à la Puissance Souveraine, & de zèle pour le bien public. Elle est l'ouvrage de Dieu; les hommes en ont altéré la pureté, & en ont terni l'éclat en l'enchassant dans l'or & l'argent. La Loi veut qu'aucun particulier ne puisse par ses conventions déroge au Droit public *Juri publico non potest derogari privatorum conventionibus.*

Aucun particulier ne peut déroger au Droit public.

Les biens donnés au Clergé doivent suivre le même sort que les personnes qui se consacrent à l'Eglise par état séculier ou régulier. Malgré leur état régulier, ils n'en sont pas moins sujets du Souverain, nulle puissance sur la terre ne peut les en affranchir, & ils n'en sont pas moins obligés de rendre à l'Etat tous les services compatibles avec leurs engage-

Digitized by Google

vens ; il en est de même des biens du Clergé, ils ne doivent pas être plus privilégiés que les laïques qui les possèdent.

Nous voyons dans le Digeste compilé par les soins de Justinien, une Loi qui oblige expressément les Evêques aux charges publiques : cette Loi fait un ample détail de toutes les exemptions qui avoient été accordées pour les charges personnelles, pour celles qui étoient réelles & personnelles, & même pour les mixtes : le Paragraphe 14 de cette Loi dit « que » ceux mêmes qui commandent quelques Troupes, les soldats vétérans, » ceux qui sont encore au service, » ceux qui prétendent avoir des privi» léges, & les Evêques ne peuvent s'en excuser (ce qui s'entend à cause des biens qu'ils possèdent qui sont sujets aux Tributs.) *Ab hujusmodi muneribus, neque primipilaris, neque veteranus, aut miles, aliusve qui privile-*

Les Evêques & autres Ecclésiastiques sont tenus des charges publiques.

Digitized by Google

gio aliquo subnixus, nec Pontifex excusatur (a). En effet quelque destination que les Donateurs & Fondateurs ayent faite des biens par eux transmis aux Ecclésiastiques, ils n'ont du détruire & effacer la primitive destination qui est en faveur du Souverain & de l'Etat, comme charges réelles, inhérentes au fond; *Onus Tributi est reale*, dit *Bartole* (b). Elle ne peut anéantir cette hypothéque, que tous les Jurisconsultes attribuent au Souverain sur tous les fonds de son Royaume pour la sureté de ses Tributs, parce que l'Etat a un droit aussi inaliénable & aussi impresciptible sur les biens ecclésiastiques que sur ceux de ses autres Sujets, pour les charges & impositions de l'Etat.

La Doctrine de *Saint Ambroise*, Evêque de Milan, à ce sujet est ex-

(a) *L. munerum. ff. 24. de muneribus & honori.*

(b) *In L. 1. cod. de annonc. & tribut.*

Digitized by Google

pliquée dans son Livre sur Saint Luc (a). *Si Jesus-Christ a payé le tribut*, disoit cet Evêque en parlant aux Ecclésiastiques, *qui êtes vous à pour croire en être exempts ? .... Si vous ne voulez pas être sujets de César*, ajoute-il ailleurs dans le même Ouvrage (b), *renoncez donc à la possession des biens du monde ; mais si vous en possédez & en jouissez, vous êtes par-là sujets de César.* Saint Ambroise ignoroit-il les droits de l'Episcopat ? ou manquoit-il de fermeté pour les soutenir ? lui qui en 388, fit sortir Théodose du Sanctuaire, destiné aux seuls Ministres de l'Autel. Et si cet Empereur en obéissant répondit à l'Evêque *Nectaire*, qui lui demandoit pourquoi il n'y étoit pas demeuré : *A peine ai-je pu trouver quelqu'un qui m'enseignât la vérité, je ne connois qu'Ambroise qui porte à juste titre le nom d'Evêque* (c).

Jesus-Christ à payé le tribut à César, les Ecclésiastiques doivent le payer au Souverain.

Fermeté de Saint Ambroise, vis-à-vis Théodose le grand.

(a) *Amb. lib. 4. in Luc. cap. 5.*
(b) *Lib. 10. cap. 20.*
(c) *Hist. Eccles. liv. 18. numb. 15.*

Digitized by Google

Hincmar, Archevêque de Rheims, si célebre dans l'histoire, qui vivoit dans le neuviéme siécle, a reconnu que les Ecclésiastiques devoient payer le tribut & qu'ils étoient obligés de soumettre au Roi les biens temporels, qu'ils ne possédoient que par sa permission ; *Si per jura Regum possessiones, non possunt ex Regi de Ecclesiasticis possessionibus obsequium non exhibeant.*

Sentimens d'Hincmar sur le payement des Tributs.

M. Bossuet, Evêque de Maux, ce flambeau de l'Eglise, dit dans l'instruction de M. le Dauphin en sa Politique tirée de l'Ecriture Sainte » Si César » est votre Souverain, reconnoissez sa » Souveraineté en lui payant le tribut » qu'il impose.... On ne peut le refuser sans rebellion.... La raison » fait voir (dit ce Prélat) que tout » l'Etat doit contribuer aux nécessités » publiques, auxquelles le Prince doit » pourvoir, sans cela il ne peut soutenir l'Etat.

Tout doit payer le tribut, nul n'en est exempt.

Ces exemples font sentir avec évi-

Digitized by Google

dence que tous les biens de ce Royaume doivent au Roi & à l'Etat des Tributs & subsides nécessaires pour le soutien de la Monarchie ; que les Donateurs tels qu'ils soient, n'en ont pu éteindre les charges & servitudes, pas même du consentement & de la volonté du Prince, parce que le Souverain n'en est point propriétaire, il n'est qu'usufruitier de sa Couronne, il ne peut en aliéner les Droits, c'est l'Etat qui est le propriétaire incommutable : cette Loi fondamentale est renouvellée dans tous les sermens de nos Rois lors de leur avenement, ainsi ils ne peuvent décharger aucun de ces mêmes biens au préjudice des impositions, tributs & charges de l'Etat, auxquels ils sont tous généralement, indistinctement & universellement affectés.

Tous les biens du Royaume sont sujets aux tributs & impositions.

Le Roi n'est qu'usufruitier de sa Couronne.

Il ne peut décharger aucun bien au préjudice des impositions.

L'Auteur du Droit public françois de M. D. B. fait un tableau bien frapant de la confusion qui se trou-

Exemple de la nature des biens ecclésiastiques.

Digitized by Google

ve actuellement dans les biens dont jouissent les Ecclésiastiques : » Les biens » d'Eglise, dit-il (a), comme ils » sont aujourd'hui partagés, ressemblent aux *Fiefs*, soit qu'actuellement ils soient dans la main de » celui qui en est le maître, soit qu'ils » n'y soient plus, & qu'il en ait gratifié » différens particuliers : or c'est au Souverain, ou au Seigneur Suzerain à donner les Fiefs; quand il les donne, il ne » décharge, ni ceux qui par sa libéralité deviennent particulierement ses » Vassaux, ni les Terres dont il les » met en possession de ce qu'ils lui doivent naturellement : disons donc » (continue cet Auteur) à proportion » que c'est au Souverain à donner les » biens d'Eglise, c'est-à-dire les bénéfices ; & quand il les a donnés, il a » sur eux les mêmes droits, qu'il a » sur toutes les Terres qui composent » ses Etats ; (& il ajoute) que tout » cela veut dire, qu'il n'y a rien dans

(a) *Tom.* I. *pag.* 63.

Digitized by Google

» la Religion, qui exige que les biens » dont jouiſſent ſes Miniſtres, ſoient » exempts des charges publiques, & » que c'eſt de la bonté du Prince que » l'Egliſe tient ſes priviléges à cet » égard : à quoi ſans doute il lui eſt » bien loiſible de déroger, quand il » le jugera à propos, ſans que per- » ſonne au monde puiſſe légitime- » ment s'y oppoſer..... parce qu'un Souverain ne peut lier ſon ſucceſ- ſeur, ni lui donner des Loix, & ce ſeroit lui en donner que de l'obliger à tenir des diſpoſitions contre ſes intérêts & ceux de ſon Etat.

Depuis que les Eccléſiaſtiques ont commencé à poſſéder des Biens-fonds, ils ont payé les Tributs & Impoſitions au Roi, à proportion de leurs poſſeſſions.

IL eſt prouvé par tous les Hiſtoriens, que les Eccléſiaſtiques n'ont commencé à poſſeder des biens-fonds,

Digitized by Google

Les Ecclésiastiques n'ont commencé à posséder des fonds que les premieres années du quatriéme siécle, an 321.

que sous le regne de Constantin le Grand, que ce Prince leur en donna la permission vers l'an 321, & les combla lui-même de grandes richesses en fonds de terres; car par les Loix de l'Etat & celle de l'Evangile, il leur étoit défendu d'en posséder. Nous voyons que l'an 373 saint Grégoire de Nazianze fit un Discours à Julien, qui étoit prépose pour régler l'Imposition des Tributs, par lequel ce grand Saint lui recommende dans cette répartition d'avoir égard aux pauvres, au Clergé & aux Moines (*a*).

Les Loix de l'Etat & celle de l'Evangile leur en défendoient la possession.

An. 373.

An. 376.

En 376, Valentinien ordonna que les Moines fussent contraints de porter les armes, à peine de payer les Impôts (*b*).

An. 412.

Honorius qui succéda à Théodose, fit une Loi datée du 25 Mai 412, par laquelle ce Prince exempta les

(a) *Hist. eccles. liv. 16. numb. 52.*
Greg. Nazian. epist. 168.
(b) *Basil. epist. 200.*

Digitized by Google

Terres des Egliſes des charges extraordinaires, en ordonnant qu'elles ne ſeroient tenues de payer que la contribution ordinaire.

An. 560. Clotaire I. en 559 ou 560 fit une Ordonnance, par laquelle il ordonna que les Eccléſiaſtiques payeroient la troiſiéme partie de leurs revenus (*a*).

Ans 591. 593. En 591 & 593 les Terres du Saint-Siége payoient les Tributs, puiſque ſaint Grégoire dans ces années recommendoit aux Défenſeurs de Sicile, de faire cultiver ſoigneuſement les Terres du pays, qui appartenoient au Saint-Siége « afin, diſoit-il dans ſes Lettres, que l'on pût payer plus aiſément les Impoſitions dont elles » étoient chargées (*b*) «.

An 682. L'Empereur *Conſtantin Pogonat* donna des Lettres aux Légats du Pape Agathon, qui avoient aſſiſté au ſixié-

(a) *Greg. Tur. lib. 4. cap. 2. Aimoin. lib. 2. cap. 2. Valeſius*, Tom. I. *lib. 8. an.* 558.
(b) *Greg. lib. 2. epiſt. 42. & lib. 12. p. 50.*

Digitized by Google

me Concile Œcuménique de Constantinople en 682, par lesquelles ce Prince faisoit remise pour cette année à l'Eglise de Rome des contributions de bled qu'elle devoit fournir pour ses Patrimoines de Sicile & de Calabre, ainsi que de plusieurs autres Impositions dont l'Eglise étoit surchargée (*a*).

687. *Justinien* en l'an 687, écrivit au Pape Jean V. en faveur de l'Eglise de Rome, deux Lettres: par la premiere, il remit la Capitation que payoient les patrimoines de Rome dans les pays de Lucanie & des Brutiens; & par l'autre, il ordonna que les Serfs qui étoient détenus pour gage en la Milice de l'Empereur, faute de payement des Impositions, leur seroient rendus (*b*).

742. Carloman fit tenir un Concile à

(a) *Ep. Leon. T. 6. Conc. pag. 1113. Anast. in Jo. V.*

(b) *Theoph. an. 17. pag. 302. & ap. 2. p. 303. Nicephor. Chr.*

Digitized by Google

Leptines en l'an 743, dans lequel il fut ordonné qu'à cause des guerres lors présentes, ce Prince prendroit pour un temps une partie des biens des Eglises à titre de *Précaire* (a) *& de Cens, pour en aider à l'entretien de ses Troupes*, à la charge de payer tous les ans à l'Eglise, ou au Monastère un sol valant douze deniers par chaque famille; ensorte que celui à qui la Terre aura été baillée venant à mourir, retournera à l'Eglise (b).

La même chose fut réglée dans un autre Concile assemblé à Soissons en 744. 744.

Par un Capitulaire de Charlemagne de l'an 779, fait dans un Parlement, composé de Seigneurs, d'Evêques & d'Abbés, il fut ordonné que l'on re- An 779.

(a) Ces Precaires *avoient commencé sous Thierry, fils de de Clovis II. de l'autorité d'Ebroüin, maire du Palais, vers l'an 674.* voyez Marculf. *lib. 2. c. 40.*

(b) *Hist. eccl. liv. 42. n. 56. cap. édit. de Bauze, cap. 2. p. 149. preuves des Lib. de l'Eglise Gall. chap. 39. art. 1.*

Digitized by Google

nouvelleroit les *Précaires*, qui avoient été établies, & qu'il en feroit fait de nouvelles. Il fut ajouté que l'on auroit soin de distinguer celles qui étoient faites par la *seule volonté du Prince & de sa seule autorité*, d'avec celles que les Ecclésiastiques avoient établies eux-mêmes (a).

807. 812. Comme le Clergé ne possédoit presque que des Fiefs, il étoit tenu par les Loix féodales du service Militaire, ce qui étoit une très-grande charge, par ce que les Ecclésiastiques le devoient en personne. Les Capitulaires de 807 & 812 en firent un Réglement, tant pour la forme du service que pour la proportion des possessions : les hommes qui devoient être fournis au Roi devoient avoir des habits, des armes & des vivres, aux dépens de ceux qui les
813. fourniſſoient : l'art. 9 du Capitulaire de 813, ordonne que les Comtes, les Evêques & les Abbés ayent soin de

(a) *Capitul. Tom. I. p. 197. c. 13.*

Digitized by Google

pourvoir leurs Vassaux, allant à la guerre, de lances, boucliers, arcs, casques, cuirasses, &c.

M. de La Bruère, dans son histoire du regne de Charlemagne, rapporte une Lettre de ce Prince, écrite à l'Abbé de Alth, par laquelle il lui enjoint d'envoyer ses hommes à jour nommé, avec des habits & des armes pour six mois, & des vivres pour trois: le Clergé étoit, comme la Noblesse, obligé à toutes les contributions réelles pour le service Militaire; & il y avoit une amende de soixante sols, qui feroient aujourd'hui environ cent écus, contre les propriétaires, qui ne faisoient pas le service conformément aux Réglemens.

Fauchet, dans la vie de Louis le Débonnaire, l'an 826 & suivantes (*a*), nous assure que le Clergé, de même que la Noblesse & le Peuple, faisoient dans ces temps un Don annuel au An. 826.

(*a*) *Chap. 6. à la fin.*

Digitized by Google

Roi, qui n'étoit autre chose qu'une contribution proportionnelle, fixée par le Prince & répartie sur les Ecclésiastiques, les Nobles & Roturiers, sur le pied des Fiefs & des Aleux que chacun d'eux possédoit ; ce qui est confirmé par d'Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques (*a*), & par la Chronique de saint Arnoulphe qui dit « que Lo-» thaire tint son Parlement à Compiè-
833. » gne en 833, & qu'il y reçut les pré-» sens que lui faisoient tous les ans » les Evêques, les Abbés, les Comtes » & le Peuple ».

Suivant le même saint Arnoulphe, Louis le Débonnaire reçut encore ces Dons annuels des Ecclésiastiques, ainsi que de la Noblesse & du Peuple, à Orléans, à Worms & à Thionville, dans les Parlemens qui y furent te-
835. 836. 837. nus les années 835, 836, 837 (*b*).

En 844 il se tint un Concile à Thion-

(a) *Part. 3. ch. 5. p. 298. col. 1. Aimon. lib. 4. cap. 115.*

(b) *P. Sirmond. p. 108. in Capitul. car. ch.*

Digitized by Google

ville, où assistérent les Rois Lothaire, Louis & Charles : les Evêques y exhorterent ces Princes à l'union, leur recommendèrent les intérêts & la discipline des Eglises & des Monastères, & d'empêcher sur-tout l'usurpation des biens Ecclésiastiques, « à la charge néanmoins, disent les Evêques, » qu'ils fourniront à l'Etat les subsides » nécessaires (*a*) ».

Charles le Chauve, à cause des pillages & incursions que les Normands faisoient journellement, fit deux levées différentes sur ses Peuples : la première en 861, qu'il établit sur tous les François, tant Nobles, Ecclésiastiques, que Roturiers : elle fut de 5000 liv. suivant la chronique de Mont-Dieu : elle étoit réelle & personnelle, puisque chaque *Evêque* ou *Abbé* étoit imposé pour chacun de ses manoirs à 12 den. qui étoient proportionnellement répartis entre le Propriétaire, le Fer- An 861.

(*a*) *Capitul. Tom.* II. *pag.* 12.

Digitized by Google

mier & les Eſclaves, qui faiſoient valoir la Ferme (a).

La ſeconde contribution ſe fit en 877. 877 ; elle fut arrêtée dans l'Aſſemblée générale qui ſe tint à Compiégne, & répartie dans la même forme que celle de 861 (b).

Hincmar, Archevêque de Rheims, écrivit à ſes Suffragans & aux Grands du Royaume en 875, dans le temps que Charles le Chauve étoit à Rome, pour recevoir du Pape la Couronne Impériale ; il fait mention dans ſa Lettre des *Tributs, que par un uſage obſervé de toute ancienneté, les Rois de France avoient coutume de prendre ſur les Egliſes, à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & eu égard à la qualité du titre des Bénéfices* (c).

Le ſervice Militaire étoit dû en perſonne par les Evêques, Abbés & au-

(a) *Ducheſne. Tom.* II. *p.* 260.
(b) *Capitul. Tom.* II. *tit.* 52. *pag.* 257.
(c) *Epiſt. Hinc. cap.* 38. *p.* 88.

Digitized by Google

es Ecclésiastiques ; & si le Bénéficier manquoit il perdroit son Bénéfice : là s'exécutoit rigoureusement. La conduite de saint Arnoul en est une preuve ; il fut élu Abbé de Saint Médard de Soissons en l'an 1077. Sa piété son éloignement du monde condamnoit la conduite & le faste des autres Abbés de ce temps-là ; sa vertu sa dignité excitèrent en même temps la jalousie de ses Moines ; ils s'unirent pour engager Philippe I. Roi de France, de commander à saint Arnoul de suivre à la guerre ; ce saint Abbé ayant refusé d'aller à l'armée en personne, Philippe lui fit dire : « C'est une *ancienne coutume* que les Vassaux de l'Abbaye servent le Roi à la guerre, ayant l'Abbé à leur tête : ou suivez la coutume, ou quittez la place, afin qu'on fasse le service ». Arnoul n'hésita pas, obéit à l'instant au Roi, & reprit sa vie monacale (*a*). An 1077.

(*a*) *Hist. eccles. liv.* 163. *n.* 15.

Digitized by Google

ce qui prouve que le service personnel des Ecclésiastiques pour les Fiefs, étoit en usage, malgré quelques Capitulaires de Charlemagne qui les en avoit déchargés.

Outre la rigueur de ce service Militaire, le Clergé faisoit de continuelles prestations & subventions, qu'il paya toujours dans le même siécle & le suivant, sans toutefois diminuer le service Militaire, ainsi qu'il paroît par
1129. la saisie que fit faire Loüis VI. en 1129 du temporel de l'Archevêque de Sens & des Evêques de Paris, d'Auxerre & de Chartres, parce qu'ils avoient refusé de se trouver à l'armée (a); &
1131. en 1131, ce même Prince obligea les Eglises de lui fournir la plus grande partie de leurs revenus (b).

An 1146. En l'année 1146 Louis VII. dit le jeune, manda à l'Abbé de Saint Benoît sur Loire, de lui tenir prêts mille

(a) *Mezeray. Hist. de France.*
(b) *Duchesne, Tom. IV. p. 317.*

Digitized by Google

marcs d'argent pour les frais de son voyage de la Terre-Sainte, lequel s'en tant excusé, ce Prince lui écrivit qu'il se contenteroit de cinq cens marcs; l'Abbé ayant fait un second refus, le roi le fit venir devant lui; enfin se réduisit à trois cens marcs, & dit à cet Abbé qu'il vouloit être obéi (*a*): ce qui fut exécuté.

Les Etats Généraux en 1188, imposérent la Dixme Saladine, à l'occasion de la Croisade, sur le Clergé, ainsi que sur la Noblesse & le Peuple (*b*). 1188.

Nous voyons que par le Testament de Philippe-Auguste de l'an 1190, ce Prince veut & ordonne que si quelqu'un fait la guerre à son fils, Louis VIII. & que si ses revenus ne suffisent pas aux frais nécessaires pour la soutenir, tous ses Vassaux seront te- 1190.

(a) *Ibid p.* 423.

(b) *D'Hericourt. troisiéme partie. ch.* 5. *p.* 248.

Digitized by Google

nus de l'aides de leurs corps & de leurs biens, *& que les Eglises lui donneront les secours qu'ils auront accoutumé de donner* (*a*).

1209. Le Moine *Rigord*, qui fut le Médecin de Philippe-Auguste & qui a écrit sa vie, rapporte qu'en 1209 les Evêques d'Orléans & d'Auxerre quittèrent l'armée avec leurs Vassaux, sous le prétexte que le Roi n'y étant pas en personne, ils n'étoient pas obligés d'y rester, & ne devoient le service qu'en sa présence ; & que le Roi sur leur refus de revenir confisqua leurs Fiefs (*b*).

Philippe-Auguste, au commencement du treiziéme siécle, voyant que la plupart des Evêques & des Abbés vouloient se soustraire au service Militaire, que d'ailleurs les Troupes que le Clergé lui fournissoit n'étoient jamais prêtes, & que c'étoit de mauvais

(a) *Preuv. des Lib. de l'Egliſe Gall. ch.* 3.
(b) Rigordus *in Philippo Auguſto.*

Digitized by Google

aldats, résolut de *convertir ce ser-ice Militaire à une contribution réel-*; tous les Propriétaires non Nobles furent assujettis, ainsi que les Ecclésiastiques : ce qui eut lieu pendant treiziéme siécle, malgré les efforts ue ces derniers firent pour s'y soustraire ; enfin, au mois d'Octobre 196 arriva la Bulle *Clericis Laicos*, ui fit agiter pour la premiere fois la uestion de Droit ; sçavoir si les biens l'Eglise étoient tenus comme les utres de contribuer aux charges de Etat : cette Bulle s'explique en ces rmes, » L'antiquité nous apprend l'inimitié des Laïques contre les Clercs, & l'expérience du temps présent nous la déclare manifestement, puisque sans considérer qu'ils n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens écclésiastiques, ils chargent d'impositions le Clergé, tant Séculier que Régulier ; & ce que nous rapportons avec douleur, *quel-*

An 1296.

Bulle *Clericis laïcos* ce qu'elle contenoit.

Digitized by Google

» ques Prélats & autres Ecclésiastiques
» craignant plus d'offenser la Majesté
» Temporelle que l'Eternelle, acquies-
» cent à ces abus : Voulant donc y ob-
» vier, Nous ordonnons que tous Pré-
» lats ou Ecclésiastiques, Réguliers ou
» Séculiers, qui payeront aux Laïques
» la Décime ou telle autre partie que
» ce soit de leurs revenus, à titre d'ai-
» de, de subvention, ou autre se-
» cours, sans l'autorité du Saint-Siè-
» ge, & les Rois & Princes, les Ma-
» gistrats & tous autres qui les impo-
» seront ou exigeront, ou qui donne-
» ront aide ou conseil à ce sujet, en-
» coureront dès-lors l'Excommunica-
» tion, dont l'Absolution sera réser-
» vée au Saint-Siégé, & ce nonobstant
» tout privilége ».

Réponse du Roi à cette Bulle.

Le Roi crut devoir faire une réponse à cette Bulle; il la fit en ces termes: « Avant qu'il y eut des Ecclé-
» siastiques, les Rois de France avoient
» l'administration absolue du Royau-

» me, & pouvoient y faire des Ré-
» glemens, pour ôter aux ennemis
» de l'Etat les moyens de nuire, &
» les employer à ſon avantage & à ſa
» défenſe: l'Egliſe, Epouſe de Jeſus-
» Chriſt, n'eſt pas ſeulement compo-
» ſée du Clergé, mais encore des
» Laïques; Jeſus-Chriſt l'a délivrée de
» la ſervitude du péché, & du joug
» de l'ancienne Loi; c'eſt en cela que
» conſiſte la liberté qui lui eſt acqui-
» ſe, & dont il a voulu que tous les
» Fidèles qui la compoſent jouiſſent
» également. Ce n'eſt pas pour les ſeuls
» Eccléſiaſtiques que Jeſus-Chriſt
» eſt mort, ni à eux ſeuls qu'il a pro-
» mis la grace en cette vie & la gloire
» en l'autre; le Clergé ne peut donc
» que par abus s'approprier excluſive-
» ment la liberté que Jeſus-Chriſt,
» par ſa Rédemption, a acquiſe à tous
» les Fidèles; mais il y a pluſieurs
» Franchiſes ſingulières, ſpécialement
» affectées aux Miniſtres des Autels,

Digitized by Google

» qu'une vocation spirituelle consacre
» au culte Divin, pour l'édification
» des Peuples; néanmoins ces Fran-
» chises & ces Libertés accordées par
» les Statuts des Souverains Pontifes,
» à la prière & sous le bon plaisir des
» Princes temporels, ne purent ôter à
» ces mêmes Princes le droit de gou-
» verner & défendre leurs Etats; elles
» ne sauroient non plus leur enlever
» les moyens que la prudence & le
» conseil des gens de bien leur suggè-
» rent, & qu'ils jugent nécessaires &
» utiles à l'administration & à la dé-
» fense de leurs Royaumes. C'est aux
» Pontifes du Temple que Jesus-Christ
» a dit: *Rendez à César ce qui appar-*
» *tient à César, & à Dieu ce qui ap-*
» *partient à Dieu.* Comme une partie
» qui ne convient pas à son tout est ré-
» putée vicieuse; comme un membre
» qui refuse à son corps ce qu'il lui
» doit, ne peut passer que pour un
» membre paralytique & inutile, ainsi

Digitized by Google

» par la même raison, quiconque soit
» Ecclésiastique, soit Laïque, soit No-
» ble, soit Roturier, refuse d'aider son
» chef & son corps ; c'est à dire le Roi
» & l'Etat, se constitue par ce refus,
» partie vicieuse, membre paralytique
» & inutile ; doit on dire par consé-
» quent que les *subventions proportion-*
» *nelles*, qui sont demandées aux *Ec-*
» *clésiastiques*, sont un fardeau dont
» on les accable, des exactions & des
» extorsions dont on les vexe ; il s'en-
» suit qu'elles ne sont au contraire
» que les secours naturels & légitimes,
» dûs par tous les membres à leur
» chef & à leurs corps, & dont l'em-
» ploi est la solde des braves défen-
» seurs de ceux qui n'ont ni la permis-
» sion, ni le pouvoir de se défendre
» eux-mêmes. Personne n'est obligé,
» en effet de faire la guerre pour les
» autres à ses dépens. Si faute d'ar-
» mée qu'il faut soudoyer, les enne-
» mis venoient à pénétrer dans le

Digitized by Google

» Royaume, les biens de l'Eglise ne
» deviendroient-ils pas leurs premières
» conquêtes ? La défense est de droit
» naturel ; c'est donc enfreindre & dé-
» truire ce droit, que d'interdire à qui
» que ce soit, Laïque ou Ecclésiastique,
» Noble ou Roturier, celui de se dé-
» fendre soi-même, ou de soudoyer
» ses défenseurs : n'est-ce donc pas
» avec justice que Dieu a livré à leur
» sens réprouvé ceux qui essayent ain-
» si, au gré de leur caprice, de renver-
» ser le *droit naturel ?* Quel homme
» sensé ne sera pas confondu d'enten-
» dre le Vicaire de Jesus-Christ, défen-
» dre de payer le *Tribut à César*, &
» de fulminer l'anathême contre les
» Ecclésiastiques, si à proportion de
» leurs facultés ils prêtent au Roi, au
» Royaume & à eux-mêmes, une main
» secourable pour repousser l'incur-
» sion la plus violente & la plus in-
» juste ? On tolère néanmoins en mê-
» me-temps, & on permet même aux

Digitized by Google

» Eccléſiaſtiques la diſſipation auſſi
» énorme que ſcandaleuſe de leurs re-
» venus, que le faſte & le luxe, &
» toutes ſortes de débauches épuiſent
» inceſſamment, ſans qu'ils ſongent à
» en ſoulager les pauvres. *La nature,*
» *la raiſon, le Droit divin & humain*
» déteſtent & proſcrivent également
» ce double abus, de ſouffrir la licen-
» ce des dépenſes les plus criminelles,
» & de ne défendre que celles qui
» ſont juſtes & néceſſaires. Peut-on
» penſer en effet qu'il ſoit licite &
» honnête de défendre, ſous peine
» d'excommunication, aux Eccléſiaſ-
» tiques enrichis & engraiſſés par la
» dévotion des Princes, de les aider à
» proportion des grands biens qu'ils
» tiennent d'eux, à repouſſer les in-
» curſions de leurs ennemis, en four-
» niſſant à la ſolde de ceux qui com-
» battent pour le Roi, pour l'Etat &
» pour les Eccléſiaſtiques eux-mêmes ?
» *Ceux qui refuſent ces contributions ou*

Digitized by Google

» qui les défendent, ne sentent pas,
» sans doute, que ce n'est rien moins
» qu'aider les ennemis de l'Etat, & se
» rendre coupables du crime de lèse-
» Majesté, en trahissant & abandon-
» nant le défenseur de la République;
» attentat sur la punition duquel Nous
» avons résolu de veiller plus que ja-
» mais, avec autant d'attention que de
» sévérité.....

« N'avons-nous donc pas de temps
» immémorial, Nous & nos Prédéces-
» seurs, rendu à l'Eglise notre Mè-
» re, plusieurs services aussi importants
» qu'agréables; ne tient-Elle pas de
» notre piété & de notre libéralité ces
» biens immenses, par où les Minis-
» tres de nos Autels sont, dans notre
» Royaume, plus riches, plus puissans
» & plus honorés que par-tout ailleurs:
» fasse le Ciel que tant de bienfaits
» soient pas payés de la plus mons-
» trueuse ingratitude; bien loin donc
» que les Ecclésiastiques ayant eu au-

Digitized by Google

» cune façon le droit de nous refuser » les subsides qu'ils nous doivent, leur » devoir au contraire, dans le cas d'u- » ne défense, aussi nécessaire que lé- » gitime, est de nous offrir volontaire- » ment leurs biens ».

Telle fut la réponse du Roi à la Bulle *Clericis Laicos* du Pape Boniface VIII. qui causa beaucoup de trouble en France, & dont ce Pape fut obligé de se retracter par une autre, ce qui fit bien peu d'honneur au Saint-Siége. Les impositions continuèrent d'être levées sur le Clergé à l'ordinaire, ainsi que nous allons le démontrer.

Ce même Roi Philippe le Bel, par ses Lettres du 10 Octobre 1305, exigea un nouveau subside des Ecclésiastiques; il expose dans le préambule que « dans le cas de nécessité, où la » défense de l'Etat exige leur secours, » alors les Ecclésiastiques sont tenus » d'y concourir de toutes leurs for-

Digitized by Google

» ces. La raiſon naturelle, les Loix
» divines & humaines leur en impoſent
» l'obligation; elle eſt de plus conſa-
» crée par l'uſage immémorial, loua-
» ble & conſtant, obſervé de tout
» temps dans le Royaume. Les guer-
» res qui ſe ſont élevées Nous ont mis
» dans la néceſſité de réunir toutes
» nos forces, & Nous y obligent en-
» core pour l'intérêt commun. A CES
» CAUSES, Nous avons *impoſé ſur*
» *tous les biens des Laïques & des Ec-*
» *cléſiaſtiques un ſubſide*, qui doit être
» payé par ceux qui ne voudroient pas
» donner volontairement la ſubven-
» tion modérée d'une double décime,
» ou du cinquiéme des revenus que
» Nous avons demandés; mais com-
» me les Dons gratuits coutent moins
» à ceux qui les offrent, & ſont d'ail-
» leurs plus agréables à Dieu & aux
» hommes, que ces impoſitions qui
» excluent la libéralité, nous avons
» préféré cette derniere ſubvention,

Digitized by Google

» & que les Laïques & les Eccléſiaſti-
» ques nous ont offerte libéralement
» pour en tenir lieu : Nous vous ex-
» hortons donc ſur peine de ſaiſie de
» votre temporel, à payer ſuivant vos
» offres la ſubvention ſuſdite entre
» les mains de ceux que nous avons
» prépoſés pour la lever ſur tous vos
» biens, & nous enjoignons à tous
» nos Sujets & Juſticiers de leur
» obéir (a).

Jean I. Roi de France fit une Or- 1355.
donnance le 12 Mars 1355, pour les impoſitions du Royaume, réglées par trois Etats généraux. Il eſt dit par l'article 5. » *Item* accordé eſt par le
» Clergé & par les perſonnes d'Egli-
» ſe de notredit Pays, qu'ils feront
» ſemblables aides de leur revenu
» ſelon le veillant d'icelles, ſauf tou-
» tes fois que l'on n'eſtimera point
» leurs meubles en quelque maniere
» que ce ſoit ; & les revenus de leurs

(a) *Tréſor des Chartres.*

Digitized by Google

» bénéfices seront pris & estimés » selon le taux du dixiéme ; & se ils » ont rentes ou revenus du patrimoi- » ne ou autre que d'Eglise, l'en regar- » de & estimera la juste valeur, aussi » & comme les autres personnes.

L'article 6 concerne les Religieux Hospitaliers, & l'article 7, en ces termes » *Item* que toutes personnes d'E- » glise payeront ledit subside, ne s'en » pourront franchir ou exempter pour » quelconques priviléges, non plus » qu'ils faisoient de leur dixiéme quand » le dixiéme Nous étoit octroyé (a). » Et aussi nous aideront par la maniere » dessusdite, Religieux & Nonnains » qui auront rentes & revenus jusqu'à » dix livres de revenu ; & au dessous » ne payeront rien (b).

Me Secousse dans ses Ordonnances du Louvre rapporte une Chartre

(a) *Par les Etats généraux.*
(b) *Ordonnance du Louvre, Tom. IV. pag. 174.*

Digitized by Google

tirée de la Chambre des Comptes (a), datée du 20 Mars 1355, portant réglement pour l'impoſition, & qui dit, » C'eſt à ſçavoir que tout homme & » perſonne ſoit du ſang & lignage du » Roi notre Seigneur, ou autres Cleres, » ou Lays, Religieux ou Religieuſes » exempts & non exempts, Hoſpitaliers, » Chefs d'Egliſe, ou autres..... de » quelqu'état, autorité, priviléges qu'ils » euſſent, ſoit à vie ou à héritages, en » gages à cauſe d'Office, en penſion à » vie ou à volonté, ſera aide de 4 liv. » pour le fait deſdites guerres, de 40 liv. » de revenu, & au deſſous 40 ſols de dix » livres de revenu & au deſſous; 20 ſols, » & au deſſous de 10 livres feront aide » de 10 ſols, &c. Ann 1355.

Par l'Ordonnance & Commiſſion de Charles, fils du Roi Jean, aux Etats généraux tenus à Paris le 3 Mars 1356, pour les Dioceſes de Clermont & de Saint Flour, pour l'ai- 1356.

(a) *Idem. Tom. III. pag.* 24.

Digitized by Google

de de ladite année, il eſt dit à l'article premier, » C'eſt à ſçavoir, l'état du » Clergé payera dixiéme & demi de » tous leurs bénéfices, rentes & autres » revenus, à vie, à volonté & à héritages, &c. (*a*).

1358. Par autre Ordonnance du 14 Mai 1358, Charles, Régent du Royaume ſur l'aſſemblée des Etats généraux, tenus à Compiégne, pour l'impoſition du dixiéme de ladite année, il eſt dit à l'article 14. » C'eſt à ſçavoir les gens » de Sainte Egliſe, exempts & non exempts, Hoſpitaliers & autres, de » quelqu'état, condition ou Religion » qu'ils ſoient (payeront) un plein & entier dixiéme de tous leurs bénéfices » taxez, & quant aux bénéfices non-» taxez, les Ordinaires y pourvoiront de » ſubſide convenable, & par leurs mains » les feront lever, &c. (*b*).

Dans le même Recueil des Ordon-

(a) *Ordonnance du Louvre, Tom. IV. p. 18.*
(b) *Idem. Tom. III. pag. 227.*

Digitized by Google

nances du Louvre (*a*), nous trouvons les Lettres de Charles V. données à Paris le 22 Juin 1372, qui portent que les Nobles, les Ecclésiastiques & toutes les autres personne privilégiées, payeront les Tailles & autres impositions, réelles & personnelles, par rapport aux Fiefs, & aux autres biens qui leur viendront à quelque titre que ce soit, de personnes roturieres.

Ce même Prince donna des Lettres le 9 Novembre 1372, par lesquelles il autorise le Maître & les Jurés de Saint Jean d'Angeli, à imposer des Tailles pour les réparations des fortifications de ladite Ville sur les Ecclésiastiques qui y demeureront & y auront des biens. (*b*). An. 1372.

Le 4 Janvier 1392, le Roi eut besoin d'une nouvelle aide dont l'instruction se trouve dans le même Re- 1392.

(a) *Tom. V. pag.* 484.
(b) *Idem. pag.* 536.

Digitized by Google

ceuil des Ordonnances, à l'art. 4. de laquelle il eſt dit: *Item.* » S'aucuns Abbés » ou Prieurs conventuels s'en veulent » exempter, ſoient pris & mis en la » main du Roi, ou leurs biens ſaiſis: » & en cas de débat comme deſſus (a).

1398. Le 2 d'Août 1398, Charles VI donna deux Lettres: la premiere du conſentement de ſon Conſeil, & même des Prélats & autres gens d'Egliſe du Royaume, par laquelle leſdits Prélats & Eccléſiaſtiques ſeront tenus de payer l'impoſition expliquée; la ſeconde porte que le conſentement donné par le Clergé de France, de payer pendant trois ans l'aide qui ſe levoit, ne pourra porter préjudice aux franchiſes & libertés du Clergé, ni aux Droits du Roi (b).

Dans ce même Volume des Ordonnances (c), on trouve les Lettres de

(a) *Tom.* VII. *pag.* 525.
(b) *Tom.* VIII. *pag.* 289, 290.
(c) *Tom.* VIII. *pag.* 438.

Digitized by Google

e Prince, du 21 Mai 1401, lesquelles 1401.
n exécution d'autres Lettres, ordon-
ent que les gens d'Eglise, les Monaste-
es &c. & autres personnes privilégiées
ontribueront aux impots publics par
apport aux biens, qui y étoient sujets
vant leurs acquisitions.

Le 12 Juillet de la même année 1401.
Charles VI. donna des Lettres qui
rdonnent que tous les Ecclésiastiques
le la Province de Narbonne, exempts &
on exempts contribueront à l'impo-
ition qui a été ordonnée (a).

Ce même Roi le 5 Mars 1407. 1407.
rdonna de contraindre, par saisie du
emporel & par toutes autres voies
& nonobstant les appels interjetés
u Pape, & les menaces d'excommu-
nication, les Prélats & autres Ecclé-
siastiques à payer le demi-dixiéme
le revenu de leurs bénéfices, impo-
sé par l'assemblée du Clergé de Fran-
ce (b).

(a) *Tom.* VIII. *pag.* 455.
(b) *Tom.* IX. *pag.* 297.

Digitized by Google

1407. Pareilles Lettres du 3 Avril de la même année, furent renouvellées pour le même fait & sous les mêmes peines contre les Bénéficiers (a).

Le 26 Octobre 1408, Charles VI. ordonna par ses Lettres dudit jour, que les Ecclésiastiques seroient contraints à payer le second demi-dixiéme imposé sur eux par le Clergé (b).

1408. Dans le même Volume l'on y trouve deux autres Lettres du même Roi, des premier & septiéme Décembre de la même année, qui ordonnent les mêmes contraintes pour le même fait (c).

1484. En 1484 les Etats Généraux du Royaume accordérent à Charles VIII. 2500000 liv. & 300000 liv. pour son joyeux avénement; ces deux sommes furent reparties proportionnellement, & à l'ordinaire, sur la Noblesse, le

(a) *Tom. IX. pag. 509.*
(b) *Idem. pag. 373.*
(c) *Idem. pag. 396, 397.*

Digitized by Google

Ecclésiastiques & le Tiers-Etat, sans aucune difficulté (a).

En 1516 le Pape Leon X. consentit que François I. levât une Décime sur le Clergé, à condition que le produit seroit employé à la guerre qui se faisoit contre les Turcs; & on fit à cette occasion un département sur tous les Bénéficiers: cette taxe ne devoit avoir lieu que pour un an; elle fut réitérée différentes fois sous le nom de *Don gratuit, & charitatif, équipolent à Decime*, ainsi que le rapporte d'Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques (b), & devinrent annuelles. 1516.

François I. au mois de Mai & de Juin 1534 fit saisir le temporel des Ecclésiastiques, pour être payé de l'imposition du tiers de leurs revenus, qu'ils avoient faite (c), & ce à cause de la guerre contre les Turcs.

(a) *Trésor des Chartres, armoire guichet* 10.
(b) *Coap.* 15 *pag.* 249.
(c) M. Jean Bouchet, *Annales d'Aquitaine, quatriéme partie, pag.* 485.

Digitized by Google

Les Décimes qui étoient le dixme des revenus du Clergé continuent.

1557. Ils étoient encore telles en 1557 sous Henri II.

1561. En 1561 tout le Clergé de France fit un Contrat avec le Roi, par lequel il s'obligea de lui payer 1600000 liv. par an, pendant six années, & promit de racheter dans dix ans 630000 liv. de rentes, au principal de 7560000 liv. dont l'Hôtel de Ville de Paris étoit chargé envers différens particuliers, qui avoient prêté cet argent au Roi (a). Ces sommes étoient si considérables qu'elles feroient aujourd'hui un capital immense.

Service militaire des Fiefs & impositions à ce sujet.

A l'égard du service personnel que les Ecclésiastiques doivent à l'Etat, à cause de leurs Fiefs, ou de la contribution qu'ils doivent en argent, nous en rapporterons ici les principales Ordonnances.

(a) *Loix ecclés. Idem. pag.* 249.

Digitized by Google

Nous voyons dans le Traité du Ban & arrière-Ban de *M. de la Roque*, au chapitre des Rolles des anciens Bans & arrière-Bans, page 47, que cet Auteur y fait une description & dénombrement de tous les Evêques & Abbés qui se sont présentés, & ont fait le service de leurs Fiefs en l'année 1214, & ces Rolles se sont continués d'intervalles à autres jusqu'à l'an 1567, dont le Clergé de France fait la principale partie.

Philippe I. dit le Bel, convoqua le Ban & l'arrière-Ban, en 1302. Les Lettres furent adressées aux Baillis & Sénéchaux du Royaume : *La Roque*, dans son Traité du Ban & arrière-Ban, en a rapporté plusieurs (a), par lesquelles il est ordonné que tous ceux qui possédent en Fief 200 liv. de rentes Tournois, soit Chapitres, Abbés, Prieurs, Couvens, Eglises, Gentilshommes & commun, fassent le ser- An. 1302.

(a) *Chap. 1. pag. 95 & suivantes.*

Digitized by Google

vice, & ſoient garnis & appareillés en armes & en chevaux, ſelon l'état de chacun, en telle manière qu'ils ſoient prêts pour le ſervice.

1303. L'année d'enſuite 1303 il y eut pareille convocation; les Lettres adreſſées à l'Evêque de Paris, données à Châteauthiery le Lundi avant *la Fête* de ſaint Denis, y dénomment «tous Archevêques, Evêques, Abbés & autres » Prélats; Doyens, Chapitres, Couvens, » Colléges, & toutes autres manières » de perſonnes d'Egliſe, Religieux & » Séculiers, exempts, & non exempts; » Ducs, Comtes, Barons, Dames, Demoiſelles & autres Nobles de notre » Royaume, de quelque condition ou état qu'ils ſoient, *nous aident* » *du leur* en la pourſuite de cette guerre, par quatre mois; c'eſt à ſçavoir » Juin, Juillet, Août & Septembre » prochains à venir, de chacune 500 livrées de Terres qu'ils ont au Royaume, d'un Gentilhomme bien armé

Digitized by Google

& monté à cheval de 50 liv. tournois, & couvert de couverture de fer, ou de couverture pourpointée; & de tant comme il passera 500 livrées de Terres, combien que ce soit jusqu'à mille, deux hommes d'armes, montés & appareillés si comme dessus est dit; & en cette même manière de chacune 500 livrées de Terres, un homme d'armes du plus, plus & du moins moins, selon la forme dessus dite.

« *Item.* Quant ès non Nobles, chacun cent feux nous fassent six Sergens de pied, desquels il y en ait deux Arbalêtriers (*a*) ».

Comme les Fiefs n'ont été donnés qu'à la charge du service Militaire, cette condition étoit exactement remplie par les possesseurs, selon la valeur des Fiefs, non-seulement en France, mais dans les autres Royaumes & par-

(a) *Idem. pag* 93, 97.
Trésor des Chartes Regist. 36 *fol.* 30.

Digitized by Google

ticuliérement dans ceux de Jérusalem, de Chypre, d'Arménie & autres, ainsi qu'il est rapporté par *la Thaumassiere* dans ses Assises de Jérusalem, chapitre 316 & autres suivans, où l'on voit au chapitre des Aydes ce que les Eglises & les Bourgeois fournissoient.

Le Patriarche de Jérusalem *donnoit* 500 Sergens (*a*).

Le Chapitre de saint Sépulchre, 500 Sergens.

Celui de Josaphat, 150 Sergens.

Temple *Domini*, 150 Sergens.

L'Evêque de Tabarie, 500 Sergens.

L'Abbé de Montétabor, 500 Sergens.

La Cité de Jérusalem, 500 Sergens.

L'Evêque de Bethelem, 200 Sergens.

L'Archevêque de Sur, 550 Sergens, &c.

Ce Royaume de Jérusalem fut con-

(a) *Chap.* 331. *pag.* 220.

Digitized by Google

is le Vendredi 15 Juillet à l'heure
None, l'an 1099 & eut pour pre-
ier Roi Godefroy de Bouillon, Duc
Lorraine, qui régla le ſervice Mi-
aire des Fiefs, où les Eccléſiaſtiques
oient les premiers dénommés.
Charles VI. commença à faire une
èce de changement dans le ſervice
rſonnel des Fiefs. Par ſon Ordon-
nce du 28 Août 1410, il permit 1410.
x gens d'Egliſe d'envoyer des gens
més à leurs places, ou de payer cer-
nes ſommes pour s'en exempter (a).
Ce même Prince commanda l'ar-
re-Ban par ſon Ordonnance du 8
vrier 1413, adreſſée à tous les Bail- 1413.
& Sénéchaux du Royaume : Il y
dit ; « Faites commandement com-
ne deſſus à tous Prélats, Abbés,
rieurs, Chapelains & autres gens
l'Egliſe, qui nous doivent charriots,
harrettes & ſommiers, & autres ſer-
ices à nos arrières-Bans, qu'ils faſ-

a) *Ordon. du Louvre, Tom. IX. pag. 530.*

Digitized by Google

» ſent ledit ſervice & nous envoyent » incontinent leſdits charriots, char- » rettes & ſommiers, prêts & appa- » reillés pour nous ſervir, en les con- » traignant par priſe de leur tempo- » rel & par toutes voies accoutumées, » & pertinentes en tel cas (a) ».

François I. fit un Réglement *le* 4 Juillet 1541, qui diſpenſa les Eccléſiaſtiques du ſervice perſonnel pour les Fiefs, moyennant finance. Ce ſervice fut réglé par différentes Déclarations, ſuivant la force & la valeur des Fiefs, ainſi qu'il eſt rapporté dans le Traité du Ban & arrière-Ban *de la Roque*. Ordonnances du Louvre (*b*) & de Guenois (*c*). *Voyez* au ſurplus les droits de l'Etat & du Prince, ſur les biens poſſédés par le Clergé, en ſix tomes.

Si les biens que poſſèdent les Eccléſiaſtiques ſont ſi conſidérables, qu'ils

(a) *Ordon. de Guenois, liv.* 12. *tit.* 7. §. 1.
(b) *Tom.* IX. *pag.* 130.
(c) *Liv.* 12. *tit.* 7. §. 1.

énervent

Digitized by Google

énervent l'Etat, qui se trouve surchargé de Tributs & Impositions, il ne faut pas être surpris de l'immensité de ces biens. Rien n'est plus naturel que les Donations qui ont été faites aux grands Monastères, non-seulement pour les Fondations, Prières & Aumônes, dont on les a chargé. Mais il faut observer que toutes ces grandes Abbayes, Prieurés & Monastères, étoient sujets aux Droits de gîtes, qui dans ces tems éloignés étoient une dépense très à charge; ils logeoient les Rois & toute leur Cour; les Ambassadeurs, les Envoyés, les Commissaires du Roi, ses Juges & Magistrats, & autres Officiers en tournées, auxquels les Evêques, Abbés, Prieurs & Chefs fournissoient des voitures & tout ce qui leur étoit nécessaire (a): ce qui obligeoit ces Ecclésiastiques à un entretien très-considérable de domestiques, de chevaux, charts, charrettes & voitures.

(a) *Hincm.* II. *de ord. Palat. pag.* 209.

Digitized by Google

Outre ces charges très-onéreuses, & le service des Fiefs, ils payoient encore au Roi un don annuel, qui consistoit en grains, en bestiaux, même en habits & étoffes; ils contribuoient aux ouvrages publics, tels que les ponts & chaussées, & à leur entretien (*a*); ils contribuoient pareillement dans les calamités publiques, telles que famine & autres, pour la subsistance des pauvres (*b*); ils étoient sujets aux droits d'Aydes, de mariage des enfans des Rois, & y furent condamnés par Arrêt du Parlement (*c*). Pour acquitter toutes ces choses, qu'il falloit soutenir, on leur donnoit des biens-fonds; ils en acquéroient même de leurs épargnes, sans quoi ils n'auroient pu subvenir à toutes ces dépenses infiniment couteuses.

(a) *Capitul. Tom. II. pag.* 338. *n.* 32.
(b) *Capitul. Tom. I. pag.* 455. *n.* 19.
(c) *Registre. Olim. Preuv. des Liber. Gal. ch.* 39.

FIN.

Digitized by Google

ADDITION.

UN Avocat des amis de l'Auteur lui ayant communiqué, depuis l'Impreſſion de cet Ouvrage, la Traduction d'une Chartre de l'an 1083, portant Donation au profit des Moines de l'Ordre de Cluny, faite par Dalmaſſe & Etiennette ſa femme, & leurs fils, ſous le regne de S. Hugues, Abbé de Cluny, il a jugé à propos de l'inſérer ici dans ſon entier, parce qu'elle prouve trois choſes, qui ſont traitées ci-devant: la premiere, que les Seigneurs laïques poſſédoient dans cet ancien tems les Egliſes, les Baptiſtères & tout ce qui appartenoit à l'Egliſe; la ſeconde, qu'ils poſſédoient les Dixmes; & la troiſième, que comme ce temps étoit un ſiécle d'ignorance, n'y ayant preſque que les Moines qui ſçavoient lire & écrire, pour quoi

Digitized by Google

l'on s'adreſſoit à eux pour dreſſer les Chartres, Donations & Teſtamens; de manière que ces Religieux n'oublioient aucune choſe pour donner de la terreur à ceux qui pouvoient revenir contre ſes Donations, ainſi qu'il eſt remarqué ci-devant, *pag.* 317 & 320, & rapporté pour en faire preuve, une Charte de l'an 953, qui contient les ſermens ordinaires qu'ils faiſoient faire à leurs Bienfacteurs, & à leurs héritiers; à quoi celle-ci eſt conforme en faiſant pareille preuve de cet uſage, qui étoit obſervé parmi ces Moines, pour ſe conſerver dans la poſſeſſion des biens à eux aumônés. Cette dernière Chartre eſt en ces termes:

Charte de 1083. LA piété Divine & l'autorité des Loix, veulent qu'un chacun des Fidèles puiſſe acheter l'éternité de la ſubſtance de ſes biens propres & temporels, l'Ecriture nous diſant, Donnez l'aumône, & voilà que tout eſt pur à

Digitized by Google

net pour vous; & d'ailleurs les richeſſes de l'homme, c'eſt la rédemption de ſon ame; c'eſt pourquoi moi indigne Dalmaſſe & ma femme Etiennette, & mes fils reconnoiſſant ces choſes, & voyant que la fin de cette vie fragile & périſſable s'approche de jour en jour, nous donnons quelque choſe de ce qui eſt de notre puiſſance & domination au Seigneur, & à ſes Saints Apôtres Pierre & Paul, & aux Moines qui demeurent dans le Monaſtère de Cluny, lequel eſt ſitué dans le territoire de Macon, & qui eſt conſacré à l'honneur de Dieu & des ſuſdits Apôtres, les Princes du Monde, auquel Monaſtère préſide Dom Hugues, vénérable Abbé. Or, ces choſes ſont ſituées au territoire d'Auvergne, dans le Comté du même pays: ce ſont deux Egliſes: l'une eſt conſtruite en l'honneur de la Vierge Marie, qui s'appelle vulgairement Chaſtel; & l'autre eſt une Chapelle du Château, qui eſt

Digitized by Google

consacrée en l'honneur de S. Etienne *Proto-Martyr.* Nous donnons tout entièrement ce que nous avons-là, *la Dixme que les Prêtres y ont*, la sépulture, la préséance, le baptistère & toutes les choses qui appartiennent à l'Eglise ; Nous donnons pareillement dans la Ville, le bourg, avec *les jardins que nous avons-là*, de manière que nous ne prenons de soin sur la Ville, la Coutume, ni la bannalité, ni le district, ni la Justice du serf ou du libre, de l'ami ou de l'ennemi ; de manière aussi que nous, ni Vicaire, ni servant, ni homme, ni femme ne requéront plus rien-là, à cause de nous, ni à cause de notre héritier, tous les gens demeurans-là, entrans ou sortans, & la substance des choses qu'i's y ont mises, quand ils les ont ramenées, soit qu'ils demeurent amis ou ennemis, serfs ou libres, & que tous entrent & sortent sans crainte, & toutes leurs substances ; soit que ce

Digitized by Google

soit des bêtes, ou autres choses qui leur appartiennent, si ce n'est le larron. Nous donnons pareillement un Domaine, qui s'appelle le *Champ Frechelle*, tout entier; les Champs *ou Prés*, & toutes Terres cultes & incultes, comme elles appartiennent au Domaine. Nous donnons pareillement l'autre Terre qui est joignant ce Domaine, qui s'appelle *Mont-Fermal*, & tout ce que nous avons-là. Nous donnons un *Moulin*, qui s'appelle les *deux Bornes*, avec toutes les dépendances qui appartiennent à cette Terre, *Champs*, *Forêts*, *Prés & autres Terres*. Pareillement moi Dalmasse, j'approuve devant tous les soldats, & en présence d'autres hommes ou femmes, le bienfait qu'ils ont de moi, si ceux mêmes qui l'ont reçu, font dans le lieu susdit, pour le salut de leur ame, l'aumône; & je leur donne en *toutes mes Forêts du bois* pour se chauffer, pour édifier & faire des bâ-

Digitized by Google

timens, & le droit *de paiſſon* pour leurs porcs, dans *la Forêt* qui s'appelle *Cyſe*. Je donne de ce que j'ai là, outre la *Dixme*, ce qui appartient à l'Egliſe. Nous faiſons cette Donation ſuſdite à Dieu & à ſes Saints, pour le remède de nos ames & le ſalut de nos enfans, & auſſi pour le ſalut de *tous* les fidèles Chrétiens, pour l'ame de mon pere Dalmaſſe, & ma mere Sigelconde, & pour mes freres Etienne & Artaud; afin que tous communément méritions d'acquérir la miſéricorde de Dieu, comme il a été dit ci-deſſus; à ſçavoir à cette condition, que les Recteurs des ſuſdits Monaſtères, & les Prélats, tiennent, procédent & ordonnent ces choſes, ſuivant la diſpoſition de leur lieu, à ſçavoir pour la nourriture, la ſubſiſtance & toute néceſſité des ſerviteurs de Jeſus-Chriſt, ſervans dans ce même lieu au Seigneur & à ſes Saints.

Je prie toutesfois, & je ſupplie le

Digitized by Google

commun de tous les Frères, que nul ne donne aucune de ces choſes, *ni par manière de prêt*, *ni par manière de bénéfice*, mais qu'elles ſubſiſtent inceſſamment pour le bien & ſupplément dudit commun, & la néceſſité de tous les Frères: mais ſi quelqu'un, ce que nous ne croyons pas devoir arriver, ce qu'à Dieu ne plaiſe, & qu'il ne permette pas que cela arrive; ſi quelqu'un, dis-je, ou aucun de nos héritiers ou cohéritiers, ou aucunes perſonnes introduites de quelque dignité ou puiſſance qu'elle puiſſe être, s'efforce de produire quelque différend, ou de faire quelque procès contre cette Donation, qu'il encoure premièrement la colère de Dieu tout-puiſſant, & l'offenſe de ſes Apôtres Pierre & Paul & de tous les Saints, & que ſon ſort & ſa part ſoit avec Judas, le traître du Seigneur, & avec Dathan & Abiron, que la colère de Dieu engloutit & l'enfer dévora tout

Digitized by Google

vifs ; qu'il ſoit tenu pour excommunié, & s'il ne vient à réſipiſcence, que ſon nom ſoit effacé du Livre des vivans ; & s'il ſe trouve quelque fils ou fille, parent ou parente, qui oſe calomnier cette aumône en aucune choſe, ou la changer en mauvaiſe coutume, qu'ils n'ayent dès-à-préſent aucune part à mon hoirie, ni à l'hoirie de ma mere, ni à cette aumône, ni à d'autres, & que ſes enfans deviennent orphelins & ſa femme veuve & ſans enfans, & qu'un autre lui raviſſe ſon honneur ; & de peur que le tems préſent ne demeure point ſans vengeance, je prie le Dieu tout-puiſſant & ſa mere la Vierge, la mere Marie, qu'ils en faſſent & tirent une telle vengeance à la face & à la vue de tout le monde, que les autres en ayent frayeur, s'ils ne viennent à ſatisfaire & à ſe corriger. Ainſi ſoit-il, ainſi ſoit-il, ainſi ſoit-il ; & s'il fait juſtice, qu'il paye deux cens livres d'or, &

Digitized by Google

que le tout demeure ferme & ſtable, comme auparavant.

Cette Donation a été faite par nous & de gré & volonté, & nous voulons qu'elle demeure toujours ferme, ſtable & inébranlable, & fortifiée de notre Sceau, celui de Dalmaſſe, celui d'Etiennette ſa femme & ſes fils, qui demanderent que cette Donation fût fortifiée ainſi; d'Arnoul & ſon frère, qui approuverent le tout; de Vieillevigne Vicaire, qui approuva cela, & donna de gré & volonté, en préſence de tous, tout ce qu'il avoit dans ces lieux ſuſdits, ou tout ce qu'il y prétendoit; de Dimercic, Dieudonné, Leotardo, Villehume, Prunel, Artaud, Villehume Eſtienne, Anthoine, Prêtres, pluſieurs autres qui vivent & approuverent le tout. Fait publiquement dans ce même lieu ou Ville, qui s'appelle vulgairement Sainte Marie de Chaſtel, en préſence de Dom Hugues, très-pieux & très-doux Abbé, &

Digitized by Google

de ſes Moines, Dom Carenton, Dom Luc, Dom Flacon, Dom Guy, Dom Fenfrede, Dom Foulquier, Dom Bernard & Frere Jean, qui avoit cela, par commandement de M. l'Abbé : la carte préſente donnée l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1083, Indiction 15e, Lune 28e, Férie 2, Epacte 18, au mois de Mai, préſidant en l'Egliſe Romaine le Pape Grégoire, regnant Philippe, Roi de France; Durand étant Evêque d'Auvergne, & Robert étant Comte.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES.

A

Abrogation de l'ancienne Loi, *pag.* 198
Addition, 459
Affranchissement des Nobles, 138
Aliénation (l') des Fiefs, n'a pu en diminuer les Droits, 129
Apôtres & Ministres de l'Eglise n'ont jamais eu de puissance temporelle, 55
Apôtres, J. C. ne leur a demandé que de la foi, ses Effets, 160
Arrentemens anciens étoient à la dixiéme gerbe, 78
Arrêts qui ont jugé que les Patrons devoient suppléer à la portion congrue, 218
Arrêt du Grand Conseil, du 7 Septembre 1746, 348
Autre de la même Cour, du 14 Septembre 1740, 153
Arrêts qui ont condamné des usurpations nonobstant une possession de plusieurs siécles, 362

B

Barons, leur grandeur & puissance, 107
Bâtimens somptueux de l'Abbaye de Cluny, 165
Biens (tous les) des Ecclésiastiques proviennent des Laïques, 200
Biens (tous les) du Royaume en général sont assujettis aux charges de l'Etat, 401, 415
Biens sans charges de Fondations, appar-

Digitized by Google

tiennent au Domaine du Roi, *pag.* 204, 29.
Biens donnés aux Egliſes pour Fondations, 181
La plupart ont changé de deſtination, 303, *& ſuiv.*
Biens des Hôpitaux ſont impreſcriptibles, 310
Biens tenus en *Franche-Aumône*, 316
Biens aumônés, quoique Fiefs, deviennent roturiers, 339, 342
Arrêts qui l'ont jugé, 342
Eccléſiaſtiques ne peuvent leur faire changer de condition, 345
Il n'y a aucune preſcription, *idem.*
Bulle *Cœnicis Laicis*, ce qu'elle contenoit, 431
Réponſe du Roi à cette Bulle, 431

C

Cauſes de l'erreur des Ecrivans, ſur la nature des Dixmes, 3
Cérémonies de la conſécration d'une Egliſe, 260
Charges de l'Etat, 399
Charlemagne & les plus grands Seigneurs ne ſçavoient pas écrire, 31, 311
Chartre de Philippe Auguſte portant donation de Dixme, 81
Chartre qui contient les ſermens que les Moines faiſoient faire à leurs bienfacteurs, 322, 461
Clocher n'eſt pas un Titre pour le Curé pour percevoir la Dixme en ſa Paroiſſe 2 b
Concile (le) de Nicée n'a point parlé

Digitized by Google

Dixme, *pag.* 19
Concile de Rome, contre les Moines, 44
Concile de Latran, de l'an 1170, ce qu'il contient, 48
Conciles tenus sur les Dixmes par ordre de Charlemagne, 29
Conciles (les) n'ont aucune autorité sur le temporel de l'Eglise, 53
Confirmations de nos Rois n'ont pu changer la qualité de Fief aux Dixmes qu'ils possédent, 127
Constantin le Grand n'a point parlé des Dixmes dans les Loix qu'il a faites pour l'Eglise, 19
Coutumes de France prouvent que la Dixme est seigneuriale, 110
Curés étoient égales en revenus dans les premiers tems, 184
Leur desserte étoit amovible, *ibid.*
Curés, les portions de Dixmes qu'ils possédent sont toutes inféodées, 109
Un Curé n'a pas assez de 300liv. pour portion congrue, 211
Curé qui ont des revenus suffisans ne peuvent demander les Dixmes de leurs Paroisses, 242

D

Decrets qui ont assujetti différentes choses à la Dixme, 47
Ces décrets faits par Clément V, n'ont point été reçus en France, 49
Furent réformés par Innocent III, 49
Définition des deux Puissances, 54
Destinations des Donateurs, leur changement par un grand abus, 306
Dissertation des biens-fonds possédés par les

Digitized by Google

Eccléſiaſtiques, pag. 357
Dixme dans l'ancienne Loi, étoit réſervée à Dieu ſeul, 5
Se payoit aux Rois avant le Chriſtianiſme, 9
Les Romains la trouverent établie dans les Gaules, 10
Elle n'étoit dans l'origine qu'une Dixme domaniale & ſeigneuriale, 11
Elle étoit établie longtems avant le Chriſtianiſme, 11
Elle ſe percevoit chez les Atheniens, 12
Se payoit en Sicile, en Sardaigne, en Egypte, *ibid.*
Certains Pays en étoient exempts, 13
Ne ſe payoit pas en Angleterre, 14
Son établiſſement en Angleterre, 15
Elle ne ſe payoit pas à l'Egliſe, en l'an 240 du Chriſtianiſme, 16
N'a point été établie dans la Loi nouvelle, 18
Elle auroit été établie par les Apôtres ce qui n'eſt point arrivé, 18
Ne ſe payoit point du tems de S. Auguſtin, l'Egliſe ne la connoiſſoit point en 380, 19
Les Laïques la poſſédoient dans ce même tems, 21
Il n'en a pas été fait mention dans les ſix premiers ſiécles, 22
Elle ne ſe payoit pas encore en l'an 858, 36
Dixmes (les) ne ſont ni de Droit divin ni de Droit eccléſiaſtique, mais purement temporelles & matérielles, 51, 121
Sont en France du Domaine Royal, preuves, 59, 122

Digitized by Google

Ne dérivent que des Fiefs, pag. 77
N'étoient dans leur origine qu'un Droit de Champart, ibid.
Etoient un tribut inféodé, 79
Dixmes des Seigneurs ſont toutes démembrées du Domaine du Roi, 82
Dans la plus haute antiquité étoient domaniales & ſeigneuriales, 83
Dixmes, Offrandes, Egliſes & Cimetieres faiſoient partie des Seigneuries, 92
Dixme (la) eſt preſcriptible en nombre de Provinces, 214
Eſt une impoſition comme le Cens, 122
Eſt antérieure au Concile de Latran, & de pure convention, 123
Dixmes, n'ont pu changer de condition, 124
Dixmes inféodées ne doit pas contribuer à la portion congrue, 220
Domaine du Roi exempt de la Dixme, 80
Domaine de la Couronne eſt inaliénable, 128, 129
Domaine du Roi eſt la dot de la Couronne, 199
Droit d'Enclave, ce que c'eſt, 233
Droit public, perſonne n'y peut déroger, 410

E.

Eccléſiaſtiques doivent s'éloigner des biens temporels, 16
Ils étoient ſi peu propriétaires des Dixmes, qu'ils la payoient eux-mêmes aux Laïques, 40, 83, 140
Ont payé dans tous les tems les Tributs & Impoſitions, 417
Doivent donner à leur Seigneur une Dé-

Digitized by Google

claration de la donation en Franche-Aumône, *pag.* 358
Echange singulière, entre Saint Bernard & un Seigneur de la maison de Châtillon, 305
Ecrit (premier) pour exhorter le Peuple à donner la Dixme aux Eccléſiaſtiques, 24, 25, 566
Ecrivains (tous les) juſqu'ici ont varié ſur la nature des Dixmes, 1
Se ſont réunis en diſant que la matiere étoit obſcure, 2
Cauſes de leur erreur, 3
Edit (premier) qui ait paru en France en 813, 30
Egliſe (l') ne poſſéde aucune Dixme que de la libéralité des Laïques, 121
Egliſes (toutes les) étoient dotées au ſixiéme ſiécle, 84, 87, 212
Egliſes, Cimetieres, Offrandes & Dixmes faiſoient parties des Seigneuries, 92
Eloge de Charles Martel, 40
Erreur que le Clocher ſert de Titre au Curé pour prendre les Dixmes de ſa Paroiſſe, 232
Exemple de la puiſſance temporelle, 56, 65
Exemple ſur les formalités néceſſaires pour poſſéder les Fiefs, 130
Exemple de la ſoumiſſion de J. C. aux Puiſſances temporelles, 143
Exemple de la puiſſance temporelle & de l'impuiſſance de la ſpirituelle, 146, 151
Exemple de l'examen que l'on doit faire des Titres anciens, 245
Exemple de la nature des Biens eccléſiaſti-

Digitized by Google

ques, pag. 415
Exemption, ce que c'eſt, 137
Exemption de la Dixme donnée aux Eccléſiaſtiques, 139, 140
Exhortation (ſeconde) dans le Concile de Tours, de donner la Dixme en l'an 582, qui ſuppoſe qu'elle ſe payoit. 26
Explication de la Franche-Aumône, 386
Evêques, (les premiers) n'ont poſſédé aucuns biens temporels, 104
Evêques (les) ſont tenus des charges publiques, 413

F.

Fables (deux) inventées ſous Charles Martel, 38
Détruites par de grands Auteurs, 39, 42
Fauſſe atteſtation des Evêques, 30
Fauſſeté inſinuée au peuple, *ibid.*
Fermeté de S. Ambroiſe, 413
Fiefs font partie du Domaine de la Couronne. 128
Fiefs, leur diſtinction dans les Rotures, 334
Fief, ſes parties, 337
Foi (la) du Fief eſt impreſcriptible, 125
Fondateurs, peuvent ſe faire repréſenter les Titres de leurs Fondations, 357
Fondations, Réglement à ce ſujet, 282 *& ſuiv.*
Francs (les) continuerent la perception de la Dixme, après avoir ſubjugué les Romains, 10

I.

Impoſitions, qui furent le prix des communaux & pâturages, dont la Dixme fut

Digitized by Google

partie, pag. 69
Incendies & vols des Titres concernans les Dixmes, 44
Invention de deux Fables, 38
Détruite par de grands Auteurs, 39
Justice ; on ne peut en donner aucune partie, 353
Il faut des Lettres Patentes pour la diviser, 355
Jurisprudence sur les Dixmes, établie sur l'erreur commune, 3

L.

Laïques ne pouvoient anciennement disposer de leurs Fiefs, 60
Loi (la) de Moyse abrogée par la Loi nouvelle, la perception de la Dixme a été abrogée, 5
Loix générales ne se font pas sur une simple Requête, 33
Ne pouvoient se faire que dans une assemblée des Etats, 34, 35
Loix (aucunes) que celles des Fiefs n'ont réglé le payement des Dixmes, 75
Loix divines & humaines, défendent aux Ecclésiastiques la possession des fonds, 406, 418
Lothaire rend une Ordonnance singuliere, 32

M.

Malédictions attachées aux richesses, 169
Mauvaises des deux Puissances, 62
Maux qu'occasionnerent les richesses, 163
Menaces sur les riches, 171
Ministres de l'Eglise doivent se soumettre aux Puissances temporelles, 119

Digitized by Google

Miſſion des Apôtres & des Paſteurs de l'Egliſe, *pag.* 7, 159
Moines faiſoient faire des ſermens exécrables aux Princes leurs bienfacteurs, 47, 321
Monument de la ſoumiſſion du Clergé de France, 63
Mouvance reſte toujours ſur les biens aumônés, 335

N.

Novales, menues & vertes Dixmes, ce que c'eſt, 252

O.

Obligations des Fiefs, ſont renouvellées par la poſſeſſion; elles ſont indiviſibles & impreſcriptibles, 126
Obſervations ſur l'Ordonnance de S. Louis, de 1269, 59, 131
Formalités qui ont dû être obſervées pour l'exécution de cette Ordonnance, 60
Obſervations ſur la Déclaration de 1686, 197
Obſervations ſur les biens en Franche-aumône, 398
Offrandes ou Dixmes étoient même choſe, 87, 89
Faiſoient partie des Seigneuries, 92
Ordonnance ſingulière de Lothaire, 32
Ordonnance de S. Louis, de 1269, 57
Ordonnance de S. Louis, ſur les Donations faites à l'Egliſe, 409
Origine de la Dixme dans la Loi de Moïſe, 4
Origine des Fiefs en France, 67
Origine des Droits Seigneuriaux, 70, 71
Origine des Portions congrues, 186

Digitized by Google

P.

PAPE [le] n'a ni droit ni autorité sur le temporel de l'Eglise, *pag.* 52
Papes [les] & toute la Hierarchie ecclésiastique, sont nés Sujets des Puissances temporelles, 144
Ils n'ont pu exempter aucun Corps religieux du payement de la Dixme, 150
Partage des Francs par Clovis, 66
Patrons doivent contribuer à la Portion congrue, 197
Pauvreté Evangélique, disgression, 171
Perception des Dixmes n'est point uniforme, 70 & *suiv.*
Permission [première] aux Prêtres de posséder des fonds, 161
Portion congrues, leur fixation, 188
Leurs principes, 196
Possession contraire au Titre n'en peut changer la condition, 360
Possession de fonds, défendue aux Ecclésiastiques, 406, 418
Possession, ses effets quand le Titre ne paroit pas, 348
Precepte de la Loi Chrétienne, 6
Prédication des Moines sur les Dixmes, 43, 49
Prescription, il n'y en a point d'un Sujet à son Souverain, 119
Il n'y en a point contre le droit public, 135
On ne peut prescrire contre son propre Titre, 40
Preuves que les Dixmes en France sont du Domaine Royal,

Digitized by Google

Privilége, [caractère d'un bon] *pag.* 141
Privileges, leurs confirmations ne peuvent subsister sans cause, & sans formalités, 151
Puissance, définition des deux, 54, 62
Puissance spirituelle est une puissance de douceur & de charité, 56
En quoi elle consiste, 138
Puissance temporelle, où elle réside, 138, 205

Q.

Querelle sanglante sur les Dixmes, par les Moines, 43

R.

Religieux qui n'ont aucun bien-fonds, pratiquent la Mission des Apôtres, 169
Remontrances du Clergé, 62
Respect du au Pape, 142
Richesses des Ecclésiastiques dans le Cambresis, 16
Roi (le) est la source de la Justice & des Fiefs, 68
Ne peut céder aucune partie de son Royaume, exemple, 404
Il n'en est que l'usufruitier, 415
Romains (les) trouvèrent la Dixme établie dans les Gaules, 10
Les Francs les ayant subjugués, en continuerent la perception, 10

S.

Serment (le premier) & la première foi faite au Souverain, a lié tous les possesseurs des Dixmes, 125

Digitized by Google

Serment que les Moines faiſoient faire à leurs bienfacteurs, *pag.* 32:
Services des Fiefs, 453
Subſiſtance des Paſteurs, 251, 209

T.

Temporel (le) de l'Egliſe eſt en la puiſſance du Souverain, 52
Ne relève que du Roi, 53
Titres, ce que c'eſt: de trois ſortes, conſtitutifs, énonciatifs, récognitifs & confirmatifs, 328
Rang qu'ils doivent tenir, 331
Tribu (la) de Lévi n'avoit que la Dixme pour tout bien, 5
Tribut, J. C. l'a payé à Céſar, les Eccléſiaſtiques doivent le payer au Souverain, 413
Sentiment d'Hincmar à ce ſujet, 414
Tribut, tout doit le payer, nul n'en eſt exempt, *ibid.*

V.

Vanité des Moines d'avoir des Vaſſaux, 208
Vaſſal peut ſe jouer de ſon Fief en gardant de quoi payer les charges, 381
Vaſſaux, ne ſont pas ceſſibles, 356

Fin de la Table des Matières.

Digitized by Google

TABLE
DE NOMS DES AUTEURS
Cités dans cet Ouvrage.

A

ADon.
Aimoin, *geſt franc.*
Anaſtaſe le Bibliothécaire.
Annales de Calais.
Antiquités de Paris, de Sauval.
Arnaud de Breſſe.

B.

BAluze.
Bartole.
Baſil.
Baſnage.
Belluga.
Berraud.
Bibliothéque de Cluny.
Bœſſius, Hiſt. d'Ecoſſe.
Bœrius.
M. Boſſuet.
Bouhier, Obſerv.
Bretonnier.
Brodeau, ſur Louet.
Brunet, Traité du Champart.
Bruſſel, Uſage des Fiefs.

Digitized by Google

Capitulaires. (les)
Cardinal Baronius.
Caſſien.
Cathéchiſme de Montpellier.
Chriſtianus lupus.
Chopin.
Chorier, ſur Guy, Pape.
Code des Curés.
Code Théodoſien.
Collection des Conciles.
Coquille.
Concile II. de Tours.
Concile I. de Mâcon.
Concile I. d'Arles.
Concile I. de Mayence.
Concile de Châlons.
Concile de Reims.
Concile de Latran de 1179.
Concile de Trente.
Coutume de Cambray.
Coutume de Paris.

D.

Daniel. (le P.)
Dargentré.
P. Damiens.
Dejouy.
Delhomeau.
Deuteronome.
Devoirs des Seigneurs dans leurs Paroiſſes.
Dictionnaire de Trevoux.
Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.
Dhéricourt.
Drapier.

Digitized by Google

Droit public de la France.
Droit public Ecclésiastique François.
Droits Honorifiques, Maréchal.
Ducheſne.
Dumées.
Dumoulin.
Dunod.
Duperray.
Dupleſſis.
Dupineau.
M. Dupuys.

E.

Esprit des Loix.
Exode.

F.

Fauchet, Vie de Louis le Débonnaire.
Fevret.
Flodoart.
Frain.
Frapaolo.

G.

Gelaſe. (le Pape)
Geneſe. (la)
Gerſon.
Gregoire le Grand.
Gregoire de Tours.
Grimadet.
Godefroy.
Gueſnois.

H.

Henrici progymnaſmata.
Henrys.
Hincmart.

Digitized by Google

Hiſtoire Eccleſiaſtique.
Hiſtoire de France, Abbé Vely.
Hiſtoire de France, P. Daniel.
Hiſtoire de France, de Büſſiere.
Hiſtoire de France avant Clovis.
Hiſtoire de Malthe, Abbé de Vertot.
Hiſtoire de la réception du Concile de Trente.

J.

Jaſon.
Juriſprudence de Hainaud.

L.

Labruyere, Hiſtoire de Charlemagne.
Laerce, Vie de Solon.
Lacombe, Juriſprudence Canonique.
Lange, pret.
Laroque, Ban, arriere-Ban.
M. Le Bret.
Le Lévitique.
Loiſeau.

M.

Mazure de Liſlebarbe.
Me Le Mere, Traité des Dixmes.
Mercure François.
Mezeray.

N

Neuſtra pia.
Les Nombres.
Les Novelles.

P

Pape (le) Damaſe.

Digitized by Google

Paule, Juriſc.
Pelens.
Pline.
Pollet, Traité des Dixmes.
Le Preſtre.
Pyrrhing.

R.

Recherche ſur l'origine des Poitevins.
Remontrance du Clergé de France 1666.
Réformateur. (le)
Richard de Saint Victor.
Richard, des Penſions.
Richer, de la mort civile.
Rochette, Déciſions.
Les Rois.

S.

Saint Ambroiſe.
S. Auguſtin.
S. Chryſoſtôme.
S. Clement.
S. Cyprien.
S. Grêgoire de Naziance.
S. Jean Evangéliſte.
S. Jerôme.
S. Luc.
S. Marc.
S. Matthieu.
S. Paul.
S. Pierre, Ep.
Sigebert.
Le P. Sirmond.
Statuts Synodaux d'Herard, Archevêque de Tours.
Statuts de Provence

Digitized by Google

Statuts de Bresse.
Surius.

T

Tertullien.
Themistius.
Titelive.
Traité de la Souveraineté du Roy.
Traité des droits de l'Etat & du Prince.
Traité de la révocation des Donations.
Trésor de Souvigny.

V.

Ven-Espen.
Val. Maxime.

Y

Yves de Chartres.

Z.

Zipœus.

APPROBATION.

J'Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit qui a pour titre *Traité historique de l'origine & de la nature des Dixmes, par M. de Frémainville*, & je n'y ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impression. A Paris ce 12 Novembre 1761. ROUSSELET.

Digitized by Google

PRIVILÈGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre Amé GABRIEL VALLEYRE Pere, Imprimeur-Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre *Traité historique de l'origine & nature des Dixmes*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de *six années* consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrages, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuil-

Digitized by Google

le imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes; que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. Qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur de la Moignon & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur de la Moignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Berryer : le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'éxecution d'icelles tous actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le neuvieme jour du mois de Decembre l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Regne le quarante-septieme. Par le Roi en son Conseil, LE BEGUE.

Registré sur le Registre de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris Numero 294. folio 234. conformement aux anciens Réglement, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 15 Decembre 1761.
G. SAUGRAIN, Syndic.

Digitized by Google

page 305

Saint Bernard promet à un Seigneur de la maison de Chatillon de le faire jouir d'autant de terrein dans le ciel à son choix qu'en contenoit la terre de Signy qu'il l'engagea de luy donner pour être sauvé

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google